Extrait de :

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE

1995

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre II. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

Page

Avant-propos xxii

Sigles xxiii

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées.

CHAPITRE PREMIER. TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Australie 3

Loi visant à permettre au Commonwealth d'aider les tribunaux internationaux pour les crimes de guerre à s'acquitter de leurs fonctions et concernant d'autres fins connexes 3

CHAPITRE II. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A.— DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES 7

1. *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946* 7

2. *Accords relatifs aux installations et aux réunions* 7

a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Allemagne concernant la première session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Signé à Genève le 24 janvier 1995. 7

b) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Mongolie concernant un Cours de formation sur l'administration de la justice et l'indépendance de la magistrature, devant avoir lieu à Oulan Bator du 20 au 24 février 1995. Genève, 27 janvier et 10 février 1995 16

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Page

c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Haïti sur le statut de la Mission des Nations Unies en Haïti. Signé à Port-au-Prince le 15 mars 1995 19

d) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Philippines relatif à la troisième Réunion de travail internationale des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, devant se tenir à Manille du 18 au 21 avril 1995. Genève, 5 et 12 avril 1995 32

e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Japon relatif à l'Institut de statistique pour l'Asie et le Pacifique. Signé à Bangkok le 14 avril 1995 37

f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Angola relatif au statut de l'opération de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies en Angola. Signé à Luanda le 3 mai 1995. 39

g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Croatie relatif au statut des forces et opérations des Nations Unies en Croatie. Signé à Zagreb le 15 mai 1995 53

h) Echange de lettres constituant un accord relatif aux arrangements en vue du voyage d'études du Groupe de travail de l'industrie chimique, organe subsidiaire de la Commission économique pour l'Europe, devant avoir lieu en Hongrie du 22 au 25 juin 1995. Genève, 17 mars et 17 mai 1995 68

i) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Danemark concernant la Réunion de travail relative à un Forum permanent pour les populations autochtones, devant avoir lieu à Copenhague du 26 au 28 juin 1995. Genève, 19 mai 1995 71

j) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Trinité-et-Tobago relatif au Séminaire régional des Caraïbes devant être organisé à Port of Spain du

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Page

3 au 5 juillet 1995 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. New York, les 26 et 29 juin 1995 75

k) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Estonie relatif aux arrangements en vue de la Session d'études du Comité des établissements humains, organe subsidiaire principal de la Commission économique pour l'Europe, devant se tenir en Estonie du 24 au 27 septembre 1995. Genève, 19 mai 1995 et New York, 6 juillet 1995 . . 79

l) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la fourniture de personnel au Tribunal pénal international pour le Rwanda. Signé à New York le 14 juillet 1995 81

m) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie relatif au siège du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Signé à New York le 31 août 1995. 85

n) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Allemagne relatif au siège du Programme des Volontaires des Nations Unies. Signé à New York le 10 novembre 1995 100

o) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Sri Lanka relatif à l'Atelier conjoint ONU/Agence spatiale européenne sur la science spatiale fondamentale, devant avoir lieu à Colombo du 10 au 12 janvier 1996. Vienne, 11 et 14 décembre 1995 115

p) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Liban relatif au statut de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban. Signé à Beyrouth le 15 décembre 1995 119

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Page

3. *Accords relatifs au Fonds des Nations Unies pour l'enfance* 132

Accord de base régissant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) et le Gouvernement de la Gambie. Signé à Banjul le 27 février 1995 132

4. *Accords relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement*. 145

Accord de base entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et le Gouvernement du Honduras relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement au Gouvernement hondurien. Signé à Tegucigalpa le 17 janvier 1995 145

5. *Accords relatifs au Programme des Nations Unies pour l'environnement* 156

a) Accord de pays hôte entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour l'environnement) et le Gouvernement de l'Islande relatif aux dispositions à prendre en vue de la Réunion d'experts sur la protection de l'environnement marin contre les activités d'origine tellurique, devant avoir lieu à Reykjavik du 6 au 10 mars 1995. Signé à Nairobi et à Reykjavik le 13 janvier 1995 156

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour l'environnement) et le Gouvernement de l'Indonésie concernant la deuxième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Signé à Genève le 17 juillet 1995 162

6. *Accords relatifs au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés* 168

Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) et le Gouvernement de la Chine relatif au reclassement de la mission du HCR en Chine en délégation du HCR en Chine. Signé à Genève le 1er décembre 1995 168

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Page

B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947* 175

2. *Organisation internationale du Travail* 176

   a) Accord entre le Gouvernement de la République sud-africaine et l'Organisation internationale du Travail concernant le statut de l'Organisation, de ses fonctionnaires et de son Bureau de zone en Afrique du Sud. Signé à Genève le 5 juin 1995 .. 176

   b) Accord entre le Gouvernement de la République arabe d'Egypte et l'Organisation internationale du Travail conclu en vue de faciliter l'agrandissement du Bureau de l'OIT au Caire et d'y établir une équipe multidisciplinaire, conformément à la politique de partenariat actif de l'OIT. Signé à Genève le 25 juillet 1995 par le Directeur général du Bureau international du Travail et le Représentant permanent de la République arabe d'Egypte à Genève 179

   c) Echange de lettres entre le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie et le Directeur général du Bureau international du Travail relatif au nouveau statut du Bureau de l'OIT à Moscou. Conclu le 13 décembre 1995 181

3. *Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture* 183

   a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Gouvernement de la République du Zimbabwe relatif à l'établissement du Bureau sous-régional de la FAO pour l'Afrique australe et orientale. Signé le 17 août 1995 183

   b) Bureau sous-régional pour l'Europe centrale et orientale 196

   c) Accords basés sur l'Enoncé type des obligations des parties concernant les sessions de la FAO ... 196

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Page

d) Accords basés sur l'Enoncé type des obligations des parties concernant les séminaires, ateliers, stages et voyages d'études connexes 197

4. *Organisation mondiale de la santé* 197

Accord de base entre l'Organisation mondiale de la santé et le Gouvernement de la Lettonie concernant l'établissement de rapports de coopération technique de caractère consultatif. Signé à Riga le 27 juillet 1995 . . 197

5. *Organisation des Nations Unies pour le développement industriel* 201

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel relatif à un Service de conférence unifié au Centre international de Vienne. Signé à Vienne le 4 octobre 1995 201

6. *Agence internationale de l'énergie atomique* 204

a) Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement du Chili relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes. Signé à Vienne le 5 avril 1995 204

b) Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement du Myanmar(avec protocole) relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Signé à Vienne le 20 avril 1995. 217

7. *Organisations intergouvernementales multiples* 225

Mémorandum d'accord relatif à la création du programme interorganisations pour la question des produits chimiques. Conclu à Stockholm les 11, 17 et 31 janvier et le 13 mars 1995 225

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES[1]. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946

L'Etat suivant est devenu partie à la Convention[2] :

Etat	*Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de succession*
République de Moldova	12 avril 1995

Au 31 décembre 1995, 136 Etats étaient parties à la Convention[3].

---

2. ACCORDS RELATIFS AUX INSTALLATIONS ET AUX RÉUNIONS

a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Allemagne concernant la première session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[4]. Signé à Genève le 24 janvier 1995[5]

Le Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après « le Secrétariat de la Conférence »), représenté par le secrétariat provisoire de la Convention conformément au paragraphe 1 de l'article 21, et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (ci-après « le Gouvernement »),

Rappelant la résolution 48/189 du 21 décembre 1993 par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé que la première session

de la Conférence des Parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques se tiendrait du 28 mars au 7 avril 1995,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a accepté avec une vive gratitude l'offre généreuse du Gouvernement allemand d'accueillir à Berlin la première session de la Conférence des Parties,

Considérant que, conformément au paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention, un secrétariat a été établi avec, entre autres fonctions, celle d'« organiser les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires » et de « leur fournir les services voulus »,

Considérant que le Secrétariat de la Convention est notamment habilité, conformément à l'alinéa *f* de l'article 8 de la Convention, à prendre les dispositions contractuelles que peut requérir l'accomplissement efficace de ses fonctions,

Considérant qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, les fonctions du Secrétariat de la Convention seront exercées provisoirement par le secrétariat créé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 45/212 du 21 décembre 1990 jusqu'à la fin de la première session de la Conférence des Parties (ci-après « le secrétariat provisoire »),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Date et lieu de la Conférence

La Conférence se tiendra au Centre international des Congrès de Berlin du 28 mars au 7 avril 1995.

Article 2

Participation à la Conférence

1. Pourront assister à la première session de la Conférence conformément aux dispositions de la Convention :

a) Les représentants des Parties à la Convention;

b) Les représentants des Etats observateurs visés au paragraphe 6 de l'article 7 de la Convention;

c) Les représentants de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

d) Les représentants des organisations ayant le statut d'observateur visées au paragraphe 6 de l'article 7 de la Convention;

e) Toutes autres personnes invitées par le secrétariat provisoire.

2. Les séances publiques de la Conférence des Parties seront ouvertes aux représentants des médias accrédités auprès de la Conférence en consultation avec le Gouvernement.

Article 3

LOCAUX, MATÉRIEL, SERVICES ET FOURNITURES DE BUREAU

1. Le Gouvernement fournira dans le cadre du Centre international des congrès de Berlin les locaux et installations de conférence nécessaires pour la tenue de la Conférence, y compris des salles de conférences pour réunions officieuses, des bureaux et locaux d'entreposage, des salons et autres installations connexes, ainsi que les emplacements nécessaires pour l'enregistrement, les médias (presse, télévision et radio) et les observateurs accrédités visés au paragraphe 1, *d* de l'article 2 ci-dessus, comme prévu à l'annexe I au présent Accord.

2. Les locaux visés ci-dessus seront à la disposition du secrétariat provisoire, aux fins de la Conférence, 24 heures sur 24 pendant toute la durée de la Conférence et tels laps de temps avant l'ouverture et après la clôture de la Conférence dont pourront convenir le Secrétariat de la Conférence et le Gouvernement aux fins de la préparation de la réunion et du règlement de toutes les questions ayant trait à ladite réunion.

3. Les salles de conférences seront dotées de l'équipement nécessaire pour l'interprétation simultanée et l'enregistrement des interventions dans les six langues de la Conférence. Chaque cabine d'interprétation sera aménagée de telle sorte qu'on puisse se brancher sur l'orateur et les six cabines d'interprétation et les cabines arabe et chinoise le seront de telle sorte que les interprètes puissent basculer sur la cabine anglaise ou française et n'aient donc pas à changer de cabine pour interpréter dans l'une ou l'autre de ces langues.

4. Le Gouvernement fournira, équipera et entretiendra à ses frais le matériel voulu, y compris machines de traitement de texte et machines à écrire dotées de claviers correspondant aux langues requises, comme prévu à l'annexe II au présent Accord, et fournira et maintiendra en bon état toutes les salles et tout le matériel nécessaires au déroulement harmonieux de la Conférence.

5. Le secrétariat provisoire fournira les articles de bureau nécessaires au fonctionnement adéquat de la Conférence.

6. Le Gouvernement assurera tous les services publics nécessaires, eau et électricité comprises, et en prendra le coût à sa charge, y compris celui des communications téléphoniques locales du Secrétariat de la Conférence et celui de ses communications par télex, télécopie, courrier électronique et téléphone avec l'Office des Nations Unies à Genève et le Siège des Nations Unies à New York qui seront autorisées par le Secrétaire exécutif du secrétariat provisoire ou les personnes désignées par lui.

7. Le Gouvernement assurera l'expédition aller et retour de tout le matériel et de toutes les fournitures de secrétariat nécessaires au fonctionnement adéquat de la Conférence depuis l'un quelconque des bureaux établis des Nations Unies jusqu'à l'enceinte de la Conférence et prendra à

sa charge les frais correspondants (frais d'assurance compris). Le secrétariat provisoire déterminera en consultation avec le Gouvernement le mode d'expédition dudit matériel et desdites fournitures. Le Gouvernement pourra, s'il le préfère, livrer du matériel équivalent au lieu de la Conférence.

8. Le Gouvernement fera fonctionner à l'intention des personnes visées à l'article 2, si possible dans l'enceinte de la Conférence, des services bancaires, postaux et de télécommunication (téléphone, télécopie, etc.), des services de restauration et une agence de voyages, ainsi qu'un centre de services de secrétariat qui sera équipé en consultation avec le secrétariat provisoire.

9. Le Gouvernement fournira, sans frais pour le secrétariat provisoire, les installations à prévoir pour que les débats puissent être couverts par la presse écrite, filmés, radiodiffusés et télévisés, dans la mesure jugée nécessaire par le secrétariat provisoire.

10. En sus des installations requises pour les activités de presse, de cinéma, de radiodiffusion et de télévision visées au paragraphe 9 ci-dessus, le Gouvernement fournira, sans frais pour le secrétariat provisoire, une aire de travail pour la presse, une salle de réunion pour les correspondants, un studio de radio et de télévision et des emplacements pour les interviews et la préparation des programmes.

Article 4

SERVICES MÉDICAUX

Le Gouvernement assurera des services médicaux de première urgence adéquats dans l'enceinte de la Conférence. Il assurera en cas de besoin le transport et l'hospitalisation immédiats ainsi qu'une permanence pour faire venir les moyens de transport nécessaires.

Article 5

PROTECTION DE POLICE

Le Gouvernement assurera à ses frais la protection de police qui pourra s'avérer nécessaire pour que la Conférence fonctionne harmonieusement sans ingérence d'aucune sorte. Ces services de police relèveront directement de la supervision et du contrôle d'un responsable désigné par le Gouvernement qui travaillera en étroite coopération avec l'agent de liaison en matière de sécurité désigné par le secrétariat provisoire afin que la Conférence se déroule dans l'atmosphère de sécurité et de tranquillité voulue.

Article 6

LOGEMENT

Le Gouvernement veillera à ce que les personnes participant ou assistant à la Conférence puissent se loger convenablement dans des hôtels ou résidences à des tarifs commerciaux raisonnables.

Article 7

TRANSPORTS

1. Le Gouvernement veillera à ce que tous les participants à la Conférence et tous les membres du secrétariat provisoire ainsi que les autres fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies disposent de moyens de transport adéquats pour leurs déplacements tant à destination et en provenance de l'aéroport, pendant la période requise avant et après la Conférence, qu'entre les principaux hôtels et le lieu de réunion pendant la durée de la Conférence. Des moyens locaux de transport en commun seront disponibles à cette fin.

2. Le Gouvernement mettra en outre à la disposition du secrétariat provisoire et des autres fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies un minibus (avec chauffeur) pendant la partie de la Conférence à laquelle assisteront de hautes personnalités, plus un autre minibus (également avec chauffeur) pendant la partie de la Conférence qui se déroulera à l'échelon ministériel. Les déplacements des véhicules seront coordonnés par des régulateurs des transports qui seront fournis par le Gouvernement (voir annexe III).

Article 8

PERSONNEL LOCAL

1. Le Gouvernement nommera un agent qui assurera la liaison entre lui et le secrétariat provisoire et sera chargé de prendre et d'appliquer, en consultation avec le Secrétaire exécutif du secrétariat provisoire, les dispositions nécessaires aux fins de la Conférence en matière d'administration et de personnel, comme prévu dans le présent Accord.

2. Le Gouvernement engagera et fournira à ses frais et placera sous la supervision générale du Secrétaire exécutif du secrétariat provisoire le personnel local à adjoindre au personnel du secrétariat :

a) Pour assurer le bon fonctionnement du matériel et des installations visés à l'article 3 ci-dessus;

b) Pour assurer la reproduction et la distribution des documents et communiqués de presse requis aux fins de la Conférence;

c) Pour remplir les fonctions de secrétaires, dactylographes, commis, messagers, huissiers, chauffeurs, etc.

Les besoins en personnel local sont détaillés dans l'annexe III au présent Accord.

3. Le Gouvernement fera le nécessaire, à ses frais, pour que, sur demande du Secrétaire exécutif du secrétariat provisoire, certains des membres du personnel local visé au paragraphe 2 ci-dessus soient à disposition avant l'ouverture et après la clôture de la Conférence, selon les besoins du secrétariat.

4. Le Gouvernement fera le nécessaire, à ses frais, pour que, sur demande du Secrétaire exécutif du secrétariat provisoire, le personnel local visé au paragraphe 2 ci-dessus soit à disposition en nombre suffisant pour assurer les services de nuit que pourrait requérir la Conférence.

Article 9

ARRANGEMENTS FINANCIERS

1. Outre la responsabilité financière qu'il assume en vertu d'autres dispositions du présent Accord, le Gouvernement prendra à sa charge les dépenses supplémentaires effectives résultant directement ou indirectement du fait que la session se tient à Berlin et non à Genève. Ces dépenses, qui sont évaluées provisoirement à environ 671 400 (six cent soixante et onze mille quatre cents) dollars des Etats-Unis, comprendront, sans y être limités, les dépenses supplémentaires effectives correspondant aux frais de voyage et aux indemnités des fonctionnaires du secrétariat provisoire et autres fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies désignés pour préparer la session ou y assister (voir annexe IV), ainsi que les frais d'expédition des fournitures et du matériel difficiles à se procurer sur place, comme prévu au paragraphe 3 de l'article 5 et, le cas échéant, à l'annexe II. Le secrétariat provisoire se chargera d'organiser le voyage des membres du secrétariat provisoire et autres fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies désignés pour préparer la Conférence ou en assurer le service, ainsi que d'expédier les fournitures et le matériel difficiles à se procurer sur place, et ce conformément aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et aux pratiques administratives connexes concernant les conditions de voyage, franchises de bagages, indemnités de subsistance et faux frais au départ et à l'arrivée.

2. Le Gouvernement déposera au compte de l'Organisation des Nations Unies, au plus tard le 31 janvier 1995, la somme de 671 400 (six cent soixante et onze mille quatre cents) dollars des Etats-Unis correspondant au montant estimatif provisoire visé au paragraphe 1 et détaillé à l'annexe IV. En cas de besoin, le Gouvernement fera de nouvelles avances à la demande du secrétariat provisoire de façon à ce que celui-ci ne soit à aucun moment amené à faire appel à ses ressources de trésorerie

pour financer provisoirement les dépenses supplémentaires dont la charge incombe au Gouvernement.

3. Les sommes déposées et avancées conformément au paragraphe 2 serviront exclusivement à régler les engagements du secrétariat provisoire au titre de la Conférence.

4. Après la clôture de la Conférence, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies remettra au Gouvernement des états comptables détaillés indiquant les dépenses supplémentaires effectivement encourues par le secrétariat provisoire et incombant au Gouvernement, comme prévu au paragraphe 1. Le montant de ces dépenses sera exprimé en dollars des Etats-Unis sur la base du taux de change officiel en vigueur au moment des paiements. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, sur la base de ces états comptables détaillés, remboursera au Gouvernement toute fraction non dépensée des fonds déposés conformément au paragraphe 2. Si le montant des dépenses supplémentaires effectives excède celui des fonds en dépôt, le Gouvernement versera le solde dans le mois suivant la réception des états comptables détaillés. Les comptes définitifs feront l'objet d'un audit en conformité avec le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies et l'ajustement définitif des comptes sera opéré en prenant en considération les observations auxquelles aura éventuellement donné lieu l'audit exécuté par le Comité des commissaires aux comptes, dont les conclusions seront acceptées comme finales tant par le secrétariat provisoire que par le Gouvernement.

Article 10

Responsabilité

1. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les locaux visés à l'article 3 ci-dessus, qui sont fournis par le Gouvernement ou relèvent de son contrôle;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait, ou par suite de l'utilisation, des services de transport visés à l'article 7 qui sont fournis par le Gouvernement ou relèvent de son contrôle;

c) De l'emploi aux fins de la Conférence du personnel fourni par le Gouvernement conformément à l'article 8.

2. Le Gouvernement mettra hors de cause le secrétariat provisoire, l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

Article 11

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle la République fédérale d'Allemagne est partie, sera applicable *mutatis mutandis* à la Conférence. En particulier, les représentants des Parties, visés au paragraphe 1, *a* de l'article 2 ci-dessus, bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les fonctionnaires du secrétariat provisoire ou autres fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et les experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies qui pourraient être amenés à fournir des services en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

2. Les représentants des Etats observateurs, visés au paragraphe 1, *b* de l'article 2 ci-dessus, bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

3. Les représentants des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique bénéficieront des privilèges et immunités prévus, selon le cas, par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947[6] ou par l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique[7].

4. Les autres observateurs visés au paragraphe 1, *d* et *e* de l'article 2 ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec leur participation à la Conférence.

5. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément à l'article 8 bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Conférence.

6. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence, y compris celles qui sont visées à l'article 8, et toutes les personnes invitées à la Conférence bénéficieront des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

7. Toutes les personnes visées à l'article 2 auront le droit d'entrer en République fédérale d'Allemagne et d'en sortir et aucun obstacle ne

sera mis à leurs déplacements à destination ou en provenance de l'enceinte de la Conférence. Elles bénéficieront des facilités voulues pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible. Des dispositions seront en outre prises pour que des visas valables pour la durée de la Conférence soient délivrés à l'aéroport d'arrivée à ceux qui n'auront pu se les procurer avant.

8. Les locaux de la Conférence et l'accès à ces locaux relèveront du contrôle et de l'autorité du secrétariat provisoire qui bénéficiera à cet égard de l'assistance du Gouvernement comme prévu au paragraphe 5 ci-dessus. Lesdits locaux seront inviolables pendant la durée de la session, y compris la phase préparatoire et la phase de liquidation.

9. Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de taxes et de droits de douane de tout le matériel technique (audio, vidéo, photographique et autre) accompagnant les représentants des médias et dispensera des droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires à la Conférence. Il délivrera sans retard les licences d'importation et d'exportation requises à cet effet.

Article 12

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre le Secrétariat de la Convention et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement, sera, à la demande de l'une ou l'autre partie, soumis pour décision finale à un tribunal de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres; si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de 60 jours à compter de la nomination de son arbitre par l'autre partie ou si les deux arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur le troisième arbitre dans un délai de 60 jours à compter de leur nomination, le Président de la Cour internationale de Justice pourra procéder aux nominations nécessaires à la demande de l'une ou l'autre partie. Il est entendu que tout différend de cette nature soulevant une question régie par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera réglé conformément à la section 30 de la dite Convention.

b) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Mongolie concernant un cours de formation sur l'administration de la justice et l'indépendance de la magistrature, devant avoir lieu à Oulan Bator du 20 au 24 février 1995. Genève, 27 janvier et 10 février 1995[8]

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

27 janvier 1995

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer au programme global d'assistance technique à la Mongolie dont les représentants du Gouvernement de la Mongolie se sont entretenus en Mongolie avec les fonctionnaires du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme venus en mission de consultation à Oulan Bator en septembre 1994, en particulier aux activités prévues pour 1995. Ces activités comportent notamment l'organisation d'un cours de formation sur l'administration de la justice et l'indépendance de la magistrature, devant avoir lieu à Oulan Bator.

En ce qui concerne le cours de formation susvisé, vous trouverez ci-après le texte d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Mongolie (ci-après « le Gouvernement ») :

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Mongolie concernant un cours de formation sur l'administration de la justice et l'indépendance de la magistrature, devant avoir lieu à Oulan Bator du 20 au 24 février 1995

1. Le cours de formation qui durera cinq jours ouvrables est destiné aux membres des professions judiciaires (juges et magistrats, avocats, procureurs, membres du Conseil général de la magistrature), ainsi qu'aux professeurs de la faculté de droit, aux membres de l'administration et aux représentants des organisations non gouvernementales s'intéressant aux droits de l'homme. Le cours de formation réunira au grand maximum 50 participants. Ne seront admis à y participer, sur invitation du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, que les personnes ayant la possibilité d'y assister pendant toute sa durée, soit une semaine.

2. Le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme enverra à Oulan Bator deux fonctionnaires pour organiser et diriger le cours de formation et invitera cinq experts internationaux pour dispenser les cours.

3. L'Organisation des Nations Unies prendra à sa charge les frais de voyage de quatre experts internationaux et des membres de son per-

sonnel, y compris leurs indemnités de subsistance pour la durée du Cours de formation, en appliquant les taux en vigueur aux Nations Unies et en se conformant à ses dispositions statutaires et réglementaires (voir l'annexe jointe).

4. Le Gouvernement supportera le coût des moyens locaux de transport destinés aux quatre experts internationaux et aux membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies, comme prévu dans l'annexe jointe.

5. Le Gouvernement mettra à la disposition du cours de formation, sans frais pour l'Organisation des Nations Unies, les moyens voulus, y compris ressources humaines, locaux et fournitures de bureau comme prévu dans l'annexe jointe.

6. Le Gouvernement veillera à ce que, le 28 avril 1995 au plus tard, le Ministère de la justice et/ou la Cour suprême de Mongolie présentent au Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme un rapport de suivi sur les mesures prises pour assurer la diffusion des connaissances théoriques et pratiques acquises par les participants durant le cours de formation. Le rapport présentera au Centre un bilan du programme de formation et des activités de suivi en indiquant les leçons à tirer de ce bilan pour les activités de formation que le Centre des droits de l'home pourrait prévoir à l'avenir dans le cadre du programme global d'assistance technique à la Mongolie envisagé.

7. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations contre l'ONU résultant : i) de dommages causés aux personnes ou aux biens dans les salles de conférences ou bureaux mis à la disposition du cours de formation; ii) des transports assurés par le Gouvernement; et iii) de l'emploi, aux fins du cours de formation, du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise; et le Gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et les membres de son personnel hors de cause en cas d'action, plainte ou réclamation de ce genre.

8. La Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle la Mongolie est partie, s'appliquera aux fins du cours de formation. En particulier :

a) Les membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies participant au cours de formation ou exerçant des fonctions en rapport avec ce cours bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention;

b) Les experts invités conformément au paragraphe 2 ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par les articles VI et VII de la Convention;

c) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les experts et toutes les person-

nes exerçant des fonctions en rapport avec le Cours de formation bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec le Cours de formation;

d) Les participants invités et les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément au présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec le cours de formation;

e) Tous les experts, tous les membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le cours de formation auront le droit d'entrer en Mongolie et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible.

9. Les salles, bureaux et emplacements et installations connexes mis à la disposition du cours de formation par le Gouvernement constitueront la zone de réunion et seront considérés comme locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de l'article II, section 3, de la Convention du 13 février 1946.

10. Le Gouvernement avertira les autorités locales de la tenue du cours de formation et demandera que soient prises des mesures de protection appropriées.

11. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter du jour où l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans un délai de trois mois à compter du jour de la nomination du deuxième arbitre, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre partie. A moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son règlement intérieur, statuera sur l'indemnisation de ses membres et sur la répartition des frais entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions tant sur le fond que sur la procédure seront finales et obligatoires pour les parties même si l'une d'entre elles fait défaut.

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse affirmative constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Mongolie qui prendra effet à la date de votre ré-

ponse et restera en vigueur pendant la durée du Cours de formation et toute période supplémentaire qui sera nécessaire pour la préparation du Cours de formation et la phase de liquidation, y compris l'achèvement des travaux de suivi visés au paragraphe 6 ci-dessus.

Le Directeur général de l'Office
des Nations Unies à Genève,
(*Signé*) Vladimir PETROVSKY

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA MONGOLIE AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

Genève, le 10 février 1995

Me référant à votre lettre du 27 janvier 1995 concernant le cours de formation sur l'administration de la justice et l'indépendance de la magistrature devant avoir lieu à Oulan Bator du 20 au 24 février 1995, j'ai l'honneur de vous confirmer que mon gouvernement a accepté l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Mongolie concernant le cours de formation susvisé.

L'Ambassadeur,
(*Signé*) Sh. YUJAV

c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Haïti sur le statut de la Mission des Nations Unies en Haïti. Signé à Port-au-Prince le 15 mars 1995[9]

I. — DÉFINITIONS

1. Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Accord :

a) La « MINUHA » désigne la Mission des Nations Unies en Haïti établie en vertu de la résolution 867 (1993) du Conseil de sécurité en date du 23 septembre 1993 et dont le mandat a été révisé et élargi conformément aux dispositions des paragraphes 9 et 10 de la résolution 940 (1994) du Conseil de sécurité en date du 31 juillet 1994. Par la suite, la MINUHA a été renforcée en vertu de la résolution 975 (1995) du Conseil de sécurité en date du 30 janvier 1995. La MINUHA comprendra :

i) Le « Représentant spécial » désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Si ce n'est au paragraphe 24 ci-après, toute mention du Représentant spécial dans le présent Accord englobera chacun des membres de la MINUHA auxquels le Représentant spécial aura pu déléguer son autorité;

ii) Une « composante civile » constituée de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et d'autres personnes, y com-

pris la police civile, chargés par le Secrétaire général d'assister le Représentant spécial ou mis à la disposition de la MINUHA par les Etats participants;

iii) Une « composante militaire » constituée de personnel militaire et de personnel civil spécialisé mis à la disposition de la MINUHA par les Etats participants;

b) Les termes « membres de la MINUHA » désignent l'un quelconque des membres de la composante civile ou militaire;

c) Les termes « personnel recruté localement » désignent les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui sont recrutés localement, à l'exception de ceux qui sont payés à l'heure conformément à la résolution 76 (I) de l'Assemblée du 7 décembre 1946;

d) Les termes « Etats participants » désignent l'un quelconque des Etats qui fournissent du personnel aux composantes susvisées de la MINUHA;

e) « Le Gouvernement » désigne le Gouvernement haïtien;

f) « La Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.

II. — APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

2. Sauf stipulation contraire, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par le Gouvernement ou tous privilèges, immunités, facilités ou concessions accordés à la MINUHA ou à l'un quelconque de ses membres s'étendent sur tout le territoire d'Haïti.

III. — APPLICATION DE LA CONVENTION

3. La MINUHA, ses biens, fonds et avoirs ainsi que ses membres, y compris le Représentant spécial, jouissent des privilèges et immunités énoncés dans le présent Accord ainsi que de ceux prévus dans la Convention, à laquelle Haïti est partie.

4. L'article II de la Convention, qui s'applique à la MINUHA, s'applique également aux biens, fonds et avoirs des Etats participants utilisés dans le cadre de la MINUHA.

IV. — STATUT DE LA MINUHA

5. La MINUHA et ses membres sont tenus de s'abstenir de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent Accord. Ils observeront intégralement les lois et règlements du pays. Le Représentant spécial prendra toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.

6. Le Gouvernement s'engage à respecter le statut exclusivement international de la MINUHA.

7. Sans préjudice au mandat de la MINUHA et son statut international;

a) L'Organisation des Nations Unies s'assurera que la MINUHA conduira sa mission en Haïti de manière à respecter pleinement les principes et l'esprit des conventions internationales générales relatives à la conduite du personnel militaire. Ces conventions internationales incluent les quatre Conventions de Genève (Croix-Rouge) du 12 août 1949[10] et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977[11] et la Convention internationale de l'UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé[12];

b) Le Gouvernement s'engage à traiter en tout temps le personnel militaire de la MINUHA de manière à respecter pleinement les principes et l'esprit des conventions internationales générales applicables au traitement du personnel militaire. Ces conventions internationales incluent les quatre Conventions de Genève (Croix-Rouge) du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977.

La MINUHA et le Gouvernement s'assureront que les membres de leur personnel militaire respectif aient parfaitement connaissance des principes et de l'esprit des instruments internationaux susvisés.

Drapeau des Nations Unies et identification des véhicules

8. Le Gouvernement reconnaît à la MINUHA le droit d'arborer à l'intérieur d'Haïti le drapeau des Nations Unies sur les lieux de son quartier général et de ses camps ou autres installations, ainsi que sur ses véhicules, navires, etc., conformément à la décision du Représentant spécial. Tous autres drapeaux ou fanions ne peuvent être arborés qu'à titre exceptionnel. Dans une telle éventualité, la MINUHA examinera avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement haïtien.

9. Les véhicules, navires et aéronefs de la MINUHA portent une marque d'identification distinctive des Nations Unies, dont il est donné notification au Gouvernement.

Communications

10. En matière de communication, la MINUHA bénéficie des facilités prévues à l'article III de la Convention et, en coordination avec le Gouvernement, en fait usage dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa tâche. Les questions qui pourraient se poser en matière de communication et qui ne seraient pas expressément prévues dans le présent Accord seront traitées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

11. Sous réserve des dispositions du paragraphe 10 :

a) La MINUHA est habilitée à installer et exploiter des stations émettrices ou réceptrices de radio et des systèmes de communication par satellites afin de relier les points voulus dans le territoire d'Haïti tant entre eux qu'avec les bureaux des Nations Unies dans d'autres pays, ainsi que de faire usage du réseau mondial de télécommunication des Nations Unies. Les services de télécommunication sont exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications[13] et au Règlement des radiocommunications, et les fréquences utilisées pour l'exploitation des stations doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement et portées à la connaissance du Comité international d'enregistrement des fréquences par l'Organisation des Nations Unies;

b) La MINUHA bénéficie, sur le territoire d'Haïti, du droit de communiquer, conformément au paragraphe 11, *a*, par radio (transmissions par satellites, radiotéléphones mobiles et postes portatifs incluses), téléphone, télégraphe, télécopieur ou tout autre moyen, et d'établir les facilités nécessaires pour assurer les communications considérées à l'intérieur de ses installations et entre elles, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs du service fixe et du service mobile. Les fréquences radio utilisées doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement. Il est entendu que l'interconnexion avec les réseaux locaux de télégraphie, de télex et de téléphone ne peut être établie qu'après consultation avec le Gouvernement et conformément aux arrangements pris avec lui, et que les tarifs d'utilisation desdits réseaux seront les plus favorables possible;

c) La MINUHA peut prendre les dispositions voulues pour faire assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée à ses membres ou envoyée par eux. Le Gouvernement, qui doit être informé de la nature de ces dispositions, n'entrave ni ne censure la correspondance de la MINUHA ou de ses membres. Au cas où les dispositions postales prises pour la correspondance privée des membres de la MINUHA s'étendraient à des transferts de fonds ou à l'expédition de paquets et colis, les conditions régissant ces opérations seront fixées en accord avec le Gouvernement.

Déplacements et transports

12. La MINUHA et ses membres, ainsi que ses véhicules, navires, aéronefs et matériels, jouissent de la liberté de mouvement sur tout le territoire d'Haïti. En ce qui concerne les mouvements importants de personnel, de matériel ou de véhicules qui transiteraient par les aéroports ou emprunteraient les voies ferrées ou les routes utilisées pour la circulation générale à l'intérieur d'Haïti, cette liberté sera coordonnée avec le Gouvernement. Le Gouvernement s'engage à fournir à la MINUHA, lorsqu'il y aura lieu, les cartes et autres éléments d'information, concernant no-

tamment l'emplacement des champs de mines ainsi que les autres dangers et obstacles, qui pourront être utiles pour faciliter ses mouvements.

13. L'immatriculation et les certificats exigés par le Gouvernement ne le sont pas pour les véhicules de la MINUHA, y compris tous ses véhicules militaires, navires et aéronefs, étant entendu que ceux-ci doivent être couverts par l'assurance responsabilité civile requise par la législation applicable.

14. La MINUHA peut utiliser les routes, ponts, canaux et autres voies navigables, installations portuaires et aérodromes sans acquitter de droits, de péages ni de taxes, y compris les droits de quai. Toutefois, elle ne réclamera pas l'exemption des droits qui correspondent en fait à la rémunération de services rendus.

Privilèges et immunités de la MINUHA

15. La MINUHA, en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, bénéficie du statut, des privilèges et des immunités des Nations Unies conformément à la Convention. La disposition de l'article II de la Convention qui s'applique à la MINUHA s'applique aussi aux biens, fonds et avoirs des Etats participants utilisés à l'intérieur d'Haïti en ce qui concerne les contingents nationaux affectés à la MINUHA, comme prévu au paragraphe 4 du présent Accord. Le Gouvernement reconnaît en particulier à la MINUHA le droit :

a) D'importer, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, fournitures et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-après;

b) De créer, entretenir et gérer, à son quartier général, dans ses camps et dans ses postes, des économats destinés à ses membres mais non au personnel recruté localement. Ces économats peuvent offrir des produits de consommation et autres articles précisés d'avance. Le Représentant spécial prend toutes mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation abusive de ces économats ainsi que la vente ou la revente des produits et articles en question à des tiers, et examine avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement relatives au fonctionnement des économats;

c) De dédouaner, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, fournitures et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-dessus;

d) De réexporter ou de céder d'une autre manière le matériel, dans la mesure où il est encore utilisable, et les approvisionnements, fournitures et autres biens inutilisés ainsi importés ou dédouanés et non transférés ou cédés d'une autre manière, à des clauses et conditions préalablement

convenues, aux autorités locales compétentes d'Haïti ou à une entité désignée par elles.

La MINUHA et le Gouvernement conviendront d'une procédure mutuellement satisfaisante, notamment en matière d'écritures, pour que les opérations d'importation, de dédouanement, de transfert ou d'exportation susvisées s'accomplissent dans les meilleurs délais.

V. — FACILITÉS

Locaux requis pour les activités opérationnelles et administratives de la MINUHA et pour le logement de ses membres

16. Le Gouvernement haïtien fournira à la MINUHA, sans qu'il en coûte à celle-ci et en accord avec le Représentant spécial, les emplacements destinés au quartier général, aux camps et autres locaux nécessaires pour la conduite des activités opérationnelles et administratives de la MINUHA et pour le logement de ses membres. Sans préjudice du fait qu'ils demeurent territoire haïtien, tous ces locaux seront inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies. Lorsque le personnel militaire de la MINUHA partagera les quartiers du personnel militaire d'Haïti, un accès permanent, direct et immédiat à ces locaux sera garanti à la MINUHA.

17. Le Gouvernement s'engage à aider de son mieux la MINUHA à obtenir, s'il y a lieu, l'eau, l'électricité et les autres facilités nécessaires, gratuitement ou, si cela n'est pas possible, aux tarifs les plus favorables, et, en cas d'interruption ou de menace d'interruption du service, à faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les besoins de la MINUHA se voient assigner le même rang de priorité que ceux des services gouvernementaux essentiels. Lorsque l'eau, l'électricité et les autres facilités nécessaires ne sont pas fournies gratuitement, la MINUHA s'acquittera des montants dus à ce titre sur une base à déterminer en accord avec les autorités compétentes. La MINUHA sera responsable de l'entretien des facilités ainsi fournies.

18. La MINUHA a le droit, le cas échéant, de produire dans ses locaux ainsi que de transporter et de distribuer l'énergie électrique qui lui est nécessaire.

19. L'Organisation des Nations Unies est seule habilitée à autoriser des responsables gouvernementaux ou toute autre personne non membre de la MINUHA à pénétrer dans ces locaux.

Approvisionnements, fournitures et services et arrangements sanitaires

20. Le Gouvernement s'engage à aider de son mieux la MINUHA à se procurer sur place le matériel et les approvisionnements, fournitures et autres biens et services nécessaires pour assurer sa subsistance et conduire ses opérations. Sur la base des observations faites et des infor-

mations fournies par le Gouvernement à cet égard, la MINUHA évitera que les achats effectués sur place aient un effet préjudiciable sur l'économie locale. Le Gouvernement exonérera de taxe à la vente tous les achats effectués sur place, à titre officiel, par la MINUHA.

21. La MINUHA et le Gouvernement collaboreront au fonctionnement des services sanitaires et se prêteront le concours le plus entier en matière d'hygiène et de santé, en particulier pour ce qui a trait à la lutte contre les maladies transmissibles, conformément aux dispositions des conventions internationales.

Recrutement de personnel local

22. La MINUHA peut recruter le personnel local dont elle a besoin. Si le Représentant spécial en fait la demande, le Gouvernement s'engage à faciliter le recrutement par la MINUHA d'agents locaux qualifiés et à en accélérer le processus.

Monnaie

23. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition de la MINUHA, contre remboursement en une devise mutuellement acceptable, les sommes en gourdes qui lui seront nécessaires, notamment pour payer la solde de ses membres, le taux de change le plus favorable à la MINUHA étant retenu à cet effet.

VI. — STATUT DES MEMBRES DE LA MINUHA

Privilèges et immunités

24. Le Représentant spécial, le commissaire de police dirigeant la police civile, le commandant dirigeant la composante militaire de la MINUHA et ceux des collaborateurs de haut rang du Représentant spécial dont il peut être convenu avec le Gouvernement, jouissent du statut spécifié dans les sections 19 et 27 de la Convention, dans la mesure où les privilèges et immunités visés sont ceux que le droit international reconnaît aux envoyés diplomatiques.

25. Les membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les Volontaires des Nations Unies, qui sont affectés à la composante civile de la MINUHA, jouissent des privilèges et immunités énoncés dans les articles V et VII de la Convention.

26. Les autres membres de la composante civile, à savoir les membres de la police civile de la MINUHA, les instructeurs militaires et les agents civils non fonctionnaires des Nations Unies dont les noms sont communiqués à cette fin au Gouvernement par le Représentant spécial sont considérés comme des experts en missions au sens de l'article VI de la Convention.

27. Le personnel militaire des contingents nationaux affecté à la composante militaire de la MINUHA jouit des privilèges et immunités expressément prévus dans le présent Accord.

28. Sauf disposition contraire du présent Accord, les membres de la MINUHA recrutés localement jouissent des immunités concernant les actes accomplis en leur qualité officielle, de l'exonération d'impôt et de l'exemption de toute obligation relative au service national prévues aux alinéas *a* , *b* et *c* de la section 18 de la Convention.

29. Les soldes et émoluments que l'Organisation des Nations Unies ou un Etat participant versent aux membres de la MINUHA et les revenus que ceux-ci reçoivent de sources situées à l'extérieur d'Haïti ne sont pas soumis à l'impôt. Les membres de la MINUHA sont également exonérés de tout autre impôt direct, à l'exception des taxes municipales qui frappent les services, ainsi que de tous droits et frais d'enregistrement.

30. Les membres de la MINUHA ont le droit d'importer en franchise leurs effets personnels lorsqu'ils arrivent en Haïti. Les lois et règlements d'Haïti relatifs aux douanes et aux changes sont applicables aux biens personnels qui ne sont pas nécessaires à ces personnes du fait de leur présence en Haïti au service de la MINUHA. S'il en est averti à l'avance et par écrit, le Gouvernement accorde des facilités spéciales en vue de l'accomplissement rapide des formalités d'entrée et de sortie pour tous les membres de la MINUHA, y compris la composante militaire. Nonobstant la réglementation des changes susmentionnée, les membres de la MINUHA pourront, à leur départ d'Haïti, emporter les sommes dont le Représentant spécial aura certifié qu'elles ont été versées par l'Organisation des Nations Unies ou par un Etat participant à titre de solde et d'émoluments et constituent un reliquat raisonnable de ces fonds. Des arrangements spéciaux seront conclus en vue de mettre en œuvre les présentes dispositions dans l'intérêt du Gouvernement et des membres de la MINUHA.

31. Le Représentant spécial coopère avec le Gouvernement et prête toute l'assistance en son pouvoir pour assurer le respect des lois et règlements douaniers et financiers d'Haïti par les membres de la MINUHA, conformément aux dispositions du présent Accord.

Entrée, séjour et départ

32. Le Représentant spécial et les membres de la MINUHA qui reçoivent de lui des instructions à cet effet ont le droit d'entrer en Haïti, d'y séjourner et d'en repartir.

33. Le Gouvernement haïtien s'engage à faciliter l'entrée en Haïti du Représentant spécial et des membres internationaux de la MINUHA, ainsi que leur sortie, et est tenu au courant de ces mouvements. A cette

fin, le Représentant spécial et les membres de la MINUHA sont dispensés des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration à l'entrée en Haïti ou à la sortie. Ils ne sont pas davantage assujettis aux dispositions régissant le séjour des étrangers en Haïti, y compris en particulier les dispositions relatives à l'enregistrement, mais n'acquièrent pour autant aucun droit d'y résider ou d'y être domiciliés en permanence.

34. A l'entrée en Haïti ou à la sortie, seuls les titres ci-après sont exigés des membres internationaux de la MINUHA : *a*) ordre de mission individuel ou collectif délivré par le Représentant spécial ou par les autorités compétentes de tel ou tel Etat participant, ou sous l'autorité de l'un ou des autres; *b*) carte d'identité personnelle délivrée conformément au paragraphe 35 du présent Accord, si ce n'est à la première entrée, pour laquelle la carte d'identité personnelle délivrée par les autorités compétentes d'un Etat participant peut tenir lieu de carte d'identité.

Identification

35. Le Représentant spécial délivre à chacun des membres de la MINUHA, avant ou dès que possible après sa première entrée en Haïti, de même qu'à chacun des membres du personnel recruté localement, une carte d'identité numérotée indiquant ses nom et prénom, sa date de naissance, son titre ou son grade et le service auquel il appartient (le cas échéant), et comportant une photographie de l'intéressé. Sous réserve des dispositions du paragraphe 34 du présent Accord, ladite carte d'identité est le seul document qu'un membre de la MINUHA peut être tenu de produire. Les cartes d'identité seront délivrées au personnel recruté localement seulement pour leurs fonctions officielles dans le cadre de la MINUHA.

36. Les membres de la MINUHA, de même que ceux du personnel recruté localement, sont tenus de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité de la MINUHA à tout agent habilité du Gouvernement qui en fait la demande.

Uniformes et armes

37. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres militaires et les éléments de la police civile de la MINUHA portent l'uniforme militaire ou de police de leur pays d'origine, assorti de l'équipement réglementaire de l'ONU, c'est-à-dire béret et insigne des Nations Unies. Les agents du Service de sécurité de l'ONU et les fonctionnaires du Service mobile peuvent porter l'uniforme des Nations Unies. En d'autres circonstances, le Représentant spécial peut les autoriser à porter des tenues civiles. Les membres militaires de la MINUHA et les éléments de sa police civile, de même que les agents du Service de sécurité de l'ONU désignés par le Représentant spécial peuvent détenir et porter des armes

dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au règlement qui leur est applicable.

Permis et autorisations

38. Le Gouvernement convient de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de la MINUHA (membres du personnel recruté localement compris), et habilitant l'intéressé à utiliser du matériel de transport ou de communication de la MINUHA ou à exercer une profession ou un métier quels qu'ils soient dans le cadre du fonctionnement de la MINUHA étant entendu qu'aucun permis de conduire un véhicule, de piloter un aéronef ou pratiquer une profession ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession du permis voulu, en cours de validité.

39. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 37, le Gouvernement convient en outre de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de la MINUHA, et habilitant l'intéressé à porter ou à utiliser des armes à feu ou des munitions dans le cadre du fonctionnement de la MINUHA. En aucun cas, cette autorisation ou ce permis ne seront octroyés au personnel haïtien. Le Représentant spécial informera le Gouvernement des permis ou autorisations délivrés.

Police militaire, arrestation et remise des personnes arrêtées et assistance mutuelle

40. Le Représentant spécial prend toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de la MINUHA ainsi que parmi le personnel recruté localement. A cette fin, des effectifs désignés par lui assurent la police dans les locaux de la MINUHA et dans les zones où ses membres sont déployés. De tels effectifs ne peuvent être mis en place ailleurs qu'en vertu d'arrangements conclus avec le Gouvernement et en liaison avec lui dans la mesure où le Représentant spécial le juge nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de la MINUHA.

41. La police militaire de la MINUHA a le droit de mettre en état d'arrestation les membres militaires de la MINUHA. Les militaires arrêtés en dehors de la zone où est déployé leur contingent sont conduits auprès du commandant de celui-ci afin qu'il prenne les mesures disciplinaires qui s'imposent. Le personnel visé au paragraphe 40 ci-dessus peut également mettre en état d'arrestation toute autre personne qui commet une infraction dans les locaux de la MINUHA. Il la remet sans retard à l'autorité compétente du Gouvernement la plus proche, pour que les me-

sures voulues soient prises en ce qui concerne l'infraction commise ou les troubles causés dans lesdits locaux.

42. Les autorités du Gouvernement ne mettront pas en détention les membres de la composante militaire de la MINUHA, les membres jouissant aux fins du présent Accord du statut d'envoyés diplomatiques, ni les membres jouissant du statut d'experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies. Les autorités du Gouvernement peuvent mettre en détention tout autre membre de la MINUHA seulement :

a) A la demande du Représentant spécial; ou :

b) Lorsque l'intéressé est détenu au moment où il commet ou tente de commettre une infraction. L'intéressé est remis sans retard, en même temps que toutes armes ou tous autres objets saisis, au représentant compétent de la MINUHA le plus proche, après quoi les dispositions du paragraphe 47 sont applicables *mutatis mutandis*.

43. Lorsqu'une personne est détenue en vertu du paragraphe 41 ou de l'alinéa *b* du paragraphe 42, la MINUHA ou le Gouvernement, selon le cas, peuvent procéder à un interrogatoire préliminaire mais ne doivent pas retarder la remise de l'intéressé. Après celle-ci, l'intéressé peut, sur demande, être mis à la disposition de l'autorité qui a procédé à la mise en détention, pour subir de nouveaux interrogatoires.

44. La MINUHA et le Gouvernement se prêtent mutuellement assistance pour la conduite de toutes enquêtes nécessaires concernant les infractions contre les intérêts de l'un ou de l'autre, ou des deux, pour la production des témoins et pour la recherche et la production de preuves, y compris la saisie, et, s'il y a lieu, la remise de pièces et objets se rapportant à l'infraction. La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans un délai déterminé par l'autorité qui procède à cette remise. Chacune des deux autorités notifie à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser cette autre autorité, ou qui a donné lieu à la remise de personnes détenues, conformément aux dispositions des paragraphes 41 à 43.

45. Le Gouvernement se charge des poursuites contre les personnes relevant de sa juridiction pénale et accusées d'avoir commis, à l'égard de la MINUHA ou de ses membres, des actes qui les auraient exposés à des poursuites s'ils avaient été commis à l'égard des forces du Gouvernement.

Juridiction

46. Tous les membres de la MINUHA, y compris le personnel recruté localement, jouissent de l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits dans l'exercice de leurs fonctions officielles). Cette immunité continuera d'avoir effet même lorsqu'ils ne seront plus mem-

bres de la MINUHA ou employés par elle et après que les autres dispositions du présent Accord auront expiré.

47. S'il estime qu'un membre de la MINUHA a commis une infraction pénale, le Gouvernement en informe le Représentant spécial dans les meilleurs délais et lui présente tout élément de preuve en sa possession. Sous réserve des dispositions du paragraphe 24 :

a) Si l'accusé est membre de la composante civile ou membre civil de la composante militaire, le Représentant spécial procède à tout complément d'enquête nécessaire et le Gouvernement et lui-même décident d'un commun accord si des poursuites pénales doivent être intentées contre l'intéressé. Faute d'un tel accord, la question sera réglée comme prévu au paragraphe 52 du présent Accord;

b) Les membres de la composante militaire de la MINUHA sont soumis à la juridiction exclusive de l'Etat participant dont ils sont ressortissants pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre en Haïti.

48. Si une action civile est intentée contre un membre de la MINUHA devant un tribunal haïtien, notification en est faite immédiatement au Représentant spécial, qui fait savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé :

a) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire a trait aux fonctions officielles de l'intéressé, il est mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 50 du présent Accord sont applicables;

b) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire n'a pas trait aux fonctions officielles de l'intéressé, l'instance suit son cours. Si le Représentant spécial certifie qu'un membre de la MINUHA n'est pas en mesure, par suite soit de ses fonctions officielles, soit d'une absence régulière, de défendre ses intérêts, le tribunal, sur la demande de l'intéressé, suspend la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, mais pour une période n'excédant pas 90 jours. Les biens d'un membre de la MINUHA ne peuvent être saisis en exécution d'une décision de justice si le Représentant spécial certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre de la MINUHA ne peut faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une affaire civile, que ce soit pour exécuter une décision de justice, pour obliger à faire une révélation sous la foi du serment ou pour toute autre raison.

Décès de membres de la MINUHA

49. Le Représentant spécial a le droit de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un membre de la MINUHA décédé en Haïti ainsi qu'en ce qui concerne les effets de l'intéressé s'y trouvant, conformément aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

VII. — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

50. Sauf disposition contraire du paragraphe 52, une commission permanente des réclamations créée à cet effet statue sur tout différend ou toute réclamation relevant du droit privé auquel la MINUHA ou l'un de ses membres est partie et à l'égard duquel les tribunaux d'Haïti n'ont pas compétence en raison d'une disposition du présent Accord. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement nomment chacun un des membres de la commission; le président est désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et le Gouvernement. Si ces derniers ne se sont pas entendus sur la nomination du président dans un délai de 30 jours à compter de la nomination du premier membre de la commission, le Président de la Cour internationale de Justice peut, à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du Gouvernement, nommer le président. Toute vacance à la commission est pourvue selon la méthode prévue pour la nomination initiale, le délai de 30 jours prescrit ci-dessus commençant à courir à la date de vacance de la présidence. La commission définit ses propres procédures, étant entendu que deux membres, quels qu'ils soient, constituent le quorum dans tous les cas (sauf pendant les 30 jours qui suivent la survenance d'une vacance) et que toutes les décisions nécessitent l'approbation de deux membres. Les sentences de la commission ne sont pas susceptibles d'appel et ont force obligatoire, à moins que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement n'autorisent à en faire appel devant un tribunal constitué conformément au paragraphe 52. Les sentences de la commission sont notifiées aux parties et, si elles sont rendues contre un membre de la MINUHA, le Représentant spécial ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'épargne aucun effort pour en assurer l'exécution.

51. Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté localement sera réglé suivant les procédures administratives que fixera le Représentant spécial.

52. Tout autre différend entre la MINUHA et le Gouvernement, et tout appel de la sentence rendue par la commission des réclamations créée conformément au paragraphe 50 qu'ils décident l'un et l'autre d'autoriser, sont soumis à un tribunal composé de trois arbitres, à moins que les parties n'en décident autrement. Les dispositions relatives à la constitution de la commission des réclamations ainsi qu'à ses procédures s'appliquent, *mutatis mutandis,* à la constitution et aux procédures du tribunal. Les décisions du tribunal ne sont pas susceptibles d'appel et ont force obligatoire pour les deux parties.

53. Toute contestation entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement haïtien portant sur l'interprétation ou l'application des présentes dispositions et soulevant une question de principe concernant la

Convention sera soumise à la procédure prévue à la section 30 de la Convention.

VIII. — AVENANTS

54. Le Représentant spécial et le Gouvernement peuvent conclure des avenants au présent Accord.

IX. — LIAISON

55. Le Représentant spécial et le Gouvernement prennent des mesures propres à assurer entre eux une liaison étroite à tous les niveaux voulus.

X. — DISPOSITIONS DIVERSES

56. Le Gouvernement sera responsable en dernier ressort de l'octroi et de la mise en œuvre par les autorités haïtiennes compétentes des privilèges, immunités et droits conférés par le présent Accord à la MINUHA, ainsi que des facilités qu'Haïti s'engage à lui fournir à ce titre.

57. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par le Représentant spécial du Secrétaire général et le Ministre des affaires étrangères de la République d'Haïti.

58. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au départ d'Haïti de l'élément final de la MINUHA, à l'exception :

a) Des dispositions des paragraphes 46, 52 et 53, qui resteront en vigueur;

b) Des dispositions du paragraphe 50, qui resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été statué sur toutes les réclamations dont l'objet est antérieur à l'expiration du présent Accord et qui auront été soumises avant ladite expiration ou dans les trois mois suivant celle-ci.

d) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Philippines relatif à la troisième Réunion de travail internationale des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, devant se tenir à Manille du 18 au 21 avril 1995. Genève, 5 et 12 avril 1995[14]

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Genève, le 5 avril 1995

Madame l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu entre les représentants du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et des membres de la Mission permanente des Philippines auprès de

l'Office des Nations Unies à Genève au sujet de la troisième Réunion de travail internationale des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui doit se tenir conformément au paragraphe 10 de la résolution 1994/64 de la Commission des droits de l'homme en date du 9 mars 1994 et à la décision 1994/256 du Conseil économique et social en date du 22 juillet 1994 et être organisée par le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme en coopération avec la Commission philippine des droits de l'homme. A cet égard, je me réfère également à un échange de lettres entre la Sous-Secrétaire générale aux droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (20 juin 1994) et le Président de la Commission philippine des droits de l'homme (22 avril et 2 juin 1994) concernant l'organisation de la Réunion de travail, dont je vous envoie ci-joint copie pour information.

Je tiens à remercier votre gouvernement d'avoir accepté d'accueillir la Réunion de travail et de mettre gratuitement à la disposition de l'Organisation des Nations Unies les moyens nécessaires pour qu'elle puisse se tenir à Manille.

Le Centre pour les droits de l'homme souhaite assurer votre gouvernement de son entière coopération aux fins de l'organisation de la Réunion de travail, qui a pour objectif principal d'encourager la mise en place d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que le renforcement de celles qui existent déjà.

Vous trouverez ci-après le texte d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Philippines (ci-après « le Gouvernement ») relatif à la Réunion de travail susvisée.

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Philippines relatif à la troisième Réunion de travail internationale des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, devant se tenir à Manille du 18 au 21 avril 1995

1. Seront invités en qualité de participants à la Réunion de travail par le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme trente (30) représentants d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme choisis sur la base d'une répartition géographique équitable.

2. Seront également invités par le Centre à participer à la Réunion de travail en qualité d'observateurs, conformément à la procédure établie dans le cadre du Programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, les représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les représentants des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales s'intéressant au thème de la Réunion.

3. L'Organisation des Nations Unies enverra 11 membres de son personnel (cinq fonctionnaires du Centre des droits de l'homme et six interprètes) à Manille pour assurer le service de la Réunion de travail.

4. L'Organisation des Nations Unies organisera le voyage de 23 représentants d'institutions nationales sélectionnées par le Comité de coordination des institutions nationales à sa réunion de Genève tenue les 22 et 23 février 1995. Elle versera également une indemnité journalière de subsistance destinée à couvrir les faux frais, en se conformant à ses dispositions statutaires et réglementaires, comme prévu dans l'annexe jointe.

5. Le Gouvernement assurera en se conformant aux normes de l'Organisation des Nations Unies et sans frais pour l'Organisation ou les intéressés, l'hébergement et la subsistance, pendant la durée de la Réunion de travail, d'un maximum de 30 représentants d'institutions nationales et membres du personnel de l'Organisation.

6. Le Gouvernement mettra à la disposition de la Réunion de travail, sans frais pour l'Organisation, le dispositif de conférence voulu (ressources humaines, locaux et fournitures de bureau notamment), ainsi que des moyens de transport, comme prévu dans l'annexe jointe.

7. Le Gouvernement prendra également à sa charge le coût des communications par téléphone et télécopie entre Manille et Genève ayant trait à la tenue de la Réunion de travail.

8. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou réclamations contre l'ONU résultant :

a) De dommages causés aux personnes ou aux biens dans les salles de conférences ou bureaux mis à la disposition de la Réunion de travail;

b) Des transports assurés par le Gouvernement;

c) De l'emploi aux fins de la Réunion de travail du personnel fourni par le Gouvernement;

et le Gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et les membres de son personnel hors de cause en cas d'action, plainte ou réclamation de ce genre.

9. La Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle les Philippines sont parties, s'appliquera aux fins de la Réunion de travail. En particulier :

a) Les participants invités par le Centre pour les droits de l'homme conformément au paragraphe 1 ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention;

b) Les membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies participant à la Réunion de travail ou exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux ar-

ticles V et VII de la Convention; les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à la Réunion de travail se verront accorder les privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;

c) Les représentants des Etats Membres invités conformément au paragraphe 2 ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention;

d) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion de travail bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Réunion de travail;

e) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément au présent Accord et les représentants des organisations non gouvernementales invitées conformément au paragraphe 2 ci-dessus à participer en qualité d'observateurs à la Réunion de travail bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Réunion de travail;

f) Tous les participants, y compris les observateurs, tous les membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion de travail auront le droit d'entrer aux Philippines et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés sans retard et gratuitement.

10. Les salles, bureaux et emplacements et installations connexes mis à la disposition de la Réunion de travail par le Gouvernement constitueront la zone de la Réunion et seront considérés comme locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de l'article II, section 3, de la Convention du 13 février 1946.

11. Le Gouvernement avertira les autorités locales de la tenue de la Réunion de travail et demandera que soient prises les mesures de protection appropriées.

12. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter du jour où

l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans un délai de trois mois à compter du jour de la nomination du deuxième arbitre, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre partie. A moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son règlement intérieur, statuera sur l'indemnisation de ses membres et sur la répartition des frais entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions tant sur le fond que sur la procédure seront finales et obligatoires pour les parties même si l'une d'entre elles fait défaut.

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse affirmative constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Philippines qui prendra effet à la date de votre réponse et restera en vigueur pendant la durée de la Réunion de travail et toute période supplémentaire qui sera nécessaire pour la préparation de la Réunion et la phase de liquidation.

Le Directeur général de l'Office
des Nations Unies à Genève,

(*Signé*) Vladimir PETROVSKY

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DES PHILIPPINES
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

Le 12 avril 1995

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 5 avril 1995 n° G/SO 214 (32-2), contenant le texte de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Philippines relatif à la troisième Réunion de travail internationale des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, devant se tenir à Manille du 18 au 21 avril 1995.

Conformément au dernier paragraphe de l'Accord susmentionné, la présente lettre exprime le consentement du Gouvernement des Philippines aux clauses et conditions dudit Accord.

L'Ambassadeur,

(*Signé*) Lilia R. BAUTISTA

e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Japon relatif à l'Institut de statistique pour l'Asie et le Pacifique. Signé à Bangkok le 14 avril 1995[15]

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Japon (ci-après dénommé « le Gouvernement »),

Rappelant que l'Institut asiatique de statistique, qui a pris par la suite le nom d'Institut de statistique pour l'Asie et le Pacifique (ci-après dénommé « l'Institut »), a été créé en application de l'Accord du 9 septembre 1969 entre le Gouvernement du Japon et le Programme des Nations Unies pour le développement, relatif à une assistance en vue de la création et l'exploitation de l'Institut asiatique de statistique, et du paragraphe 2 de la Partie I du Plan d'opération convenu, le 1er mai 1970, entre le Programme des Nations Unies pour le développement, agissant alors en tant qu'agent d'exécution, le Gouvernement, en tant que gouvernement d'accueil de l'Institut, et d'autres gouvernements participant au projet relatif à l'Institut, et rappelant en outre que l'Institut a depuis lors son siège au Japon,

Considérant que l'Institut doit acquérir, à compter du 1er avril 1995, le statut d'organisme subsidiaire de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (ci-après dénommée « la Commission »), conformément à la résolution 50/5 adoptée par la Commission le 13 avril 1994 et à la décision 1994/289 du Conseil économique et social en date du 26 juillet 1994,

Rappelant que la Commission souhaite vivement que l'Institut soit doté d'un cadre institutionnel durable et qu'il continue de fonctionner en tant qu'institution régionale bénéficiant de l'appui de l'Organisation des Nations Unies,

Souhaitant que l'Institut continue d'avoir son siège au Japon,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

STATUT ET SIÈGE DE L'INSTITUT

1. Le Gouvernement reconnaît que l'Institut a le statut d'organe subsidiaire de la Commission et qu'il a pour objectifs, d'une part, de renforcer, moyennant des programmes de formation pratique à l'intention des statisticiens officiels, la capacité des pays en développement de la région de mener des activités de collecte, d'analyse et de diffusion de statistiques et de produire en temps utile des statistiques de haute qualité utilisables pour la planification du développement économique et social et, d'autre part, d'aider ces pays à mettre en place ou à renforcer leurs moyens de formation en matière de statistique et à exécuter les tâches connexes.

2. Le Gouvernement donne son accord pour que l'Institut ait son siège dans la Zone métropolitaine de Tokyo, au Japon.

Article II

CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT

Le Gouvernement, compte tenu de ses lois et règlements pertinents en vigueur et en fonction des crédits ouverts à son budget annuel, apportera à la Commission des contributions, tant en espèces qu'en nature, lui fournissant notamment des locaux à usage de bureau, du matériel, des installations et les services de personnel local, aux fins des activités de l'Institut.

Article III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS CONNEXES

Toutes les dépenses de l'Institut, y compris la rémunération de son personnel, seront financées à l'aide de contributions volontaires approuvées par la Commission et versées, en espèces ou en nature, par le Gouvernement, d'autres gouvernements, d'autres organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et diverses autres sources. Ces contributions seront gérées conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

Article IV

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le Gouvernement appliquera à l'Organisation des Nations Unies, notamment à l'Institut, à ses représentants officiels et à ses experts en missions, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle il est Partie.

2. Le Gouvernement appliquera à chacune des institutions spécialisées des Nations Unies, à ses représentants officiels et à ses experts en missions les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées à laquelle il est Partie, y compris les dispositions de toute annexe à la Convention s'appliquant à ces institutions.

Article V

COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement agiront en étroite coopération pour faciliter le fonctionnement de l'Institut. A cette fin, ils se consulteront autant et selon que de besoin et échangeront toues les informations et toute l'assistance normalement requises aux fins des activités de l'Institut.

Article VI

ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

2. Le présent Accord pourra être abrogé par consentement mutuel, ou par l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis de douze (12) mois notifié par écrit à l'autre Partie.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités à représenter respectivement l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement, ont signé le présent Accord à Bangkok le 14 avril 1995, en deux exemplaires originaux libellés en anglais.

f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Angola relatif au statut de l'opération de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies en Angola. Signé à Luanda le 3 mai 1995[15, *bis*]

I. — DÉFINITIONS

1. Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Accord :

a) le sigle « UNAVEM III » désigne l'opération de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies mise en place par le Conseil de sécurité dans sa résolution 976 (1995) du 8 février 1995 afin d'aider les Parties à rétablir la paix et à réaliser la réconciliation nationale en Angola sur la base des « Acordos de Paz », du Protocole de Lusaka et des résolutions pertinentes du Conseil. La composition d'UNAVEM III comprend :

i) Le « Représentant spécial » nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Exception faite du paragraphe 25, toute mention du Représentant spécial dans le présent Accord désigne également tout membre d'UNAVEM III auquel celui-ci délègue une fonction ou des pouvoirs déterminés;

ii) Un « élément civil » composé de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et d'autres personnes chargés par le Secrétaire général de seconder le Représentant spécial ou mis à la disposition d'UNAVEM III par les Etats participants;

iii) Un « élément militaire » composé d'effectifs militaires et de personnel civil spécial affecté à UNAVEM III par les Etats participants;

iv) Un « élément de police civile » composé d'effectifs de police mis à disposition par les Etats participants à la demande du Secrétaire général;

b) L'expression « membre d'UNAVEM III » désigne tout membre des éléments civil, militaire ou de police civile;

c) L'expression « Etat participant » s'entend d'un Etat qui fournit du personnel à l'un quelconque des éléments d'UNAVEM III mentionnés ci-dessus;

d) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République d'Angola;

e) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.

II. — APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

2. Sauf stipulation contraire, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par la République d'Angola, ou tous privilèges, immunités, facilités ou concessions accordés à UNAVEM III ou à l'un quelconque de ses membres ne s'appliquent qu'en Angola.

III. — APPLICATION DE LA CONVENTION

3. UNAVEM III, ses biens, fonds et avoirs ainsi que ses membres, y compris le Représentant spécial, jouissent des privilèges et immunités spécifiés dans le présent Accord ainsi que de ceux prévus par la Convention, à laquelle l'Angola est Partie.

4. L'article II de la Convention, qui s'applique à UNAVEM III, s'applique également aux biens, fonds et avoirs des Etats participants utilisés dans le cadre d'UNAVEM III.

IV. — STATUT D'UNAVEM III

5. UNAVEM III et ses membres devront s'abstenir de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit des présentes dispositions. UNAVEM III et ses membres devront respecter intégralement les lois et règlements du pays. Le Représentant spécial prendra toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.

6. Sans préjudice du mandat d'UNAVEM III et de son statut international :

a) L'Organisation des Nations Unies veillera à ce qu'UNAVEM III mène ses opération en Angola en respectant pleinement les principes et l'esprit des conventions internationales qui s'appliquent au comportement du personnel militaire. Ces conventions comprennent les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977, ainsi que la Convention de l'UNESCO du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé;

b) Le Gouvernement s'engage à traiter à tout moment le personnel militaire d'UNAVEM III en respectant pleinement les principes et l'esprit des conventions internationales qui s'appliquent au traitement du personnel militaire. Ces conventions sont notamment les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977.

UNAVEM III et le Gouvernement veilleront donc à ce que les membres de leurs personnels militaires respectifs soient pleinement informés des principes et de l'esprit des instruments internationaux susmentionnés.

7. Le Gouvernement s'engage à respecter le caractère exclusivement international d'UNAVEM III.

8. Le Gouvernement s'engage à protéger sur son territoire UNAVEM III, ses opérations et ses membres, ainsi que ses installations et ses biens.

Drapeau des Nations Unies et identification des véhicules

9. Le Gouvernement reconnaît à UNAVEM III le droit d'arborer à l'intérieur de l'Angola le drapeau des Nations Unies sur son quartier général, ses camps et autres installations ainsi que sur ses véhicules, navires, etc., selon qu'en décidera le Représentant spécial. Tous autres drapeaux ou fanions ne pourront être arborés que dans des circonstances exceptionnelles. UNAVEM III devra en pareil cas porter une attention bienveillante aux observations et requêtes du Gouvernement.

10. Les véhicules, navires et aéronefs d'UNAVEM III porteront une marque d'identification distinctive des Nations Unies, dont il sera donné notification au Gouvernement.

Communications

11. UNAVEM III jouira en matière de communication des facilités prévues à l'article III de la Convention et, en coordination avec le Gouvernement, utilisera ces installations dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa tâche. Les questions qui pourraient se poser en matière de communication et qui ne seraient pas expressément prévues dans le présent Accord seront traitées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

12. Sous réserve des dispositions du paragraphe 11 :

a) En consultation avec le Gouvernement, UNAVEM III installera et exploitera des stations de radio pour diffuser des informations relatives à son mandat, et aura également le droit d'installer et d'exploiter des stations émettrices et réceptrices ainsi que des systèmes de communication par satellite pour relier les points voulus situés en Angola, tant entre eux, qu'avec les bureaux des Nations Unies situés dans d'autres pays, et pour

accéder au réseau mondial de télécommunication des Nations Unies. Les stations de radio et les services de télécommunication des Nations Unies seront exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et au Règlement des radiocommunications, et les fréquences utilisées seront fixées en coopération avec le Gouvernement et communiquées au Comité international d'enregistrement des fréquences par l'Organisation des Nations Unies;

b) Sur le territoire angolais, UNAVEM III aura le droit illimité de communiquer par radio (transmissions par satellites, radiotéléphones mobiles, postes cellulaires et postes portatifs comprises), par téléphone, télégraphe, télécopie ou tout autre moyen, et d'établir les services nécessaires pour assurer ces communications à l'intérieur de ses installations et entre elles, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs du service fixe et du service mobile. Les fréquences radio utilisées seront fixées en coopération avec le Gouvernement. Il est entendu que l'interconnexion avec les réseaux locaux de télégraphe, de télex et de téléphone ne sera établie qu'après consultation du Gouvernement et avec son accord, et que les tarifs d'utilisation desdits réseaux seront les tarifs les plus favorables en vigueur dans le pays. UNAVEM III aura un droit d'accès préférentiel aux systèmes angolais de communication;

c) UNAVEM pourra prendre les dispositions voulues pour assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée à ses membres ou envoyée par eux. Le Gouvernement sera informé de la nature de ces dispositions et ne devra ni entraver ni censurer la correspondance d'UNAVEM III ou de ses membres. Au cas où les dispositions prises pour la correspondance privée des membres d'UNAVEM III s'étendraient à des transferts de fonds ou à l'expédition de paquets et de colis, les conditions régissant ces opérations seront fixées en accord avec le Gouvernement.

Déplacements et transports

13. UNAVEM III et ses membres, ainsi que ses véhicules, navires, aéronefs et matériels, jouiront de la liberté de mouvement sur tout le territoire de l'Angola. En ce qui concerne les mouvements importants de personnel, de matériel ou de véhicules qui transiteraient par les aéroports ou emprunteraient les voies ferrées ou les routes utilisées pour la circulation générale à l'intérieur du pays, cette liberté sera coordonnée avec le Gouvernement. Le Gouvernement s'engage à fournir à UNAVEM III, lorsqu'il y aura lieu, les cartes et autres éléments d'information, concernant notamment l'emplacement des champs de mines et autres dangers et obstacles, qui pourront être utiles pour faciliter ses mouvements.

14. L'immatriculation et les certificats exigés par le Gouvernement ne le seront pas pour les véhicules d'UNAVEM III, y compris tous

ses véhicules militaires, navires et aéronefs, étant entendu que ceux-ci devront être couverts par l'assurance responsabilité civile requise par la législation applicable.

15. UNAVEM III pourra utiliser les routes, ponts, canaux et autres voies navigables, installations portuaires et aérodromes sans avoir à acquitter de taxes ou redevances telles que péages, taxes à la navigation, droits portuaires, droits d'atterrissage, droits de stationnement, droits de quai, ni aucune autre redevance, mais ne réclamera pas l'exemption des droits correspondant en fait à des prestations de services.

Privilèges et immunités d'UNAVEM III

16. UNAVEM III, en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, bénéficie du statut, des privilèges et des immunités des Nations Unies conformément à la Convention. La disposition de l'article II de la Convention qui s'applique à UNAVEM III s'applique aussi aux biens, fonds et avoirs des Etats participants utilisés en Angola en ce qui concerne les contingents nationaux affectés à l'opération, comme prévu au paragraphe 4 du présent Accord. Le Gouvernement reconnaît en particulier à UNAVEM III le droit :

a) D'importer, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, fournitures et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-après;

b) De créer, entretenir et gérer, à son quartier général, dans ses camps et dans ses postes, des économats destinés à ses membres mais non au personnel recruté localement. Ces économats pourront offrir des produits de consommation et autres articles précisés d'avance. Le Représentant spécial prendra toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation abusive de ces économats ainsi que la vente ou la revente des produits et articles en question à des tiers, et examinera avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement relatives au fonctionnement des économats;

c) De dédouaner, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, fournitures et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-dessus;

d) De réexporter ou de céder d'autre manière aux autorités locales compétentes d'Angola ou à une entité désignée par elles, le matériel, s'il est encore utilisable, et les approvisionnements, fournitures et autres biens inutilisés ainsi importés ou dédouanés et non transférés ou cédés d'autre manière, à des conditions préalablement convenues.

UNAVEM III et le Gouvernement conviendront d'une procédure mutuellement satisfaisante, notamment en matière de documents, pour

que les opérations d'importation, de dédouanement, de transfert ou d'exportation susvisées s'accomplissent dans les meilleurs délais.

V. — FACILITÉS ACCORDÉES À UNAVEM III

Locaux requis pour les activités opérationnelles et administratives d'UNAVEM III et pour le logement de ses membres

17. Le Gouvernement fournira à UNAVEM III, gratuitement et en accord avec le Représentant spécial, les emplacements et les bâtiments destinés au quartier général, aux camps et autres locaux nécessaires pour la conduite des activités opérationnelles et administratives d'UNAVEM III et, dans la mesure du possible, pour le logement de ses membres. Bien que situés en territoire angolais, ces locaux seront inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies. Lorsque des troupes des Nations Unies partageront les quartiers du personnel militaire ou policier angolais, un accès permanent, direct et immédiat à ces locaux sera garanti à UNAVEM III. Les locaux fournis par le Gouvernement ne subiront aucune modification sans l'accord préalable du Gouvernement.

18. Le Gouvernement s'engage à aider de son mieux UNAVEM III à obtenir, s'il y a lieu, les services de distribution d'eau, d'électricité et autres services publics, gratuitement ou, à défaut, aux tarifs les plus favorables en vigueur dans le pays et, en cas d'interruption ou de menace d'interruption du service, à faire tout son possible pour que les besoins d'UNAVEM III se voient accorder le même rang de priorité que les services essentiels du Gouvernement. Lorsque la distribution d'eau et d'électricité et les autres services publics ne seront pas assurés gratuitement, UNAVEM III s'acquittera des montants dus à ce titre à des conditions qui seront fixées en accord avec les autorités compétentes. UNAVEM III sera responsable du bon entretien de l'équipement et des installations correspondantes.

19. UNAVEM III aura le droit, le cas échéant, de produire dans ses locaux ainsi que de transporter et de distribuer l'énergie électrique qui lui sera nécessaire.

20. L'Organisation des Nations Unies sera seule habilitée à autoriser des responsables gouvernementaux ou toute autre personne non membre d'UNAVEM III à pénétrer dans ces locaux.

Approvisionnements, fournitures et services, et arrangements d'ordre sanitaire

21. Le Gouvernement mettra gratuitement à la disposition d'UNAVEM III certaines fournitures et installations, notamment des aires de stationnement pour les aéronefs et les véhicules et des mouillages pour les navires. Il s'engage à faire son possible pour aider UNAVEM III

à se procurer le matériel, les approvisionnements et les autres biens et services nécessaires à sa subsistance et à ses opérations, y compris les carburants, au prix le plus bas possible ou à des prix préférentiels inférieurs au cours international. En cas d'achats sur le marché local, UNAVEM III, sur la base des observations qui lui seront faites et des informations fournies par le Gouvernement à cet égard, évitera de porter préjudice à l'économie locale. Le Gouvernement exonérera de taxes à la vente tous les achats officiels effectués par UNAVEM III sur le marché local.

22. UNAVEM III et le Gouvernement collaboreront au fonctionnement des services sanitaires et se prêteront le concours le plus entier en matière d'hygiène et de santé, en particulier pour ce qui a trait à la lutte contre les maladies transmissibles, conformément aux dispositions des conventions internationales

Recrutement de personnel local

23. UNAVEM III pourra recruter le personnel local dont elle aura besoin. Si le Représentant spécial en fait la demande, le Gouvernement s'engage à faciliter le recrutement par UNAVEM III d'agents locaux qualifiés et à en accélérer le processus.

Monnaie

24. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition d'UNAVEM III, contre remboursement en une devise mutuellement acceptable, les sommes en nouveaux kwanzas qui lui seront nécessaires, notamment pour payer la solde de ses membres, le taux de change le plus favorable à UNAVEM III étant retenu à cet effet.

VI. — STATUT DES MEMBRES D'UNAVEM III

Privilèges et immunités

25. Le Représentant spécial, le Représentant spécial adjoint, le Commandant de la Force, le Commandant adjoint de l'élément militaire, l'Observateur en chef de l'élément de police civile et les autres collaborateurs de haut rang du Représentant spécial qui seront agréés par le Gouvernement, jouiront du statut spécifié dans les sections 19 et 27 de la Convention, dans la mesure où les privilèges et immunités visés seront ceux que le droit international reconnaît aux envoyés diplomatiques.

26. Les membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les Volontaires des Nations Unies affectés à l'élément civil mis au service d'UNAVEM III jouiront des privilèges et immunités énoncés dans les articles V et VII de la Convention.

27. Les observateurs militaires, les effectifs de la police civile et les agents civils autres que les fonctionnaires des Nations Unies dont les noms seront communiqués à cette fin au Gouvernement par le Représen-

tant spécial seront considérés comme des experts en missions au sens de l'article VI de la Convention.

28. Le personnel militaire des contingents nationaux affecté à l'élément militaire d'UNAVEM III jouira des privilèges et immunités expressément prévus dans le présent Accord.

29. Sauf disposition contraire du présent Accord, les membres d'UNAVEM III recrutés localement jouiront des immunités concernant les actes accomplis en leur qualité officielle, de l'exonération d'impôt et de l'exemption de toute obligation relative au service national prévues aux alinéas *a*, *b* et *c* de la section 18 de la Convention.

30. Les soldes et émoluments que l'Organisation des Nations Unies ou un Etat participant verseront aux membres d'UNAVEM III et les revenus que ceux-ci recevront de sources situées à l'extérieur de l'Angola ne seront pas imposables. Les membres d'UNAVEM III seront également exonérés de tout autre impôt direct, à l'exception des taxes municipales qui frappent les services, ainsi que de tous droits et frais d'enregistrement.

31. Les membres d'UNAVEM III auront le droit d'importer en franchise leurs effets personnels lorsqu'ils arriveront en Angola. Les lois et règlements de l'Angola relatifs aux douanes et aux changes seront applicables aux biens personnels qui ne seront pas indispensables à ces personnes du fait de leur présence en Angola au service d'UNAVEM III. S'il en est averti à l'avance et par écrit, le Gouvernement accordera des facilités spéciales en vue de l'accomplissement rapide des formalités d'entrée et de sortie pour tous les membres d'UNAVEM III, y compris l'élément militaire. Nonobstant la réglementation des changes en vigueur, les membres d'UNAVEM III pourront, à leur départ d'Angola, emporter les sommes dont le Représentant spécial aura certifié qu'elles ont été versées par l'Organisation des Nations Unies ou par un Etat participant à titre de solde et d'émoluments et constituent un reliquat normal de ces fonds. Des arrangements spéciaux seront conclus en vue de mettre en pratique les présentes dispositions au mieux des intérêts du Gouvernement et des membres d'UNAVEM III.

32. Le Représentant spécial coopérera avec le Gouvernement et prêtera toute l'assistance en son pouvoir pour assurer le respect, par les membres d'UNAVEM III, des lois et règlements douaniers et financiers en vigueur en Angola, conformément aux dispositions du présent Accord.

Entrée, séjour et départ

33. Le Représentant spécial et les membres d'UNAVEM III qui recevront de lui des instructions à cet effet auront le droit d'entrer en Angola, d'y séjourner et d'en repartir.

34. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée en Angola du Représentant spécial et des membres d'UNAVEM III, ainsi que leur sortie, et sera tenu au courant de ces mouvements. Le Représentant spécial et les membres d'UNAVEM III seront notamment dispensés des formalités de passeport et de visa ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration à l'entrée en Angola ou à la sortie. Ils ne seront pas non plus assujettis aux dispositions régissant le séjour des étrangers dans le pays, y compris, en particulier, les dispositions relatives à l'enregistrement, sans pour autant acquérir le droit de résider ou d'être domiciliés en permanence en Angola. Sans préjudice des dispositions ci-dessus, le Représentant spécial et les membres d'UNAVEM III seront tenus de respecter la réglementation relative aux douanes et à l'immigration.

35. A l'entrée en Angola ou à la sortie, seuls les titres ci-après seront exigés des membres d'UNAVEM III : *a*) ordre de mission individuel ou collectif délivré par le Représentant spécial ou sous son autorité, ou par les autorités compétentes d'un Etat participant; *b*) carte d'identité personnelle délivrée conformément au paragraphe 36 du présent Accord, sauf à la première entrée, pour laquelle la carte d'identité personnelle délivrée par les autorités compétentes d'un Etat participant pourra tenir lieu de ladite carte d'identité.

Identification

36. Le Représentant spécial délivrera à chacun des membres d'UNAVEM III, avant ou dès que possible après sa première entrée en Angola, de même qu'à chacun des membres du personnel recruté localement, une carte d'identité numérotée, libellée en anglais et en portugais, indiquant ses nom et prénom, sa date de naissance, son titre ou son grade et (le cas échéant) le service auquel il appartient, et comportant une photographie de l'intéressé. Sous réserve des dispositions du paragraphe 35 du présent Accord, cette carte d'identité sera le seul document qu'un membre d'UNAVEM III pourra être tenu de produire. Le Gouvernement sera avisé de la délivrance de ces cartes d'identité.

37. Les membres d'UNAVEM III ainsi que ceux du personnel recruté localement seront tenus de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité d'UNAVEM III à tout agent habilité du Gouvernement qui en fera la demande.

Uniformes et armes

38. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres militaires et les éléments de la police civile d'UNAVEM III porteront l'uniforme militaire ou de police de leur pays d'origine, assorti de l'équipement réglementaire de l'ONU. Les agents du Service de sécurité de l'ONU et les fonctionnaires du Service mobile pourront porter l'uniforme

des Nations Unies. En d'autres circonstances, le Représentant spécial pourra les autoriser à porter des tenues civiles. Les membres militaires d'UNAVEM III et les membres de son élément de police civile de même que les agents du Service de sécurité de l'ONU désignés par le Représentant spécial pourront détenir et porter des armes dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux ordres qu'ils auront reçus.

Permis et autorisations

39. Le Gouvernement convient de reconnaître, sans imposer de taxe ou de redevance à ce titre, la validité de tout permis ou autorisation délivré par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres d'UNAVEM III, y compris les membres du personnel recruté localement, et habilitant l'intéressé à utiliser le matériel de transport et de communication de l'opération, étant entendu qu'aucun permis de conduire un véhicule ou de piloter un aéronef ne sera délivré si l'intéressé n'est pas déjà titulaire du permis voulu en cours de validité. Sans préjudice du statut d'UNAVEM III, de ses membres et de ses biens, une liste de tous les permis et autorisations délivrés par le Représentant spécial sera communiquée au Gouvernement. Les membres d'UNAVEM III appelés à conduire en Angola des véhicules autres que ceux d'UNAVEM III, à des fins privées, devront et pourront obtenir un permis de conduire national, à condition d'être en possession d'un permis de conduire en cours de validité.

40. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 38, le Gouvernement convient en outre de reconnaître, sans imposer de taxe ou de redevance à ce titre, la validité de tout permis ou autorisation délivré par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres d'UNAVEM III et habilitant l'intéressé à porter ou à utiliser des armes à feu ou des munitions dans le cadre des activités d'UNAVEM III.

Police militaire, arrestation et remise des personnes arrêtées, et assistance mutuelle

41. Le Représentant spécial prendra toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres d'UNAVEM III ainsi que parmi le personnel recruté localement. A cette fin, des effectifs désignés par lui assureront la police dans les locaux d'UNAVEM III et dans les zones où ses membres seront déployés. Ailleurs, ces effectifs ne pourront être mis en place qu'en vertu d'arrangements conclus avec le Gouvernement et en liaison avec lui, dans la mesure où cela s'avérera nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres d'UNAVEM III.

42. La police militaire d'UNAVEM III aura le droit de mettre en état d'arrestation les membres militaires de l'opération. Les militaires arrêtés en dehors de la zone où sera déployé leur contingent seront conduits

auprès de leur Commandant afin que celui-ci prenne les mesures disciplinaires qui conviendront. Le personnel visé au paragraphe 41 ci-dessus pourra également mettre en état d'arrestation toute autre personne qui commettra une infraction dans les locaux d'UNAVEM III, et devra la remettre sans retard à l'autorité gouvernementale compétente la plus proche qui prendra les mesures voulues pour réprimer l'infraction commise ou les troubles causés dans ces locaux.

43. Sous réserve des dispositions des paragraphes 25 et 27, les autorités du Gouvernement pourront mettre en état d'arrestation tout membre d'UNAVEM III :

a) A la demande du Représentant spécial, ou

b) Lorsque l'intéressé sera appréhendé au moment où il commettra ou tentera de commettre une infraction. L'intéressé sera remis sans retard, en même temps que les armes ou objets saisis, au représentant compétent d'UNAVEM III le plus proche, après quoi les dispositions du paragraphe 48 seront applicables *mutatis mutandis*.

44. Lorsqu'une personne sera mise en état d'arrestation en vertu du paragraphe 42 ou de l'alinéa *b* du paragraphe 43, UNAVEM III ou le Gouvernement, selon le cas, pourront procéder à un interrogatoire préliminaire, sans pour autant retarder la remise de l'intéressé. Après son transfert, l'intéressé pourra, sur demande, être remis à la disposition de l'autorité qui l'aura appréhendé aux fins de nouveaux interrogatoires.

45. UNAVEM III et le Gouvernement se prêteront mutuellement assistance pour mener toutes les enquêtes nécessaires relatives aux infractions touchant les intérêts de l'un ou de l'autre, ou des deux, pour la production de témoins et pour la recherche et la production de preuves, y compris la saisie et, s'il y a lieu, la communication de pièces et objets se rapportant à l'infraction. La remise des pièces et objets saisis pourra toutefois être subordonnée à leur restitution dans les conditions fixées par l'autorité qui les aura communiqués. Chacune des deux autorités notifiera à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue pourra intéresser cette autre autorité ou qui aura donné lieu à la remise des personnes arrêtées en application des dispositions des paragraphes 42 à 44.

46. Le Gouvernement se chargera des poursuites contre les personnes relevant de sa juridiction pénale et accusées d'avoir commis, à l'égard d'UNAVEM III ou de ses membres, des actes qui seraient passibles de poursuites s'ils étaient commis à l'égard des forces du Gouvernement.

Juridiction

47. Tous les membres d'UNAVEM III, y compris le personnel recruté localement, jouiront de l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs

paroles et leurs écrits). Cette immunité continuera d'avoir effet même lorsqu'ils ne seront plus membres d'UNAVEM III ou employés par elle et après que les autres dispositions du présent Accord auront expiré.

48. S'il estime qu'un membre d'UNAVEM III a commis une infraction pénale, le Gouvernement en informera le Représentant spécial dans les meilleurs délais et lui présentera tout élément de preuve en sa possession. Sous réserve des dispositions du paragraphe 25 :

a) Si l'accusé est membre de l'élément civil ou membre civil des éléments militaire ou de police civile, le Représentant spécial procédera à tout complément d'enquête nécessaire, et le Gouvernement et lui-même décideront d'un commun accord si des poursuites pénales doivent être intentées contre l'intéressé. Faute d'un tel accord, la question sera réglée comme prévu au paragraphe 53 du présent Accord;

b) Les membres militaires de l'élément militaire d'UNAVEM III seront soumis à la juridiction exclusive de l'Etat participant dont ils sont ressortissants pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre en Angola.

49. Si une action civile est intentée contre un membre d'UNAVEM III devant un tribunal angolais, notification en sera faite immédiatement au Représentant spécial qui fera savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé;

a) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire a trait aux fonctions officielles de l'intéressé, il sera mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 1 du présent Accord seront applicables;

b) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire n'a pas de lien avec les fonctions officielles de l'intéressé, l'instance suivra son cours. Si le Représentant spécial certifie qu'un membre de l'opération n'est pas en mesure par suite soit de ses fonctions officielles, soit d'une absence régulière, de défendre ses intérêts, le tribunal, sur la demande de l'intéressé, suspendra la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, mais pour une période n'excédant pas 90 jours. Les biens d'un membre d'UNAVEM III ne pourront être saisis en exécution d'une décision de justice si le Représentant spécial certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre de l'opération ne pourra faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une affaire civile, que ce soit pour exécuter une décision de justice, pour obtenir une révélation sous la foi du serment ou pour toute autre raison.

Décès de membres d'UNAVEM III

50. Le Représentant spécial sera habilité à prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un membre d'UNAVEM III décédé en Angola ainsi qu'en ce qui concerne les effets de celui-ci se trou-

vant dans le pays, conformément aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

VII. — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

51. Sauf disposition contraire du paragraphe 53, une commission permanente des réclamations créée à cet effet statuera sur tout différend ou toute réclamation relevant du droit privé auquel UNAVEM III ou l'un de ses membres sera partie et à l'égard duquel les tribunaux angolais n'auront pas compétence en raison d'une disposition du présent Accord. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement nommeront chacun un membre de la commission; le président sera désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et le Gouvernement. Si ces derniers ne se sont pas entendus sur la nomination du président dans un délai de 30 jours à compter de la nomination du premier membre de la commission, le Président de la Cour internationale de Justice pourra, à la demande du Secrétaire général de l'ONU ou du Gouvernement, nommer le président. Toute vacance à la commission sera pourvue selon la méthode prévue pour la nomination initiale, le délai de 30 jours prescrit ci-dessus commençant à courir à la date de vacance de la présidence. La commission définira ses propres procédures, étant entendu que deux membres, quels qu'ils soient, constitueront le quorum dans tous les cas (sauf pendant les 30 jours qui suivront la survenance d'une vacance) et que toutes les décisions nécessiteront l'approbation de deux membres. Les sentences de la commission ne seront pas susceptibles d'appel et auront force obligatoire, à moins que le Secrétaire général de l'ONU et le Gouvernement n'autorisent à en faire appel devant un tribunal constitué conformément au paragraphe 53. Les sentences de la commission seront notifiées aux parties et, si elles sont rendues contre un membre d'UNAVEM III, le Représentant spécial ou le Secrétaire général de l'ONU n'épargneront aucun effort pour en assurer l'exécution.

52. Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté localement sera réglé suivant les procédures administratives que fixera le Représentant spécial.

53. Tout autre différend entre UNAVEM III et le Gouvernement, et tout appel de la sentence rendue par la commission des réclamations créée conformément au paragraphe 51 qu'ils décideront l'un et l'autre d'autoriser, seront soumis à un tribunal composé de trois arbitres, à moins que les parties n'en décident autrement. Les dispositions relatives à la constitution de la commission des réclamations ainsi qu'à ses procédures s'appliqueront, *mutatis mutandis,* à la constitution et aux procédures du tribunal. Les décisions du tribunal ne seront pas susceptibles d'appel et auront force obligatoire pour les deux parties.

54. Tout différend qui pourrait s'élever entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement angolais au sujet des présents arrange-

ments et impliquerait une question de principe concernant la Convention sera réglé conformément à la procédure indiquée à la section 30 de la Convention.

VIII. —AVENANTS

55. Le Représentant spécial et le Gouvernement pourront conclure des avenants au présent Accord.

IX. — LIAISON

56. Le Représentant spécial et le Gouvernement prendront des mesures propres à assurer entre eux une liaison étroite à tous les niveaux voulus.

X. — DISPOSITIONS DIVERSES

57. Le Gouvernement sera responsable en dernier ressort du plein respect par les autorités locales compétentes de l'Angola des privilèges, immunités et droits conférés par le présent Accord à UNAVEM III ainsi que des facilités que l'Angola s'engage à lui fournir à ce titre.

58. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement.

59. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'à ce que le dernier élément d'UNAVEM III quitte l'Angola, à l'exception :

a) Des dispositions des paragraphes 47, 53 et 54 qui resteront en vigueur;

b) Des dispositions du paragraphe 51 qui resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été statué sur toutes les réclamations dont l'objet sera antérieur à l'expiration du présent Accord et qui auront été soumises avant ladite expiration ou dans les trois mois suivant celle-ci.

60. Le présent Accord est fait en deux exemplaires originaux, libellés en anglais et en portugais, les deux textes faisant également foi. En cas d'interprétation divergente, le texte anglais prévaudra.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment habilités en leurs qualités respectives de plénipotentiaire du Gouvernement et de représentant officiellement désigné de l'Organisation des Nations Unies, ont signé le présent Accord au nom des Parties.

Fait à Luanda, le 3 mai 1995.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

Alioune Blondin BEYE

Pour le Gouvernement
de la République d'Angola :

José Anibal LOPES ROCHA

g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Croatie relatif au statut des forces et opérations des Nations Unies en Croatie. Signé à Zagreb le 15 mai 1995[16]

I. — DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent Accord,

a) Les forces et opérations des Nations Unies en République de Croatie (ci-après dénommées « forces et opérations des Nations Unies ») englobent :

i) L'« ONURC », l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, créée en vertu de la résolution 981 (1995) du Conseil de sécurité en date du 31 mars 1995, dont le mandat est décrit dans ladite résolution;

ii) La « FORPRONU », la Force de protection des Nations Unies, dont la présence continue en Croatie est requise en application des paragraphes 4 et 5 du dispositif de la résolution 982 (1995) du Conseil de sécurité en date du 31 mars 1995;

iii) Le « QG-FPNU », le quartier général des forces de paix des Nations Unies, tel que décrit au paragraphe 8 du rapport du Secrétaire général (S/1995/222) en date du 22 mars 1995, qui contient les dispositions approuvées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 981 (1995) en date du 31 mars 1995;

iv) La « FORDEPRENU », ou Force de déploiement préventif des Nations Unies en ex-République yougoslave de Macédoine, qui mène, conformément à la décision prise par le Conseil de sécurité dans sa résolution 983 (1995) du 31 mars 1995, des opérations d'appui et de logistique en Croatie.

b) Les définitions suivantes s'appliquent :

i) Le « Représentant spécial » nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avec l'accord du Conseil de sécurité, exception faite du paragraphe 24, toute mention du Représentant spécial dans le présent Accord englobe tout membre des forces et opérations des Nations Unies auquel le Représentant spécial délègue une fonction ou des pouvoirs spécifiques;

ii) L'expression « élément militaire » désigne les effectifs militaires et de personnel civil mis à la disposition des forces et opérations des Nations Unies par les Etats participants à la demande du Secrétaire général;

iii) L'expression « élément policier » désigne les effectifs de police mis à la disposition des forces et opérations des Nations Unies par les Etats participants à la demande du Secrétaire général;

iv) L'expression « élément civil » désigne les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et d'autres personnes nommés par le Secrétaire général ou mis à la disposition des forces et opérations des Nations Unies par les Etats participants;

v) L'expression « membre des forces et opérations des Nations Unies » désigne l'un quelconque des membres des éléments militaire, policier ou civil des opérations mentionnées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus à l'exclusion, sauf stipulation expresse en sens contraire, du personnel recruté localement et du personnel contractuel international fourni en vertu d'arrangements contractuels conclus avec l'Organisation des Nations Unies;

vi) L'expression « Etat participant » désigne un Etat qui fournit du personnel aux éléments susmentionnés;

vii) Le terme « territoire » désigne le territoire de la République de Croatie;

viii) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République de Croatie;

ix) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 13 février 1946.

II. — APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

2. Sauf stipulation contraire, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par le Gouvernement ou tous privilèges, immunités, facilités ou concessions accordés aux forces et opérations des Nations Unies ou à l'un quelconque de leurs membres ainsi qu'au personnel contractuel international s'appliquent au territoire.

III. — APPLICATION DE LA CONVENTION

3. Les forces et opérations des Nations Unies, leurs membres, leurs biens, fonds et avoirs bénéficient des privilèges et immunités spécifiés dans le présent Accord ainsi que de ceux prévus dans la Convention à laquelle la République de Croatie est Partie.

4. L'article II de la Convention qui s'applique aux forces et opérations des Nations Unies s'applique également aux biens, fonds et avoirs des Etats participants utilisés dans le cadre des forces et opérations des Nations Unies.

IV. — STATUT DES FORCES ET OPÉRATIONS DES NATIONS UNIES

5. Les forces et opérations des Nations Unies et leurs membres ainsi que le personnel contractuel international sont tenus de s'abstenir de

tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit des présentes dispositions. Les forces et opérations des Nations Unies et leurs membres ainsi que le personnel contractuel international observent tous les règlements et lois du pays. Le Représentant spécial prend toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.

6. Le Gouvernement s'engage à respecter le statut exclusivement international des forces et opérations des Nations Unies.

7. Sans préjudice du mandat des forces et opérations des Nations Unies et de leur statut international :

a) L'Organisation des Nations Unies veille à ce que les forces et opérations des Nations Unies s'acquittent de leurs activités en République de Croatie conformément aux principes et à l'esprit des conventions générales applicables au comportement du personnel militaire; ces conventions internationales sont les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977 et la Convention du 14 mai 1954 de l'UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé;

b) Le Gouvernement s'engage à traiter à tous moments le personnel militaire des forces et opérations des Nations Unies conformément aux principes et à l'esprit des conventions générales internationales applicables au traitement du personnel militaire; ces conventions internationales sont les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977.

Les forces et opérations des Nations Unies et le Gouvernement veillent donc à ce que les membres de leurs personnels militaires respectifs soient pénétrés des principes et de l'esprit des instruments internationaux susmentionnés.

Drapeau des Nations Unies et identification des véhicules

8. Le Gouvernement reconnaît aux forces et opérations des Nations Unies le droit d'arborer à l'intérieur du territoire le drapeau de l'Organisation des Nations Unies sur les lieux de leur quartier général et de leurs camps ou autres installations ainsi que sur leurs véhicules, navires, etc., conformément à la décision du Représentant spécial.

9. Les véhicules, navires et aéronefs des forces et opérations des Nations Unies portent une marque d'identification distinctive des Nations Unies, dont il est donné notification au Gouvernement.

Communications

10. En matière de communication, les forces et opérations des Nations Unies bénéficient des facilités prévues à l'article III de la Convention et, en coordination avec le Gouvernement, en font usage dans la me-

sure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches. Les questions qui pourraient se poser en matière de communication et qui ne seraient pas expressément prévues dans le présent Accord seront traitées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

11. Sous réserve des dispositions du paragraphe 10 :

a) Les forces et opérations des Nations Unies sont habilitées à installer et exploiter des stations émettrices ou réceptrices de radio et des systèmes de communication par satellite afin de relier les points voulus dans le territoire tant entre eux qu'avec les bureaux des Nations Unies dans d'autres pays, ainsi que de faire usage du réseau mondial de télécommunication des Nations Unies. Les services de télécommunications sont exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications, et les fréquences utilisées pour l'exploitation des stations doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement et portées à la connaissance du Comité international d'enregistrement des fréquences par l'Organisation des Nations Unies; les services de télécommunication comprennent des stations émettrices de radio et des créneaux de télédiffusion qui sont utilisés par les forces et opérations des Nations Unies pour diffuser des informations concernant leurs activités officielles. A cette fin, le Gouvernement fournit gratuitement aux forces et opérations des Nations Unies les fréquences de radiodiffusion et les créneaux de télédiffusion appropriés;

b) Les forces et opérations des Nations Unies bénéficient sur le territoire d'un droit illimité de communiquer par radio (transmissions par satellite, radiotéléphones mobiles et postes portatifs inclus), téléphone, télégraphe, télécopieur ou tout autre moyen, et d'établir les facilités nécessaires pour assurer les communications considérées à l'intérieur de leurs installations et entre elles, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs du service fixe et du service mobile. Les fréquences radio utilisées doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement. Il est entendu que l'interconnexion avec les réseaux locaux de télégraphie, de télex et de téléphone ne peut être établie qu'après consultation du Gouvernement et conformément aux arrangements pris avec lui, et que les tarifs d'utilisation desdits réseaux sont les plus favorables possibles;

c) Les forces et opérations des Nations Unies peuvent prendre les dispositions voulues pour faire assurer par leurs propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée à leurs membres (y compris au personnel contractuel international) ou envoyée par eux. Le Gouvernement, qui doit être informé de la nature de ces dispositions, n'entrave ni ne censure la correspondance des forces et opérations des Nations Unies ou de leurs membres. Au cas où les dispositions postales prises pour la correspondance privée des membres des forces et opérations des Nations Unies s'étendraient à des transferts de fonds ou à l'ex-

pédition de paquets et colis, les conditions régissant ces opérations seront fixées en accord avec le Gouvernement.

Déplacements et transports

12. Les forces et opérations des Nations Unies, leurs membres et le personnel contractuel international, ainsi que leurs véhicules, navires, aéronefs et matériels, jouissent de la liberté de mouvement sur tout le territoire. En ce qui concerne les mouvements importants de personnel, de matériels ou de véhicules qui transiteraient par les aéroports ou emprunteraient les voies ferrées ou les routes utilisées pour la circulation générale à l'intérieur du territoire, cette liberté sera coordonnée avec le Gouvernement. Celui-ci s'engage à fournir aux forces et opérations des Nations Unies, le cas échéant et dans la mesure du possible, des cartes et autres éléments d'information sur notamment l'emplacement des champs de mines et autres dangers et obstacles, qui peuvent contribuer à faciliter leurs mouvements.

13. L'immatriculation et les certificats normalement exigés par le Gouvernement ne le sont pas pour les véhicules des forces et opérations des Nations Unies, qu'il s'agisse de leurs véhicules militaires, navires ou aéronefs, y compris des appareils affrétés, étant entendu que ceux-ci doivent être couverts par l'assurance responsabilité civile requise par la législation applicable.

14. Les forces et opérations des Nations Unies, leurs aéronefs, y compris les appareils affrétés spécialement par l'Organisation des Nations Unies pour le transport du personnel autorisé, de véhicules, de matériel, des provisions, du combustible et des marchandises, peuvent utiliser les routes, ponts, canaux et autres voies navigables, installations portuaires et aérodromes sans acquitter de droits de péage (y compris les droits de navigation, d'atterrissage, de stationnement), ni de droits de quai ou autres redevances. Toutefois, les forces et opérations des Nations Unies ne réclament pas l'exemption des droits qui correspondent en fait à la rémunération de services rendus.

Privilèges et immunités des forces et opérations des Nations Unies

15. Les forces et opérations des Nations Unies bénéficient, en tant qu'organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies, du statut, des privilèges et immunités des Nations Unies conformément à la Convention. La disposition de l'article II de la Convention, qui s'applique aux forces et opérations des Nations Unies, s'applique aussi aux biens, fonds et avoirs des Etats participants utilisés à l'intérieur du territoire en ce qui concerne les contingents nationaux affectés aux forces et opérations des Nations Unies comme prévu au paragraphe 4 du présent Accord. Le Gouvernement reconnaît en particulier aux forces et opérations des Nations Unies le droit :

a) D'importer, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, les fournitures et autres biens destinés à leur usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-après;

b) De créer, d'entretenir et de gérer, à leur quartier général, dans leurs camps et leurs postes, des économats destinés à leurs membres, mais non au personnel recruté localement ou au personnel contractuel international. Ces économats peuvent offrir des produits de consommation et autres articles précisés d'avance. Le Représentant spécial prend toutes mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation abusive de ces économats ainsi que la vente ou la revente des produits et articles en question à des tiers, et examine avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement relatives au fonctionnement des économats;

c) De dédouaner, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, fournitures et autres biens destinés à leur usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-dessus;

d) De réexporter ou de céder d'une autre manière le matériel, dans la mesure où il est encore utilisable, et les approvisionnements, fournitures et autres biens inutilisés ainsi importés ou dédouanés et non transférés ou cédés d'une autre manière, à des clauses et conditions préalablement convenues, aux autorités locales compétentes de la République de Croatie ou à une entité désignée par elles.

Les forces et opérations des Nations Unies et le Gouvernement conviennent au plus tôt d'une procédure mutuellement satisfaisante, notamment en matière d'écritures, pour que les opérations d'importation, de dédouanement, de transfert ou d'exportation susvisées s'accomplissent dans les meilleurs délais.

V. — FACILITÉS ACCORDÉES AUX FORCES ET OPÉRATIONS DES NATIONS UNIES

Locaux requis pour les activités opérationnelles et administratives des forces et opérations des Nations Unies et pour le logement de leurs membres

16. Le Gouvernement fournit gratuitement aux forces et opérations des Nations Unies, en accord avec le Représentant spécial, les emplacements et les bâtiments destinés au quartier général, aux camps et autres locaux nécessaires pour la conduite des activités opérationnelles et administratives des forces et opérations des Nations Unies et pour le logement de leurs membres et du personnel contractuel international. Sans préjudice de leur situation juridique, ces locaux sont inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies. Lorsque des troupes des Nations Unies partagent les quartiers du

personnel militaire de la République de Croatie, un accès permanent, direct et immédiat à ces locaux est garanti aux forces et opérations des Nations Unies.

17. Le Gouvernement s'engage à aider de son mieux les forces et opérations des Nations Unies à obtenir, s'il y a lieu, l'eau, l'électricité et les autres facilités nécessaires, gratuitement ou, si cela n'est pas possible, aux tarifs les plus favorables et, en cas d'interruption ou de menace d'interruption du service, à faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les besoins des forces et opérations des Nations Unies se voient assigner le même rang de priorité que ceux des services gouvernementaux essentiels. Lorsque l'eau, l'électricité et les autres facilités nécessaires ne sont pas fournies gratuitement, les forces et opérations des Nations Unies acquittent les montants dus à ce titre sur une base à déterminer en accord avec les autorités compétentes de la République de Croatie. Les forces et opérations des Nations Unies sont responsables de l'entretien des facilités ainsi fournies.

18. Les forces et opérations des Nations Unies ont le droit, le cas échéant, de produire dans leurs locaux l'énergie électrique qui leur est nécessaire, de la transporter et de la distribuer.

19. L'Organisation des Nations Unies est seule habilitée à autoriser des responsables gouvernementaux ou toute autre personne non membre des forces et opérations des Nations Unies à pénétrer dans ces locaux.

Approvisionnement, fournitures et services et arrangements sanitaires

20. Le Gouvernement s'engage à aider de son mieux les forces et opérations des Nations Unies à se procurer sur place le matériel et les approvisionnements, fournitures et autres biens et services nécessaires pour assurer leur subsistance et mener leurs opérations. Sur la base des observations faites et des informations fournies par le Gouvernement à cet égard, les forces et opérations des Nations Unies évitent que les achats effectués sur place aient un effet préjudiciable sur l'économie locale. Le Gouvernement exonère de taxes à la vente tous les achats effectués sur place à titre officiel par les forces et opérations des Nations Unies.

21. Les forces et opérations des Nations Unies et le Gouvernement collaborent au fonctionnement des services sanitaires et se prêtent le concours le plus entier en matière d'hygiène et de santé, en particulier pour ce qui est de la lutte contre les maladies transmissibles, conformément aux dispositions des conventions internationales.

Recrutement du personnel local

22. Les forces et opérations des Nations Unies peuvent recruter le personnel local dont elles ont besoin. Si le Représentant spécial en fait la

demande, le Gouvernement s'engage à faciliter le recrutement par les forces et opérations des Nations Unies d'agents locaux qualifiés et à en accélérer le processus.

Monnaie

23. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition des forces et opérations des Nations Unies, contre remboursement en une devise mutuellement acceptable, les sommes en kunats croates qui leur sont nécessaires, notamment pour payer la solde de leurs membres, le taux de change le plus favorable aux forces et opérations des Nations Unies étant retenu à cet effet.

VI. — STATUT DES MEMBRES DES FORCES ET OPÉRATIONS DES NATIONS UNIES

Privilèges et immunités

24. Le Représentant spécial, les Sous-Secrétaires généraux, le Commandant de la Force et les Commandants de l'ONURC, de la FORPRONU, de la FORDEPRENU, le Directeur des affaires civiles de l'élément civil, le Directeur de l'administration, le Directeur général de la police et ceux des collaborateurs de haut rang des forces et opérations des Nations Unies dont il peut être convenu avec le Gouvernement jouissent du statut spécifié dans les sections 19 et 27 de la Convention, dans la mesure où les privilèges et immunités visés sont ceux que le droit international reconnaît aux envoyés diplomatiques.

25. Les membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qui sont affectés à l'élément civil ainsi que les Volontaires des Nations Unies qui, aux fins de l'Accord, sont considérés comme des fonctionnaires des Nations Unies, jouissent des privilèges et immunités énoncés dans les articles V et VII de la Convention.

26. Les observateurs militaires, les effectifs de la police et les agents civils non fonctionnaires des Nations Unies dont les noms sont communiqués à cette fin au Gouvernement par le Représentant spécial sont considérés comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention.

27. Le personnel militaire des contingents nationaux affecté à l'élément militaire jouit des privilèges et immunités expressément prévus dans le présent Accord.

28. Sauf disposition contraire du présent Accord, les membres des forces et opérations des Nations Unies recrutés localement jouissent des immunités concernant les actes accomplis en leur qualité officielle, de l'exonération d'impôt et de l'exemption de toutes obligations relatives au

service national prévues aux alinéas *a*, *b* et *c* de la section 18 de la Convention.

29. Le personnel contractuel international jouit de l'immunité concernant les actes accomplis en sa qualité officielle et a droit aux facilités de rapatriement prévues aux alinéas *a* et *f* de la section 18 de la Convention.

30. Les soldes et émoluments que l'Organisation des Nations Unies ou un Etat participant verse aux membres des forces et opérations des Nations Unies et les revenus que ceux-ci reçoivent de sources situées à l'extérieur du territoire ne sont pas soumis à l'impôt. Les membres des forces et opérations des Nations Unies sont également exonérés de tout autre impôt direct, à l'exception des taxes municipales qui frappent les services, ainsi que de tous droits et frais d'enregistrement.

31. Les membres des forces et opérations des Nations Unies ont le droit d'importer en franchise leurs effets personnels lorsqu'ils arrivent dans le territoire. Les lois et règlements du territoire relatifs aux douanes et au change sont applicables aux biens personnels qui ne sont pas nécessaires à ces personnes du fait de leur présence dans le territoire au service des forces et opérations des Nations Unies. S'il en est averti à l'avance et par écrit, le Gouvernement accorde des facilités spéciales en vue de l'accomplissement rapide des formalités d'entrée et de sortie pour tous les membres des forces et opérations des Nations Unies, y compris l'élément militaire et le personnel contractuel international. Nonobstant la réglementation des changes en vigueur, les membres des forces et opérations des Nations Unies et le personnel contractuel international peuvent, à leur départ du territoire, emporter les sommes dont le Représentant spécial aura certifié qu'elles ont été versées par l'Organisation des Nations Unies, par un Etat participant ou par l'employeur du personnel contractuel international à titre de solde et d'émoluments et qu'elles constituent un reliquat raisonnable de ces fonds. Des arrangements spéciaux sont conclus en vue de mettre en œuvre les présentes dispositions dans l'intérêt du Gouvernement et des forces et opérations des Nations Unies. Le Représentant spécial coopère avec le Gouvernement et prête toute l'assistance en son pouvoir pour assurer le respect des lois et règlements douaniers et financiers du territoire par les membres des forces et opérations des Nations Urnes et le personnel contractuel international, conformément aux dispositions du présent Accord.

Entrée, séjour et départ

32. Le Représentant spécial et les membres des forces et opérations des Nations Unies ainsi que le personnel contractuel international qui reçoivent de lui des instructions à cet effet ont le droit d'entrer dans le territoire, d'y séjourner et d'en repartir.

33. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée dans le territoire du Représentant spécial, des membres des forces et opérations des Nations Unies et du personnel contractuel international ainsi que leur sortie, et est tenu au courant de ces mouvements. A cette fin, le Représentant spécial et les membres des forces et opérations des Nations Unies sont dispensés des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration à l'entrée dans le territoire ou à la sortie. Ils ne sont pas davantage assujettis aux dispositions régissant le séjour des étrangers dans le pays, y compris en particulier les dispositions relatives à l'enregistrement, mais n'acquièrent pour autant aucun droit de résider ou d'être domiciliés en permanence dans le territoire.

34. A l'entrée dans le territoire ou à la sortie, seuls les titres ci-après sont exigés des membres des forces et opérations des Nations Unies et du personnel contractuel international : *a*) ordre de mission individuel ou collectif délivré par le Représentant spécial ou par les autorités compétentes d'un Etat participant; *b*) carte d'identité personnelle délivrée conformément au paragraphe 35 du présent Accord, sauf à la première entrée, pour laquelle la carte d'identité personnelle délivrée par les autorités compétentes d'un Etat participant ou, dans le cas du personnel contractuel international, un passeport national peuvent tenir lieu de ladite carte d'identité.

Identification

35. Le Représentant spécial délivre à chacun des membres des forces et opérations des Nations Unies, avant ou dès que possible après sa première entrée dans le territoire, de même qu'à chacun des membres du personnel recruté localement et du personnel contractuel international, une carte d'identité numérotée indiquant ses noms et prénoms, sa date de naissance, son titre ou son grade et le service auquel il appartient (le cas échéant), et comportant une photographie de l'intéressé. Sous réserve des dispositions du paragraphe 34 du présent Accord, ladite carte d'identité est le seul document exigé.

36. Les membres des forces et opérations des Nations Unies de même que ceux du personnel recruté localement et du personnel contractuel international sont tenus de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité à tout agent habilité du Gouvernement qui en fait la demande.

Uniformes et armes

37. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres militaires et les effectifs de police portent l'uniforme militaire de leur pays d'origine, assorti de l'équipement réglementaire de l'ONU. Les agents du Service de sécurité de l'ONU et les fonctionnaires du Service mobile

peuvent porter l'uniforme des Nations Unies. En d'autres circonstances, le Représentant spécial peut les autoriser à porter des tenues civiles. Les membres militaires des forces et opérations des Nations Unies et les membres de leur élément de police de même que les agents du Service de sécurité de l'ONU désignés par le Représentant spécial peuvent détenir et porter des armes dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux ordres reçus par eux.

Permis et autorisations

38. Le Gouvernement convient de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivré par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres des forces et opérations des Nations Unies (personnel recruté localement et personnel contractuel international compris) et habilitant l'intéressé à utiliser du matériel de transport ou de communication des forces et opérations des Nations Unies ou à exercer une profession ou un métier, quels qu'ils soient, dans le cadre du fonctionnement des forces et opérations des Nations Unies, étant entendu qu'aucun permis de conduire un véhicule ou de piloter un aéronef ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession du permis voulu en cours de validité.

39. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 37, le Gouvernement convient en outre de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivré par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres des forces et opérations des Nations Unies et habilitant l'intéressé à porter ou utiliser des armes à feu ou des munitions dans le cadre du fonctionnement des forces et opérations des Nations Unies.

Police militaire, arrestation et remise des personnes arrêtées et assistance mutuelle

40. Le Représentant spécial prend toutes les mesures voulues pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres des forces et opérations des Nations Unies et parmi le personnel recruté localement. Des effectifs désignés par lui assurent la police dans les locaux des forces et opérations des Nations Unies et dans les zones où leurs membres sont déployés. De tels effectifs ne peuvent être mis en place ailleurs qu'en vertu d'arrangements conclus avec le Gouvernement et en liaison avec lui, dans la mesure où cela s'avère nécessaire, pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres des forces et opérations des Nations Unies.

41. La police militaire des forces et opérations des Nations Unies a le droit de mettre en état d'arrestation les membres militaires de celles-ci. Les militaires arrêtés en dehors de la zone où est déployé leur contingent sont conduits auprès du Commandant de celui-ci afin qu'il prenne les me-

sures disciplinaires qui s'imposent. Le personnel visé au paragraphe 40 ci-dessus peut également mettre en état d'arrestation toute autre personne qui commet une infraction dans les locaux des forces et opérations des Nations Unies. Il la remet sans retard à l'autorité compétente du Gouvernement la plus proche, pour que les mesures voulues soient prises concernant l'infraction commise ou les troubles causés dans lesdits locaux.

42. Sous réserve des dispositions des paragraphes 24 et 26, les autorités du Gouvernement peuvent mettre en état d'arrestation tout membre des forces et opérations des Nations Unies :

a) A la demande du Représentant spécial, ou

b) Lorsque l'intéressé est appréhendé au moment où il commet ou tente de commettre une infraction. L'intéressé est remis sans retard, en même temps que toutes armes ou tous autres objets saisis, au représentant compétent des forces et opérations des Nations Unies le plus proche, après quoi les dispositions du paragraphe 47 sont applicables *mutatis mutandis*.

43. Lorsqu'une personne est mise en état d'arrestation en vertu du paragraphe 41 ou de l'alinéa *b* du paragraphe 42, les forces et opérations des Nations Unies ou le Gouvernement, selon le cas, peuvent procéder à un interrogatoire préliminaire mais ne doivent pas retarder la remise de l'intéressé. Après celle-ci, l'intéressé peut, sur demande, être mis à la disposition de l'autorité qui a procédé à l'arrestation pour subir de nouveaux interrogatoires.

44. Les forces et opérations des Nations Unies et le Gouvernement se prêtent mutuellement assistance pour la conduite de toutes enquêtes nécessaires concernant les infractions commises contre les intérêts de l'une ou l'autre partie, ou des deux, pour la production de témoins et pour la recherche et la production de preuves, y compris la saisie et, s'il y a lieu, la remise de pièces et objets se rapportant à l'infraction. La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans un délai déterminé par l'autorité qui procède à cette remise. Chacune des deux autorités notifie à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser cette autre autorité ou qui a donné lieu à la remise de personnes arrêtées, conformément aux dispositions des paragraphes 41 à 43.

45. Le Gouvernement se charge des poursuites contre les personnes relevant de sa juridiction pénale et accusées d'avoir commis à l'égard des forces et opérations des Nations Unies ou de leurs membres des actes qui les auraient exposées à des poursuites s'ils avaient été commis à l'égard des forces du Gouvernement.

Juridiction

46. Tous les membres des forces et opérations des Nations Unies, y compris le personnel recruté localement et le personnel contractuel international, jouissent de l'immunité de juridiction pour tous les actes (y compris leurs paroles et écrits) accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité continue d'avoir effet même lorsqu'ils ne sont plus membres des forces et opérations des Nations Unies, qu'ils ne sont plus employés par celles-ci ou qu'ils ne fournissent plus de services à celles-ci et après que les autres dispositions du présent Accord auront expiré.

47. S'il estime qu'un membre des forces et opérations des Nations Unies a commis une infraction pénale, le Gouvernement en informe le Représentant spécial dans les meilleurs délais et lui présente tout élément de preuve en sa possession. Sous réserve des dispositions du paragraphe 24 :

a) Si l'accusé est membre de l'élément civil ou membre civil des éléments militaire ou policier, le Représentant spécial procède à tout complément d'enquête nécessaire, et le Gouvernement et lui-même décident d'un commun accord si des poursuites pénales doivent être intentées contre l'intéressé. Faute d'un tel accord, la question sera réglée comme prévu au paragraphe 52 du présent Accord;

b) Les membres militaires de l'élément militaire des forces et opérations des Nations Unies sont soumis à la juridiction exclusive de l'Etat participant dont ils sont ressortissants pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre dans le territoire.

48. Si une action civile est intentée contre un membre des forces et opérations des Nations Unies devant un tribunal du territoire, notification en est faite immédiatement au Représentant spécial qui fait savoir au tribunal si l'action a un rapport ou non avec les fonctions officielles de l'intéressé. Les dispositions suivantes s'appliquent en fonction de la teneur de la déclaration du Représentant spécial :

a) Si le Représentant spécial certifie que l'action a un rapport avec les fonctions officielles de l'intéressé, il est mis fin à la procédure, et les dispositions du paragraphe 50 du présent Accord sont applicables;

b) Si le Représentant spécial certifie que l'action est sans rapport avec les fonctions officielles de l'intéressé, la procédure suit son cours. Si le Représentant spécial certifie qu'un membre des forces et opérations des Nations Unies n'est pas en mesure, par suite soit de ses fonctions officielles, soit d'une absence régulière. de défendre ses intérêts, le tribunal, sur la demande de l'intéressé, suspend la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité mais pour une période n'excédant pas 90 jours. Les biens d'un membre des forces et opérations des Nations Unies ne peuvent être saisis en exécution d'une décision de justice si le Représentant spécial

certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre des forces et opérations des Nations Unies ne peut faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une action civile, que ce soit pour exécuter une décision de justice, pour obliger à faire une révélation sous la foi du serment ou pour toute autre raison.

Décès de membres des forces et opérations des Nations Unies

49. Le Représentant spécial a le droit de prendre les dispositions voulues concernant la dépouille d'un membre des forces et opérations des Nations Unies ou du personnel contractuel international décédé dans le territoire ainsi que les effets de celui-ci se trouvant dans le pays, conformément aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

VII. — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

50. Sauf disposition contraire du paragraphe 52, une Commission permanente des réclamations créée à cet effet statue sur tout différend ou toute réclamation relevant du droit privé auquel les forces et opérations des Nations Unies, ou l'un de leurs membres, sont partie et à l'égard desquels les tribunaux du territoire n'ont pas compétence en raison d'une disposition du présent Accord. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement nomment chacun un des membres de la Commission; le Président est désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et le Gouvernement. Si ces derniers ne se sont pas entendus sur la nomination du Président dans un délai de 30 jours à compter de la nomination du premier membre de la Commission, le Président de la Cour internationale de Justice peut, à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du Gouvernement, nommer le Président. Toute vacance à la Commission est pourvue selon la méthode prévue pour la nomination initiale, le délai de 30 jours prescrit ci-dessus commençant à courir à la date de vacance de la présidence. La Commission définit ses propres procédures, étant entendu que deux membres, quels qu'ils soient, constituent le quorum dans tous les cas (sauf pendant les 30 jours qui suivent la survenance d'une vacance) et que toutes les décisions nécessitent l'approbation de deux membres. Les sentences de la Commission ne sont pas susceptibles d'appel et ont force obligatoire, à moins que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement n'autorisent à en faire appel devant un tribunal constitué conformément au paragraphe 52. Les sentences de la Commission sont notifiées aux parties et, si elles sont rendues contre un membre des forces et opérations des Nations Unies, le Représentant spécial ou le Secrétaire

général de l'Organisation des Nations Unies n'épargne aucun effort pour en assurer l'exécution.

51. Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté localement est réglé suivant les procédures administratives que fixe le Représentant spécial.

52. Tout autre différend entre les forces et opérations des Nations Unies et le Gouvernement et tout appel de la sentence rendue par la Commission des réclamations créée conformément au paragraphe 50 qu'ils décident l'un et l'autre d'autoriser, sont soumis à un tribunal composé de trois arbitres, à moins que les parties n'en décident autrement. Les dispositions relatives à la constitution de la Commission des réclamations et à ses procédures s'appliquent *mutatis mutandis* à la constitution et aux procédures du tribunal. Les décisions du tribunal ne sont pas susceptibles d'appel et ont force obligatoire pour les deux parties.

53. Toute divergence entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement, née de l'interprétation ou de l'application du présent Accord qui met en jeu une question de principe ayant trait à la Convention, est réglée conformément à la procédure de la section 30 de la Convention.

VIII. — AVENANTS

54. Le Représentant spécial et le Gouvernement peuvent conclure des avenants au présent Accord.

IX. — LIAISON

55. Le Représentant spécial et le Gouvernement prennent des mesures propres à assurer entre eux une liaison étroite à tous les niveaux voulus.

X. — DISPOSITIONS DIVERSES

56. Le Gouvernement est responsable en dernier ressort de l'octroi et de la mise en œuvre par les autorités locales compétentes de Croatie des privilèges, immunités et droits conférés par le présent Accord aux forces et opérations des Nations Unies ainsi que des facilités que la Croatie s'engage à leur fournir à ce titre,

57. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par le Représentant spécial et le Gouvernement.

58. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au départ de l'élément final des forces et opérations des Nations Unies à l'exception :

a) Des dispositions des paragraphes 46, 52 et 53 qui resteront en vigueur;

b) Des dispositions du paragraphe 50 qui resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été statué sur toutes les réclamations dont l'objet est

antérieur à l'expiration du présent Accord et qui auront été soumises avant ladite expiration ou dans les trois mois suivant celle-ci.

Fait à Zagreb le 15 mai 1995.

Pour le Gouvernement
de la République de Croatie :

Le Vice-Premier Ministre
et Ministre des affaires étrangères
du Gouvernement de la République de Croatie,

Mate GRANIC

Pour l'Organisation
des Nations Unies :

Le Représentant spécial du Secrétaire généra
pour l'ex-Yougoslavie,

Yasushi AKASHI

h) Echange de lettres constituant un accord relatif aux arrangements en vue du voyage d'études du Groupe de travail de l'industrie chimique, organe subsidiaire de la Commission économique pour l'Europe, devant avoir lieu en Hongrie du 22 au 25 juin 1995. Genève, 17 mars et 17 mai 1995[17]

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 17 mars 1995

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après le texte des arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Hongrie (ci-après dénommé « le Gouvernement ») en vue du voyage d'études du Groupe de travail de l'industrie chimique, organe subsidiaire de la Commission économique pour l'Europe, devant avoir lieu en Hongrie du 22 au 25 juin 1995.

Arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Hongrie en vue du voyage d'études du Groupe de travail de l'industrie chimique, devant avoir lieu en Hongrie du 22 au 25 juin 1995

1. Les participants au voyage d'études seront invités par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe conformément au Règlement intérieur de la Commission et de ses organes subsidiaires.

2. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou réclamations contre l'Organisation des Nations Unies résultant : i) de dommages causés à des personnes ou à des biens dans les salles de conférence ou bureaux mis à la disposition du voyage d'études; ii) de transports assurés par le Gouvernement; iii) de l'emploi, aux fins du voyage d'études, du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise; et le Gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et les membres de son personnel hors de cause en cas d'actions, plaintes ou réclamations de ce genre.

3. La Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle la Hongrie est partie, s'appliquera aux fins du voyage d'études. En particulier :

a) Les participants bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au voyage d'études ou exerçant des fonctions en rapport avec le voyage d'études bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le voyage d'études bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec le voyage d'études;

c) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément au présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur capacité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec le voyage d'études;

d) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le voyage d'études auront le droit d'entrer en Hongrie et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrés sans délai et gratuitement.

4. Le Gouvernement peut, s'il le souhaite, inviter des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies à participer au voyage d'études à condition de prendre à sa charge toutes les dépenses correspondantes.

5. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne

nomme pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter du jour où l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans un délai de trois mois à compter du jour de la nomination du deuxième arbitre, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre partie. A moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son règlement intérieur, statuera sur l'indemnisation de ses membres et sur la répartition des frais entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions tant sur le fond que sur la procédure seront finales et obligatoires pour les parties même si l'une d'entre elles fait défaut.

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse affirmative constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Hongrie qui prendra effet à la date de votre réponse et restera en vigueur pendant la durée du voyage d'études.

Le Directeur général de l'Office
des Nations Unies à Genève,

(*Signé*) Vladimir PETROVSKY

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA HONGRIE
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

Le 17 mai 1995

Me référant à votre lettre du 17 mars 1995 concernant le voyage d'études du Groupe de travail de l'industrie chimique, organe subsidiaire de la Commission économique pour l'Europe, devant avoir lieu en Hongrie du 22 au 25 juin 1995, j'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement de la Hongrie a acquiescé aux conditions énoncées à l'accord proposé.

De par la présente lettre, l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Hongrie prend effet et restera en vigueur pendant la durée du voyage d'études et toute période supplémentaire qui sera nécessaire pour la préparation du voyage d'études et la phase de liquidation.

L'Ambassadeur,

(*Signé*) Dr György BOYTA

i) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Danemark concernant la Réunion de travail relative à un Forum permanent pour les populations autochtones, devant avoir lieu à Copenhague du 26 au 28 juin 1995. Genève, 19 mai 1995[18]

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Genève, le 19 mai 1995

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous le texte de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, et le Gouvernement du Danemark (ci-après « le Gouvernement ») concernant la Réunion de travail relative à un Forum permanent pour les populations autochtones, devant avoir lieu à Copenhague du 26 au 28 juin 1995.

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Danemark concernant la Réunion de travail relative à un Forum permanent pour les populations autochtones, devant avoir lieu à Copenhague du 26 au 28 juin 1995

1. L'Organisation des Nations Unies invitera, par l'entremise du Centre pour les droits de l'homme, un maximum de 20 représentants de gouvernements, un maximum de 20 représentants d'organisations de populations autochtones et deux (2) experts indépendants à participer à la Réunion de travail. A l'exception des représentants et experts indépendants visés au paragraphe 4, tous les participants devront financer leurs frais de voyage et indemnités journalières de subsistance, assurer leur hébergement et se charger des formalités de visa.

2. Un maximum de six (6) représentants d'institutions spécialisées et un maximum de dix (10) représentants d'organisations non gouvernementales s'intéressant spécialement à la question seront également invités par le Centre pour les droits de l'homme à participer en qualité d'observateurs à la Réunion de travail. Les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales devront, elles aussi, financer leurs frais de voyage et indemnités journalières de subsistance, assurer leur hébergement et se charger des formalités de visa.

3. Le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme enverra deux membres de son personnel à Copenhague pour assurer le service de la Réunion de travail. Le Centre prendra à sa charge les frais de voyage et d'hébergement et les faux frais au départ et à l'arrivée de ces fonctionnaires conformément aux règles et pratiques de l'Organisation des Nations Unies en matière de voyage.

4. L'Organisation des Nations Unies invitera quatre (4) représentants d'organisations de populations autochtones et deux (2) experts indépendants et organisera leur voyage. Elle prendra également à sa charge les indemnités de subsistance et les faux frais au départ et à l'arrivée des quatre représentants d'organisations de populations autochtones invités et des deux experts indépendants invités en se conformant aux dispositions statutaires et réglementaires de l'Organisation.

5. Le Gouvernement mettra à la disposition de la Réunion de travail, sans frais pour l'Organisation, un dispositif de conférence adéquat (y compris ressources humaines, bureaux et fournitures), ainsi que des services d'interprétation anglais/espagnol, selon les modalités prévues dans l'annexe jointe.

6. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou réclamations contre l'Organisation résultant :

a) De dommages causés aux personnes ou aux biens dans les salles de conférence et bureaux mis à la disposition de la Réunion de travail;

b) De l'emploi, aux fins de la Réunion de travail, du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise;

et le Gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et les membres de son personnel hors de cause en cas d'action, plainte ou réclamation de ce genre.

7. La Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies à laquelle le Danemark est partie s'appliquera aux fins de la Réunion de travail; en particulier :

a) Les participants invités par le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme conformément au paragraphe 1 ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention;

b) Les membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies participant à la Réunion de travail ou exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion de travail bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à la Réunion de travail se verront accorder les privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947;

c) Les représentants des Etats Membres invités conformément au paragraphe 2 ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention;

d) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion de travail bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie

nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Réunion de travail;

e) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément au présent Accord et les représentants des organisations non gouvernementales invités conformément au paragraphe 2 ci-dessus à participer à titre d'observateurs à la Réunion de travail bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Réunion de travail;

f) Tous les participants, y compris les observateurs, tous les membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion de travail auront le droit d'entrer au Danemark et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés sans délai et gratuitement.

8. Les salles, bureaux et emplacements et installations connexes mis à la disposition de la Réunion de travail par le Gouvernement constituent la zone de la Réunion et seront considérés comme locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de l'article II, section 3, de la Convention du 13 février 1946.

9. Le Gouvernement avertira les autorités locales de la tenue de la Réunion de travail et demandera que soient prises les mesures de protection appropriées.

10. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter du jour où l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans un délai de trois mois à compter du jour de la nomination du deuxième arbitre, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre partie. A moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son règlement intérieur, statuera sur l'indemnisation de ses membres et sur la répartition des frais entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions tant sur le fond que sur la procédure seront finales et obligatoires pour les parties même si l'une d'entre elles fait défaut.

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse affirmative constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et

le Gouvernement du Danemark qui prendra effet à la date de votre réponse et restera en vigueur pendant la durée de la Réunion de travail et toute période supplémentaire qui sera nécessaire pour la préparation de la Réunion et la phase de liquidation.

Le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève,

(*Signé*) Vladimir PETROVSKY

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT ADJOINT DU DANEMARK AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

Le 19 mai 1995

Monsieur le Directeur général,

Me référant à votre lettre en date du 19 mai 1995 et au texte de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, et le Gouvernement du Danemark concernant la Réunion de travail relative au Forum permanent pour les populations autochtones, devant se tenir à Copenhague du 26 au 28 juin 1995, la Mission permanente du Danemark, agissant sur instructions, a l'honneur de vous communiquer par la présente sa réponse affirmative. Se trouve en conséquence conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Danemark un accord qui a pris effet ce jour et restera en vigueur pendant la durée de la Réunion de travail et toute période supplémentaire qui sera nécessaire pour la préparation de la Réunion de travail et la phase de liquidation.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

Le Représentant permanent adjoint,

(*Signé*) Ole Egberg MIKKELSEN

j) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Trinité-et-Tobago relatif au Séminaire régional des Caraïbes devant être organisé à Port of Spain du 3 au 5 juillet 1995 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. New York, les 26 et 29 juin 1995[19]

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 26 juin 1995

Madame l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer aux résolutions 46/181, 47/202 et 48/89 de l'Assemblée générale, en date, respectivement, du 19 décembre 1991, du 22 décembre 1992 et du 16 décembre 1994, et à l'invitation du Gouvernement de Trinité-et-Tobago en date du 1er juillet 1995 concernant le Séminaire régional des Caraïbes devant être organisé à Port of Spain (République de Trinité-et-Tobago) du 3 au 5 juillet 1995 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Par la présente lettre, je souhaite obtenir l'agrément de votre gouvernement aux arrangements ci-après :

1. Le Séminaire réunira environ 45 participants (membres du Comité spécial des Vingt-Quatre, représentants de puissances administrantes, d'organismes des Nations Unies, d'organisations internationales et de populations de territoires non autonomes, experts, représentants d'organisations non gouvernementales et observateurs), assistés par environ sept membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

2. *Locaux du Séminaire*

Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago aidera l'ONU à faire le nécessaire pour mettre à la disposition du Séminaire les installations de conférence et l'équipement voulus.

3. *Matériel de communication*

Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago prendra les mesures nécessaires aux fins de l'installation dans la zone du Séminaire de services de télex, de téléphone et de télécopie, les frais de location, d'installation et autres étant à la charge de l'Organisation des Nations Unies.

4. *Matériel de bureau*

L'Organisation des Nations Unies prendra les mesures nécessaires pour acheter ou louer à des sociétés privées le matériel de bureau requis pour le bon déroulement du Séminaire.

5. *Hébergement*

Il appartiendra aux participants eux-mêmes de prendre les mesures voulues pour assurer leur hébergement, le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago les aidant toutefois à se loger à des tarifs commerciaux raisonnables.

6. *Transports*

Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago fournira trois (3) limousines et un (1) autobus de 25 places aux fins du transport des participants de l'aéroport à leur hôtel et vice versa et des déplacements des personnalités en visite.

7. *Attachés de liaison et agent du Protocole*

Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago fournira les services de quatre personnes pour remplir les fonctions d'attachés de liaison auprès du Séminaire et chargera un (1) agent du Protocole d'aider à la planification et à la coordination du Séminaire.

8. *Personnel d'appui local*

Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago mettra à la disposition du Séminaire un personnel d'appui de quinze (15) membres :

i) Cinq (5) secrétaires;

ii) Six (6) commis aux conférences;

iii) Quatre (4) mécanographes.

L'Organisation des Nations Unies prendra à sa charge, s'il y a lieu, les dépenses afférentes aux heures supplémentaires, aux repas et aux transports des membres de ce personnel.

9. *Sécurité*

La sécurité du Séminaire sera assurée par les soins du Gouvernement de Trinité-et-Tobago.

10. *Services médicaux*

Il incombera au Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago de prendre en cas de besoin les dispositions voulues aux fins du traitement médical et de l'hospitalisation des participants au Séminaire.

11. *Exonération des taxes*

Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago exonérera les membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies et les détenteurs de passeports diplomatiques de la taxe d'aéroport (perçue au départ).

Je propose que les conditions ci-après s'appliquent au Séminaire.

a) i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 s'appliquera aux fins du Séminaire. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en missions pour l'Organisation par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au Séminaire ou exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire.

iii) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément au présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec le Séminaire.

b) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire auront le droit d'entrer en République de Trinité-et-Tobago et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible.

c) Il est également entendu que votre gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou réclamations contre l'Organisation des Nations Unies résultant : i) de décès ou de dommages aux personnes ou aux biens qui surviendraient dans les salles de conférences ou bureaux mis à la disposition du Séminaire : ii) de décès ou de dommages aux personnes ou aux biens qui surviendraient lors de l'utilisation des moyens de transport visés au paragraphe 6 ci-dessus; et iii) de l'emploi aux fins du Séminaire du personnel fourni par votre gouvernement ou par son entremise; et votre gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et les membres de son personnel hors de cause en cas d'action, plainte ou réclamation de ce genre.

d) Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions

pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter du jour où l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans un délai de trois mois à compter du jour de la nomination du deuxième arbitre, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre partie. A moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son règlement intérieur, statuera sur l'indemnisation de ses membres et sur la répartition des frais entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions tant sur le fond que sur la procédure seront finales et obligatoires pour les parties même si l'une d'elles fait défaut.

Je propose en outre qu'une fois reçue votre confirmation écrite de ce qui précède, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago concernant les facilités qui seront mises à la disposition du Séminaire par votre gouvernement en sa qualité de pays hôte.

Le Secrétaire général adjoint
aux affaires politiques,

(*Signé*) Marrack GOULDING

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE TRINITÉ-ET-TOBAGO AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 29 juin 1995

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 26 juin 1995 contenant le texte de l'accord concernant l'organisation par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux du Séminaire régional des Caraïbes devant se tenir à Port of Spain (République de Trinité-et-Tobago) du 3 au 5 juillet 1995.

J'ai l'honneur de confirmer que les arrangements ci-dessus rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago et que le présent échange de lettres constitue un accord entre le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago et l'Organisation des Na-

tions Unies concernant les facilités qui seront mises à la disposition du Séminaire par mon gouvernement en sa qualité de pays hôte.

L'Ambassadeur,

(*Signé*) Annette DES ILES

k) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Estonie relatif aux arrangements en vue de la Session d'études du Comité des établissements humains, organe subsidiaire principal de la Commission économique pour l'Europe, devant se tenir en Estonie du 24 au 27 septembre 1995. Genève, 19 mai 1995 et New York, 6 juillet 1995[20]

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 19 mai 1995

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous le texte des arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République d'Estonie (ci-après « le Gouvernement ») en vue de la Session d'études du Comité des établissements humains, organe subsidiaire principal de la Commission économique pour l'Europe, devant se tenir en Estonie du 24 au 27 septembre 1995.

Arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République d'Estonie en vue de la Session d'études du Comité des établissements humains, organe subsidiaire principal de la Commission économique pour l'Europe, devant se tenir en Estonie du 24 au 27 septembre 1995

1. Les participants à la Session d'études seront invités par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe conformément au règlement intérieur de la Commission et de ses organes subsidiaires.

2. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toute action, plainte ou autre réclamation contre l'Organisation des Nations Unies résultant de : i) dommages aux personnes ou aux biens causés dans les salles de conférence ou bureaux mis à la disposition de la Session d'études; ii) des transports assurés par le Gouvernement; et iii) de l'emploi aux fins de la Session d'études du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise; et le Gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et les membres de son personnel hors de cause en cas d'action, plainte ou réclamation de ce genre.

3. La Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle la République d'Estonie est partie, s'appliquera aux fins de la Session d'études. En particulier :

a) Les participants bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la Session d'études ou exerçant des fonctions en rapport avec la Session d'études bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Session d'études bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Session d'études;

c) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément au présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Session d'études;

d) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Session d'études auront le droit d'entrer en République d'Estonie et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrés sans retard et gratuitement.

4. Le Gouvernement peut, s'il le souhaite, inviter des fonctionnaires de l'Organisation à participer à la Session d'études, à condition de prendre à sa charge les frais correspondants.

5. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter du jour où l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans un délai de trois mois à compter du jour de la nomination du deuxième arbitre, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre partie. A moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son règlement intérieur, statuera sur l'indemnisation de ses membres et sur la répartition des frais entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions

tant sur le fond que sur la procédure seront finales et obligatoires pour les parties même si l'une d'elles fait défaut.

...

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse affirmative constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République d'Estonie qui prendra effet à la date de votre réponse et restera en vigueur pendant la durée de la Session d'études.

Le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève,

(*Signé*) Vladimir PETROVSKY

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'ESTONIE AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

Le 6 juillet 1995

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 19 mai 1995 contenant vos propositions au sujet des arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République d'Estonie en vue de la Session d'études du Comité des établissements humains, organe subsidiaire principal de la Commission économique pour l'Europe, devant se tenir en République d'Estonie du 24 au 27 septembre 1995.

Le texte proposé dans votre lettre rencontre l'agrément du Gouvernement de l'Estonie; la présente lettre et votre proposition peuvent donc être considérées comme constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Estonie.

L'Ambassadeur,

(*Signé*) Trivimi VELLISTE

l) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la fourniture de personnel au Tribunal pénal international pour le Rwanda. Signé à New York le 14 juillet 1995[21]

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après « les Participants ») sont convenus de ce qui suit :

Article premier

RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT

1. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord fournira aux fins du présent Mémorandum d'accord, aussi longtemps qu'il sera en vigueur, les services de trois enquêteurs (ci-après « les membres du personnel du Royaume-Uni ») mentionnés à l'annexe I. Des amendements et modifications pourront être apportés de temps à autre à l'annexe avec l'approbation des Participants.

2. Le Gouvernement du Royaume-Uni prendra à sa charge toutes les dépenses liées aux services fournis par les membres du personnel du Royaume-Uni, y compris traitements, frais de voyage à destination et en provenance du lieu d'affectation et autres prestations auxquelles les intéressés ont droit, sauf disposition contraire du présent Mémorandum d'accord.

3. Le Gouvernement du Royaume-Uni veillera à ce que, durant toute la période où ils fourniront leurs services en vertu du présent Mémorandum d'accord, les membres du personnel du Royaume-Uni soient couverts par une assurance maladie, invalidité ou décès adéquate.

Article II

RESPONSABILITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. L'Organisation des Nations Unies mettra à la disposition des membres du personnel du Royaume-Uni les bureaux, le personnel d'appui et les autres ressources nécessaires aux fins de l'accomplissement des tâches qui leur seront assignées au sein du Bureau du Procureur.

2. En cas d'envoi en mission des membres du personnel du Royaume-Uni en dehors de leur lieu d'affectation, l'Organisation des Nations Unies prendra à sa charge leurs frais de voyage à destination et en provenance de la zone de la mission.

3. L'Organisation des Nations Unies versera aux membres du personnel du Royaume-Uni, pendant la période où ils fourniront leurs services au Bureau du Procureur conformément au présent Mémorandum d'accord, une indemnité journalière de subsistance aux taux établis pour les membres du personnel de l'Organisation. Le Gouvernement du Royaume-Uni remboursera à ce titre à l'Organisation un montant maximum de 100 000 livres.

4. Pendant le déroulement de la mission sur le territoire du Rwanda, l'Organisation des Nations Unies assurera aux membres du personnel du Royaume-Uni, par l'entremise de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR), la protection dont ils pourraient avoir besoin pour l'exercice de leurs fonctions durant leur séjour dans la zone d'opérations de la MINUAR.

5. L'Organisation des Nations Unies décline toute responsabilité en cas de demande d'indemnité pour maladie, blessure ou décès attribuables ou liés à la fourniture de services conformément au présent Mémorandum d'accord, à moins que la cause directe n'en soit une faute lourde des fonctionnaires ou membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Article III

RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU PERSONNEL DU ROYAUME-UNI

Le Gouvernement du Royaume-Uni accepte les clauses et conditions énoncées ci-dessus et veillera dans toute la mesure du possible à ce que les membres de son personnel fournissent leurs services en vertu du présent Mémorandum d'accord en se conformant à ces conditions.

a) Les membres du personnel du Royaume-Uni s'acquitteront de leurs fonctions sous le contrôle et dans le plein respect des instructions du Procureur ou de toute personne agissant en son nom.

b) Les membres du personnel du Royaume-Uni procéderont, en collaboration avec les membres du Bureau du Procureur, aux enquêtes sur le terrain, à l'interrogatoire des témoins, à l'enregistrement des déclarations et à la préparation des pièces de l'accusation.

c) Dans l'accomplissement de leurs fonctions conformément au présent Mémorandum d'accord, les membres du personnel du Royaume-Uni respecteront l'impartialité et l'indépendance du Tribunal international et ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure au Tribunal international.

d) Les membres du personnel du Royaume-Uni s'abstiendront de tout comportement de nature à discréditer le Tribunal international ou l'Organisation des Nations Unies et ne se livreront à aucune activité incompatible avec les buts et objectifs de l'Organisation.

e) Les membres du personnel du Royaume-Uni se conformeront à toutes les règles, prescriptions, instructions, procédures ou directives émises par le Tribunal international.

f) Les membres du personnel du Royaume-Uni observeront la plus grande discrétion sur toutes les questions touchant à leurs fonctions et, sauf autorisation du Procureur, ne communiqueront à aucun moment aux médias ou à qui que ce soit — institution, personne, gouvernement ou autre autorité extérieure au Tribunal — des renseignements dont ils auraient eu connaissance du fait de leur lien avec le Tribunal international et qui n'auraient pas été rendus publics. Ils ne se serviront de renseignements de cette nature qu'avec l'autorisation écrite du Procureur et, en aucune circonstance, dans leur intérêt propre. Ils ne seront pas dégagés de cette obligation après que le présent Mémorandum d'accord aura cessé d'être en vigueur.

g) Les membres du personnel du Royaume-Uni signeront l'énoncé de ces engagements comme prévu à l'annexe II.

Article IV

STATUT JURIDIQUE DES MEMBRES DU PERSONNEL DU ROYAUME-UNI

1. Les membres du personnel du Royaume-Uni ne seront à aucun égard considérés comme des fonctionnaires ou des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

2. Les membres du personnel du Royaume-Uni seront considérés comme des « experts en missions » au sens de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 et bénéficieront durant les missions qu'ils accompliront pour le Tribunal des privilèges, immunités et facilités visés dans cet article.

3. Les membres du personnel du Royaume-Uni se verront accorder tels autres privilèges, immunités et facilités dont pourront convenir l'Organisation des Nations Unies et l'Etat du lieu d'affectation ou de la mission.

Article V

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Mémorandum d'accord sera résolu par voie de consultations entre les participants.

Article VI

AMENDEMENT

Le présent Mémorandum d'accord pourra être amendé à tout moment, par écrit, par accord mutuel entre les participants. Chaque participant accordera la plus grande attention à toute proposition d'amendement émanant de l'autre.

Article VII

ENTRÉE EN VIGUEUR ET EXTINCTION

Le présent Mémorandum d'accord entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1er mai 1995 et restera applicable jusqu'au 30 novembre 1995 à moins qu'il ne s'éteigne par décision de l'un ou l'autre des participants à l'expiration d'un préavis d'un mois.

* * *

Des accords analogues ont été conclus avec les Etats-Unis d'Amérique le 6 janvier 1995 et le 6 septembre 1995 et avec les Pays-Bas le 15 septembre 1995.

Des accords concernant la fourniture de personnel au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ont également été conclus par l'Organisation des Nations Unies avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 19 janvier 1995 et avec la Finlande le 15 décembre 1995.

m) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie relatif au siège du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Signé à New York le 31 août 1995[22]

Considérant que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies a décidé, notamment, par la résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994, « de créer un tribunal international chargé uniquement de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 »,

Considérant que le Tribunal international pour le Rwanda a été établi en tant qu'organe subsidiaire conformément à l'Article 29 de la Charte des Nations Unies,

Considérant que le Conseil de sécurité dans sa résolution 977 (1995) du 22 février 1995 a décidé que « sous réserve que l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie concluent des arrangements appropriés, le Tribunal international pour le Rwanda aura son siège à Arusha »,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et la République-Unie de Tanzanie souhaitent conclure un accord en vue de régler les questions découlant de l'établissement du Tribunal international pour le Rwanda en République-Unie de Tanzanie de manière à assurer le bon fonctionnement dudit tribunal,

L'Organisation des Nations Unies et la République-Unie de Tanzanie sont convenues de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord, les définitions ci-après sont retenues :

a) L'expression « le Tribunal » désigne le Tribunal international pour le Rwanda établi par le Conseil de sécurité conformément à sa résolution 955 (1994);

b) L'expression « les locaux du Tribunal » désigne les bâtiments, parties de bâtiment et zones, y compris les installations et aménagements, mis à la disposition du Tribunal et entretenus, occupés ou utilisés par celui-ci dans le pays hôte dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et de la réalisation de ses objectifs;

c) L'expression « le pays hôte » désigne la République-Unie de Tanzanie;

d) Le terme « le Gouvernement » désigne la République-Unie de Tanzanie;

e) L'expression « l'Organisation des Nations Unies » désigne l'Organisation des Nations Unies, organisation intergouvernementale internationale établie en vertu de la Charte des Nations Unies;

f) L'expression « le Conseil de sécurité » désigne le Conseil de sécurité des Nations Unies;

g) L'expression « le Secrétaire général » désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

h) L'expression « les autorités compétentes » désigne les autorités nationales, provinciales, municipales et les autres autorités compétentes conformément à la législation du pays hôte;

i) Le terme « Statut » désigne le Statut du Tribunal adopté par le Conseil de sécurité aux termes de sa résolution 827 (1993);

j) Le terme « les juges » désigne les juges du Tribunal élus par l'Assemblée générale des Nations Unies conformément à l'article 12 du Statut;

k) Le terme « le Président » désigne le Président du Tribunal nommé par le Conseil de sécurité conformément à l'article 13 du Statut;

l) Le terme « le Procureur » désigne le Procureur du Tribunal nommé par le Conseil de sécurité conformément à l'article 15 du Statut;

m) Le terme « le Greffier » désigne le Greffier du Tribunal nommé par le Secrétaire général conformément à l'article 16 du Statut;

n) L'expression « le personnel du Tribunal » désigne les membres du personnel du Cabinet du Procureur visés au paragraphe 3 de l'article 15 du Statut et les membres du personnel du Greffe visés au paragraphe 4 de l'article 16 du Statut;

o) L'expression « personnel en mission pour le compte du Tribunal » désigne des personnes accomplissant certaines missions pour le Tribunal dans le cadre de l'enquête ou des poursuites ou dans le cadre de la procédure de première instance ou d'appel;

p) Le terme « les témoins » désigne les personnes visées comme telles dans le Statut;

q) Le terme « experts » désigne des personnes invitées sur la demande du Tribunal, du Procureur, du prévenu ou de l'accusé à donner un avis en raison de leurs connaissances, de leurs compétences, de leur expérience ou de leur formation particulières;

r) Le terme « conseil » désigne une personne visée comme telle dans le Statut;

s) Le terme « le prévenu » désigne une personne visée comme telle dans le Statut;

t) Le terme «l'accusé » désigne une personne visée comme telle dans le Statut;

u) L'expression « la Convention générale » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle la République-Unie de Tanzanie a adhéré le 29 octobre 1962;

v) L'expression « la Convention de Vienne » désigne la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques faite à Vienne le 18 avril 1961[23], à laquelle la République-Unie de Tanzanie a adhéré le 5 novembre 1962;

w) Le terme « les règlements » désigne les règlements adoptés par le Tribunal conformément au présent Accord;

x) L'expression « règlement intérieur et témoignages » désigne le règlement intérieur et la procédure de témoignage adoptés par les juges conformément à l'article 14 du Statut.

Article II

Objet et champ d'application de l'Accord

Le présent Accord règle les questions ayant trait à l'établissement et au fonctionnement du Tribunal en République-Unie de Tanzanie, ou qui en découlent.

Article III

Personnalité juridique du Tribunal

1. Le Tribunal est doté de tous les attributs de la personnalité juridique dans le pays hôte. Il a en particulier la capacité :

a) D'engager juridiquement;

b) D'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles;

c) D'ester en justice.

2. Aux fins du présent article, le Tribunal est représenté par le Greffier.

Article IV

Application de la Convention générale et de la Convention de Vienne

La Convention générale et la Convention de Vienne s'appliquent *mutatis mutandis* au Tribunal, à ses biens, fonds et avoirs, aux locaux du Tribunal, aux juges, au Procureur et au Greffier, au personnel du Tribunal et aux experts en mission pour le compte du Tribunal.

Article V

Inviolabilité des locaux du Tribunal

1. Les locaux du Tribunal sont inviolables. Les autorités compétentes prennent toutes les mesures requises pour garantir que le Tribunal ne soit pas dépossédé de tout ou partie de ses locaux sans son consentement exprès. Les biens, fonds et avoirs du Tribunal, où qu'ils soient situés et quel que soit leur détenteur, ne peuvent faire l'objet de perquisition, saisie, réquisition, confiscation, expropriation et de toute autre forme d'ingérence du fait de mesures de caractère exécutif, administratif, judiciaire ou législatif.

2. Les autorités compétentes ne peuvent pénétrer dans les locaux du Tribunal pour y exercer des fonctions officielles qu'avec le consentement exprès ou sur la demande du Greffier ou d'un fonctionnaire désigné par lui. L'exécution des décisions de justice et la signification et l'exécution des actes de procédure, y compris la saisie de biens privés, ne peuvent avoir lieu dans les locaux du Tribunal qu'avec le consentement du Greffier et dans les conditions acceptées par lui.

3. En cas d'incendie ou autre urgence exigeant des mesures de protection rapides, ou si les autorités compétentes ont de bonnes raisons de croire qu'une telle urgence s'est produite ou est sur le point de se produire dans les locaux du Tribunal, le consentement du Greffier ou d'un fonctionnaire désigné par lui à toute entrée nécessaire dans les locaux du Tribunal est présumé si ni le Greffier ni le fonctionnaire désigné par lui ne peuvent être atteints en temps voulu.

4. Sous réserve des paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour protéger les locaux du Tribunal contre l'incendie ou toute autre urgence.

5. Le Tribunal peut expulser ou exclure des locaux du Tribunal toute personne pour violation de ses règlements.

Article VI

Droit applicable et autorités compétentes dans les locaux du Tribunal

1. Les locaux du Tribunal sont sous le contrôle et l'autorité du Tribunal, conformément aux dispositions du présent Accord.

2. Sauf disposition contraire du présent Accord ou de la Convention générale, les lois et règlements du pays hôte sont applicables dans les locaux du Tribunal.

3. Le Tribunal a le droit d'édicter des règlements applicables dans ses locaux pour y créer les conditions nécessaires à tous égards au plein exercice de ses attributions. Le Tribunal informe sans retard les autorités compétentes des règlements qu'il a décidés conformément au présent paragraphe. Aucune disposition d'une loi ou d'un règlement du pays hôte n'est applicable dans les locaux du Tribunal, si elle est incompatible avec le règlement édicté par celui-ci.

4. Tout différend entre le Tribunal et le pays hôte sur la question de savoir si un règlement du Tribunal a été édicté conformément au présent article ou si une disposition d'une loi ou d'un règlement du pays hôte est incompatible avec un règlement édicté par le Tribunal conformément au présent article doit être rapidement réglé selon la procédure prévue au paragraphe 2 de l'article XXIX du présent Accord. Jusqu'à la solution du différend, le règlement du Tribunal reste applicable, et la disposition de la loi ou du règlement du pays hôte considérée par le Tribunal comme incompatible avec son règlement est inapplicable dans les locaux du Tribunal.

Article VII

PROTECTION DES LOCAUX DU TRIBUNAL ET DE LEUR VOISINAGE

1. Les autorités compétentes font preuve de la diligence voulue pour assurer la sécurité et la protection du Tribunal et garantir que la tranquillité du Tribunal ne soit pas troublée par l'intrusion de personnes ou de groupes de personnes dans les locaux du Tribunal ou par des désordres dans leur voisinage immédiat et assurent aux locaux du Tribunal la protection nécessaire à cette fin.

2. Si une demande à cet effet leur est faite par le Président ou par le Greffier du Tribunal, les autorités compétentes fournissent les forces de police nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre public dans les locaux du Tribunal ou dans leur voisinage immédiat et pour en faire sortir tout personnel.

Article VIII

FONDS, AVOIRS ET AUTRES BIENS

1. Le Tribunal, ses fonds, avoirs et autres biens, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction à tous égards, sauf dans la mesure où il y est expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers d'aucune sorte, le Tribunal :

a) Peut détenir et utiliser des fonds, de l'or ou des instruments négociables de toute nature et avoir des comptes dans n'importe quelle devise et convertir toute devise qu'il détient en toute autre devise;

b) Est libre de transférer ses fonds, son or ou ses devises d'un pays à un autre ou à l'intérieur du pays hôte, à l'Organisation des Nations Unies ou à tout autre organisme.

Article IX

INVIOLABILITÉ DES ARCHIVES ET DE TOUS LES DOCUMENTS DU TRIBUNAL

Les archives du Tribunal, et en général tous les documents et matériaux mis à sa disposition, lui appartenant ou utilisés par lui, sont inviolables, où qu'ils se trouvent dans le pays hôte et quel que soit leur détenteur.

Article X

EXEMPTION D'IMPÔTS ET DE DROITS

1. Le Tribunal, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tout impôt direct prélevé par l'Etat et les autorités régionales ou locales ou toute autre autorité. Il est toutefois entendu que le Tribunal ne demandera pas d'exemption d'impôts et de droits quand ces derniers sont en fait des redevances afférentes à l'utilisation de service publics, dont le taux est fixe et dont le montant dépend de la quantité des services rendus, et qui peuvent être identifiés, décrits et détaillés avec précision.

2. En général, le Tribunal ne réclamera pas d'exemption d'impôts indirects qui constituent une partie du coût de biens achetés par le Tribunal ou de services fournis à ce dernier, y compris les loyers; toutefois, dans les cas où le Tribunal fait des achats importants pour usage officiel sur lesquels des impôts ou droits ont été ou peuvent être prélevés, le Gouvernement prendra les mesures administratives appropriées en vue de l'exonération ou du remboursement desdits impôts ou droits.

3. Le Tribunal, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous droits de douane en ce qui concerne les articles importés ou exportés par le Tribunal pour son usage officiel, y compris les véhicules automobiles. En outre, le Tribunal sera exempté de tous droits de douane, et toutes interdictions et restrictions sur les importations et exportations en ce qui concerne ses publications. Les avoirs et autres biens pour lesquels une exemption de droits de douane a été obtenue ne pourront être vendus en République-Unie de Tanzanie sauf dans les conditions convenues avec le Gouvernement.

Article XI

COMMUNICATIONS

1. Le Tribunal bénéficie pour ses communications officielles d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le Gouvernement à toute mission diplomatique sur le plan de l'établissement et du fonctionnement, en ce qui concerne les priorités, tarifs et redevances pour le courrier et les communications par câblogrammes, télex, télécopie, téléphone et autres communications, ainsi que les tarifs pour les informations destinées à la presse et à la radio.

2. La correspondance et les autres communications officielles du Tribunal ne peuvent être soumises à aucune censure de la part du Gouvernement. Cette protection contre la censure s'étend aux publications, aux échanges de données photographiques et informatisées, ainsi qu'aux autres formes de communication que le Tribunal pourrait utiliser. Le Tribunal a le droit de faire usage de codes et d'expédier et de recevoir de la correspondance et d'autres documents ou communications par courrier ou par valise scellée qui sont inviolables et bénéficient des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

3. Le Tribunal a le droit d'exploiter des installations de radiodiffusion et d'autres installations de télécommunication sur les fréquences attribuées à l'Organisation des Nations Unies et sur celles qui sont attribuées au Tribunal par le Gouvernement, entre les bureaux, installations, aménagements et moyens de transport du Tribunal, à l'intérieur et à l'extérieur du pays hôte, et en particulier avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, le Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, et le Service enquêtes/parquet à Kigali.

4. Aux fins de la réalisation de ses objectifs, le Tribunal a le droit de publier librement et sans restriction sur le territoire du pays hôte en se conformant aux dispositions du présent Accord.

Article XII

SERVICES PUBLICS DESTINÉS AUX LOCAUX DU TRIBUNAL

1. Les autorités compétentes assurent, à des conditions équitables et sur demande adressée par le Greffier ou au nom de celui-ci, la fourniture des services publics nécessaires au Tribunal, tels que, sans que cette énumération soit limitative, les services postaux, téléphoniques et télégraphiques, l'électricité, l'eau, le gaz, l'évacuation des eaux usées, l'enlèvement des ordures, les services de lutte contre l'incendie, les transports publics locaux et les services de voirie.

2. Lorsque l'électricité, l'eau, le gaz ou d'autres services visés au paragraphe 1 ci-dessus sont fournis au Tribunal par les autorités compétentes, ou lorsque le prix de ces fournitures est soumis à un contrôle, les

tarifs de ces services ne peuvent dépasser les tarifs comparables les plus bas consentis aux missions diplomatiques ou aux autres organisations internationales.

3. En cas de force majeure entraînant l'interruption complète ou partielle de la fourniture des services susvisés, le Tribunal bénéficie pour l'accomplissement de ses fonctions de la priorité assignée aux services et organes essentiels du Gouvernement.

4. Sur la demande des autorités compétentes, le Greffier, ou un fonctionnaire désigné par lui, prend les dispositions voulues pour que des représentants dûment habilités des services publics puissent inspecter, réparer, entretenir, reconstruire ou déplacer les installations des services publics, canalisations, conduites et égouts dans les locaux du Tribunal, d'une manière qui ne gêne pas outre mesure l'exercice des fonctions du Tribunal. Les autorités compétentes ne peuvent entreprendre de travaux souterrains sous les locaux du Tribunal qu'après avoir consulté le Greffier, ou un fonctionnaire désigné par lui, et d'une manière qui ne gêne pas l'exercice des fonctions du Tribunal.

Article XIII

Drapeau, emblème et signes distinctifs

Le Tribunal a le droit de placer son drapeau, son emblème et ses signes distinctifs sur les locaux du Tribunal et d'arborer son drapeau sur les véhicules utilisés à des fins officielles.

Article XIV

Privilèges et immunités des juges, du Procureur et du Greffier

1. Les juges, le Procureur et le Greffier bénéficient, ainsi que les membres de leurs familles qui font partie de leur foyer et qui n'ont pas la nationalité tanzanienne ou leur résidence permanente dans le pays hôte, des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux agents diplomatiques conformément au droit international et, en particulier, au titre de la Convention générale et de la Convention de Vienne. Ils jouissent entre autres :

a) De l'inviolabilité de leur personne, ce qui comprend le droit de n'être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention;

b) De l'immunité de la juridiction pénale, civile et administrative, conformément à la Convention de Vienne;

c) De l'inviolabilité de tous les papiers et documents;

d) De l'exemption de toute restriction à l'immigration, des formalités d'immatriculation applicables aux étrangers et des obligations relatives au service national;

e) Des mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions en matière de devises ou de change de celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

f) Des mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

2. Si le Tribunal établit un système prévoyant le versement de pensions et des prestations périodiques aux anciens juges, procureurs et greffiers et aux personnes qui sont à leur charge, l'exemption de l'impôt sur le revenu perçu dans le pays hôte ne s'applique pas à de telles pensions et prestations périodiques.

3. Les privilèges et immunités sont accordés aux juges, au procureur et au greffier dans l'intérêt du Tribunal et non à l'avantage personnel des bénéficiaires. Le droit et le devoir de lever l'immunité dans tous les cas où elle peut l'être sans nuire au but pour lequel elle est accordée appartiennent, en ce qui concerne les juges, au Tribunal conformément à son règlement; en ce qui concerne le Procureur et le Greffier, au Secrétaire général en consultation avec le Président.

Article XV

Privilèges et immunités du personnel du Tribunal

1. Les membres du personnel du Tribunal bénéficient des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention générale. Ils jouissent, entre autres :

a) De l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits). Pareille immunité continue de leur être accordée après la fin de leur engagement au service du Tribunal;

b) De l'exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par le Tribunal;

c) De l'exemption de toute obligation relative au service national;

d) De l'exemption, pour eux et pour les membres de leurs familles faisant partie de leur foyer, des restrictions à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Des mêmes privilèges, en ce qui concerne les facilités de change, que ceux qui sont accordés aux fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques établies dans le pays hôte;

f) Des mêmes facilités de rapatriement, pour eux-mêmes ainsi que pour les membres de leurs familles faisant partie de leur foyer, que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques en période de crise internationale;

g) Du droit d'importer en franchise de droits et de taxes, sauf les paiements faits au titre de services rendus, leur mobilier et leurs effets à l'occasion de la première prise de fonction dans le pays hôte.

2. Les fonctionnaires de la classe P-4 et de rang supérieur recrutés sur le plan international qui n'ont pas la nationalité tanzanienne, ainsi que les membres de leurs familles faisant partie de leur foyer qui n'ont pas la nationalité tanzanienne, bénéficient des mêmes privilèges, immunités et facilités que celles qui sont accordées aux fonctionnaires de rang comparable attachés aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement.

3. Les membres du personnel recrutés sur le plan international qui ne possèdent pas la nationalité tanzanienne sont également autorisés :

a) A emporter en franchise de droits de douane et de droits de consommation des quantités limitées de certains articles destinés à la consommation personnelle conformément aux règlements existant dans le pays hôte;

b) A emporter un véhicule automobile en franchise de droits de douane et de taxes, y compris la taxe à la valeur ajoutée, le cas échéant, conformément aux règlements existant dans le pays hôte et applicables aux membres des missions diplomatiques de rang comparable;

c) A exporter, lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions dans le pays hôte, leur mobilier et leurs effets personnels, y compris les véhicules automobiles;

d) Ce personnel peut se voir accorder tous privilèges, immunités et facilités supplémentaires convenus entre les Parties.

4. Les privilèges et immunités sont accordés aux membres du personnel du Tribunal dans l'intérêt du Tribunal et non à leur avantage personnel. Le droit et le devoir de lever l'immunité dans tous les cas où elle peut l'être sans nuire au but pour lequel elle est accordée appartiennent au Secrétaire général.

5. Les droits énoncés à l'alinéa *g* du paragraphe 1 et au paragraphe 3 ci-dessus doivent être exercés conformément aux conditions posées par le pays hôte. Toutefois, ces conditions ne peuvent porter atteinte aux principes généraux énoncés dans le présent article.

Article XVI

PERSONNEL RECRUTÉ SUR LE PLAN LOCAL ET PAYÉ À L'HEURE

Le personnel recruté par le Tribunal sur le plan local et payé à l'heure jouit de l'immunité de juridiction pour les actes qu'il accomplit en sa qualité officielle pour le Tribunal (y compris ses paroles et écrits), même après que son engagement au service du Tribunal a pris fin. Il bénéficie également de toutes autres facilités qui peuvent être nécessaires pour garantir son indépendance dans l'exercice de ses fonctions au ser-

vice du Tribunal. Les clauses et conditions régissant son emploi doivent être conformes aux résolutions, décisions, règlements, règles et politiques pertinents de l'Organisation des Nations Unies.

Article XVII

PERSONNEL EN MISSION POUR LE COMPTE DU TRIBUNAL

1. Le personnel en mission pour le compte du Tribunal jouit des privilèges, immunités et facilités prévus aux articles VI et VII de la Convention générale qui sont nécessaires à l'exercice indépendant de ses fonctions au service du Tribunal.

2. Les privilèges et immunités sont consentis aux personnes accomplissant des missions pour le Tribunal dans l'intérêt du Tribunal et non à leur avantage personnel. Le droit et le devoir de lever l'immunité visée au paragraphe 1 ci-dessus dans tous les cas où elle peut l'être sans compromettre la bonne administration de la justice par le Tribunal et sans nuire au but pour lequel elle est accordée appartiennent au Président du Tribunal.

Article XVIII

TÉMOINS ET EXPERTS COMPARAISSANT DEVANT LE TRIBUNAL

1. Le pays hôte n'aura pas compétence en matière pénale en ce qui concerne les témoins et experts résidant en dehors du pays hôte et comparaissant sur l'ordre ou sur la demande du Tribunal en raison d'actes ou de déclarations de culpabilité antérieurs à leur entrée sur le territoire du pays hôte.

2. L'immunité visée au paragraphe 1 ci-dessus cesse lorsque le témoin ou l'expert, ayant eu l'occasion de quitter le territoire du pays hôte pendant une période de 15 jours consécutifs à compter du moment où leur présence n'était plus requise par le Tribunal ou le Procureur, y sont néanmoins demeurés, ou qui, ayant quitté le territoire du pays hôte, y sont revenus, à moins que leur retour ne fasse suite à une autre convocation ou demande du Tribunal ou du Procureur.

3. Les témoins et experts visés au paragraphe 1 ci-dessus ne peuvent faire l'objet de la part du pays hôte d'aucune mesure qui puisse compromettre l'exercice libre et indépendant de leurs fonctions au service du Tribunal.

Article XIX

LE CONSEIL

1. Le conseil d'un prévenu ou d'un accusé qui a été admis comme tel par le Tribunal ne peut faire l'objet de la part du pays hôte d'aucune

mesure qui puisse compromettre l'exercice libre et indépendant de ses fonctions au titre du Statut.

2. En particulier, le conseil bénéficie, sur production d'un certificat établissant qu'il ou elle a été admis(e) comme conseil par le Tribunal :

a) De l'exemption de toute mesure restrictive relative à l'immigration;

b) De l'inviolabilité de tous les documents ayant trait à l'exercice de ses fonctions comme conseil d'un prévenu ou d'un accusé;

c) De l'immunité de la juridiction pénale, civile et administrative pour les actes accomplis par lui ou par elle en qualité de conseil (y compris ses paroles et écrits), même après qu'il ou elle a cessé d'exercer ses fonctions de conseil d'un prévenu ou d'un accusé.

3. Le présent article ne porte pas préjudice aux règles disciplinaires auxquelles le conseil peut être soumis conformément au règlement intérieur et en matière de témoignages adopté par le Tribunal.

4. Le droit et le devoir de lever l'immunité visée au paragraphe 2 ci-dessus dans tous les cas où elle peut l'être sans compromettre la bonne administration de la justice par le Tribunal et sans nuire au but pour lequel elle est accordée appartiennent au Secrétaire général.

Article XX

PRÉVENUS ET ACCUSÉS

1. Le pays hôte ne peut exercer sa juridiction pénale sur toute personne présente sur son territoire qui doit être ou a été amenée en qualité de prévenu ou d'accusé dans les locaux du Tribunal en vertu d'une demande ou d'une ordonnance du Tribunal, s'agissant d'actes, d'omissions ou d'opinions antérieures à leur entrée sur le territoire du pays hôte.

2. L'immunité visée au présent article cesse lorsqu'une personne, qui a été acquittée ou autrement relâchée par le Tribunal, ayant eu l'occasion de quitter le territoire du pays hôte pendant une période de 15 jours consécutifs à compter du moment où elle a été remise en liberté, y est néanmoins demeurée ou, qui l'ayant quitté, y est revenue.

Article XXI

COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes bénéficiant de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements du pays hôte. Elles ont également l'obligation de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures du pays hôte.

2. Le Tribunal collabore à tout moment avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer le respect des règlements de police et d'empêcher tout abus auquel pour-

raient donner lieu les privilèges, immunités et facilités accordés au titre du présent Accord.

3. Le Tribunal respecte toutes les consignes de sécurité convenues avec le pays hôte ou édictées, en coordination avec le Service de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, par les autorités compétentes responsables de la sécurité dans l'établissement pénitentiaire du pays hôte situé dans la zone où le Tribunal peut ordonner une détention, ainsi que toutes les consignes émanant des autorités compétentes responsables des règles de lutte contre l'incendie.

Article XXII

NOTIFICATION

1. Le Greffier communiquera au Gouvernement les noms et catégories des personnes visées dans le présent Accord, notamment, les juges, les membres du Bureau du Procureur, les membres du personnel du Tribunal, les experts en mission pour le compte du Tribunal, les conseils admis par le Tribunal, les témoins et les experts cités par le Tribunal ou le Procureur, et lui notifiera tout changement concernant le statut desdites personnes.

2. Le Greffier communiquera également au Gouvernement les nom et qualité de tout membre du personnel du Tribunal ayant le droit de porter une arme dans les locaux du Tribunal ainsi que la désignation, le type, le calibre et le numéro de série de l'arme ou des armes à la disposition dudit membre du personnel.

Article XXIII

ENTRÉE, SORTIE ET DÉPLACEMENTS DANS LE PAYS HÔTE

Toutes les personnes visées aux articles XIV, XV, XVII, XVIII et XIX du présent Accord, dont le Greffier aura communiqué les noms et qualités au Gouvernement, auront le droit d'entrer dans le territoire du pays hôte, d'en sortir et de s'y déplacer en toute liberté, selon qu'il conviendra, et aux fins du Tribunal. Des facilités de voyage rapide leur seront accordées. Les visas, autorisations d'entrée ou licences, s'il en est exigé, seront accordés gratuitement et aussi rapidement que possible. Des facilités analogues seront accordées aux personnes accompagnant les témoins dont le Greffier aura communiqué les noms et qualités au Gouvernement.

Article XXIV

LAISSEZ-PASSER ET CERTIFICAT DES NATIONS UNIES

1. Le Gouvernement reconnaîtra et acceptera comme titre de voyage valable le laissez-passer des Nations Unies.

2. Conformément aux dispositions de la section 26 de la Convention générale, le Gouvernement reconnaîtra et acceptera les certificats des Nations Unies délivrés aux personnes voyageant pour le compte du Tribunal. Le Gouvernement acceptera de délivrer tout visa nécessaire sur ces laissez-passer ou certificats.

Article XXV

CARTES D'IDENTITÉ

1. A la demande du Tribunal, le Gouvernement délivrera aux personnes visées aux articles XIV, XV, XVIII, XIX et XX du présent Accord une carte d'identité attestant leur statut en vertu du présent Accord.

2. Le Service de sécurité du Tribunal tiendra dans ses dossiers des photographies et autres renseignements pertinents concernant les prévenus ou les accusés visés à l'article XX.

Article XXVI

SÉCURITÉ ET PROTECTION DES PERSONNES VISÉES DANS LE PRÉSENT ACCORD

Les autorités compétentes prendront les mesures efficaces qui pourraient être nécessaires pour garantir la sécurité et la protection des personnes visées dans le présent Accord et le bon fonctionnement du Tribunal en l'absence de toute entrave.

Article XXVII

SÉCURITÉ SOCIALE ET CAISSE DES PENSIONS

1. Les membres du personnel du Tribunal seront régis par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et participeront à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies s'ils sont nommés pour une durée de six mois au moins. Ils seront de ce fait exonérés de toutes les contributions obligatoires au régime de sécurité sociale de la République-Unie de Tanzanie. En conséquence, ils n'auront pas à acquitter entre les mains des organismes de sécurité sociale de la République-Unie de Tanzanie les cotisations obligatoires prévues par le régime national de sécurité sociale.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliqueront *mutatis mutandis* aux membres de la famille constituant le foyer des personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus, à moins que ceux-ci n'aient le statut de salarié ou de travailleur indépendant dans le pays hôte ou ne perçoivent des prestations de la sécurité sociale tanzanienne.

Article XXVIII

Assistance pour l'obtention de logements appropriés

Le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie aidera les personnes visées aux articles XIV, XV, XVII, XVIII et XIX à obtenir des logements appropriés dans le pays hôte.

Article XXIX

Règlement des différends

1. Le Tribunal prendra les dispositions voulues en vue du règlement satisfaisant :

a) Des différends résultant de contrats et autres différends de droit privé auxquels le Tribunal est partie;

b) Des différends mettant en cause un membre du Tribunal qui, à raison de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée.

2. Tout différend entre les parties portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord ou des règlements du Tribunal, qui ne peut être réglé à l'amiable, sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre partie au différend, à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque partie choisira un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en désigneront un troisième comme président. Si l'une des parties au différend n'a pas désigné un arbitre dans les deux mois après que la partie adverse l'y aura invitée, cette dernière pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à cette nomination. Si les deux arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur le troisième arbitre dans un délai de deux mois à compter de leur nomination, l'une ou l'autre partie peut inviter le Président de la Cour internationale de Justice à procéder à la nomination nécessaire. Les parties conviendront d'un compromis définissant l'objet du différend. Faute pour elles de convenir de ce compromis dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elles auront demandé un arbitrage, le différend pourra être porté devant le Tribunal arbitral, à la requête de l'une ou l'autre partie. A moins que les parties n'en décident autrement, le Tribunal arbitral définira sa propre procédure. Il statuera à la majorité en se fondant sur les règles de droit international applicables. En l'absence de telles règles, il statuera *ex aequo et bono*. La décision sera définitive et s'imposera aux parties au différend, même si elle est rendue par défaut de l'une ou l'autre partie au différend.

Article XXX

Disposition finales

1. Les dispositions du présent Accord complètent celles de la Convention générale et la Convention de Vienne, cette dernière convention

dans la seule mesure où elle a trait aux privilèges, immunités et facilités diplomatiques accordés aux catégories de personnes visées dans le présent Accord. Si une disposition du présent Accord et une disposition de la Convention générale et de la Convention de Vienne ont trait à la même question, les deux dispositions s'appliqueront toutes deux sans que l'une d'elles puisse limiter les effets de l'autre.

2. Le présent Accord pourra être modifié par consentement mutuel à tout moment à la demande de l'une ou l'autre partie.

3. Le présent Accord cessera d'être en vigueur si le siège du Tribunal est transféré hors du territoire du pays hôte ou si le Tribunal est dissous, exception faite toutefois des dispositions qui seraient nécessaires pour la cessation régulière des activités du Tribunal à son siège dans le pays hôte et pour la liquidation de ses biens qui s'y trouvent, ainsi que de celles qui garantissent l'immunité de juridiction totale à raison des paroles prononcées ou écrites et des actes accomplis en qualité officielle, même après la cessation de services auprès du Tribunal.

4. Les dispositions du présent Accord s'appliqueront provisoirement à compter de la date de sa signature.

5. Le présent Accord entrera en vigueur après que les deux parties se seront notifiées l'une à l'autre par écrit que les formalités constitutionnelles requises pour son entrée en vigueur ont été remplies.

n) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Allemagne relatif au siège du Programme des Volontaires des Nations Unies. Signé à New York le 10 novembre 1995[24]

L'Organisation des Nations Unies et la République fédérale d'Allemagne,

Considérant que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, aux termes de sa décision 95/2 en date du 10 janvier 1995, a approuvé la proposition du Secrétaire général d'accepter l'offre du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne de transférer le siège du Programme des Volontaires des Nations Unies à Bonn,

Considérant que le paragraphe 1 de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies prévoit que « l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts »,

Considérant que depuis le 5 novembre 1980, la République fédérale d'Allemagne est partie à la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies,

Considérant que la République fédérale d'Allemagne s'engage à assurer toutes les facilités nécessaires pour permettre au Programme des

Volontaires des Nations Unies d'exercer ses fonctions, y compris ses programmes de travail établis et toutes autres activités connexes,

Désireux de conclure un Accord régissant les questions relatives au transfert du Programme des Volontaires des Nations Unies en République fédérale d'Allemagne de même que celles qui touchent à l'exécution effective des fonctions dudit Programme,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent :

a) Le terme « Parties » désigne l'Organisation des Nations Unies et la République fédérale d'Allemagne;

b) L'expression « Nations Unies » s'entend d'une organisation internationale établie aux termes de la Charte des Nations Unies;

c) L'expression « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général des Nations Unies;

d) Le sigle « VNU » ou le terme « Programme » désignent le Programme des Volontaires des Nations Unies, organe subsidiaire établi conformément aux dispositions de l'Article 22 de la Charte des Nations Unies, en 1970 par la résolution 2659 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1970;

e) L'expression « Coordonnateur exécutif » désigne le Coordonnateur exécutif du Programme des Volontaires des Nations Unies;

f) L'expression « pays hôte » s'entend de la République fédérale d'Allemagne;

g) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne;

h) L'expression « autorités compétentes » s'entend du *Bund* [niveau fédéral des *Länder* (Etats)], ou des autorités locales, aux termes de la législation, de la réglementation et des coutumes de la République fédérale d'Allemagne;

i) L'expression « district du Siège » désigne les locaux qui comprennent les immeubles et structures, le matériel et autres installations et facilités ainsi que les terrains attenants tels que spécifiés à l'Accord complémentaire entre les Nations Unies et la République fédérale d'Allemagne, de même que tous autres locaux occupés et utilisés par les Nations Unies en République fédérale d'Allemagne, conformément au présent Accord ou à tout autre Accord complémentaire conclu avec le Gouvernement;

j) L'expression « représentants des Membres » s'entend des représentants des Etats Membres des Nations Unies et d'autres Etats participant au Programme des Nations Unies pour le développement;

k) L'expression « fonctionnaires du Programme » s'entend du Coordonnateur exécutif et de tous les membres du personnel du Programme des Volontaires des Nations Unies, sans distinction de nationalité, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur le plan local et payés à l'heure comme prévu à la résolution 76 (I) adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1946;

l) L'expression « Volontaires des Nations Unies » s'entend d'individus possédant des compétences professionnelles et techniques, autres que les fonctionnaires du Programme, recrutés conformément aux clauses et conditions réservées aux volontaires par le Programme des Volontaires des Nations Unies, pour assurer des services dans le cadre des programmes et projets des Nations Unies;

m) L'expression « experts en missions » s'entend des personnes autres que les fonctionnaires du Programme des Volontaires des Nations Unies, qui entreprennent des missions pour le compte des Nations Unies et auxquels s'appliquent les articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies;

n) L'expression « organe des Nations Unies » désigne et comprend les organes subsidiaires et les unités administratives des Nations Unies;

o) L'expression « Convention de Vienne » s'entend de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques signée à Vienne le 18 avril 1961 à laquelle la République fédérale d'Allemagne a adhéré le 11 novembre 1964 et qui est entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne le 11 décembre 1964;

p) L'expression « Convention générale » s'entend de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle la République fédérale d'Allemagne a adhéré le 5 novembre 1980.

Article 2

OBJECTIF ET PORTÉE DE L'ACCORD

Le présent Accord a pour objet de régir les questions relatives à l'établissement et au bon fonctionnement du Programme VNU et depuis la République fédérale d'Allemagne de même que les questions résultant dudit établissement.

Article 3

PERSONNALITÉ ET CAPACITÉ JURIDIQUES

1. L'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire des VNU, organe subsidiaire des Nations Unies, possède dans le pays hôte la pleine personnalité et capacité juridiques lui permettant de :

a) Contracter;

b) Acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers;

c) Ester en justice.

2. Aux fins du présent article, les VNU sont représentés par le Coordonnateur exécutif.

Article 4

APPLICATION DE LA CONVENTION GÉNÉRALE, DE LA CONVENTION DE VIENNE ET DU PRÉSENT ACCORD

1. La Convention générale et la Convention de Vienne s'appliquent au district du Siège, à l'Organisation des Nations Unies, y compris les VNU, leurs biens, fonds et avoirs, ainsi qu'aux personnes visées au présent Accord, selon le cas.

2. Le présent Accord s'applique *mutatis mutandis* également à d'autres organes des Nations Unies qui pourraient être situés en République fédérale d'Allemagne, avec le consentement du Gouvernement.

3. Le présent Accord pourra également s'appliquer *mutatis mutandis* à d'autres entités intergouvernementales institutionnellement liées aux Nations Unies, à la suite d'un Accord entre lesdites entités, le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies.

Article 5

INVIOLABILITÉ DU DISTRICT DU SIÈGE

1. Le district du Siège est inviolable. Les autorités compétentes ne peuvent entrer dans le district du Siège pour y exercer des fonctions quelles qu'elles soient, si ce n'est avec le consentement exprès du Coordonnateur exécutif, ou à sa demande. Aucune action judiciaire ou procédure juridique ne peut être effectuée sauf avec le consentement du Coordonnateur exécutif et conformément aux conditions approuvées par ce dernier.

2. Les autorités compétentes prennent toutes les mesures qui peuvent s'avérer nécessaires pour éviter que le Programme VNU ne soit dépossédé de la totalité ou d'une quelconque partie du district du Siège à défaut du consentement exprès de l'Organisation des Nations Unies. Les biens, fonds et avoirs du Programme, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont à l'abri de toute perquisition, saisie, réquisition,

confiscation, expropriation et autre forme d'ingérence, qu'il s'agisse d'initiatives à caractère exécutif, administratif, judiciaire ou législatif.

3. En cas d'incendie ou de toute autre situation d'urgence exigeant des mesures de protection immédiate, ou si les autorités compétentes ont des raisons valables de croire qu'une telle situation d'urgence s'est produite ou est sur le point de se produire dans le district du Siège, le consentement du Coordonnateur exécutif ou de son/sa représentant(e) à tout accès nécessaire au district du Siège sera présumé si l'un(e) ou l'autre ne peuvent être rejoints.

4. Sous réserve des paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour protéger le district du Siège en cas d'incendie ou de toute autre situation d'urgence.

5. Il est loisible au Programme VNU d'expulser du district du Siège toute personne qui viole ses règlements.

6. Sans préjudice des dispositions du présent Accord, de la Convention générale et de la Convention de Vienne, l'Organisation des Nations Unies ne permet pas que le district du Siège serve de refuge contre la justice à des personnes à l'encontre desquelles un jugement pénal a été prononcé ou qui sont poursuivies *flagrante delicto*, ou à l'égard desquelles un mandat d'arrêt a été lancé à la suite d'un ordre d'extradition, d'expulsion ou de déportation émis par les autorités compétentes.

7. Tout lieu, à Bonn ou en dehors de Bonn, qui pourrait être utilisé pour y tenir des réunions sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres entités visées à l'article 4 ci-dessus est considéré, avec l'accord du Gouvernement, comme étant inclus dans le district du Siège pendant la durée des réunions.

Article 6

Loi et autorité applicables au district du Siège

1. Le district du Siège est soumis à l'autorité et au contrôle de l'Organisation des Nations Unies, tel que prévu par les dispositions du présent Accord.

2. Sauf dispositions contraires du présent Accord ou de la Convention générale ou des règles établies par l'Organisation des Nations Unies et applicables au Programme VNU, la législation et la réglementation du pays hôte sont applicables au district du Siège.

3. L'Organisation des Nations Unies a le droit d'édicter des règles applicables dans le district du Siège pour y créer les conditions nécessaires à tous égards au plein exercice de ses attributions. Le Programme VNU informe immédiatement les autorités compétentes des règles ainsi édictées conformément aux dispositions du présent paragraphe. Aucune législation ou réglementation émanant du *Bund* (fédéral), des *Länder* (Etats) ou des autorités locales ou aucune réglementation de la Répu-

blique fédérale d'Allemagne qui s'avère incompatible avec les règles de l'Organisation des Nations Unies autorisées aux termes du présent paragraphe, ne seront, dans la mesure de cette incompatibilité, applicables à l'intérieur du district du Siège.

4. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte portant sur la question de savoir si une règle de l'Organisation est autorisée aux termes des dispositions du présent article ou si une loi ou une réglementation du pays hôte est compatible avec une quelconque règle de l'Organisation des Nations Unies autorisée aux termes du présent article, sera rapidement réglé en ayant recours à la procédure visée à l'article 26. Entre-temps, la règle de l'Organisation des Nations Unies s'appliquera et la législation ou la réglementation du pays hôte ne sera pas applicable au district du Siège dans la mesure où l'Organisation des Nations Unies estime qu'elle est incompatible avec ses propres règles.

Article 7

Inviolabilité des archives et de tous documents du Programme VNU

Tous les documents, matériels et archives, sous quelque forme que ce soit, qui sont disponibles et qui appartiennent au Programme VNU ou sont utilisés par lui, où qu'ils se trouvent dans le pays hôte et quel qu'en soit le détenteur, sont inviolables.

Article 8

Protection du district du Siège et de son voisinage immédiat

1. Les autorités compétentes s'appliqueront à assurer la sécurité et la protection du district du Siège et à veiller à ce que les activités du Programme VNU ne soient pas affectées par l'intrusion de groupes d'individus venus de l'extérieur du district du Siège ou par des troubles dans son voisinage immédiat; elles assurent au district du Siège une protection appropriée selon les besoins.

2. A la demande du Coordonnateur exécutif, les autorités compétentes fournissent une protection policière nécessaire au maintien de l'ordre public dans le district du Siège ou dans son voisinage immédiat, ainsi que l'évacuation d'individus des lieux.

Article 9

Fonds, avoirs et autres biens

1. Le Programme VNU, ses fonds, avoirs et autres biens, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction de toute nature, sauf si l'Organisation des Nations Unies y a expressément renoncé dans un cas particulier, étant entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les biens et les avoirs du Programme sont à l'abri de toutes restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de quelle que nature que ce soit.

3. Sans être soumis à des restrictions au moyen de contrôles, réglementations ou moratoires financiers de quelque nature que ce soit, le Programme VNU peut :

a) Détenir et utiliser des fonds, de l'or ou des instruments négociables de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle devise de même que convertir toute devise qu'il détient en la devise de son choix;

b) Librement transférer ses fonds, son or ou des devises d'un pays à l'autre, ou à l'intérieur du pays hôte, à l'Organisation des Nations Unies ou à toute autre organisation.

Article 10

EXEMPTION D'IMPÔTS, DE DROITS ET DE RESTRICTIONS À L'IMPORTATION ET À L'EXPORTATION

1. Conformément à l'alinéa *a* de la section 7 de l'article II de la Convention générale, le Programme, ses avoirs, revenus et autres biens sont exemptés de tous impôts directs. Lesdits impôts comprennent notamment mais non exclusivement :

a) L'impôt sur les revenus (*Einkommensteuer*);

b) L'impôt sur les sociétés (*Körperschaftsteuer*);

c) L'impôt sur les transactions commerciales (*Gewerbesteuer*);

d) La taxe immobilière (*Vermögensteuer*);

e) L'impôt foncier (*Grundsteuer*);

f) L'impôt de transfert foncier (*Grunderwerbsteuer*);

g) La taxe sur les véhicules à moteur (*Kraftfahrzeugsteuer*);

h) La taxe sur les assurances (*Versicherungsteuer*).

2. Conformément à la section 8 de l'article II de la Convention générale, le Programme VNU est exempté de tous impôts indirects y compris la taxe à la valeur ajoutée/impôt sur le chiffre d'affaires (*Umsatzsteuer*) et les droits d'accise qui constituent un élément du prix des achats importants destinés à l'usage officiel des VNU. Il est toutefois entendu que l'exonération de l'impôt frappant les huiles minérales compris dans le prix de l'essence, du carburant diesel et du fuel domestique et de la taxe à la valeur ajoutée/impôt sur le chiffre d'affaires (*Umsatzsteuer*) se fera sous forme d'un remboursement de ces taxes au Programme VNU conformément aux conditions convenues avec le Gouvernement. Si le Gouvernement devait conclure un accord avec une autre organisation prévoyant une procédure différente de celle énoncée ci-dessus, ladite nouvelle procédure pourra également s'appliquer au Programme VNU par consentement mutuel entre les Parties.

3. Le Programme VNU, ses fonds, avoirs et autres biens sont exemptés de tous droits de douane, prohibitions et restrictions s'agissant des articles importés ou exportés par le Programme pour son usage officiel, y compris les véhicules à moteur. Toutefois, il est entendu que les articles importés ou achetés au bénéfice de telles exemptions ne seront pas vendus en République fédérale d'Allemagne sauf dans les conditions agréées avec le Gouvernement.

4. Les exonérations visées aux paragraphes 1 à 3 s'appliqueront conformément aux exigences formelles du pays hôte. Cela étant, ces exigences ne porteront pas atteinte au principe général établi aux termes du présent article. Toutefois, il est entendu que le Programme VNU ne sollicitera aucune exemption de taxes et de droits qui ne constituent en réalité que des charges en contrepartie des services publics.

5. Le Programme VNU sera également exempté de droits de douane, prohibitions et restrictions s'agissant de l'importation ou de l'exportation des ses publications, matériels audio-visuels, etc.

Article 11

Services publics et autres services dans les districts du Siège

A la demande du Coordonnateur exécutif, le Gouvernement aidera le Programme VNU à obtenir, à des conditions équitables, les services publics et autres services dont le Programme aura besoin, conformément aux clauses et conditions énoncées à l'Accord supplémentaire.

Article 12

Communications

1. S'agissant de ses communications et de sa correspondance officielles, le Programme VNU bénéficiera d'un traitement non moins favorable que celui que le Gouvernement accorde aux missions diplomatiques en ce qui concerne l'installation et l'exploitation, les priorités, les tarifs, les taxes applicables au courrier, télégrammes, téléscripteurs, photocopieurs, téléphone, données électroniques sans que cette énumération soit limitative; ainsi qu'en ce qui concerne les tarifs relatifs aux informations destinées à la presse et à la radio.

2. Les communications et la correspondance officielle du Programme seront inviolables. La correspondance officielle et autres communications ne subiront aucune censure.

3. Le Programme VNU a le droit d'employer des codes, ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance en utilisant du courrier ou des valises qui jouissent des mêmes immunités et privilèges que les courriers et valises diplomatiques.

4. Le Programme VNU a le droit d'exploiter la radio et d'autres modes de télécommunication en ayant recours aux fréquences enregistrées de l'Organisation des Nations Unies et à celles qui lui seront affectées par le Gouvernement entre ses bureaux, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la République fédérale d'Allemagne.

Article 13

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES REPRÉSENTANTS DES MEMBRES

1. Les représentants des membres qui résident en République fédérale d'Allemagne et qui n'en possèdent pas la nationalité ou qui n'ont pas le statut de résidents permanents en République fédérale d'Allemagne bénéficient des mêmes privilèges et immunités, exemptions et facilités reconnus aux diplomates de rang comparable des missions diplomatiques accrédités auprès de la République fédérale d'Allemagne, conformément à la Convention de Vienne.

2. Dans l'exercice de leurs fonctions et l'exécution de leurs responsabilités, les représentants des membres qui ne résident pas en République fédérale d'Allemagne bénéficient des privilèges et immunités visés à l'article IV de la Convention générale.

Article 14

PRIVILÈGES, IMMUNITÉS ET FACILITÉS DES FONCTIONNAIRES DU PROGRAMME VNU

1. Les fonctionnaires du Programme, quelle que soit leur nationalité, jouissent des privilèges et immunités visés aux articles V et VII de la Convention générale.

Ils jouissent en particulier de :

a) L'immunité de juridiction pour les paroles prononcées ou écrites et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Cette immunité demeure après la fin de leur emploi par le Programme;

b) L'exemption d'impôts sur les salaires et les émoluments qui leur sont versés par le Programme;

c) L'exemption de toute obligation relative au service militaire;

d) L'exemption pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Les mêmes privilèges s'agissant des facilités de change que ceux qui sont accordés aux membres de rang comparable des missions diplomatiques établies dans le pays hôte;

f) Les mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille à leur charge, en temps de crise internationale, que les agents diplomatiques;

g) Le droit d'importer, en franchise de droits et de taxes, sauf les paiements au titre de services rendus, leur mobilier et leurs effets personnels, au moment de leur première installation dans le pays hôte.

2. Outre les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, le Coordonnateur exécutif et les fonctionnaires de la classe P-5 et au-delà, qui ne possèdent pas la nationalité allemande, ou qui ne sont pas des résidents permanents du pays hôte, bénéficient des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés par le Gouvernement aux membres de rang comparable du personnel diplomatique des missions accrédités auprès du Gouvernement. Le nom du Coordonnateur exécutif figurera sur la liste diplomatique.

3. Ces privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires du Programme VNU dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le droit et le devoir de lever l'immunité dans un cas particulier, lorsque celle-ci peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies, appartient au Secrétaire général.

Article 15

Volontaires des Nations Unies

1. Les Volontaires des Nations Unies se voient accorder les privilèges, immunités et facilités visés aux sections 17, 18, 20 et 21 de l'article V et à l'article VII de la Convention générale.

2. Les privilèges et les immunités sont accordés aux Volontaires des Nations Unies dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non pour leur avantage personnel. Le droit et le devoir de lever l'immunité dans un cas particulier, lorsque celle-ci peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies, appartient au Secrétaire général.

Article 16

Experts en missions

1. Les experts en missions se voient accorder les privilèges, immunités et facilités visés aux articles VI et VII de la Convention générale.

2. Les experts en missions peuvent bénéficier de privilèges, immunités et facilités additionnels dont les Parties peuvent convenir.

3. Les privilèges et les immunités sont accordés aux experts en missions dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non pour leur avantage personnel. Le droit et le devoir de lever l'immunité dans un cas particulier, lorsque celle-ci peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies, appartient au Secrétaire général.

Article 17

PERSONNEL RECRUTÉ AU PLAN LOCAL ET PAYÉ À L'HEURE

1. Le personnel recruté par le Programme VNU et payé à l'heure jouit de l'immunité de juridiction pour les paroles prononcées ou écrites et tous les actes accomplis par eux en leur capacité officielle pour le compte du Programme. Ladite immunité demeurera après la fin de leur emploi par le Programme. Ledit personnel bénéficiera également d'autres facilités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions auprès du Programme. Les clauses et conditions de leur emploi seront conformes aux résolutions, décisions, règlements, règles et politiques pertinents de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'immunité de juridiction est accordée aux membres du personnel recrutés au plan local et payés à l'heure dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non pour leur avantage personnel. Le droit et le devoir de lever l'immunité de tout individu, dans un cas où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies, appartient au Secrétaire général.

Article 18

LAISSEZ-PASSER ET CERTIFICAT DES NATIONS UNIES

1. Le Gouvernement reconnaîtra et acceptera comme titre de voyage valable, équivalant à un passeport, le laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies.

2. Conformément aux dispositions de la section 26 de la Convention générale, le Gouvernement reconnaîtra et acceptera le certificat délivré par l'Organisation des Nations Unies aux personnes qui voyagent pour le compte de l'Organisation des Nations Unies. En outre, le Gouvernement accepte d'apposer sur le laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies tous les visas nécessaires.

Article 19

COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, il est du devoir de toutes les personnes jouissant desdits privilèges et immunités de respecter la législation et la réglementation du pays hôte. Elles ont également le devoir d'éviter d'intervenir dans les affaires intérieures du pays hôte.

2. L'Organisation des Nations Unies collaborera en tout temps avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les facilités, privilèges et immu-

nités accordés aux fonctionnaires du Programme VNU visés à l'article 14 ainsi qu'aux personnes visées aux articles 15, 16 et 17.

3. Si le Gouvernement considère que les privilèges et les immunités conférés par le présent Accord ont fait l'objet d'abus, il sera procédé à des consultations entre les autorités compétentes et le Coordonnateur exécutif afin de déterminer si un tel abus a effectivement eu lieu et, dans l'affirmative, afin d'assurer qu'un tel incident ne se répète pas. Si lesdites consultations ne parviennent pas à satisfaire le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies, il est loisible à l'une ou l'autre des Parties de soumettre la question de savoir si un abus a effectivement eu lieu conformément aux dispositions relatives au règlement des différends qui figurent à l'article 26.

Article 20

NOTIFICATION

Le Coordonnateur exécutif communique au Gouvernement les noms et les catégories des personnes visées au présent Accord et de toute modification apportée à leur statut.

Article 21

ACCÈS AU PAYS HÔTE, DÉPART DU TERRITOIRE DE CELUI-CI, DÉPLACEMENT ET SÉJOUR À L'INTÉRIEUR DU PAYS

Toutes les personnes visées au présent Accord et les personnes invitées pour des raisons officielles et qui ont fait l'objet d'une notification par le Coordonnateur exécutif auront le droit d'accéder sans entrave au pays hôte, d'y séjourner, de s'y déplacer et de quitter son territoire. Ils se verront accorder des facilités de déplacement rapide. Lorsqu'ils s'avèrent nécessaires, les visas, les permis d'accès au territoire ou les licences sont accordés gracieusement le plus rapidement possible. Les mêmes facilités sont accordées aux candidats au volontariat sur demande du Coordonnateur exécutif. Aucune activité effectuée par les personnes visées ci-dessus dans l'exécution de leurs fonctions dans le cadre du Programme VNU ne peut justifier le refus d'accès au territoire du pays hôte ou du départ de celui-ci, ou une demande à quitter le territoire.

Article 22

PIÈCES D'IDENTITÉ

1. A la demande du Coordonnateur exécutif, le Gouvernement délivre une pièce d'identité aux personnes visées au présent Accord confirmant leur statut en vertu de l'Accord.

2. A la demande d'un agent autorisé du Gouvernement, les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus doivent présenter, sans avoir à la remettre, leur pièce d'identité.

Article 23

PAVILLON, EMBLÈME ET MARQUAGES

L'Organisation des Nations Unies aura le droit d'arborer son pavillon et son emblème et de poser des marquages sur le district du Siège et sur les véhicules utilisés à des fins officielles.

Article 24

SÉCURITÉ SOCIALE

1. Compte tenu du fait que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies relèvent du Statut du personnel et du Règlement du personnel de l'Organisation, y compris l'article 6 de ce dernier qui prévoit un régime complet de sécurité sociale, l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires, quelle que soit leur nationalité, sont exemptés de la législation de la République fédérale d'Allemagne relative à l'affiliation et aux contributions obligatoires aux régimes de sécurité sociale de la République fédérale d'Allemagne pendant la période de leur emploi par l'Organisation des Nations Unies.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* aux membres de la famille qui font partie du ménage des personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus, à moins qu'ils n'occupent un emploi rémunéré ou qu'ils ne soient travailleurs indépendants dans le pays hôte ou qu'ils ne soient prestataires de la sécurité sociale allemande.

Article 25

ACCÈS AU MARCHÉ DU TRAVAIL DES MEMBRES DE LA FAMILLE ET ÉMISSION DE VISAS ET PERMIS DE RÉSIDENCE AUX EMPLOYÉS DE MAISON

1. Il ne sera pas exigé de permis de travail des conjoints des fonctionnaires du Programme en poste en République fédérale d'Allemagne, ni des enfants de moins de 21 ans qui font partie du ménage et qui sont à charge.

2. Le Gouvernement s'engage à émettre le plus rapidement possible des permis de résidence, selon le cas, aux employés de maison des fonctionnaires du Programme; en pareil cas, aucun permis de travail ne sera exigible.

Article 26

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. L'Organisation des Nations Unies prendra les dispositions appropriées en vue du règlement satisfaisant :

a) Des différends résultant de contrats et d'autres différends de droit privé auxquels le Programme est partie;

b) Des différends mettant en cause un fonctionnaire du Programme qui jouit de l'immunité en raison de sa situation officielle, sauf si cette immunité a été levée.

2. Tout différend entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou des règlements du Programme VNU qui ne peut être réglé à l'amiable, sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie au différend, à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque Partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés choisissent un troisième arbitre qui assurera la présidence. Si l'une des Parties néglige de désigner son arbitre et n'a pas procédé à cette nomination dans un délai de deux mois suivant l'invitation de l'autre Partie à y procéder, l'autre Partie peut alors prier le Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation. Si les deux arbitres ne peuvent s'entendre sur la désignation du troisième arbitre dans un délai de deux mois suivant leur nomination, l'une ou l'autre des Parties peut prier le Président de la Cour internationale de Justice de procéder à cette nomination. Les Parties établissent conjointement un compromis définissant l'objet du différend. A défaut d'un tel compromis dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arbitrage a été demandé, le différend peut être soumis au tribunal arbitral à la demande de l'une ou l'autre Partie. A moins que les Parties n'en décident autrement, le tribunal arbitral établit son règlement intérieur. Les frais d'arbitrage seront pris en charge par les Parties tels qu'ils auront été évalués par les arbitres. Le tribunal arbitral prend sa décision à la majorité des voix conformément aux règles applicables du droit des gens. A défaut de telles règles, la décision sera prise *ex aequo et bono.* La décision sera définitive et aura force exécutoire à l'égard des Parties, même si l'une des Parties au différend a fait défaut.

Article 27

DISPOSITIONS FINALES

1. Les dispositions du présent Accord seront considérées complémentaires de celles de la Convention générale et de la Convention de Vienne pour autant que cette dernière soit pertinente s'agissant des privilèges, immunités et facilités diplomatiques accordés aux catégories appropriées de personnes visées au présent Accord. Dans la mesure où une disposition quelconque du présent Accord et toutes dispositions de la

Convention générale et de la Convention de Vienne traitent du même sujet, toutes deux seront appliquées sans que l'une puisse restreindre la portée de l'autre.

2. Le présent Accord cessera d'être en vigueur dans un délai de six mois après que l'une ou l'autre des Parties aura notifié par écrit à l'autre Partie sa décision de dénoncer l'Accord. Toutefois, le présent Accord demeurera en vigueur pendant une période additionnelle qui pourrait s'avérer nécessaire pour assurer la cessation méthodique des activités du Programme VNU en République fédérale d'Allemagne, de même que la liquidation de ses biens dans le pays et le règlement de tout différend entre les Parties.

3. Le présent Accord peut être amendé par consentement mutuel à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

4. Les dispositions du présent Accord s'appliqueront provisoirement à compter de la date de sa signature, selon qu'il conviendra, dans l'attente de l'exécution des formalités nécessaires à son entrée en vigueur visées au paragraphe 5 ci-après.

5. Le présent Accord entrera en vigueur le jour suivant la date de la réception de la dernière des notifications par lesquelles les Parties se seront informées mutuellement de l'accomplissement de leurs formalités internes respectives.

FAIT à New York, le 10 novembre 1995, en double exemplaire en langues anglaise et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour la République fédérale d'Allemagne :
Le Représentant permanent,

Antonius EITEL

Pour l'Organisation des Nations Unies :
L'Administrateur du PNUD,

James Gustave SPETH

o) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Sri Lanka relatif à l'Atelier conjoint ONU/Agence spatiale européenne sur la science spatiale fondamentale, devant avoir lieu à Colombo du 10 au 12 janvier 1996. Vienne, 11 et 14 décembre 1995[25]

I

Lettre de l'Organisation des Nations Unies

Le 11 décembre 1995

Monsieur l'Ambassadeur,

Atelier ONU/Agence spatiale européenne sur la science spatiale fondamentale, invité par le Centre Arthur C. Clarke des technologies modernes au nom du Gouvernement de la République socialiste démocratique du Sri Lanka [Colombo (Sri Lanka), 10-12 janvier 1996]

Comme vous le savez, l'Organisation des Nations Unies et votre Gouvernement ont eu des entretiens sur le sujet susvisé par l'entremise de la Mission permanente de la République socialiste démocratique du Sri Lanka auprès de l'Organisation. L'Atelier, qui se tient à l'occasion de l'installation du télescope astronomique, a été initialement parrainé par l'ONU au Centre Arthur C. Clarke des technologies modernes. Son organisation s'inspire de l'idée qu'il existe des liens étroits entre le progrès scientifique, le progrès de l'éducation et le progrès économique de tous les pays, ainsi que du sentiment que la science spatiale fondamentale, y compris les sciences physiques et mathématiques, joue un rôle extrêmement important dans la recherche de solutions aux problèmes du développement en général.

Au nom de l'ONU, je souhaiterais vivement avoir l'agrément de votre Gouvernement aux dispositions ci-après.

A. — *L'ONU et l'Agence spatiale européenne*

1. L'ONU et l'Agence spatiale européenne fourniront à ceux des participants désignés par les pays en développement qui seront invités par l'ONU à participer à l'Atelier des titres de transport internationaux pour se rendre à Colombo (Sri Lanka) et en revenir en classe économique, ainsi qu'une indemnité de subsistance journalière pour toute la durée de l'Atelier.

2. Les frais de voyage et indemnités de subsistance de deux fonctionnaires du Bureau des affaires spatiales de l'ONU seront à la charge de l'Organisation.

3. Les frais de voyage et indemnités de subsistance des représentants des institutions spécialisées du système des Nations Unies seront à la charge des organisations intéressées.

B. — *Langues et participation*

1. Le nombre total des participants sera limité à soixante-dix (quarante étrangers et trente nationaux).

2. La langue de l'Atelier sera l'anglais.

C. — *Le Gouvernement de la République socialiste démocratique du Sri Lanka*

1. Le Gouvernement sera l'hôte de l'Atelier qui se tiendra à Colombo (Sri Lanka).

2. Le Gouvernement désignera pour assurer la liaison entre l'ONU et le Gouvernement un membre du Centre Arthur C. Clarke des technologies modernes qui sera chargé de prendre les dispositions touchant les contributions décrites au paragraphe ci-après.

3. Le Gouvernement fournira, à ses frais :

a) Des locaux appropriés (ainsi que du matériel de reproduction et des consommables) pour la tenue de l'Atelier;

b) Les locaux voulus pour les bureaux, espaces de travail et autres installations connexes destinés aux membres du Secrétariat de l'ONU responsables de l'Atelier, à l'Attaché de liaison et au personnel local visé plus haut;

c) L'ameublement et l'équipement requis pour les locaux visés aux alinéas *a* et *b*, lesquels seront installés avant l'ouverture de l'Atelier et maintenus en bon état par le personnel approprié pendant la durée de l'Atelier;

d) Le matériel d'amplification et de projection audiovisuelle et les magnétophones et bandes magnétiques nécessaires, ainsi que les techniciens requis aux fins de leur utilisation pendant la durée de l'Atelier;

e) Le personnel administratif local requis pour le bon déroulement de l'Atelier, et notamment pour la reproduction et la diffusion des exposés et autres documents se rapportant à l'Atelier;

f) Des moyens de communication (télex, télécopie, téléphone) destinés à être utilisés à des fins officielles dans le cadre de l'Atelier, ainsi que des fournitures de bureau et du matériel pour les besoins de l'Atelier;

g) Le dédouanement et le transport entre le port d'arrivée et le lieu de l'Atelier, et retour, de toutes les fournitures et de tout le matériel de l'ONU nécessaires au bon déroulement de l'Atelier. L'ONU déterminera le mode d'expédition du matériel et des fournitures en question;

h) Tous les moyens de transport officiels requis aux fins des déplacements en République socialiste démocratique du Sri Lanka des participants à l'Atelier;

i) Les moyens de transport locaux, y compris l'accueil à l'aéroport, de tous les participants à l'Atelier, à l'arrivée comme au départ;

j) Les moyens de transport locaux pour les déplacements officiels du personnel responsable de l'Atelier pendant la durée de celui-ci;

k) Une assistance aux fins de l'hébergement à l'hôtel, dans des conditions adéquates et à des tarifs commerciaux raisonnables, des personnes participant ou assistant à l'Atelier ou en assurant le service, les frais étant à la charge des intéressés;

l) Les services d'une agence de voyages pour confirmer les réservations ou en faire de nouvelles pour le voyage de retour des participants, une fois l'Atelier achevé;

m) Des services médicaux de première urgence dans le périmètre de l'Atelier. Dans les cas graves, le Gouvernement assurera le transport et l'hospitalisation immédiats; et

n) Les services de sécurité nécessaires pour assurer la tranquillité de tous les participants à l'Atelier et le fonctionnement efficace de la réunion sans ingérence d'aucune sorte.

D. — *Privilèges et immunités*

Je propose en outre que les dispositions suivantes régissent l'Atelier :

1. *a*) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (1946) s'appliquera à l'Atelier. Les participants invités par l'ONU bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en missions pour l'ONU conformément à l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'ONU participant à l'Atelier ou exerçant des fonctions en rapport avec l'Atelier bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à l'Atelier se verront accorder les privilèges et immunités prévus par les articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947).

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec l'Atelier bénéficieront des privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec l'Atelier.

c) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément au présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction pour les

actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec l'Atelier.

2. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec l'Atelier auront le droit d'entrer au Sri Lanka et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés sans frais et le plus rapidement possible.

3. Il est d'autre part entendu que votre Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies qui résulteraient :

i) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les locaux de réunion ou locaux à usage de bureau mis à la disposition de l'Atelier;

ii) Des moyens de transport fournis par le Gouvernement;

iii) De l'emploi aux fins de l'Atelier du personnel fourni par votre Gouvernement ou par son entremise,

et que votre Gouvernement indemnisera l'Organisation des Nations Unies et les membres de son personnel en cas d'action, plainte ou réclamation de ce genre, sauf si l'action, plainte ou réclamation a pour origine une faute intentionnelle ou une négligence grave de l'Organisation ou des membres de son personnel.

4. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il relève des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres dont l'un sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement, et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans les trois mois suivant la date à laquelle l'autre partie aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans les trois mois suivant la date de la nomination ou de la désignation du second d'entre eux, l'arbitre manquant sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. A moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son propre règlement, décidera du remboursement des frais encourus par ses membres et de la répartition des dépenses entre les parties et prendra ses décisions à la majorité des deux tiers. Les décisions sur toutes les questions de procédure et de fonds seront définitives et seront obligatoires pour l'une et l'autre parties même si elles sont rendues par défaut.

Je propose en outre que, dès réception de votre confirmation écrite de ce qui précède, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République

socialiste démocratique du Sri Lanka concernant les facilités qui seront mises à la disposition de l'Atelier par votre Gouvernement en sa qualité de pays hôte.

Le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne,
(*Signé*) Giorgio GIACOMELLI

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DU SRI LANKA AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À VIENNE

Le 14 décembre 1995

Monsieur le Directeur général,

Atelier ONU/Agence spatiale européenne sur la science spatiale fondamentale, invité par le Centre Arthur C. Clarke des technologies modernes au nom du Gouvernement de la République socialiste démocratique du Sri Lanka, Colombo, 10-12 janvier 1996

J'ai l'honneur d'accuser réception du mémorandum d'accord amendé en date du 11 décembre 1995 concernant l'Atelier susvisé.

Au nom du Gouvernement de la République socialiste démocratique du Sri Lanka, j'ai le plaisir de vous informer que les conditions énoncées dans votre lettre rencontrent mon agrément.

Le Chargé d'affaires par intérim,
(*Signé*) M. A. K. GIRIHAGAMA

p) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Liban relatif au statut de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban. Signé à Beyrouth le 15 décembre 1995[26]

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Liban sont convenus que le statut de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban sera régi conformément aux dispositions suivantes :

I. — DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent :

a) Le sigle « FINUL » désigne la Force intérimaire des Nations Unies au Liban constituée conformément aux résolutions 425 (1978) et 426 (1978) en date du 19 mars 1978 et dont le mandat est décrit dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978 (S/12611) approuvé par le Conseil de sécurité aux termes de ladite résolution 426 (1978). En vertu de résolutions ultérieures du Conseil de sécurité, le man-

dat de la FINUL a été prorogé par la suite. Aux fins du présent Accord la FINUL comportera :

i) Le « Commandant de la Force » nommé par le Secrétaire général avec l'assentiment du Conseil de sécurité. Toute mention du Commandant de la Force s'applique, sauf au paragraphe 24, à tout membre de la FINUL auquel le Commandant aura confié une fonction ou une responsabilité particulière;

ii) Un « élément civil » composé de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et d'autres personnes affectés par le Secrétaire général aux fins d'assister le Commandant de la Force ou mis à la disposition de la Force par les Etats participants. L'élément civil comprend également des observateurs militaires de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) qui sont affectés, conformément au rapport du Secrétaire général relatif au mandat de la FINUL (S/12611), aux fins d'assister celle-ci dans l'accomplissement de sa tâche et qui seront soumis au contrôle opérationnel du Commandant de la Force;

iii) Un « élément militaire » composé d'effectifs militaires et civils placés à disposition par les Etats participants pour faire partie de la FINUL;

b) L'expression « membre de la FINUL » s'entend de l'un quelconque des membres des éléments militaires ou civils à l'exclusion, à moins qu'il ne soit expressément stipulé qu'il en va autrement, du personnel recruté localement;

c) L'expression « Etat participant » s'entend d'un Etat qui fournit du personnel à l'un ou l'autre des éléments visés ci-dessus de la FINUL;

d) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement du Liban, y compris toutes les autorités locales compétentes;

e) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 13 février 1946.

II. — APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

2. Sauf stipulation contraire, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par le Gouvernement ou tous privilèges, immunités, facilités ou concessions accordés à la FINUL ou à l'un quelconque de ses membres s'appliquent à l'ensemble du territoire du Liban.

III. — APPLICATION DE LA CONVENTION

3. La FINUL, ses biens, fonds et avoirs, ainsi que ses membres, y compris le Commandant de la Force bénéficient des privilèges et immu-

nités visés au présent Accord ainsi que de ceux prévus à la Convention, à laquelle le Liban est partie.

4. L'article II de la Convention, qui s'applique à la FINUL, s'applique également aux biens, fonds et avoirs des Etats participants utilisés dans le cadre de la FINUL.

IV. — STATUT DE LA FINUL

5. La FINUL et ses membres sont tenus de s'abstenir de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent Accord. Le Commandant de la Force prendra toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.

6. Le Gouvernement s'engage à respecter le statut exclusivement international de la FINUL.

7. Sans porter atteinte au mandat de la FINUL et à son statut international :

a) L'Organisation des Nations Unies veille à ce que la FINUL exerce ses activités au Liban en respectant pleinement les principes et l'esprit des conventions générales applicables au comportement du personnel militaire. Ces conventions internationales comprennent les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977, de même que la Convention de l'UNESCO du 14 mai 1954 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé;

b) Le Gouvernement s'engage à traiter en tout temps le personnel militaire et civil de la FINUL en respectant les principes et l'esprit des conventions internationales applicables au traitement du personnel militaire et civil. Ces conventions internationales comprennent les quatre Conventions de Genève du 12 avril 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977.

Il s'ensuit que la FINUL et le Gouvernement veillent à ce que les membres de leur personnel militaire et civil soient pleinement conscients des principes et de l'esprit des instruments internationaux visés ci-dessus.

Drapeau des Nations Unies et identification des véhicules

8. La FINUL jouit du droit d'arborer le drapeau des Nations Unies sur les lieux de son quartier général, de ses camps ou autres installations, ainsi que sur ses véhicules, navires, etc., conformément à la décision du Commandant de la Force. D'autres drapeaux ou fanions ne peuvent être arborés que dans des cas exceptionnels. En pareils cas, la FINUL examine avec bienveillance toute remarque ou demande émanant du Gouvernement.

9. Les véhicules, navires et aéronefs de la FINUL portent une marque d'identification distincte des Nations Unies, dont il est donné notification au Gouvernement.

Communications

10. En matière de communication, la FINUL bénéficie des facilités prévues à l'article III de la Convention et, en coordination avec le Gouvernement, en fait usage dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa tâche. Les questions qui pourraient se poser en matière de communication et qui ne seraient pas expressément prévues dans le présent Accord seront traitées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

11. Sous réserve des dispositions du paragraphe 10 :

a) La FINUL est habilitée à installer et exploiter des stations émettrices ou réceptrices de radio et des systèmes de communication par satellites afin de relier les points voulus dans le territoire du Liban tant entre eux qu'avec les bureaux des Nations Unies dans d'autres pays, ainsi que de faire usage du réseau mondial de télécommunication des Nations Unies. Les services de télécommunication sont exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et au Règlement des radiocommunications, et les fréquences utilisées pour l'exploitation des stations doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement et portées à la connaissance du Comité international d'enregistrement des fréquences par l'Organisation des Nations Unies;

b) La FINUL bénéficie, sur le territoire du Liban, du droit illimité de communiquer par radio (transmissions par satellites, radiotéléphones mobiles et postes portatifs incluses), téléphone, télégraphe, télécopieur ou tout autre moyen, et d'établir les facilités nécessaires pour assurer les communications considérées à l'intérieur de ses installations et entre elles, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs du service fixe et du service mobile. Les fréquences radio utilisées doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement. Il est entendu que l'interconnexion avec les réseaux locaux de télégraphie, de télex et de téléphone ne peut être établie qu'après consultation avec le Gouvernement et conformément aux arrangements pris avec lui, et que les tarifs d'utilisation desdits réseaux seront les plus favorables possible;

c) La FINUL peut prendre les dispositions voulues pour faire assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée à ses membres ou envoyée par eux. Le Gouvernement, qui doit être informé de la nature de ces dispositions, n'entrave ni ne censure la correspondance de la FINUL ou de ses membres. Au cas où les dispositions postales prises pour la correspondance privée des membres de la FINUL s'étendraient à des transferts de fonds ou à l'expédition

de paquets et colis, les conditions régissant ces opérations seront fixées en accord avec le Gouvernement.

Déplacements et transports

12. La FINUL et ses membres, ainsi que ses véhicules, navires, aéronefs et matériels, jouissent de la liberté de mouvement sur tout le territoire du Liban. En ce qui concerne les mouvements importants de personnel, de matériel ou de véhicules qui transiteraient par les aéroports ou emprunteraient les voies ferrées ou les routes utilisées pour la circulation générale à l'intérieur du Liban, cette liberté sera coordonnée avec le Gouvernement. Le Gouvernement s'engage à fournir à la FINUL, lorsqu'il y aura lieu, les cartes et autres éléments d'information, concernant notamment l'emplacement des champs de mines ainsi que les autres dangers et obstacles, qui pourront être utiles pour faciliter ses mouvements.

13. L'immatriculation et les certificats exigés par le Gouvernement ne le sont pas pour les véhicules de la FINUL, y compris tous ses véhicules militaires, navires et aéronefs, étant entendu que ceux-ci doivent être couverts par l'assurance responsabilité civile requise par la législation applicable.

14. La FINUL peut utiliser les routes, ponts, canaux et autres voies navigables, installations portuaires et aérodromes sans acquitter de droits, de péages ni de taxes, y compris les droits de quai. Toutefois, elle ne réclamera pas l'exemption des droits qui correspondent en fait à la rémunération de services rendus.

Privilèges et immunités de la FINUL

15. La FINUL, en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, bénéficie du statut, des privilèges et des immunités des Nations Unies conformément à la Convention. La disposition de l'article II de la Convention qui s'applique à la FINUL s'applique aussi aux biens, fonds et avoirs des Etats participants utilisés à l'intérieur du Liban en ce qui concerne les contingents nationaux affectés à l'opération, comme prévu au paragraphe 4 du présent Accord. Le Gouvernement reconnaît en particulier à la FINUL le droit :

a) D'importer, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, les fournitures et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-après;

b) De créer, entretenir et gérer, à son quartier général, dans ses camps et dans ses postes, des économats destinés à ses membres mais non au personnel recruté localement. Ces économats peuvent offrir des produits de consommation et autres articles précisés d'avance. Le Commandant de la Force prend toutes mesures nécessaires pour empêcher l'utili-

sation abusive de ces économats ainsi que la vente ou la revente des produits et articles en question à des tiers, et examine avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement relatives au fonctionnement des économats;

c) De dédouaner, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, fournitures et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-dessus;

d) De réexporter ou de céder d'une autre manière le matériel, dans la mesure où il est encore utilisable, et les approvisionnements, fournitures et autres biens inutilisés ainsi importés ou dédouanés et non transférés ou cédés d'une autre manière, à des clauses et conditions préalablement convenues, aux autorités locales compétentes du Liban ou à une entité désignée par elles.

La FINUL et le Gouvernement conviendront d'une procédure mutuellement satisfaisante, notamment en matière d'écritures, pour que les opérations d'importation, de dédouanement, de transfert ou d'exportation susvisées s'accomplissent dans les meilleurs délais.

V. — FACILITÉS ACCORDÉES À LA FINUL

Locaux requis pour les activités opérationnelles et administratives de la FINUL et pour le logement des membres de la FINUL

16. Le Gouvernement du Liban fournira à la FINUL, sans qu'il en coûte à celle-ci et en accord avec le Commandant de la Force, les emplacements destinés au quartier général, aux camps et autres locaux nécessaires pour la conduite des activités opérationnelles et administratives de la FINUL et pour le logement de ses membres. Sans préjudice du fait que ces locaux demeureront territoire libanais, ils seront inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies. Lorsque des troupes des Nations Unies partageront les quartiers du personnel militaire du Liban, un accès permanent, direct et immédiat à ces locaux sera garanti à la FINUL.

17. Le Gouvernement s'engage à aider la FINUL à obtenir, s'il y a lieu, l'eau, l'électricité et les autres facilités nécessaires, gratuitement ou, si cela n'est pas possible, aux tarifs les plus favorables et, en cas d'interruption ou de menace d'interruption du service, à faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les besoins de la FINUL se voient assigner le même rang de priorité que ceux des services gouvernementaux essentiels. Lorsque l'eau, l'électricité et les autres facilités nécessaires ne sont pas fournies gratuitement, la FINUL s'acquittera des montants dus à ce titre sur une base à déterminer en accord avec les autorités compétentes. La FINUL sera responsable de l'entretien des facilités ainsi fournies.

18. La FINUL a le droit, le cas échéant, de produire dans ses locaux ainsi que de transporter et de distribuer l'énergie électrique qui lui est nécessaire.

19. L'Organisation des Nations Unies est seule habilitée à autoriser des responsables gouvernementaux ou toute autre personne non membre de la FINUL à pénétrer dans ces locaux.

Approvisionnements, fournitures et services et arrangements sanitaires

20. Le Gouvernement s'engage, dans toute la mesure possible, à obtenir de sources locales, pour la FINUL, le matériel, les fournitures et autres biens et services nécessaires à sa subsistance et à ses opérations. A l'occasion de ses achats auprès des marchés locaux, la FINUL, sur la base des observations qui lui seront faites et des informations fournies par le Gouvernement à cet égard, évitera de faire subir des effets négatifs à l'économie locale. Le Gouvernement exonérera de taxes à la vente tous les achats effectués localement par la FINUL.

21. La FINUL et le Gouvernement collaboreront au fonctionnement des services sanitaires et se prêteront le concours le plus entier en matière d'hygiène et de santé, en particulier pour ce qui a trait à la lutte contre les maladies transmissibles, conformément aux dispositions des conventions internationales.

Recrutement de personnel local

22. La FINUL peut recruter le personnel local dont elle a besoin. Si le Commandant de la Force en fait la demande, le Gouvernement s'engage à faciliter le recrutement par la FINUL d'agents locaux qualifiés et à en accélérer le processus. Les clauses et conditions d'emploi des agents recrutés localement seront fixées par le Commandant de la Force.

Monnaie

23. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition de la FINUL, contre remboursement en une devise mutuellement acceptable, les livres libanaises qui lui seront nécessaires, notamment pour payer la solde de ses membres, le taux de change le plus favorable à la FINUL étant retenu à cet effet.

VI. — STATUT DES MEMBRES DE LA FINUL

Privilèges et immunités

24. Le Commandant de la Force et ceux des collaborateurs de haut rang de la FINUL dont il peut être convenu avec le Gouvernement jouissent du statut spécifié dans les sections 19 et 27 de la Convention, dans la mesure où les privilèges et immunités visés sont ceux que le droit international reconnaît aux envoyés diplomatiques.

25. Les membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qui sont affectés à l'élément civil mis au service de la FINUL demeurent des fonctionnaires des Nations Unies jouissant des privilèges et immunités énoncés dans les articles V et VII de la Convention.

26. Les observateurs militaires et les agents civils non fonctionnaires des Nations Unies dont les noms sont communiqués à cette fin au Gouvernement par le Commandant de la Force sont considérés comme des experts en missions au sens de l'article VI de la Convention.

27. Le personnel militaire des contingents nationaux affecté à l'élément militaire de la FINUL jouit des privilèges et immunités expressément prévus dans le présent Accord.

28. Sauf disposition contraire du présent Accord, les membres de la FINUL recrutés localement jouissent des immunités concernant les actes accomplis en leur qualité officielle, de l'exonération d'impôt et de l'exemption de toute obligation relative au service national prévues aux alinéas *a*, *b* et *c* de la section 18 de la Convention.

29. Les soldes et émoluments que l'Organisation des Nations Unies ou un Etat participant versent aux membres de la FINUL et les revenus que ceux-ci reçoivent de sources situées à l'extérieur du Liban ne sont pas soumis à l'impôt. Les membres de la FINUL sont également exonérés de tout autre impôt direct, à l'exception des taxes municipales qui frappent les services ainsi que de tous droits et frais d'enregistrement.

30. Les membres de la FINUL ont le droit d'importer en franchise leurs effets personnels lorsqu'ils arrivent au Liban. Les lois et règlements du Liban relatifs aux douanes et aux changes sont applicables aux biens personnels qui ne sont pas nécessaires à ces personnes du fait de leur présence au Liban au service de la FINUL. S'il en est averti à l'avance et par écrit, le Gouvernement accorde des facilités spéciales en vue de l'accomplissement rapide des formalités d'entrée et de sortie pour tous les membres de la FINUL, y compris l'élément militaire. Nonobstant la réglementation des changes visée ci-dessus, les membres de la FINUL pourront, à leur départ du Liban, emporter les sommes dont le Commandant de la Force aura certifié qu'elles ont été versées par l'Organisation des Nations Unies ou par un Etat participant à titre de solde et d'émoluments et constituent un reliquat raisonnable de ces fonds. Des arrangements spéciaux seront conclus en vue de mettre en œuvre les présentes dispositions dans l'intérêt du Gouvernement et des membres de la FINUL.

31. Le Commandant de la Force coopère avec le Gouvernement et prête toute l'assistance en son pouvoir pour assurer le respect des lois et règlements douaniers et financiers du Liban par les membres de la FINUL, conformément aux dispositions du présent Accord.

Entrée, séjour et départ

32. Le Commandant de la Force et les membres de la FINUL qui reçoivent de lui des instructions à cet effet ont le droit d'entrer au Liban, d'y séjourner et d'en repartir.

33. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée au Liban du Commandant et des membres de la FINUL, ainsi que leur sortie, et est tenu au courant de ces mouvements. A cette fin, le Commandant de la Force et les membres de la FINUL sont dispensés des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration à l'entrée au Liban ou à la sortie. Ils ne sont pas davantage assujettis aux dispositions régissant le séjour des étrangers dans le pays, y compris en particulier les dispositions relatives à l'enregistrement, mais n'acquièrent pour autant aucun droit de résider ou d'être domiciliés en permanence au Liban.

34. A l'entrée au Liban ou à la sortie, seuls les titres ci-après sont exigés des membres de la FINUL : *a*) ordre de mission individuel ou collectif délivré par le Commandant de la Force ou par les autorités compétentes d'un Etat participant; *b*) carte d'identité personnelle délivrée conformément au paragraphe 35 du présent Accord, si ce n'est à la première entrée, pour laquelle la carte d'identité personnelle délivrée par les autorités compétentes d'un Etat participant peut tenir lieu de ladite carte d'identité.

Identification

35. Le Commandant de la Force délivre à chacun des membres de la FINUL, avant ou dès que possible après sa première entrée au Liban, de même qu'à chacun des membres du personnel recruté localement, une carte d'identité numérotée indiquant ses nom et prénom, sa date de naissance, son titre ou son grade et le service auquel il appartient (le cas échéant), et comportant une photographie de l'intéressé. Sous réserve des dispositions du paragraphe 34 du présent Accord, ladite carte d'identité est le seul document qu'un membre de la FINUL peut être tenu de produire.

36. Les membres de la FINUL, de même que ceux du personnel recruté localement, sont tenus de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité de la FINUL à tout agent habilité du Gouvernement qui en fait la demande.

Uniformes et armes

37. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres militaires portent l'uniforme militaire de leur pays d'origine, assorti de l'équipement réglementaire de l'ONU. Les agents du Service de sécurité de l'ONU et les fonctionnaires du Service mobile peuvent porter l'uni-

forme des Nations Unies. En d'autres circonstances, le Commandant de la Force peut les autoriser à porter des tenues civiles. Les membres militaires de la FINUL, de même que les agents du Service de sécurité de l'ONU désignés par le Commandant de la Force peuvent détenir et porter des armes dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux ordres reçus par eux.

Permis et autorisations

38. Le Gouvernement convient de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivré par le Commandant de la Force à l'un quelconque des membres de la FINUL (membres du personnel recrutés localement compris), et habilitant l'intéressé à utiliser du matériel de transport ou de communication de la FINUL ou à exercer une profession ou un métier quels qu'ils soient dans le cadre du fonctionnement de la FINUL, étant entendu qu'aucun permis de conduire un véhicule ou de piloter un aéronef ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession du permis voulu, en cours de validité.

39. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 37, le Gouvernement convient en outre de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivré par le Commandant de la Force à l'un quelconque des membres de la FINUL, et habilitant l'intéressé à porter ou à utiliser des armes à feu ou des munitions dans le cadre du fonctionnement de la FINUL.

Police militaire, arrestation et remise des personnes arrêtées et assistance mutuelle

40. Le Commandant de la Force prend toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de la FINUL ainsi que parmi le personnel recruté localement. A cette fin, des effectifs désignés par lui assurent la police dans les locaux de la FINUL et dans les zones où ses membres sont déployés. De tels effectifs ne peuvent être mis en place ailleurs qu'en vertu d'arrangements conclus avec le Gouvernement et en liaison avec lui dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de la FINUL.

41. La police militaire de la FINUL a le droit de mettre en état d'arrestation les membres militaires de l'opération. Les militaires arrêtés en dehors de la zone où est déployé leur contingent sont conduits auprès du Commandant de celui-ci afin qu'il prenne les mesures disciplinaires qui s'imposent. Le personnel visé au paragraphe 40 ci-dessus peut également mettre en état d'arrestation toute autre personne qui commet une infraction dans les locaux de la FINUL. Il la remet sans retard à l'autorité compétente du Gouvernement la plus proche, pour que les mesures vou-

lues soient prises en ce qui concerne l'infraction commise ou les troubles causés dans lesdits locaux.

42. Sous réserve des dispositions des paragraphes 24 et 26, les autorités du Gouvernement peuvent mettre en état d'arrestation tout membre de la FINUL :

a) A la demande du Commandant de la Force; ou

b) Lorsque l'intéressé est appréhendé au moment où il commet ou tente de commettre une infraction. L'intéressé est remis sans retard, en même temps que toutes armes ou tous autres objets saisis, au représentant compétent de la FINUL le plus proche, après quoi les dispositions du paragraphe 47 sont applicables *mutatis mutandis*.

43. Lorsqu'une personne est mise en état d'arrestation en vertu du paragraphe 41 ou de l'alinéa *b* du paragraphe 42, la FINUL ou le Gouvernement, selon le cas, peuvent procéder à un interrogatoire préliminaire mais ne doivent pas retarder la remise de l'intéressé. Après celle-ci, l'intéressé peut, sur demande, être mis à la disposition de l'autorité qui a procédé à l'arrestation, pour subir de nouveaux interrogatoires.

44. La FINUL et le Gouvernement se prêtent mutuellement assistance pour la conduite de toutes enquêtes nécessaires concernant les infractions contre les intérêts de l'un ou de l'autre, ou des deux, pour la production des témoins et pour la recherche et la production de preuves, y compris la saisie, et, s'il y a lieu, la remise de pièces et objets se rapportant à l'infraction. La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution conformément aux conditions déterminées par l'autorité qui procède à cette remise. Chacune des deux autorités notifie à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser cette autre autorité, ou qui a donné lieu à la remise de personnes arrêtées, conformément aux dispositions des paragraphes 41 à 43.

45. Le Gouvernement se charge des poursuites contre les personnes relevant de sa juridiction pénale et accusées d'avoir commis, à l'égard de la FINUL ou de ses membres, des actes qui les auraient exposés à des poursuites s'ils avaient été commis à l'égard des forces du Gouvernement.

Juridiction

46. Tous les membres de la FINUL, y compris le personnel recruté localement, jouissent de l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera d'avoir effet même lorsqu'ils ne seront plus membres de la FINUL ou employés par elle et après que les autres dispositions du présent Accord auront expiré.

47. S'il estime qu'un membre de la FINUL a commis une infraction pénale, le Gouvernement en informe le Commandant de la Force

dans les meilleurs délais et lui présente tout élément de preuve en sa possession. Sous réserve des dispositions du paragraphe 24 :

a) Si l'accusé est membre de l'élément civil ou membre civil de l'élément militaire, le Commandant de la Force procède à tout complément d'enquête nécessaire et le Gouvernement et lui-même décident d'un commun accord si des poursuites pénales doivent être intentées contre l'intéressé. Faute d'un tel accord, la question sera réglée comme prévu au paragraphe 52 du présent Accord;

b) Les membres militaires de l'élément militaire de la FINUL sont soumis à la juridiction exclusive de l'Etat participant dont ils sont ressortissants pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre au Liban.

48. Si une action civile est intentée contre un membre de la FINUL devant un tribunal du Liban, notification en est faite immédiatement au Commandant de la Force qui fait savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé :

a) Si le Commandant de la Force certifie que l'affaire a trait aux fonctions officielles de l'intéressé, il est mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 50 du présent Accord sont applicables;

b) Si le Commandant de la Force certifie que l'affaire n'a pas de lien avec les fonctions officielles de l'intéressé, l'instance suit son cours. Si le Commandant de la Force certifie qu'un membre de l'opération n'est pas en mesure par suite soit de ses fonctions officielles, soit d'une absence régulière, de défendre ses intérêts, le tribunal, sur la demande de l'intéressé, suspend la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, mais pour une période n'excédant pas 90 jours. Les biens d'un membre de la FINUL ne peuvent être saisis en exécution d'une décision de justice si le Commandant de la Force certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre de l'opération ne peut faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une affaire civile, que ce soit pour exécuter une décision de justice, pour obliger à faire une révélation sous la foi du serment ou pour toute autre raison.

Décès de membres de la FINUL

49. Le Commandant de la Force a le droit de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un membre de la FINUL décédé au Liban ainsi qu'en ce qui concerne les effets de celui-ci se trouvant dans le pays, conformément aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

VII. — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

50. Sauf disposition contraire du paragraphe 52, une commission permanente des réclamations créée à cet effet statue sur tout différend ou toute réclamation relevant du droit privé auquel la FINUL ou l'un de ses membres est partie et à l'égard duquel les tribunaux du Liban n'ont pas compétence en raison d'une disposition du présent Accord. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement nomment chacun un des membres de la commission; le président est désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et le Gouvernement. Si ces derniers ne se sont pas entendus sur la nomination du président dans un délai de 30 jours à compter de la nomination du premier membre de la commission, le Président de la Cour internationale de Justice peut, à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du Gouvernement, nommer le président. Toute vacance à la commission est pourvue selon la méthode prévue pour la nomination initiale, le délai de 30 jours prescrit ci-dessus commençant à courir à la date de vacance de la présidence. La commission définit ses propres procédures, étant entendu que deux membres, quels qu'ils soient, constituent le quorum dans tous les cas (sauf pendant les 30 jours qui suivent la survenance d'une vacance) et que toutes les décisions nécessitent l'approbation de deux membres. Les sentences de la commission ne sont pas susceptibles d'appel et ont force obligatoire, à moins que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement n'autorisent à en faire appel devant un tribunal constitué conformément au paragraphe 52. Les sentences de la commission sont notifiées aux parties et, si elles sont rendues contre un membre de la FINUL, le Commandant de la Force ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'épargne aucun effort pour en assurer l'exécution.

51. Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté localement sera réglé suivant les procédures administratives que fixera le Commandant de la Force.

52. Tout autre différend entre la FINUL et le Gouvernement, et tout appel de la sentence rendue par la commission des réclamations créée conformément au paragraphe 50 qu'ils décident l'un et l'autre d'autoriser, sont soumis à un tribunal composé de trois arbitres, à moins que les parties n'en décident autrement. Les dispositions relatives à la constitution de la commission des réclamations ainsi qu'à ses procédures s'appliquent, *mutatis mutandis,* à la constitution et aux procédures du tribunal. Les décisions du tribunal ne sont pas susceptibles d'appel et ont force obligatoire pour les deux parties.

53. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Liban portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord qui soulève une question de principe concernant la Con-

vention est traité conformément à la procédure visée à la section 30 de la Convention.

VIII. — AVENANTS

54. Le Commandant de la Force et le Gouvernement peuvent conclure des avenants au présent Accord.

IX. — LIAISON

55. Le Commandant de la Force et le Gouvernement prennent des mesures propres à assurer entre eux une liaison étroite à tous les niveaux voulus.

X. — DISPOSITIONS DIVERSES

56. Le Gouvernement sera responsable en dernier ressort de l'octroi et de la mise en œuvre par les autorités locales compétentes du Liban des privilèges, immunités et droits conférés par le présent Accord à la FINUL ainsi que des facilités que le Liban s'engage à lui fournir à ce titre.

57. Le présent Accord s'appliquera provisoirement dès sa signature par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement et entrera en vigueur dès sa ratification par le Gouvernement conformément aux dispositions constitutionnelles libanaises.

58. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au départ du Liban de l'élément final de la FINUL, à l'exception

a) Des dispositions des paragraphes 46, 52 et 53 qui resteront en vigueur;

b) Des dispositions du paragraphe 50 qui resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été statué sur toutes les réclamations dont l'objet est antérieur à l'expiration du présent Accord et qui auront été soumises avant ladite expiration ou dans les trois mois suivant celle-ci.

---

3. ACCORDS RELATIFS AU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

ACCORD DE BASE RÉGISSANT LA COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE) ET LE GOUVERNEMENT DE LA GAMBIE. SIGNÉ À BANJUL LE 27 FÉVRIER 1995[27]

Préambule

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 57 (I) du 11 décembre 1946, a créé le Fonds des Nations Unies

pour l'enfance (UNICEF) en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies et que, par cette résolution et des résolutions ultérieures, l'UNICEF a été chargé de répondre, en apportant des moyens de financement, des fournitures, des moyens de formation et des conseils, aux besoins urgents et à long terme de l'enfance ainsi qu'à ses besoins persistants et d'assurer des services dans les domaines de la santé maternelle et infantile, de la nutrition, de l'approvisionnement en eau, de l'éducation de base et des services d'appui aux femmes dans les pays en développement, en vue de renforcer, le cas échéant, les activités et les programmes visant à assurer la survie, le développement et la protection de l'enfant dans les pays avec lesquels l'UNICEF coopère,

Considérant que l'UNICEF et le Gouvernement de la Gambie sont désireux de fixer les conditions dans lesquelles l'UNICEF, dans le cadre de son mandat, coopérera à des programmes concernant la Gambie,

L'UNICEF et le Gouvernement, dans un esprit de coopération amicale, ont conclu le présent Accord.

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

a) Les termes « autorités compétentes » désignent les autorités centrales, locales et autres régies par les lois du pays et qui ont compétence;

b) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

c) Les termes « experts en missions » désignent les experts visés aux articles VI et VII de la Convention;

d) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la Gambie;

e) L'expression « opération Cartes de vœux » désigne l'unité fonctionnelle de l'UNICEF qui a pour mission de susciter l'intérêt, le soutien et des apports de fonds complémentaires du public en faveur de l'UNICEF, essentiellement en réalisant et commercialisant des cartes de vœux et autres articles;

f) Les termes « chef de bureau » désignent le responsable du bureau de l'UNICEF;

g) Le terme « pays » désigne le pays où se trouve un bureau de l'UNICEF, ou qui bénéficie dans l'exécution de programmes du concours d'un bureau de l'UNICEF situé dans un autre pays;

h) Le terme « Parties » désigne l'UNICEF et le Gouvernement;

i) L'expression « personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF » désigne les divers entrepreneurs, autres que des fonctionnaires, retenus par l'UNICEF pour assurer des services pendant l'exécution de programmes de coopération;

j) Les termes « programmes de coopération » s'entendent des programmes du pays auxquels l'UNICEF coopère dans les conditions prévues à l'article III du présent Accord;

k) Le sigle « UNICEF » désigne le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

l) Les termes « bureau de l'UNICEF » désignent toute unité administrative par le canal de laquelle l'UNICEF coopère à des programmes; cette désignation peut englober les bureaux extérieurs établis dans le pays;

m) Les termes « fonctionnaires de l'UNICEF » désignent tous les membres du personnel de l'UNICEF régis par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées localement et rémunérées à l'heure, ainsi que le prévoit la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946.

Article II

PORTÉE DE L'ACCORD

1. Le présent Accord énonce les conditions et modalités générales de la coopération de l'UNICEF aux programmes du pays.

2. La coopération de l'UNICEF aux programmes du pays sera assurée de façon compatible avec les résolutions, décisions, dispositions statutaires et réglementaires et politiques des organes compétents des Nations Unies, et notamment du Conseil d'administration de l'UNICEF.

Article III

PROGRAMMES DE COOPÉRATION; PLAN DIRECTEUR

1. Les programmes de coopération convenus entre le Gouvernement et l'UNICEF figureront dans un plan directeur qui sera conclu entre l'UNICEF, le Gouvernement et, le cas échéant, les autres organismes participants.

2. Le plan directeur définira les détails des programmes de coopération en indiquant les objectifs des activités devant être exécutées, les obligations que l'UNICEF, le Gouvernement et les organismes participants devront assumer et le montant estimatif du financement requis pour l'exécution desdits programmes.

3. Le Gouvernement autorisera les fonctionnaires de l'UNICEF, experts en missions et personnes assurant des services pour le compte de

l'UNICEF à suivre et à contrôler tous les aspects et phases de l'exécution des programmes de coopération.

4. Le Gouvernement établira les statistiques d'exécution du plan directeur que les Parties pourront juger nécessaires et communiquera à l'UNICEF toutes celles de ces données qu'il pourrait demander.

5. Le Gouvernement apportera son concours à l'UNICEF en fournissant les moyens qui conviennent pour informer de façon satisfaisante le public au sujet des programmes de coopération régis par le présent Accord.

Article IV

BUREAU DE L'UNICEF

1. L'UNICEF pourra établir et maintenir un bureau dans le pays, selon que les Parties le jugeront nécessaire pour faciliter l'exécution des programmes de coopération.

2. L'UNICEF pourra, avec l'assentiment du Gouvernement, établir et maintenir dans le pays un bureau régional ou de zone chargé de fournir un appui aux programmes d'autres pays de la région ou zone.

3. Si l'UNICEF ne possède pas de bureau dans le pays, il pourra, avec l'assentiment du Gouvernement, fournir l'appui aux programmes de coopération dont il sera convenu avec le Gouvernement au titre du présent Accord en procédant par l'intermédiaire d'un bureau régional ou de zone qu'il maintient dans un autre pays.

Article V

PERSONNEL AFFECTÉ AU BUREAU DE L'UNICEF

1. L'UNICEF peut affecter à son bureau dans le pays les fonctionnaires, experts en missions et personnes assurant des services pour son compte qu'il juge nécessaires pour épauler les programmes de coopération en ce qui concerne;

a) L'élaboration, l'examen, le contrôle et l'évaluation des programmes de coopération;

b) L'expédition, la réception, la distribution et l'utilisation des articles, du matériel et des autres approvisionnements fournis par l'UNICEF;

c) Les avis à donner au Gouvernement au sujet de la progression des programmes de coopération;

d) Toutes autres questions liées à l'application du présent Accord.

2. L'UNICEF communiquera périodiquement au Gouvernement les noms de ses fonctionnaires, des experts en mission et des personnes assurant des services pour son compte. L'UNICEF informera aussi le Gouvernement de tout changement de situation de ces agents.

Article VI

CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT

1. Le Gouvernement, selon ce qu'il conviendra avec l'UNICEF et dans toute la mesure du possible :

a) Réservera des locaux appropriés pour le bureau de l'UNICEF, qui les occupera seul ou les partagera avec d'autres organismes des Nations Unies;

b) Prendra à sa charge les frais postaux et de télécommunication engagés à titre officiel;

c) Prendra à sa charge les frais engagés localement tels que ceux afférents au matériel, aux installations et à l'entretien des locaux du bureau;

d) Fournira des moyens de transport aux fonctionnaires de l'UNICEF, experts en missions et personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF dans l'exercice des fonctions qu'ils assurent dans le pays en leur qualité officielle.

2. Le Gouvernement aidera aussi l'UNICEF :

a) A trouver ou assurer des logements convenables aux fonctionnaires de l'UNICEF, experts en missions et personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF qui sont recrutés sur le plan international;

b) A doter les locaux de l'UNICEF des installations appropriées pour bénéficier de services publics tels qu'approvisionnement en eau et en électricité, évacuation des eaux usées, protection contre les incendies et autres services, et à obtenir ces services.

3. Si l'UNICEF ne possède pas de bureau dans le pays, le Gouvernement s'engage à contribuer aux dépenses de fonctionnement du bureau régional ou de zone établi ailleurs par l'UNICEF et à partir duquel il épaule les programmes de coopération dans le pays, jusqu'à concurrence d'un montant arrêté d'un commun accord et en tenant compte des éventuelles contributions en nature.

Article VII

FOURNITURES, MATÉRIEL ET AUTRES FORMES D'ASSISTANCE DE L'UNICEF

1. La contribution de l'UNICEF aux programmes de coopération pourra consister en une aide financière ou autre forme d'assistance. Les articles, le matériel et les autres éléments fournis par l'UNICEF pour les programmes de coopération au titre du présent Accord seront remis au Gouvernement à leur arrivée dans le pays, à moins que le plan directeur n'en dispose autrement.

2. L'UNICEF pourra faire apposer sur les articles, le matériel et les autres approvisionnements destinés aux programmes de coopération

les marques jugées nécessaires pour les identifier comme ayant été fournis par lui.

3. Le Gouvernement délivrera à l'UNICEF toutes les autorisations et licences nécessaires pour importer les articles, le matériel et les autres approvisionnements visés dans le présent Accord. Il assurera, à ses frais, le dédouanement, la réception, le déchargement, l'entreposage, l'assurance, le transport et la distribution de ces articles, matériel et autres approvisionnements après leur arrivée dans le pays.

4. Tout en respectant dûment les principes de la concurrence internationale dans les appels d'offres, l'UNICEF cherchera avant tout à se procurer autant que possible dans le pays même les articles, le matériel et les autres approvisionnements qui répondent à ses critères de qualité et de prix et à ses conditions de livraison.

5. Le Gouvernement ne ménagera aucun effort et prendra les mesures voulues pour que les articles, le matériel et les autres approvisionnements, de même que l'aide financière et autre, destinés aux programmes de coopération, soient utilisés conformément aux objectifs énoncés dans le plan directeur et de manière équitable et efficace, sans aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, les croyances, la nationalité ou les opinions politiques. Aucun paiement ne sera exigé de quiconque recevra de l'UNICEF des articles, du matériel ou d'autres approvisionnements, sauf, et uniquement, dans la mesure où le plan d'opération pertinent le prévoirait.

6. Les articles, le matériel et les autres approvisionnements destinés aux programmes de coopération conformément au plan directeur ne seront pas assujettis à l'impôt direct, à la taxe sur la valeur ajoutée, ou à des droits, péages ou redevances. Le Gouvernement prendra, conformément à la section 8 de la Convention, les dispositions administratives qui conviennent en vue de la remise ou du remboursement du montant de tout droit d'accise ou taxe entrant dans le prix des articles et du matériel achetés localement et destinés aux programmes de coopération.

7. Si l'UNICEF en fait la demande, le Gouvernement lui restituera les fonds, articles, matériels et autres approvisionnements qui n'auront pas été utilisés pour les programmes de coopération.

8. Le Gouvernement tiendra convenablement à jour les comptes, livres et documents relatifs aux fonds, articles, matériel et autres éléments d'assistance visés par le présent Accord. La forme et le contenu des comptes, livres et documents requis seront convenus entre les Parties. Les fonctionnaires de l'UNICEF habilités à cet effet auront accès aux comptes, livres et documents concernant la répartition des articles, du matériel et des autres approvisionnements et des fonds dépensés.

9. Le Gouvernement soumettra à l'UNICEF aussi rapidement que possible, et au plus tard soixante (60) jours après la clôture de chaque

exercice financier de l'UNICEF, des rapports sur l'avancement des programmes de coopération ainsi que des états financiers certifiés, vérifiés conformément aux règles et procédures en matière de comptabilité publique en vigueur dans le pays.

Article VIII

Droits de propriété intellectuelle

1. Les Parties conviennent de coopérer et d'échanger des informations au sujet de toute découverte, invention ou œuvre qui résulterait d'activités de programme engagées au titre du présent Accord, afin que le Gouvernement et l'UNICEF puissent utiliser et exploiter au mieux cette découverte, invention ou œuvre, en vertu de la législation applicable.

2. L'UNICEF pourra autoriser d'autres gouvernements avec lesquels il coopère à utiliser et exploiter dans des programmes, sans avoir à verser de redevances, les brevets, droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle analogues sur toute découverte, invention ou oeuvre visée au paragraphe 1 du présent article et qui résulterait de programmes auxquels l'UNICEF coopère.

Article IX

Applicabilité de la Convention

La Convention s'appliquera *mutatis mutandis* à l'UNICEF, à son bureau et à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et aux experts en missions dans le pays.

Article X

Statut du bureau de l'UNICEF

1. L'UNICEF et ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, bénéficieront de l'immunité de toute juridiction, sauf si l'UNICEF a expressément renoncé à cette immunité dans un cas particulier, et pour autant qu'il y a renoncé. Il est toutefois entendu que la renonciation à l'immunité ne s'étendra en aucun cas à une mesure exécutoire.

2. *a*) Les locaux de l'UNICEF seront inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, bénéficieront de l'immunité et ne feront en aucun cas l'objet de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou autres formes de contrainte, que ce soit de la part du pouvoir exécutif ou des autorités administratives, judiciaires ou législatives;

b) Les autorités compétentes ne pénétreront en aucun cas dans les locaux du bureau pour y exercer des fonctions officielles de quelque na-

ture que ce soit, sauf si le chef du bureau donne expressément son agrément, et alors, dans les conditions auxquelles il aura consenti.

3. Les autorités compétentes agiront avec toute la diligence nécessaire pour assurer la sécurité et la protection du bureau de l'UNICEF et éviter que sa tranquillité ne soit perturbée par l'entrée non autorisée dans ses locaux de personnes ou groupes de personnes venus de l'extérieur ou par des troubles dans le voisinage immédiat.

4. Les archives de l'UNICEF, et de manière générale tous les documents qui lui appartiennent, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, seront inviolables.

Article XI

FONDS, AVOIRS ET AUTRES BIENS DE L'UNICEF

1. Sans être astreint à aucun contrôle, règlement ou moratoire financier :

a) L'UNICEF pourra détenir et utiliser des fonds, de l'or ou des valeurs négociables de toute nature, détenir et administrer des comptes en n'importe quelle monnaie et convertir toute devise qu'il détient en toute autre monnaie;

b) L'UNICEF pourra transférer ses fonds, or et devises à d'autres organismes ou institutions des Nations Unies d'un pays à un autre ou à l'intérieur de tout pays;

c) L'UNICEF bénéficiera pour ses opérations financières du taux de change légal le plus favorable.

2. L'UNICEF, ses avoirs, revenus et autres biens :

a) Seront exonérés de tout impôt direct, taxe sur la valeur ajoutée, droits, péages ou redevances; toutefois, il est entendu que l'UNICEF ne demandera pas à être exempté des impôts qui en fait ne représentent rien de plus que les taxes pour les services de distribution qui sont assurés par les collectivités publiques ou par un organisme de droit public et qui sont facturés à un taux fixe en fonction de leur ampleur et peuvent être identifiés et définis avec précision et dans le détail;

b) Ne seront pas soumis aux droits de douane ni aux interdictions et restrictions à l'importation ou à l'exportation lorsqu'il s'agira d'articles importés ou exportés par l'UNICEF pour servir à son usage officiel. Toutefois, il est entendu que les articles d'importation ainsi exemptés ne seront pas vendus dans le pays d'importation, sauf dans les conditions convenues avec le Gouvernement;

c) Ne seront pas soumis aux droits de douane ni aux interdictions et restrictions à l'importation ou l'exportation lorsqu'il s'agira de publications.

Article XII

CARTES DE VŒUX ET AUTRES PRODUITS DE L'UNICEF

Tous les articles importés ou exportés par l'UNICEF ou par les organismes nationaux dûment autorisés par lui à agir en son nom en vue de la réalisation des buts et objectifs établis de l'opération Cartes de vœux de l'UNICEF, ne seront soumis à aucun droit de douane ni à aucune interdiction ou restriction et leur vente au profit de l'UNICEF sera exonérée de tous impôts nationaux et locaux.

Article XIII

FONCTIONNAIRES DE L'UNICEF

1. Les fonctionnaires de l'UNICEF :

a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour tout acte accompli par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité subsistera après que leur engagement auprès de l'UNICEF aura pris fin;

b) Seront exonérés de l'impôt sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par l'UNICEF;

c) Seront dispensés des obligations de service national;

d) Ne seront pas soumis, non plus que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, aux restrictions à l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Jouiront des mêmes privilèges, en ce qui concerne les facilités de change, que le personnel de rang comparable attaché aux missions diplomatiques auprès du Gouvernement;

f) Bénéficieront, de même que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que celles accordées en période de crise internationale aux envoyés diplomatiques;

g) Seront autorisés à importer en franchise leur mobilier et effets personnels et tous appareils ménagers au moment où ils prendront leurs fonctions dans le pays.

2. Le chef du bureau de l'UNICEF, de même que les autres fonctionnaires de haut rang qui pourront être désignés d'un commun accord par l'UNICEF et le Gouvernement, jouiront des mêmes privilèges et immunités que ceux que le Gouvernement accorde au personnel de rang comparable attaché aux missions diplomatiques. A cette fin, le nom du chef du bureau de l'UNICEF pourra figurer sur la liste diplomatique.

3. Les fonctionnaires de l'UNICEF bénéficieront en outre des facilités ci-après accordées aux membres des missions diplomatiques de rang comparable :

a) Importer en franchise et sans avoir à acquitter de taxes de consommation des quantités limitées de certains articles destinés à leur consommation personnelle, en respectant les règlements publics applicables;

b) Importer un véhicule à moteur en franchise et sans avoir à acquitter de taxes de consommation, notamment de taxe sur la valeur ajoutée, en respectant les règlements publics en vigueur.

Article XIV

EXPERTS EN MISSIONS

1. Les experts en missions jouiront des privilèges et immunités énoncés aux sections 22 et 23 de l'article VI de la Convention.

2. Les experts en missions jouiront en outre des autres privilèges, immunités et facilités dont pourront convenir les Parties.

Article XV

PERSONNES ASSURANT DES SERVICES POUR LE COMPTE DE L'UNICEF

1. Les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF :

a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour tout acte accompli par elles dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité subsistera après que leurs services auprès de l'UNICEF auront pris fin;

b) Bénéficieront, de même que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que celles accordées en période de crise internationale aux envoyés diplomatiques;

2. Afin de leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions en toute indépendance et efficacement, les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF pourront bénéficier des autres privilèges, immunités et facilités spécifiés à l'article XIII du présent Accord, selon ce que pourront convenir les Parties.

Article XVI

FACILITÉS D'ACCÈS

Les fonctionnaires de l'UNICEF, les experts en missions et les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF :

a) Obtiendront rapidement l'approbation et la délivrance sans frais des visas, permis et autorisations requis;

b) Seront autorisés à entrer librement dans le pays et à en sortir et à y circuler sans restriction, pour se rendre en tous lieux où sont réalisées des activités de coopération, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de ces programmes de coopération.

Article XVII

PERSONNEL RECRUTÉ LOCALEMENT ET RÉMUNÉRÉ À L'HEURE

Les conditions et modalités d'emploi du personnel recruté localement et rémunéré à l'heure seront conformes aux résolutions, décisions, dispositions statutaires et réglementaires et politiques des organes compétents des Nations Unies, et notamment de l'UNICEF. Le personnel recruté localement bénéficiera de toutes les facilités nécessaires pour pouvoir exercer en toute indépendance ses fonctions au service de l'UNICEF.

Article XVIII

FACILITÉS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

1. L'UNICEF bénéficiera, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement à toute mission diplomatique (ou organisation intergouvernementale) en ce qui concerne tout ce qui est mise en place et opérations, les priorités, tarifs, taxes sur le courrier et les câblogrammes et communications par téléscripteur, télécopie, téléphone et autres moyens, ainsi qu'en matière de tarifs pour les informations à la presse et la radio.

2. Aucune correspondance officielle ni autre communication de l'UNICEF ne sera soumise à la censure. Cette immunité vaut pour les imprimés, la transmission de données photographiques et électroniques et autres formes de communication qui pourraient être convenues entre les Parties. L'UNICEF sera autorisé à utiliser des codes et à envoyer et recevoir de la correspondance par des courriers ou par valises scellées, le tout étant inviolable et non soumis à la censure.

3. L'UNICEF sera autorisé à utiliser, pour ses communications radio et autres télécommunications, les fréquences officielles enregistrées des Nations Unies et celles qui lui seront attribuées par le Gouvernement pour assurer la communication entre ses bureaux, à l'intérieur et à l'extérieur du pays, et en particulier la liaison avec son siège à New York.

4. L'UNICEF aura droit, pour l'établissement et le fonctionnement de ses communications officielles, aux avantages prévus par la

Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) et ses règlements annexes.

Article XIX

FACILITÉS EN MATIÈRE DE TRANSPORT

Le Gouvernement n'imposera pas de restrictions injustifiées à l'acquisition ou à l'utilisation et à l'entretien par l'UNICEF des aéronefs civils et autres moyens de transport nécessaires pour exécuter les activités de programme régies par le présent Accord et accordera à l'UNICEF les autorisations et permis nécessaires à ces fins.

Article XX

LEVÉE DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord le sont dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à l'avantage personnel des bénéficiaires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pourra et devra lever l'immunité accordée à toute personne entrant dans les catégories visées aux articles XIII, XIV et XV du présent Accord dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies et de l'UNICEF.

Article XXI

RÉCLAMATIONS CONTRE L'UNICEF

1. La coopération de l'UNICEF régie par le présent Accord étant destinée à servir les intérêts du Gouvernement et de la population du pays hôte, le Gouvernement supportera tous les risques des opérations exécutées dans le cadre du présent Accord.

2. Le Gouvernement sera en particulier tenu de répondre à toutes les réclamations qui seraient occasionnées par des opérations exécutées dans le cadre du présent Accord ou qui leur seraient directement imputables et que des tiers pourraient formuler contre l'UNICEF, ses fonctionnaires, des experts en missions ou des personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF, et il mettra l'UNICEF et ces agents hors de cause et les garantira contre tout préjudice découlant de telles réclamations, à moins que le Gouvernement et l'UNICEF ne conviennent qu'une négligence grave ou une faute intentionnelle justifie la réclamation ou la responsabilité considérée.

Article XXII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre l'UNICEF et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui ne sera pas résolu par voie de négociation ou toute autre forme de règlement par commun accord sera soumis à l'arbitrage sur la demande de l'une ou l'autre des Parties. Chacune des Parties désignera un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés en désigneront à leur tour un troisième, qui présidera. Si, dans les trente (30) jours suivant la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des Parties n'a pas désigné d'arbitre, ou si le troisième arbitre n'a pas été désigné dans les quinze (15) jours suivant la désignation des deux autres, l'une ou l'autre des Parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage sera fixée par les arbitres et les frais de cette procédure seront à la charge des Parties, tels qu'ils seront répartis entre elles par les arbitres. La sentence arbitrale devra comporter un exposé des raisons sur lesquelles elle est fondée et devra être acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend.

Article XXIII

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord entre en vigueur immédiatement après sa signature par les Parties.

2. Le présent Accord annule et remplace tous les accords de base, y compris leurs additifs, antérieurement conclus entre l'UNICEF et le Gouvernement.

Article XXIV

AMENDEMENTS

Le présent Accord ne peut être modifié ou amendé que par accord écrit entre les Parties.

Article XXV

EXTINCTION

Le présent Accord cessera d'être applicable six mois après que l'une des Parties aura notifié par écrit à l'autre Partie sa décision d'y mettre fin. Toutefois, il restera en vigueur pendant le temps qui pourrait encore être nécessaire pour mettre fin méthodiquement aux activités de l'UNICEF et régler tout différend entre les Parties.

En foi de quoi, les soussignés, plénipotentiaire dûment autorisé du Gouvernement et représentant dûment désigné par l'UNICEF, ont signé

le présent Accord au nom des Parties, en langue anglaise. Aux fins de l'interprétation et en cas de conflit, le texte anglais prévaudra.

Fait à Banjul, le 27 février mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Pour le Fonds des Nations Unies pour l'enfance :

Le Représentant de l'UNICEF pour la Gambie, le Sénégal et le Cap-Vert,

(*Signé*) Samir SOBHY

Pour le Gouvernement :

Le Ministre des affaires extérieures,

(*Signé*) Bolong Landing SONKO

* * *

Des accords analogues ont été conclus avec la Guinée-Bissau le 3 mars 1995, avec le Swaziland le 8 mars 1995, avec l'Uruguay le 25 octobre 1995, avec le Niger le 8 décembre 1995 et avec le Cameroun le 19 décembre 1995.

---

4. ACCORDS RELATIFS AU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

ACCORD DE BASE ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT) ET LE GOUVERNEMENT DU HONDURAS RELATIF À UNE ASSISTANCE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT AU GOUVERNEMENT HONDURIEN. SIGNÉ À TEGUCIGALPA LE 17 JANVIER 1995[28]

...

Article II

FORMES DE L'ASSISTANCE

1. L'assistance que le PNUD pourra mettre à la disposition du Gouvernement, à la demande de celui-ci, en vertu du présent Accord comprend notamment :

a) Les services d'experts-conseils et de consultants, y compris ceux de cabinets ou d'organismes de consultants, choisis par le PNUD ou l'agent d'exécution, d'entente avec le Gouvernement, et responsables devant eux;

b) Les services d'experts opérationnels proposés par l'agent d'exécution et choisis par le Gouvernement pour exercer des fonctions d'exécution, de direction ou d'administration (OPAS) en tant que fonctionnaires du Gouvernement ou employés des entités que le Gouvernement pourra désigner conformément au paragraphe 2 de l'article premier du présent Accord;

c) Les services de Volontaires des Nations Unies (ci-après dénommés les volontaires);

d) Le matériel et les fournitures qu'il est difficile de se procurer au Honduras (ci-après dénommé le pays);

e) Des séminaires, des programmes de formation, des projets de démonstration et des activités connexes;

f) Des bourses d'études et de perfectionnement ou des dispositions similaires permettant aux candidats désignés par le Gouvernement et agréés par l'agent d'exécution de faire des études ou de recevoir une formation professionnelle; et

g) Toute autre forme d'assistance dont le Gouvernement et le PNUD pourront convenir.

2. Le Gouvernement devra présenter ses demandes d'assistance au PNUD par l'intermédiaire du SECPLAN [Ministère de la coordination, de la planification et du budget] et du représentant résident du PNUD dans le pays (mentionné à l'alinéa *a* du paragraphe 4 du présent article), sous la forme et conformément aux procédures prévues par le PNUD pour ces demandes. Le Gouvernement fournira au PNUD toutes les facilités nécessaires et tous les renseignements pertinents pour évaluer les demandes, en lui faisant part notamment, s'il se peut, de ses intentions quant à la suite à donner aux projets orientés vers l'investissement.

3. Le PNUD pourra aider le Gouvernement, soit directement, en lui fournissant l'assistance extérieure qu'il jugera appropriée, soit par l'intermédiaire d'un agent d'exécution, qui sera responsable au premier chef de la mise en œuvre de l'assistance du PNUD au titre du projet et dont le statut, à cette fin, sera celui d'un entrepreneur indépendant. Lorsque le PNUD fournira directement une assistance au Gouvernement, toute mention d'un agent d'exécution dans le présent Accord devra être interprétée comme désignant le PNUD, à moins que, de toute évidence, le contexte ne s'y oppose.

4. *a*) Le PNUD pourra avoir dans le pays une mission permanente, dirigée par un représentant résident, pour le représenter sur place et servir de principal agent de liaison avec le Gouvernement pour toutes les questions relatives au Programme. Au nom de l'Administrateur du PNUD, le représentant résident sera responsable, pleinement et en dernier ressort, du programme du PNUD sous tous ses aspects dans le pays et assumera les fonctions de chef d'équipe à l'égard des représentants d'au-

tres organismes des Nations Unies en poste dans le pays, compte tenu de leurs qualifications professionnelles et de leurs relations avec les organes compétents du Gouvernement. Le représentant résident assurera la liaison avec le SECPLAN et d'autres organes compétents du Gouvernement et il informera le Gouvernement des principes, critères et procédures du PNUD et des autres programmes pertinents des Nations Unies. Le cas échéant, il aidera le Gouvernement à établir les demandes concernant le programme et les projets du pays que le Gouvernement compte soumettre au PNUD, ainsi que les propositions visant à modifier le programme ou les projets, il assurera comme il convient la coordination de toute l'assistance que le PNUD fournira par l'intermédiaire des divers agents d'exécution ou de ses propres consultants, il aidera le Gouvernement, lorsqu'il y a lieu, à coordonner les activités du PNUD avec celles qui relèvent des programmes nationaux, bilatéraux et multilatéraux dans le pays et il s'acquittera de toutes les autres tâches que l'Administrateur ou un agent d'exécution pourront lui confier.

b) La mission du PNUD dans le pays sera en outre dotée du personnel que le PNUD jugera nécessaire pour assurer la bonne marche des travaux. Le PNUD notifiera au Gouvernement, de temps à autre, le nom des membres du personnel de la mission et des membres de leur famille, et toute modification de la situation de ces personnes.

Article III

EXÉCUTION DES PROJETS

1. Le Gouvernement demeurera responsable de ses projets de développement qui bénéficient de l'assistance du PNUD et de la réalisation de leurs objectifs tels qu'ils sont décrits dans les descriptifs de projets et il exécutera les éléments de ces projets qui seront spécifiés dans le présent Accord et lesdits descriptifs. Le PNUD s'engage à appuyer et compléter la participation du Gouvernement à ces projets en lui fournissant une assistance conformément au présent Accord et aux plans de travail contenus dans les descriptifs de projets et en l'aidant à réaliser ses intentions quant à la suite à donner aux investissements. Le Gouvernement indiquera au PNUD, par l'intermédiaire du SECPLAN, quel est l'organisme national chargé de l'exécution directement responsable de la participation du Gouvernement dans chacun des projets bénéficiant de l'assistance du PNUD. Sans préjudice de la responsabilité générale du Gouvernement à l'égard de ses projets, les Parties pourront convenir qu'un agent d'exécution sera responsable au premier chef de l'exécution d'un projet, en consultation et en accord avec le SECPLAN, tous les arrangements à cet effet étant stipulés dans le plan de travail contenu dans le descriptif du projet, ainsi que tous les arrangements prévus, le cas échéant, pour déléguer cette responsabilité, au cours de l'exécution du projet, au Gouvernement ou à une entité désignée par lui.

2. Le PNUD et l'agent d'exécution ne seront tenus de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent dans le cadre d'un projet donné qu'à condition que le Gouvernement ait lui-même rempli toutes les obligations préalables jugées d'un commun accord nécessaires ou utiles pour l'assistance du PNUD audit projet. Si cette assistance commence à être fournie avant que le Gouvernement ait rempli ces obligations préalables, elle pourra être arrêtée ou suspendue sans préavis et à la discrétion du PNUD.

3. Tout accord conclu entre le Gouvernement et un agent d'exécution au sujet de l'exécution d'un projet bénéficiant de l'assistance du PNUD ou, s'il y a lieu, entre le Gouvernement et un expert opérationnel sera subordonné aux dispositions du présent Accord.

4. L'organisme national chargé de l'exécution affectera à chaque projet, selon qu'il conviendra et en consultation avec l'agent d'exécution, un directeur à plein temps qui s'acquittera des tâches que lui confiera cet organisme. L'agent d'exécution désignera, selon qu'il conviendra et en consultation avec le Gouvernement, un conseiller technique principal ou un coordonnateur de projet qui supervisera sur place la participation de l'agent d'exécution audit projet et sera responsable devant lui. Cette personne supervisera et coordonnera les activités des experts et des autres membres du personnel de l'agent d'exécution et sera responsable de la formation en cours d'emploi du personnel national de contrepartie. Elle sera responsable de la gestion et de l'utilisation efficace de tous les éléments financés par le PNUD, y compris du matériel fourni au titre du projet.

5. Dans l'exercice de leurs fonctions, les experts-conseils, les consultants et les volontaires agiront en consultation étroite avec le Gouvernement et avec les personnes ou organismes désignés par celui-ci, et ils se conformeront aux directives du Gouvernement qui pourront être applicables, eu égard à la nature de leurs fonctions et de l'assistance à fournir et dont le PNUD, l'agent d'exécution et le Gouvernement pourront convenir d'un commun accord. Les experts opérationnels éventuellement fournis à la demande du Gouvernement seront uniquement responsables devant le Gouvernement ou l'entité à laquelle ils seront affectés et ils en relèveront exclusivement, mais ils ne seront pas tenus d'exercer des fonctions incompatibles avec leur statut international ou avec les buts du PNUD ou de l'agent d'exécution. Le Gouvernement s'engage à faire coïncider la date d'entrée en fonctions de chaque expert opérationnel avec la date d'entrée en vigueur de son contrat avec l'agent d'exécution.

6. Le Gouvernement désignera les boursiers et l'agent d'exécution les sélectionnera. L'administration des bourses s'effectuera conformément aux principes et pratiques de l'agent d'exécution dans ce domaine.

7. Le PNUD sera propriétaire du matériel technique et autre, ainsi que des approvisionnements, fournitures et autres biens financés ou fournis par lui, qui, dès la fin du projet, seront cédés au Gouvernement ou à une entité désignée par lui, sauf si les Parties en décident autrement.

8. *a*) Les Parties conviennent de coopérer et d'échanger des renseignements concernant toutes les découvertes ou inventions ou tous les travaux résultant de l'exécution des programmes qui bénéficient de l'assistance du PNUD en vertu du présent Accord et de prendre les mesures nécessaires — dépôt ou enregistrement — afin que le Gouvernement et le PNUD puissent assurer une utilisation ou une exploitation aussi efficaces que possible de ces découvertes, inventions ou travaux dans le pays sans avoir à payer de redevances.

b) Le Gouvernement sera propriétaire des brevets, droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle de même nature sur les découvertes, inventions ou travaux dont les seuls et uniques inventeurs sont des experts et/ou d'autres personnes engagés par le Gouvernement et qui résultent de programmes ou projets entièrement financés par le Gouvernement en vertu du présent Accord. Dans ces cas, le PNUD pourra toutefois utiliser et exploiter ces droits de propriété intellectuelle dans le cadre de ses programmes et projets hors du pays sans avoir à payer de redevances ou autres droits analogues.

c) Sous réserve des dispositions de l'alinéa *b* du présent paragraphe, le PNUD sera propriétaire de tous les brevets, droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle de même nature sur les découvertes, inventions ou travaux résultant de l'exécution de programmes ou de projets qui bénéficient de l'assistance du PNUD au titre du présent Accord. Dans ces cas, le Gouvernement pourra toutefois utiliser et exploiter ces droits de propriété intellectuelle dans le pays sans avoir à payer de redevances ou autres droits.

9. Lorsque, avec l'accord du Gouvernement, obtenu à la suite de consultations, l'exécution dans le pays d'un programme ou d'un projet sera confiée au Gouvernement, les Parties établiront par un échange de lettres les modalités et les conditions de l'exécution dudit programme ou projet. L'échange de lettres sera partie intégrante du présent Accord.

Article IV

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PROGRAMMES ET AUX PROJETS

1. Le Gouvernement fournira au PNUD tous les rapports, cartes, comptes, livres, états, documents et autres renseignements pertinents que ce dernier pourra lui demander concernant tout projet bénéficiant de l'assistance du PNUD ou son exécution, ou montrant qu'il demeure réalisable et judicieux ou que le Gouvernement s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en vertu du présent Accord ou des descriptifs de pro-

jets. Il est entendu que la publication de renseignements que le Gouvernement souhaite limiter pour des motifs tenant à la sécurité nationale fera l'objet de consultations entre le Gouvernement et le PNUD.

2. Le PNUD s'engage à faire en sorte que le Gouvernement soit tenu au courant des progrès de ses activités d'assistance en vertu du présent Accord. Chacune des Parties aura le droit, à tout moment, d'observer l'état d'avancement des opérations entreprises dans le cadre des projets bénéficiant de l'assistance du PNUD.

3. Après l'achèvement d'un projet bénéficiant de l'aide du PNUD, le Gouvernement fournira au PNUD, sur sa demande, des renseignements sur les avantages qui en résultent et sur les activités entreprises pour atteindre les objectifs du projet, notamment les renseignements nécessaires ou utiles pour évaluer le projet ou l'assistance du PNUD et, à cette fin, il consultera le PNUD et l'autorisera à observer la situation.

4. Tout renseignement ou document que le Gouvernement est tenu de fournir au PNUD en vertu du présent article sera également communiqué à l'agent d'exécution si celui-ci en fait la demande.

5. Les Parties se consulteront au sujet de la publication, selon qu'il conviendra, des renseignements relatifs aux projets bénéficiant de l'assistance du PNUD ou aux avantages qui en résultent. Toutefois, s'il s'agit de projets orientés vers l'investissement, le PNUD pourra communiquer les renseignements y relatifs à des investisseurs éventuels, à moins que le Gouvernement ne lui demande, par écrit, de limiter la publication de renseignements sur lesdits projets.

Article V

PARTICIPATION ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT À L'EXÉCUTION DES PROGRAMMES ET DES PROJETS

1. Pour s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne sa participation et sa contribution à l'exécution des projets bénéficiant de l'assistance du PNUD en vertu du présent Accord, le Gouvernement fournira à titre de contribution en nature les éléments ci-après, qui devront être spécifiés en détail dans les descriptifs de projets pertinents :

a) Les services de spécialistes locaux et autre personnel de contrepartie, notamment les homologues nationaux des experts opérationnels;

b) Les terrains, les bâtiments, les moyens de formation et autres installations et services qui existent dans le pays ou qui y sont produits;

c) Le matériel, les approvisionnements et les fournitures qui existent dans le pays ou qui y sont produits.

2. Chaque fois que l'assistance du PNUD prévoit la fourniture de matériel au Gouvernement, ce dernier prendra à sa charge les frais de dédouanement de ce matériel, les frais de transport du port d'entrée jusqu'au lieu d'exécution du projet, les dépenses imprévues de manipulation

ou d'entreposage et autres dépenses connexes ainsi que les frais d'assurance après livraison sur le lieu d'exécution du projet et les frais d'installation et d'entretien.

3. Le Gouvernement prendra également à sa charge la rémunération des stagiaires et des boursiers conformément aux conditions d'emploi locales.

4. Le Gouvernement versera ou fera verser au PNUD ou à un agent d'exécution, si des dispositions en ce sens figurent dans le descriptif du projet et dans la mesure fixée dans le budget du projet contenu dans ledit descriptif, les sommes requises pour couvrir le coût de l'un quelconque des biens et services énumérés au paragraphe 1 du présent article; l'agent d'exécution se procurera alors les biens et services nécessaires et rendra compte chaque année au PNUD de toutes dépenses couvertes par prélèvement sur les sommes versées en application de la présente disposition.

5. Les sommes payables au PNUD en vertu du paragraphe précédent seront déposées à un compte qui sera désigné à cet effet par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et géré conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier du PNUD.

6. Le coût des biens et services qui constituent la contribution du Gouvernement aux projets et toute somme payable par lui en vertu du présent article, tels qu'ils sont indiqués en détail dans les budgets des projets, seront considérés comme des estimations fondées sur les renseignements les plus conformes à la réalité dont on disposera lors de l'établissement desdits budgets. Ces montants, après analyse, feront l'objet d'ajustements chaque fois que cela s'avérera nécessaire, compte tenu du coût effectif des biens et services achetés par la suite.

7. Le Gouvernement disposera, selon qu'il conviendra, sur les lieux d'exécution de chaque projet, des écriteaux appropriés indiquant qu'il s'agit d'un projet bénéficiant de l'assistance du PNUD et de l'agent d'exécution.

Article VI

CONTRIBUTION STATUTAIRE AUX DÉPENSES DU PROGRAMME ET AUTRES FRAIS PAYABLES EN MONNAIE LOCALE

1. Outre la contribution visée à l'article V ci-dessus, le Gouvernement contribuera à l'assistance fournie par le PNUD en payant ou en faisant payer les dépenses locales et les services ci-après, jusqu'à concurrence des montants convenus entre le Gouvernement et le PNUD indiqués dans le descriptif du projet ou fixés par ailleurs par le PNUD conformément aux décisions pertinentes de ses organes directeurs :

a) Les frais locaux de subsistance des experts-conseils et des consultants affectés aux projets dans le pays;

b) Les services de personnel administratif et de personnel de bureau local, y compris le personnel de secrétariat, les interprètes-traducteurs et autres auxiliaires analogues dont les services seront nécessaires;

c) Le transport du personnel à l'intérieur du pays; et

d) Les services postaux et de télécommunication nécessaires à des fins officielles.

2. Le Gouvernement versera aussi directement à chaque expert opérationnel le traitement, les indemnités et autres éléments de rémunération que recevrait l'un de ses ressortissants s'il était nommé au même poste. Il lui accordera les mêmes congés annuels et congés de maladie que ceux accordés par l'agent d'exécution à son propre personnel et il prendra les dispositions nécessaires pour qu'il puisse prendre le congé dans les foyers auquel il a droit en vertu du contrat qu'il a passé avec l'agent d'exécution intéressé. Si le Gouvernement prend l'initiative de mettre fin à l'engagement de l'expert dans des circonstances telles que l'agent d'exécution soit tenu de lui verser une indemnité en vertu du contrat qu'il a passé avec lui, le Gouvernement versera, à titre de contribution au règlement de cette indemnité, une somme égale au montant de l'indemnité de licenciement qu'il devrait verser à un de ses fonctionnaires ou autres personnes employées par lui à titre analogue auxquels l'intéressé est assimilé quant au rang, s'il mettait fin à leurs services dans les mêmes circonstances.

3. Le Gouvernement s'engage à fournir, à titre de contribution en nature, les installations et services locaux suivants :

a) Les bureaux et autres locaux nécessaires;

b) Des facilités et services médicaux pour le personnel international comparables à ceux dont disposent les fonctionnaires nationaux;

c) Des logements simples mais adéquatement meublés pour les volontaires; et

d) Une assistance pour trouver des logements qui conviennent au personnel international et la fourniture de logements appropriés aux experts opérationnels, dans des conditions semblables à celles dont bénéficient les fonctionnaires nationaux auxquels les intéressés sont assimilés quant au rang.

4. Le Gouvernement contribuera également aux dépenses d'entretien de la mission du PNUD dans le pays en versant tous les ans au PNUD une somme globale dont le montant sera fixé d'un commun accord par les Parties, afin de couvrir les frais correspondant aux postes de dépenses ci-après :

a) Bureaux appropriés, y compris le matériel et les fournitures, pour le siège local du PNUD dans le pays;

b) Personnel local approprié : secrétaires et commis, interprètes, traducteurs et autres auxiliaires;

c) Moyens de transport pour le représentant résident et ses collaborateurs lorsque ceux-ci, dans l'exercice de leurs fonctions, se déplaceront à l'intérieur du pays; et

d) Services postaux et de télécommunication nécessaires à des fins officielles.

5. Le Gouvernement aura la faculté de fournir en nature, et pour le montant total convenu, les installations et services mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus, à l'exception des services visés à l'alinéa *b*.

6. Les sommes payables en vertu des dispositions du présent article, à l'exception du paragraphe 2, seront versées par le Gouvernement et gérées par le PNUD conformément au paragraphe 5 de l'article V.

Article VII

RAPPORT ENTRE L'ASSISTANCE DU PNUD ET L'ASSISTANCE PROVENANT D'AUTRES SOURCES

Au cas où l'une d'elles obtiendrait, en vue de l'exécution d'un projet, une assistance provenant d'autres sources, les Parties se consulteront entre elles et consulteront l'agent d'exécution afin d'assurer une coordination et une utilisation efficaces de l'ensemble de l'assistance reçue par le Gouvernement. Les arrangements qui pourraient être conclus avec d'autres entités prêtant leur concours au Gouvernement pour l'exécution d'un projet ne modifieront pas les obligations qui incombent audit gouvernement en vertu du présent Accord.

Article VIII

UTILISATION DE L'ASSISTANCE FOURNIE

Le Gouvernement ne ménagera aucun effort pour tirer le meilleur parti possible de l'assistance du PNUD, qu'il devra utiliser aux fins prévues. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le Gouvernement prendra à cette fin les mesures indiquées dans le descriptif du projet.

Article IX

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le Gouvernement appliquera à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes, y compris le PNUD et les organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies ayant leurs bureaux dans les locaux de la mission du PNUD, ainsi qu'à leurs biens, fonds et avoirs et à leurs fonctionnaires, y compris le représentant résident et les autres membres de la mission du PNUD dans le pays, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946.

2. Le Gouvernement appliquera à toute institution spécialisée faisant fonction d'agent d'exécution, ainsi qu'à ses biens, fonds et avoirs et

à ses fonctionnaires, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947, y compris celles de toute annexe à la Convention applicables à ladite institution spécialisée.

3. Le Gouvernement, conformément au droit international, accordera au représentant résident les mêmes privilèges, immunités, exemptions et facilités qu'aux chefs de missions diplomatiques. Le Gouvernement, conformément au droit international, accordera également aux représentants des organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies ayant leurs bureaux dans les locaux de la mission du PNUD les autres privilèges et immunités nécessaires pour leur permettre de remplir efficacement leurs fonctions qu'il accorde aux membres des missions diplomatiques de rang comparable. Ces autres privilèges et immunités devront être spécifiés dans un échange de lettres entre le Gouvernement et le PNUD.

4. *a*) A moins que les Parties n'en décident autrement dans les descriptifs de projets relatifs à des projets particuliers, le Gouvernement accordera à toutes les personnes fournissant des services pour le compte du PNUD ou d'une institution spécialisée, et qui ne sont pas visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les facilités prévues à la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et à la section 19 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Les ressortissants du pays employés localement par le PNUD ou une institution spécialisée ne bénéficieront pas de ces facilités.

b) Aux fins des instruments sur les privilèges et immunités qui sont mentionnés ci-dessus dans le présent article :

1) Tous les papiers et documents relatifs à un projet qui sont en possession ou sous le contrôle des personnes visées à l'alinéa *a* du paragraphe 4 ci-dessus seront considérés comme la propriété de l'Organisation des Nations Unies ou de l'institution spécialisée intéressée; et

2) Le matériel, les approvisionnements et les fournitures importés, achetés ou loués par ces personnes dans le pays aux fins d'un projet seront considérés comme la propriété de l'Organisation des Nations Unies ou de l'institution spécialisée intéressée, selon le cas.

5. L'expression « personnes fournissant des services » telle qu'elle est utilisée dans les articles IX, X et XIII du présent Accord vise les experts opérationnels, les volontaires, les consultants et les personnes juridiques et physiques ainsi que leurs employés. Elle vise les organisations ou sociétés gouvernementales ou non gouvernementales auxquelles le PNUD peut faire appel en tant qu'agent d'exécution ou à tout autre titre, pour exécuter un projet ou aider à mettre en œuvre l'assistance du PNUD à un projet, ainsi que leurs employés. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme limitant les privilèges, immunités ou

facilités accordés à ces organisations ou sociétés ou à leurs employés en vertu d'un autre instrument signé par le Gouvernement.

Article X

FACILITÉS ACCORDÉES AUX FINS DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ASSISTANCE DU PNUD

1. Le Gouvernement prendra toutes les mesures qui pourront être nécessaires pour que le PNUD, ses agents d'exécution, leurs experts et les autres personnes fournissant des services pour leur compte, ne soient pas soumis à des règlements ou autres dispositions juridiques qui pourraient gêner l'exécution d'opérations entreprises en vertu du présent Accord, et leur accordera toutes les autres facilités nécessaires à la mise en œuvre rapide et satisfaisante de l'assistance du PNUD. Il leur accordera notamment les droits et facilités ci-après :

a) Admission rapide des experts et autres personnes fournissant des services pour le compte du PNUD ou d'un agent d'exécution;

b) Délivrance rapide et gratuite des visas, permis et autorisations nécessaires;

c) Accès aux lieux d'exécution des projets et tous droits de passage nécessaires;

d) Droit de circuler librement à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre satisfaisante de l'assistance du PNUD;

e) Taux de change légal le plus favorable;

f) Toutes autorisations nécessaires à l'importation de matériel, d'approvisionnements et de fournitures ainsi qu'à leur exportation ultérieure;

g) Toutes autorisations nécessaires à l'importation de biens appartenant aux fonctionnaires du PNUD et de ses agents d'exécution ou à d'autres personnes fournissant des services pour leur compte, et destinés à la consommation ou à l'usage personnel des intéressés, ainsi que toutes autorisations nécessaires à l'exportation ultérieure de ces biens; et

h) Dédouanement rapide des biens mentionnés aux alinéas *f* et *g* ci-dessus.

2. L'assistance fournie en vertu du présent Accord devant servir les intérêts du Gouvernement et du peuple du Honduras, le Gouvernement supportera tous les risques des opérations exécutées en vertu du présent Accord. Il devra répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient présenter contre le PNUD ou contre un agent d'exécution, ou leur personnel, ou contre d'autres personnes fournissant des services pour leur compte, et il les mettra hors de cause en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité résultant d'opérations exécutées en vertu

du présent Accord. Les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront pas si les Parties et l'agent d'exécution conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

* * *

Des accords analogues ont été conclus avec la Bosnie-Herzégovine le 7 décembre 1995, avec l'ex-République yougoslave de Macédoine les 18 et 30 octobre 1995 et avec l'Arménie le 8 mars 1995.

---

5. ACCORDS RELATIFS AU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

a) Accord de pays hôte entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour l'environnement) et le Gouvernement de l'Islande relatif aux dispositions à prendre en vue de la Réunion d'experts sur la protection de l'environnement marin contre les activités d'origine tellurique, devant avoir lieu à Reykjavik du 6 au 10 mars 1995. Signé à Nairobi et à Reykjavik le 13 janvier 1995[29]

J'ai l'honneur de me référer aux dispositions à prendre en vue de la Réunion d'experts sur la protection de l'environnement marin contre les activités d'origine tellurique que le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) compte organiser à Reykjavik. Par la présente lettre, je soumets à l'agrément de votre Gouvernement les dispositions ci-après :

1. Les participants à la Réunion seront invités par le Directeur exécutif du PNUE et appartiendront aux catégories suivantes :

a) Représentants d'Etats;

b) Organisations ayant reçu du PNUE une invitation permanente à participer aux réunions en qualité d'observateurs;

c) Institutions spécialisées et assimilées des Nations Unies;

d) Autres organisations intergouvernementales;

e) Organes intergouvernementaux des Nations Unies;

f) Organisations non gouvernementales;

g) Secrétariat du PNUE;

h) Autres personnes invitées par le PNUE.

2. Le Directeur exécutif du PNUE désignera les fonctionnaires de l'ONU et du PNUE qui assisteront à la Réunion pour en assurer le service.

3. La Réunion sera ouverte aux représentants des médias que le PNUE aura jugé opportun d'accréditer en consultation avec le Gouvernement.

4. Le Gouvernement fournira, pour la durée de la Réunion, les locaux nécessaires, y compris bureaux, espaces de travail et autres installations connexes comme prévu à l'annexe A. Le Gouvernement assurera la transmission fiable de messages électroniques par Internet, modem et télécopie à haut débit en vue d'acheminer au siège du PNUE à Nairobi la documentation de la Réunion aux fins de traduction à distance. Le Gouvernement meublera, équipera et entretiendra à ses frais tous les locaux et installations susmentionnés dans des conditions considérées par le PNUE comme adéquates pour le bon déroulement de la Réunion. Les salles de réunion seront dotées de l'équipement nécessaire pour l'interprétation simultanée à partir de et vers trois langues ainsi que l'enregistrement des interventions en langue originale dans la mesure requise par le PNUE. Les locaux seront à la disposition du PNUE 24 heures par jour pendant une période qui commencera trois jours avant l'ouverture de la Réunion et se terminera deux jours au plus après sa clôture.

5. Le Gouvernement fera fonctionner, si possible dans la zone de la Réunion, des services bancaires, postaux, téléphoniques et télégraphiques pour les délégations et les membres du personnel de conférence, ainsi qu'une agence de voyage et des services de premiers secours.

6. Le Gouvernement prendra à sa charge le coût de tous les services publics nécessaires entraîné par la Réunion, y compris celui des communications téléphoniques locales du secrétariat de la Réunion et celui des communications par télex, télécopie, téléphone ou courrier électronique avec le siège du PNUE à Nairobi dès lors que ces communications auront été autorisées par le secrétaire de la Réunion ou en son nom.

7. Le Gouvernement prendra à sa charge les frais d'expédition aller et retour (frais d'assurance compris) du matériel et des fournitures du Programme des Nations Unies pour l'environnement nécessaires au bon déroulement de la Réunion entre le siège du PNUE à Nairobi et la zone de la Réunion. Le PNUE déterminera le mode d'expédition du matériel et des fournitures en question sans méconnaître le souci d'économie mais en ayant d'abord en vue les besoins de la Réunion.

8. Le Gouvernement veillera à ce que les personnes participant ou assistant à la Réunion puissent se loger convenablement dans des hôtels ou résidences à des tarifs commerciaux raisonnables.

9. Des services médicaux à même de dispenser les premiers soins seront assurés par le Gouvernement dans la zone de la Réunion. Dans les

cas graves, le Gouvernement assurera le transport et l'hospitalisation immédiats.

10. Le Gouvernement assurera le transport des membres du secrétariat affectés au service de la Réunion, à l'arrivée comme au départ, entre l'aéroport local, les principaux hôtels et la zone de la Réunion.

11. Le Gouvernement veillera à ce que tous les participants et toutes les personnes assistant à la Réunion aient à leur disposition des moyens de transport entre l'aéroport local, les principaux hôtels et la zone de la Réunion.

12. Au cas où le Directeur exécutif du PNUE assisterait à la Réunion, le Gouvernement mettra à sa disposition, pour ses déplacements officiels, une voiture avec chauffeur. Le Gouvernement veillera en outre à ce que d'autres moyens de transport locaux soient à la disposition des membres du secrétariat, selon que de besoin, aux fins de la Réunion.

13. Le Gouvernement assurera la protection de police qui pourrait être nécessaire au bon déroulement de la Réunion dans une atmosphère de sécurité et de calme et sans ingérence d'aucune sorte.

14. Le Gouvernement nommera un attaché de liaison qui sera chargé de prendre et d'appliquer, en consultation avec le PNUE, les dispositions voulues en matière d'administration et de personnel aux fins de la Réunion.

15. Le Gouvernement recrutera et fournira en nombre suffisant le personnel local nécessaire au bon déroulement de la Réunion, les besoins exacts à cet égard étant spécifiés à l'annexe B. Le PNUE fournira le personnel spécifié à l'annexe C.

Arrangements financiers

16. Outre la responsabilité financière qu'il assume en vertu d'autres dispositions du présent Accord et de ses annexes, le Gouvernement, conformément au paragraphe 5 de la section I de la résolution 31/140 de l'Assemblée générale, prendra à sa charge les dépenses supplémentaires effectives résultant directement ou indirectement du fait que la Réunion se tient à Reykjavik et non à Genève où se trouve le siège des Nations Unies le plus proche. Ces dépenses, qui sont évaluées provisoirement à environ 110 249 dollars des Etats-Unis, comprendront, sans y être limitées, les dépenses supplémentaires effectives correspondant aux frais de voyage et indemnités des fonctionnaires du PNUE chargés de préparer la Réunion, d'y assister ou d'en assurer le service, ainsi que les frais d'expédition du matériel et des fournitures nécessaires. Le secrétariat se chargera d'organiser le voyage des fonctionnaires du PNUE nécessaires pour assurer la préparation et le service de la Réunion, ainsi que d'expédier tout le matériel et toutes les fournitures requises conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et à

ses pratiques administratives connexes touchant les conditions de voyage, les franchises de bagages, les indemnités de subsistance et les faux frais au départ et à l'arrivée.

17. Le Gouvernement déposera auprès du PNUE, au plus tard le 31 janvier 1994, la somme de 110 249 dollars des Etats-Unis correspondant à l'estimation provisoire visée au paragraphe 16 ci-dessus. Cette somme sera entièrement déposée en dollars des Etats-Unis au compte bancaire du PNUE, Chemical Bank, Bureau des Nations Unies, New York, NY 10017, Etats-Unis, Numéro du Fonds d'affectation spéciale : 015-002756, avec indication du but pour lequel la somme en question est déposée.

18. La somme déposée conformément au paragraphe 17 ci-dessus servira exclusivement à régler les engagements du PNUE au titre de la Réunion.

19. Après la clôture de la Réunion et au plus tard le 30 avril 1996, le PNUE remettra au Gouvernement un jeu détaillé de comptes certifiés indiquant les dépenses additionnelles effectivement encourues par le PNUE et incombant au Gouvernement comme prévu à l'annexe D au présent Accord. Le montant de ces dépenses sera exprimé en dollars des Etats-Unis sur la base du taux de change officiel des Nations Unies en vigueur au moment des paiements. Sur la base de ce jeu détaillé de comptes, le PNUE remboursera au Gouvernement, le cas échéant, la fraction non dépensée des fonds déposés conformément au paragraphe 17 ci-dessus. Un jeu définitif de comptes certifiés par le PNUE sera soumis le 31 décembre 1996 au plus tard et fera l'objet d'un audit en conformité avec le Règlement financier et les règles de gestion financière des Nations Unies et l'ajustement définitif des comptes sera opéré en prenant en considération les observations auxquelles aura éventuellement donné lieu l'audit exécuté par le Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies, dont les conclusions seront considérées comme définitives tant par le Gouvernement islandais que par le PNUE.

20. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires à raison :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les locaux fournis par le Gouvernement ou relevant de son contrôle;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait, ou par suite de l'utilisation, des services de transport fournis par le Gouvernement ou relevant de son contrôle;

c) De l'emploi aux fins de la Réunion du personnel fourni par le Gouvernement.

21. Le Gouvernement indemnisera et mettra hors de cause l'ONU et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

22. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle l'Islande est partie sera applicable aux fins de la Réunion. Les représentants d'Etats visés au paragraphe 1, *a* ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus par l'article IV de la Convention. Tous les autres participants invités par le PNUE seront considérés comme des experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies et bénéficieront à ce titre des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la Réunion ou exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées des Nations Unies participant à la Réunion se verront accorder les privilèges et immunités prévus par les articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

23. Sans préjudice des paragraphes qui précèdent, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion et toutes les personnes invitées à la Réunion bénéficieront des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Réunion.

24. Les représentants des institutions spécialisées et assimilées des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités prévus, selon le cas, par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

25. Toutes les personnes visées au paragraphe 1 auront le droit d'entrer en Islande et d'en sortir et aucune entrave ne sera apportée à leurs déplacements à destination ou en provenance de la zone de la Réunion. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront accordés gratuitement, aussi rapidement que possible et, au plus tard, deux semaines avant la date d'ouverture de la Réunion, à condition que la demande de visa ait été présentée au moins trois semaines avant l'ouverture de la Réunion; si la demande est présentée plus tard, le visa sera délivré trois jours ouvrables au plus tard après réception de la demande. Des dispositions seront en outre prises pour que des visas valables pour la durée de la Réunion soient délivrés à un point ou à des points d'entrée déterminé(s) aux participants qui auront été dans l'impossibilité de les obtenir avant leur arrivée. Les permis de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement, aussi rapidement que possible et, en tout cas, trois jours au plus tard après la clôture de la Réunion.

26. Aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Réunion visés au paragraphe 4 ci-dessus seront réputés constituer des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention et l'accès à ces locaux sera soumis au contrôle et à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la Réunion, y compris la phase préparatoire et la phase de liquidation.

27. Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire, en franchise de droits de douane et taxes, de tout le matériel, y compris le matériel requis pour la traduction à distance et le matériel technique accompagnant les représentants des médias, et dispensera des droits et taxes d'importation les fournitures et le matériel nécessaires à la Réunion. Il délivrera sans retard toutes licences d'importation et d'exportation nécessaires à cet effet.

28. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre mode convenu de règlement sera, à la demande de l'une ou l'autre partie, soumis pour décision finale à un tribunal de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres; si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de 60 jours à compter de la nomination de son arbitre par l'autre partie ou si les deux arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur le troisième arbitre dans un délai de 60 jours à compter de leur nomination, le Président de la Cour internationale de Justice peut procéder aux nominations nécessaires à la demande de l'une ou l'autre partie. Il est entendu toutefois que tout différend de cette nature soulevant une question régie par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera réglé conformément à la section 30 de ladite Convention.

29. Je propose en outre que la présente lettre et votre réponse affirmative formalisent l'Accord auquel sont parvenus le Gouvernement islandais et le Programme des Nations Unies pour l'environnement en ce qui concerne la fourniture par votre Gouvernement, en sa qualité de pays hôte, des facilités destinées à la Réunion.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

Le Sous-Directeur exécutif adjoint du PNUE,

Jan W. HUISMANS

Pour le Gouvernement islandais :

Le Secrétaire général,

Magnús JÓHANNESSON

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour l'environnement) et le Gouvernement de l'Indonésie concernant la deuxième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique[30]. Signé à Genève le 17 juillet 1995[31]

Le Gouvernement indonésien ayant bien voulu accepter l'invitation formulée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique lors de sa première réunion tenue à Nassau, Bahamas, en 1994, la deuxième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique se tiendra à Jakarta (Indonésie).

Article premier

LIEU ET DATE

La deuxième réunion de la Conférence des Parties se tiendra à Jakarta (Indonésie), au Centre des Congrès, du 6 au 17 novembre 1995.

Article II

NATURE ET PORTÉE DE LA RÉUNION

L'article 23 de la Convention sur la diversité biologique a institué la Conférence des Parties pour examiner l'application de la Convention. La Conférence des Parties a décidé à sa première réunion d'examiner à sa deuxième réunion, entre autres, les questions dont l'étude n'avait pas été achevée à la première réunion, ainsi que l'application du programme de travail à moyen terme de la Conférence des Parties. Sans préjudice de la décision définitive du Bureau de la Conférence des Parties, les consultations au niveau ministériel se dérouleront du 15 au 17 novembre 1995. La cérémonie d'ouverture des consultations au niveau ministériel aura lieu le 14 novembre 1995.

Article III

PARTICIPANTS

1. Pourront participer à la Conférence des Parties conformément aux dispositions pertinentes de son Règlement intérieur les représentants ou observateurs appartenant aux catégories ci-après :

a) Parties et Etats observateurs;

b) Organisations ayant reçu de l'Assemblée générale des Nations Unies une invitation permanente à participer aux conférences en qualité d'observateurs;

c) Institutions spécialisées et assimilées des Nations Unies;

d) Autres organisations intergouvernementales;

e) Organisations non gouvernementales accréditées auprès de la Conférence;

f) Fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU;

g) Toutes autres personnes invitées par le Secrétariat de la Convention et le Directeur exécutif du PNUE.

2. Les séances publiques de la Conférence seront ouvertes aux représentants des médias accrédités auprès du Secrétariat de l'ONU et du Secrétariat de la Convention.

Article IV

LOCAUX, MATÉRIEL, SERVICES PUBLICS ET FOURNITURES

1. Le Gouvernement indonésien fournira les locaux nécessaires, à savoir :

a) Une salle de conférence principale pour les réunions de la plénière, équipée de tables, d'écouteurs pour les participants, de microphones aux fins de l'interprétation simultanée dans les six langues de la Conférence et de cabines d'interprétation dotées de l'équipement voulu. La salle de conférence principale sera aménagée pour permettre l'enregistrement des interventions;

b) Cinq salles de réunion pour les consultations et la coordination au sein des différents groupes régionaux;

c) Une salle pour les réunions des organisations non gouvernementales;

d) Un hall d'exposition;

e) Des bureaux pour le secrétariat.

2. L'équipement et les fournitures nécessaires au bon déroulement de la réunion, dont la liste figure à l'annexe I, seront à la disposition du Secrétariat en principe du 4 au 18 novembre 1995.

3. Les locaux requis seront à la disposition du Secrétariat en principe du 4 au 18 novembre 1995.

4. Le Gouvernement indonésien assurera à l'intention des délégués, si possible dans la zone de la réunion, des services bancaires, postaux, téléphoniques et de télécopie sur une base commerciale.

5. Le Gouvernement indonésien prendra à sa charge le coût de tous les services publics nécessaires, y compris celui des communications téléphoniques locales des membres du Secrétariat et celui de leurs communications internationales par téléphone et par télécopie dès lors qu'elles sont autorisées par le Secrétaire exécutif.

Article V

LOGEMENT

Le Gouvernement indonésien veillera à ce que les personnes participant ou assistant à la Conférence puissent se loger convenablement dans les hôtels à des tarifs commerciaux raisonnables.

Article VI

SERVICES MÉDICAUX

1. Des services médicaux de première urgence seront assurés par le Gouvernement dans la zone de la réunion.

2. Dans les cas graves, le Gouvernement indonésien assurera le transport et l'hospitalisation immédiats. Les frais correspondants ne seront pas à sa charge.

Article VII

TRANSPORTS

1. Le Gouvernement indonésien veillera à ce que tous les participants et toutes les personnes assistant à la réunion disposent de moyens de transport pour leurs déplacements entre l'aéroport, les principaux hôtels et la zone de la réunion.

2. Le Gouvernement mettra trois voitures avec chauffeurs à la disposition des membres du Secrétariat pour leurs déplacements officiels en rapport avec la réunion.

Article VIII

PROTECTION DE POLICE

Le Gouvernement indonésien assurera les services de police qui pourraient être nécessaires au bon déroulement de la réunion dans une atmosphère de sécurité et de calme et sans ingérence d'aucune sorte. Ces services de police relèveront directement de la supervision et du contrôle d'un responsable désigné par le Gouvernement indonésien, qui travaillera en étroite coopération avec un responsable désigné par le Secrétariat.

Article IX

PERSONNEL LOCAL

1. Le Gouvernement indonésien nommera un attaché de liaison qui sera chargé de prendre et d'appliquer, en consultation avec le Secrétariat, les dispositions voulues en matière d'administration et de personnel pour la réunion, comme prévu dans le présent Accord.

2. Le Gouvernement indonésien fournira en nombre suffisant le personnel local requis pour le bon déroulement de la réunion, comme prévu à l'annexe I.

Article X

ARRANGEMENTS FINANCIERS

1. Outre la responsabilité financière qu'il assume en vertu d'autres dispositions du présent Accord, le Gouvernement indonésien prendra à sa charge, conformément au paragraphe 17 de la section A de la résolution 47/202 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1992, les dépenses supplémentaires résultant directement ou indirectement du fait que la réunion se tient en Indonésie et non à Genève. Ces dépenses, qui sont évaluées provisoirement à 440 317 dollars des Etats-Unis, comprendront, sans y être limitées, les dépenses supplémentaires effectives correspondant aux frais de voyage et indemnités des fonctionnaires du Secrétariat chargés de préparer la réunion ou d'y assister, ainsi que les frais d'expédition du matériel et des fournitures, les mesures requises devant être prises par le Secrétariat conformément aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et à ses pratiques administratives connexes concernant les conditions de voyage, franchises de bagages, indemnités de subsistance et faux frais au départ et à l'arrivée.

2. Le Gouvernement indonésien devra, le plus tôt possible et au plus tard 60 jours avant l'ouverture de la deuxième réunion de la Conférence, déposer au Fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur la diversité biologique établi par le Programme des Nations Unies pour l'environnement la somme de 440 317 dollars des Etats-Unis correspondant au montant estimatif total des dépenses visé au paragraphe 1.

3. La somme déposée conformément au paragraphe 2 servira à régler les engagements du Secrétariat au titre de la réunion.

4. Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de la réunion, le Secrétariat remettra au Gouvernement indonésien un jeu préliminaire détaillé d'états comptables indiquant les dépenses encourues pour la convocation et le déroulement de la réunion. Le Secrétariat remettra les comptes définitifs le plus tôt possible et remboursera au Gouvernement indonésien, le cas échéant, la fraction non dépensée des fonds déposés conformément au paragraphe 2.

Article XI

RESPONSABILITÉ

1. Le Gouvernement indonésien devra répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires à raison :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les locaux visés à l'article IV qui sont fournis par le Gouvernement ou relèvent de son contrôle;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait, ou par suite de l'utilisation, des services de transport fournis par le Gouvernement ou relevant de son contrôle;

c) De l'emploi aux fins de la réunion du personnel fourni par le Gouvernement conformément à l'article premier.

2. Le Gouvernement indonésien indemnisera et mettra hors de cause le Secrétariat et ses membres en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article n'excluent pas la responsabilité en cas d'actes criminels, de négligence ou de fraude.

Article XII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle l'Indonésie est partie, sera applicable à la Conférence. En particulier, les représentants d'Etats et d'organes intergouvernementaux visés au paragraphe 1 de l'article III ci-dessus, qui ne sont pas ressortissants indonésiens, bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies n'ayant pas la qualité de ressortissant indonésien qui exercent des fonctions en rapport avec la réunion bénéficieront des immunités prévues aux articles V et VII de la Convention et les experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies n'ayant pas la qualité de ressortissant indonésien qui pourraient exercer des fonctions en rapport avec la réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention.

2. Les représentants des institutions spécialisées et assimilées visés au paragraphe 1 de l'article III ci-dessus qui n'ont pas la qualité de ressortissants indonésiens bénéficieront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Sans préjudice du paragraphe précédent du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la réunion qui n'ont pas la qualité de ressortissant indonésien bénéficieront des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la réunion.

4. Aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la réunion visés à l'article IV ci-dessus se-

ront réputés constituer des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention et l'accès à ces locaux sera soumis à l'autorité et au contrôle de l'Organisation des Nations Unies. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la réunion, y compris la phase préparatoire et la phase de liquidation.

5. Le Gouvernement indonésien autorisera l'importation temporaire, en franchise de droits de douane et taxes, de tout le matériel, y compris le matériel technique accompagnant les représentants des médias, et dispensera des droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires à la réunion, à condition que la liste de ces articles soit communiquée au moins sept jours avant leur arrivée et qu'ils soient réexportés d'Indonésie à la fin de la réunion ou avant l'expiration d'un délai dont il sera convenu avec le Gouvernement indonésien. Ledit Gouvernement délivrera sans retard toutes licences d'importation et d'exportation nécessaires à cet effet.

6. Le Gouvernement indonésien facilitera la délivrance de visas d'entrée en Indonésie à toutes les personnes invitées à assister à la réunion.

Article XIII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Le Secrétariat et le Gouvernement indonésien n'épargneront aucun effort pour régler à l'amiable par voie de négociation tout différend qui pourrait résulter de l'interprétation ou de l'application du présent Accord. Tout différend resté sans solution sera réglé, en consultation avec le Gouvernement indonésien, conformément aux pratiques établies de l'Organisation des Nations Unies.

Article XIV

DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Accord peut être modifié par voie d'accord écrit entre le Secrétariat et le Gouvernement indonésien.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et demeurera en vigueur pendant la durée de la session ainsi que, le cas échéant, pendant toute période supplémentaire qui sera nécessaire pour le règlement de toutes questions se rapportant à l'une quelconque de ses dispositions.

3. L'annexe fait partie intégrante du présent Accord.

---

6. ACCORDS RELATIFS AU HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS) ET LE GOUVERNEMENT DE LA CHINE RELATIF AU RECLASSEMENT DE LA MISSION DU HCR EN CHINE EN DÉLÉGATION DU HCR EN CHINE. SIGNÉ À GENÈVE LE 1er DÉCEMBRE 1995[32]

Article I

DÉFINITIONS

Les définitions ci-après s'appliquent aux dispositions du présent Accord :

1) Les termes « pays hôte » ou « pays » désignent la République populaire de Chine;

2) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République populaire de Chine;

3) Le sigle « HCR » désigne le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

4) L'expression « Haut Commissaire » s'entend du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

5) Le terme « Parties » désigne le Gouvernement et le HCR;

6) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

7) L'expression « Bureau du HCR »s'entend de tous les bureaux et locaux, installations et services occupés et maintenus par la délégation du HCR dans le pays;

8) L'expression « représentant du HCR » s'entend du fonctionnaire du HCR responsable du Bureau du HCR dans le pays;

9) L'expression « fonctionnaire du HCR » s'entend de tous les membres du personnel à l'emploi du HCR conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées au plan local et payées à l'heure aux termes de la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale.

10) L'expression « experts en missions » s'entend des personnes, autres que les fonctionnaires du HCR, qui entreprennent des missions pour le compte du HCR;

11) L'expression « personnel du HCR » s'entend des fonctionnaires du HCR et des experts en missions.

Article II

OBJET DE L'ACCORD

Le présent Accord énonce les stipulations sur la base desquelles le HCR coopère avec le Gouvernement, dans les limites de son mandat, élève sa mission dans le pays au rang d'une délégation et s'acquitte de ses tâches de protection internationale et d'assistance humanitaire en faveur des réfugiés dans le pays hôte.

Article III

COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LE HCR

1. La coopération entre le Gouvernement et le HCR dans le domaine de la protection internationale et de l'assistance humanitaire aux réfugiés a pour base le Statut du HCR, les autres décisions et résolutions pertinentes adoptées par les Nations Unies, l'article 35 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et l'article 2 du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés.

2. Le strict respect de la souveraineté étatique de la République populaire de Chine constitue un principe fondamental qui régit toutes les dispositions du présent Accord.

3. Le Bureau du HCR procède à des consultations avec le Gouvernement et coopère avec ce dernier lors de l'élaboration et de l'examen des projets intéressant des réfugiés.

4. Les conditions et modalités de tout projet financé par le HCR et mis en œuvre par le Gouvernement, y compris les obligations auxquelles sont tenus le Gouvernement et le Haut Commissaire en ce qui concerne l'apport de fonds, de secours, de matériel et de services ou de toute autre forme d'assistance destinée aux réfugiés, sont énoncées dans des accords de projet qui doivent être signés par le Gouvernement et le HCR.

5. A la suite de consultations avec le Gouvernement et en coopération avec lui, le personnel du HCR a, à tout moment, libre accès aux réfugiés et aux sites des projets du HCR afin qu'il puisse en suivre toutes les phases d'exécution.

Article IV

BUREAU DU HCR

1. Le Gouvernement accueille favorablement l'élévation au rang de délégation de l'actuelle mission du HCR à Beijing, capitale du pays, pour assurer une protection internationale et une assistance humanitaire aux réfugiés se trouvant dans le pays hôte.

2. La délégation du HCR exercera ses fonctions conformément au mandat du HCR en s'acquittant du mandat de l'ancienne mission du HCR, à savoir l'assistance apportée au Gouvernement aux fins de l'ins-

tallation des réfugiés indochinois se trouvant dans le pays et, dans la mesure du possible, l'encouragement au rapatriement volontaire.

3. Le HCR peut décider, avec l'accord du Gouvernement, que la délégation du HCR dans le pays aura qualité de bureau régional et communiquera par écrit au Gouvernement le nombre et le grade des fonctionnaires qui y seront affectés.

4. La délégation du HCR s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par le Haut Commissaire dans le cadre de son mandat en faveur des réfugiés, y compris l'établissement, avec l'accord du Gouvernement, de relations entre le HCR et des organisations non gouvernementales qui opèrent légalement dans le pays et dont les activités relèvent des mêmes domaines d'intérêt.

5. La délégation du HCR établit des contacts avec les services gouvernementaux intéressés et les informe des politiques, principes directeurs et pratiques pertinents du HCR de même que des autres initiatives et programmes humanitaires des Nations Unies.

Article V

PERSONNEL DU HCR

1. Sous réserve de l'accord du Gouvernement, il est loisible au HCR d'augmenter le nombre des fonctionnaires et des experts en missions affectés à sa délégation dans le pays selon qu'il l'estimera nécessaire aux fins de l'exécution plus efficace des fonctions relatives à la protection internationale et à l'assistance humanitaire.

2. Il est loisible au HCR de dépêcher dans le pays des fonctionnaires aux fins de consultation et coopération avec leurs homologues auprès du Gouvernement, ou avec les autres parties concernées par les activités en faveur des réfugiés, sur les questions suivantes : *a*) examen, élaboration, contrôle et évaluation des programmes de protection internationale et d'assistance humanitaire; *b*) expédition, réception, distribution ou utilisation des secours, du matériel et des autres articles fournis par le HCR; *c*) recherche de solutions durables au problème des réfugiés; et *d*) toute autre question portant sur l'application du présent Accord.

Article VI

MESURES VISANT À FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES HUMANITAIRES DU HCR

1. En accord avec le HCR, le Gouvernement accorde aux fonctionnaires et aux experts en missions du HCR les moyens nécessaires à une exécution à la fois rapide et efficiente des programmes humanitaires du HCR à l'intention des réfugiés se trouvant dans le pays.

2. Le Gouvernement, en accord avec le HCR, aide les fonctionnaires de ce dernier à trouver des locaux appropriés à usage de bureaux.

3. Le Gouvernement veille à ce que le Bureau du HCR bénéficie, en tout temps, des services publics nécessaires et à ce que ces services soient fournis à des conditions équitables.

4. Le Gouvernement prend les mesures requises pour assurer la sécurité et la protection des locaux du HCR et du personnel qui y travaille.

5. Le Gouvernement aide le personnel du HCR recruté sur le plan international dans ses efforts pour trouver des logements appropriés.

Article VII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le Gouvernement applique au HCR, à ses biens, fonds et avoirs, et à ses fonctionnaires, les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à laquelle le Gouvernement est devenu partie le 11 septembre 1979.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article et sans contrevenir à la législation et à la réglementation du pays hôte, le Gouvernement étend notamment au HCR les privilèges, immunités, droits et facilités visés aux articles VIII à XIV du présent Accord.

Article VIII

BIENS ET FONDS DE LA DÉLÉGATION DU HCR

1. Le HCR, ses biens et ses fonds, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sous quelle que forme que ce soit, sauf dans la mesure où le HCR y a expressément renoncé dans des cas particuliers.

2. Les locaux du HCR sont inviolables. Ses biens et fonds, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, judiciaire ou législative.

3. Les archives du HCR et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui sont inviolables.

4. Quant aux fonds, avoirs, revenus et autres biens du HCR :

a) Les objets importés par le HCR pour son usage officiel sont exonérés de droits de douane et autres taxes conformément à la réglementation pertinente du Gouvernement;

b) L'importation et l'exportation des publications officielles du HCR sont exonérées des droits de douane et autres taxes à l'importation. Lesdites publications ne connaissent aucune interdiction ou restriction.

5. Tout matériel importé ou exporté par le HCR, par des organismes nationaux ou internationaux dûment accrédités par le HCR pour agir en son nom dans le cadre de l'assistance humanitaire aux réfugiés, n'est ni prohibé ni limité; il est exonéré de tous droits de douane ou autres taxes à l'importation.

6. Le HCR bénéficie du taux de change légal le plus favorable.

Article IX

FACILITÉS DE COMMUNICATION

1. Le HCR bénéficie, pour ses communications officielles, du même traitement favorable que celui qui est accordé par le Gouvernement à d'autres organisations intergouvernementales et internationales.

2. Le Gouvernement garantit l'inviolabilité des communications et de la correspondance officielle du HCR qui ne pourront être censurées.

3. Le HCR a le droit d'utiliser des codes et d'expédier et de recevoir sa correspondance et d'autres documents par des courriers ou dans des valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

4. Le HCR a le droit d'utiliser du matériel radio et autre matériel de communication, sur les fréquences enregistrées de l'ONU, et sur celles allouées par le Gouvernement, d'un bureau du HCR à l'autre, à l'intérieur et hors du pays, et en particulier avec le siège du HCR à Genève.

Article X

FONCTIONNAIRES DU HCR

1. Tous les cadres du HCR d'un niveau supérieur à la classe P-2 qui ne sont pas des ressortissants du pays, bénéficient, pendant leur séjour dans le pays, des facilités, privilèges et immunités suivants :

a) Immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);

b) Immunité d'inspection et de saisie de leurs bagages officiels;

c) Exemption de toute obligation relative au service militaire ou à tout autre service obligatoire;

d) Exonération de tout impôt sur les traitements et tous autres émoluments versés par le HCR;

e) Facilités en vue de l'examen des demandes et de la délivrance à titre gracieux, des visas d'entrée et de sortie du pays, des autorisations ou permis de travail éventuellement nécessaires, et liberté de mouvement vers des villes ou régions du pays qui sont ouvertes aux étrangers ou à l'intérieur de celles-ci et ce dans la mesure requise pour l'exécution des programmes de protection internationale et d'assistance humanitaire du HCR;

f) Droit de détenir et de conserver, dans le pays hôte, des monnaies étrangères, des comptes en devises et des biens meubles et droit, à la cessation de service au HCR, d'exporter du pays hôte les fonds dont ils peuvent justifier la possession licite;

g) Même protection et mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leurs conjoints et leurs enfants mineurs que celles accordées aux envoyés diplomatiques en période de crise internationale;

h) Droit d'importer en franchise, pour leur usage personnel, des articles et biens d'équipement ménager dans la limite de leurs besoins, y compris des véhicules à moteur, conformément à la réglementation pertinente du pays.

2. Les membres du personnel administratif et technique du HCR bénéficient des privilèges et immunités prévus à l'alinéa *h* du paragraphe 1 ci-dessus, s'agissant de l'importation de biens d'équipement ménager, y compris de véhicules à moteur, conformément à la réglementation pertinente du pays hôte, dans un délai de six mois suivant leur arrivée.

Article XI

Experts en missions

Les experts d'un niveau supérieur à la classe P-2 qui ne sont pas des ressortissants du pays et qui effectuent des missions pour le compte du HCR bénéficient des facilités, privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions. Ils bénéficient notamment de :

1) L'immunité d'arrestation personnelle ou de détention;

2) L'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux au cours de leurs missions, y compris paroles et écrits;

3) Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

4) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

Article XII

Notification

1. Le HCR communique au Gouvernement, à l'avance ou en temps opportun, les noms et les fonctions des membres de la délégation du HCR dans le pays hôte, ainsi que les noms des personnes à leur charge, les noms et les fonctions des experts en mission, ainsi que toute modification apportée aux fonctions desdits individus.

2. Le Gouvernement délivre une pièce d'identité spéciale aux fonctionnaires et aux experts en missions du HCR ainsi qu'aux personnes

à leur charge dans le but de confirmer leur statut aux termes du présent Accord.

Article XIII

LEVÉE DE L'IMMUNITÉ

Les privilèges et immunités sont accordés au personnel du HCR dans l'intérêt du HCR, et non à l'avantage personnel des personnes concernées. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut lever l'immunité accordée à tout fonctionnaire du HCR, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts du HCR.

Article XIV

ABUS DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Le HCR prend les mesures appropriées pour éviter que les privilèges et immunités prévus au présent Accord ne fassent l'objet d'abus et il engage des consultations immédiates avec le Gouvernement si un tel cas se présentait.

Article XV

RESPECT DE LA LÉGISLATION DU PAYS HÔTE

Il appartient au personnel du HCR qui bénéficie de privilèges et d'immunités de respecter la législation et la réglementation du pays hôte; ce personnel doit éviter d'intervenir dans les affaires internes du pays hôte. Les locaux, fonds, biens, etc., de la Délégation du HCR ne doivent en aucun cas servir à d'autres fins que celles qui relèvent du mandat du HCR.

Article XVI

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre le HCR et le Gouvernement auquel donnerait lieu le présent Accord ou qui y aurait trait et qui ne pourrait être réglé à l'amiable par voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre Partie. En pareil cas, chacune des Parties désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en nommeront un troisième qui présidera. Si, dans les 30 jours suivant la demande d'arbitrage, aucune des Parties n'a désigné d'arbitre ou si, dans les 15 jours qui suivront la nomination de deux arbitres, le troisième n'a pas été désigné, l'une ou l'autre Partie pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. Toutes les décisions des arbitres devront recueillir les voix de deux d'entre eux. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et

les frais de l'arbitrage seront à la charge des Parties, à raison de la proportion fixée par les arbitres. La sentence arbitrale sera motivée et sera acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend.

Article XVII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par les deux Parties et demeurera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé conformément au paragraphe 5 du présent article.

2. Les questions non expressément prévues dans le présent Accord seront réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Chacune des Parties examinera avec soin et bienveillance toute proposition dans ce sens présentée par l'autre Partie en application du présent paragraphe.

3. Des consultations visant à modifier le présent Accord pourront se tenir à la demande du Gouvernement ou du HCR. Les modifications se feront par accord écrit.

4. Le présent Accord cessera d'être en vigueur dans les six mois qui suivront la notification par écrit, par l'une ou l'autre Partie contractante, de sa décision de dénoncer l'Accord.

* * *

Des accords analogues ont été conclus avec le Togo le 26 octobre 1995, avec la Sierra Leone le 19 janvier 1995 et avec la Slovénie le 4 octobre 1995.

B. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES[33]. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947

En 1995, aucun Etat n'a adhéré à la Convention.

Le nombre des Etats parties à la Convention s'établit à 102[34].

2. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL[34, bis]

a) Accord entre le Gouvernement de la République sud-africaine et l'Organisation internationale du Travail concernant le statut de l'Organisation, de ses fonctionnaires et de son Bureau de zone en Afrique du Sud. Signé à Genève le 5 juin 1995

...

Article 3

1. Le Gouvernement aidera l'OIT, dans la mesure du possible, à obtenir les locaux appropriés pour son Bureau. Lorsqu'elle considérera les offres que le Gouvernement pourrait lui faire à cet égard, l'OIT, sans préjudice de son indépendance et de son caractère tripartite, tiendra dûment compte de l'intention du Gouvernement d'abriter tous les programmes et institutions des Nations Unies dans le même bâtiment.

2. A la demande de l'OIT, le Gouvernement usera de ses bons offices en vue d'éliminer tout obstacle à la fourniture au Bureau de zone, dans les conditions offertes à d'autres organismes publics en Afrique du Sud, des services et équipements collectifs nécessaires, tels que protection contre l'incendie, électricité, eau, installations d'assainissement et réseaux de communication.

3. Les autorités compétentes feront diligence pour que la tranquillité du Bureau de zone ne soit pas troublée par quiconque chercherait à s'y introduire sans autorisation ou provoquerait des incidents dans le voisinage immédiat du Bureau. Le cas échéant, à la demande d'un fonctionnaire habilité de l'OIT, elles contribueront à faire respecter l'ordre public dans le Bureau de zone.

Article 4

1. Le Gouvernement s'engage à appliquer à l'égard de l'OIT les dispositions de la Convention[35] à moins qu'il ne soit autrement indiqué dans le présent Accord.

2. En conséquence, les locaux, biens, documents et correspondance officielle de l'OIT sont inviolables et l'OIT ainsi que ses biens, fonds et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction et sont exempts de toute forme de contrainte exercée par quelque autorité que ce soit, sauf dans la mesure où elle a expressément renoncé à son immunité dans un cas particulier. Il est entendu toutefois qu'aucune levée d'immunité ne peut s'étendre à des mesures d'exécution. L'OIT doit prévoir des modes appropriés de règlement des conflits relatifs aux contrats ou autres différends privés auxquels elle est partie.

3. Aux fins de la section 18 de l'article VI de la Convention, le terme « fonctionnaire » désigne la catégorie de personnes définie à l'article 1.

Article 5

Il est convenu que parmi les articles exemptés de droits de douane et de prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation, conformément à la section 9 de l'article III de la Convention, figure le matériel de télécommunication importé par l'OIT à des fins officielles, sous réserve que les spécifications techniques dudit matériel soient acceptables pour le Gouvernement.

Article 6

1. Le Directeur et le Directeur adjoint du bureau de zone, ainsi que tous autres fonctionnaires de l'OIT de même rang pouvant être désignés ultérieurement pour exercer en Afrique du Sud des fonctions à la demande du Gouvernement ou en accord avec lui, et qui ne sont ni ressortissants sud-africains ni résidents permanents en Afrique du Sud, jouiront, ainsi que les personnes à leur charge, des mêmes privilèges, immunités et exemptions que ceux accordés par le Gouvernement aux membres de missions diplomatiques d'un rang comparable.

2. Tous les fonctionnaires de l'OIT, quels que soient leur nationalité ou lieu de résidence permanente, jouiront sur le territoire de la République sud-africaine;

a) De l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), immunité qui sera maintenue même lorsqu'ils auront cessé de travailler pour l'OIT, ainsi que de l'immunité de saisie de leurs bagages officiels;

b) De l'exonération de tout impôt sur leur traitement et autres formes de rémunération qui leur sont versés par l'OIT ainsi que de tout impôt personnel, sauf si un tel impôt représente la rémunération de services rendus.

3. En outre, tous les fonctionnaires visés au paragraphe 2, à l'exclusion des ressortissants sud-africains ou des résidents permanents en Afrique du Sud, jouiront des immunités, exonérations et privilèges suivants:

a) L'immunité d'arrestation ou de détention;

b) L'immunité de saisie de leurs bagages personnels et officiels;

c) L'exemption pour eux-mêmes, ainsi que pour les personnes à leur charge, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers;

d) Les mêmes facilités de change que celles qui sont accordées par le Gouvernement aux membres des missions diplomatiques de rang comparable;

e) L'exonération de toute imposition directe des revenus provenant de sources autres que l'OIT, extérieures à l'Afrique du Sud; la liberté de disposer de comptes en devises étrangères en Afrique du Sud; la même liberté de posséder des titres étrangers et autres biens en Afrique du Sud que celle accordée aux fonctionnaires des missions diplomatiques de rang comparable; le droit de transférer sans restriction ni limitation leurs fonds en devises étrangères, leurs titres ou autres biens hors d'Afrique du Sud, pourvu qu'ils aient été légitimement introduits ou acquis en Afrique du Sud;

f) Le même droit d'importer hors taxes leur mobilier et effets personnels, y compris véhicules et pièces détachées, à l'occasion de leur première prise de fonctions au Bureau de zone et, par la suite, les mêmes privilèges et immunités pour les biens, y compris l'essence, achetés en Afrique du Sud que ceux accordés en Afrique du Sud aux membres résidents des missions diplomatiques de rang comparable, sous réserve toutefois que les articles importés ainsi exonérés ne soient pas vendus en Afrique du Sud sauf dans des conditions acceptées par le Gouvernement;

g) Les mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes et les personnes à leur charge, et le même droit à protection de la part des autorités en période de crise internationale ou d'urgence nationale, que les membres des missions diplomatiques;

h) Les autres privilèges, immunités et exemptions qui pourraient être accordés à l'avenir par le Gouvernement aux fonctionnaires de rang comparable d'autres organisations intergouvernementales en Afrique du Sud.

4. Les fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures de l'OIT seront, quelle que soit leur nationalité, exempts de toute obligation relative au service national. Toutefois, dans le cas des ressortissants sud-africains ou des résidents permanents en Afrique du Sud, cette exemption sera limitée à ceux des fonctionnaires qui auront été nommément désignés sur une liste établie par le Directeur du Bureau de zone et approuvée par le Gouvernement.

5. Dans la mesure où cela est compatible avec la législation locale et la politique nationale, les conjoints des fonctionnaires de l'OIT qui résident avec eux pourront obtenir des permis de travail.

Article 7

Une carte d'identité certifiant qu'ils sont fonctionnaires de l'OIT et qu'ils bénéficient des immunités, exemptions et privilèges prévus dans le présent Accord sera délivrée par le Ministère des affaires étrangères de

l'Afrique du Sud aux fonctionnaires de l'OIT qui seront assignés au Bureau de zone sans discontinuité pendant au moins six mois.

Article 8

Le Directeur général du Bureau international du Travail lèvera l'immunité accordée à un fonctionnaire ou aux personnes à sa charge dans tous les cas où, à son avis, l'immunité entraverait le cours de la justice et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts supérieurs de l'OIT.

Article 9

1. Sans préjudice des dispositions du présent Accord, il est du devoir des fonctionnaires de l'OIT servant en Afrique du Sud, conformément au présent Accord, de respecter les lois et règlements de ce pays.

2. Le Directeur et les autres fonctionnaires mentionnés à l'article 6 ci-dessus collaboreront en tout temps avec le Gouvernement en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer le respect des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les immunités, exemptions et privilèges prévus par le présent Accord. Si le Gouvernement estime qu'il y a eu abus, le Directeur, avec le consentement du Directeur général du Bureau international du Travail, consultera sans délai les autorités compétentes d'Afrique du Sud.

Article 10

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, il ne sera fait aucun obstacle à l'entrée et à la libre circulation en Afrique du Sud des fonctionnaires de l'OIT, ni à leur sortie du pays. Le Gouvernement facilitera aussi l'entrée et le séjour en Afrique du Sud des personnes invitées au Bureau de zone à des fins officielles, ainsi que leur départ du pays.

2. Tous les visas nécessaires seront délivrés promptement et gratuitement aux fonctionnaires et aux personnes à leur charge ainsi qu'aux autres personnes mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus.

b) Accord entre le Gouvernement de la République arabe d'Egypte et l'Organisation internationale du Travail conclu en vue de faciliter l'agrandissement du Bureau de l'OIT au Caire et d'y établir une équipe multidisciplinaire, conformément à la politique de partenariat actif de l'OIT. Signé à Genève le 25 juillet 1995 par le Directeur général du Bureau international du Travail et le Représentant permanent de la République arabe d'Egypte à Genève

...

Article 2

Le Gouvernement prendra toutes les mesures en son pouvoir pour faciliter l'agrandissement du Bureau afin d'y établir une équipe multidisciplinaire conformément à la politique de partenariat actif de l'OIT.

Article 3

Le Gouvernement reconnaît le droit de l'OIT d'organiser des réunions dans les locaux du Bureau.

Article 4

Les autorités égyptiennes compétentes veilleront à ce que la tranquillité du Bureau ne soit pas troublée par quiconque chercherait à s'y introduire sans autorisation ou provoquerait des désordres dans le voisinage immédiat du Bureau; le cas échéant, à la demande d'un fonctionnaire habilité de l'OIT, elles contribueront à faire respecter l'ordre et la loi dans le Bureau.

Article 5

Si un fonctionnaire habilité de l'OIT leur en fait la demande, les autorités égyptiennes compétentes prendront toutes les mesures en leur pouvoir pour que le Bureau dispose des services publics nécessaires tels que protection contre l'incendie, électricité, eau, installations d'assainissement et réseaux de communication, à des conditions qui ne soient pas moins favorables que celles qui sont accordées ou peuvent être accordées à une organisation similaire dans la République arabe d'Egypte.

Article 6

Il ne sera fait aucun obstacle aux trajets à destination ou en provenance du Bureau, ou au séjour en Egypte, des personnes affectées au Bureau ou qui s'y rendent en mission officielle de l'OIT.

Article 7

Outre les privilèges et immunités conférés par la Convention de 1947 susmentionnée[36], le Bureau et son personnel jouiront d'un traitement au moins aussi favorable que celui qui est accordé aux organisations intergouvernementales ayant un bureau dans la République arabe d'Egypte et à leur personnel.

Article 8

1. Les fonctionnaires du Bureau appartenant à la catégorie des services organiques qui ne sont pas de nationalité égyptienne et qui ont été désignés par l'OIT, notamment le Directeur et le Directeur adjoint du Bu-

reau, et les membres de l'équipe multidisciplinaire appartenant à la catégorie des services organiques, ainsi que leurs conjoints et leurs enfants mineurs, bénéficieront des privilèges et immunités dont jouissent les catégories correspondantes de fonctionnaires des organismes des Nations Unies, des autres institutions spécialisées ou d'autres organisations intergouvernementales dans la République arabe d'Egypte.

2. Le Directeur général communiquera au Gouvernement suffisamment à l'avance les noms et fonctions des fonctionnaires de la catégorie des services organiques visés au paragraphe 1.

3. Ces fonctionnaires et les membres de leur famille recevront une carte d'identité spéciale attestant leur qualité de fonctionnaires de l'OIT aux fins du présent Accord.

4. Les fonctionnaires de l'OIT appartenant à la catégorie des services organiques de nationalité égyptienne jouiront de :

a) L'immunité de juridiction pour leurs paroles ou écrits et pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, étant entendu que cette immunité sera maintenue après que les intéressés auront cessé d'être fonctionnaires de l'OIT;

b) L'exonération d'impôt en ce qui concerne les traitements, émoluments, indemnités et pensions qui leur sont versés par l'OIT ou par la Caisse des pensions des Nations Unies.

5. Le présent article s'entend sans préjudice des dispositions de la Convention de 1947 susmentionnée.

c) Echange de lettres entre le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie et le Directeur général du Bureau international du Travail relatif au nouveau statut du Bureau de l'OIT à Moscou. Conclu le 13 décembre 1995

I

LETTRE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU BIT

Genève, le 14 septembre 1995

Monsieur le Ministre,

En vue de rapprocher l'OIT de ses mandants et de leur offrir des services consultatifs techniques renforcés, j'ai décidé, sous réserve de l'agrément de la Fédération de Russie, de transformer le Bureau de correspondance de l'OIT à Moscou et d'étendre ses responsabilités non seulement à la Fédération de Russie mais aussi à l'Arménie, au Bélarus et à la Géorgie ainsi qu'à tout autre pays que je pourrais désigner en ma qualité de Directeur général. De toute évidence, cette mesure renforcerait

considérablement l'importance du Bureau de Moscou ainsi élargi en ce qui concerne les activités de l'OIT dans la région.

Etant donné que la Fédération de Russie est partie à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947 et à son annexe du 10 juillet 1948 relative à l'Organisation internationale du Travail, je présume que les dispositions de cette convention s'appliqueront au Bureau élargi ainsi qu'à son personnel, y compris les experts et consultants que je pourrais nommer. En outre, il me serait agréable de recevoir confirmation que les autorités compétentes de la Fédération de Russie feront diligence pour que la tranquillité du Bureau de Moscou ne soit pas troublée par quiconque, individu ou groupe, chercherait à s'y introduire sans autorisation ou provoquerait des incidents dans le voisinage immédiat du Bureau.

Je vous serais reconnaissant de me faire connaître si les propositions ci-dessus sont acceptables pour votre Gouvernement.

Veuillez trouver ci-joint une traduction officielle de la présente lettre en russe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

(*Signé*) Michel HANSENNE

II

LETTRE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

Moscou, le 10 octobre 1995

Monsieur le Directeur,

Je vous remercie de votre lettre du 14 septembre 1995 concernant la transformation du Bureau de correspondance de l'OIT à Moscou en un bureau dont les responsabilités s'étendront non seulement à la Fédération de Russie, mais aussi au Bélarus, à la Géorgie et à l'Arménie ainsi qu'à tout autre pays que vous pourriez désigner en votre qualité de Directeur général.

Se félicitant de l'extension de la présence et des responsabilités de l'OIT dans la région en vue de soutenir les efforts nationaux visant à promouvoir le développement économique et social et de créer un système efficace de partenariat social, la Fédération de Russie donne son agrément à la proposition de transformer le Bureau de correspondance de l'OIT à Moscou.

En conséquence, la Fédération de Russie accordera au Bureau de Moscou ainsi élargi et à son personnel, y compris aux experts et consultants nommés par vous, les privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947 et son annexe du 10 juillet 1948 relative à l'Organisation

internationale du Travail. En outre, les autorités compétentes de la Fédération de Russie feront diligence pour que la tranquillité du Bureau de Moscou ne soit troublée par quiconque, individu ou groupe, chercherait à s'y introduire sans autorisation ou provoquerait des incidents dans le voisinage immédiat du Bureau.

Toutefois, les membres du personnel du Bureau de Moscou recrutés localement et qui sont rémunérés sur une base horaire ne jouiront, en vertu de la Convention susmentionnée, que de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et tous actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Ils continueront de jouir de cette immunité après la cessation de leur emploi auprès de l'Organisation internationale du Travail.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

(*Signé*) A. KOZYREV

III

LETTRE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU BIT

Par une lettre en date du 13 décembre 1995, le Directeur général du Bureau international du Travail a répondu au Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie que la teneur de sa lettre du 10 octobre 1995 était acceptable pour l'Organisation internationale du Travail.

---

3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Gouvernement de la République du Zimbabwe relatif à l'établissement du Bureau sous-régional de la FAO pour l'Afrique australe et orientale. Signé le 17 août 1995

Le Gouvernement de la République du Zimbabwe et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Souhaitant conclure, comme suite aux recommandations formulées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa 106e (cent sixième) session, un accord relatif à l'établissement du Bureau sous-régional de l'Organisation,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Section 1

Dans le présent Accord,

a) Le sigle « FAO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

b) L'expression « Bureau sous-régional » s'entend du Bureau sous-régional de la FAO pour l'Afrique australe et orientale établi au Zimbabwe;

c) L'expression « le Gouvernement » s'entend du Gouvernement de la République du Zimbabwe;

d) L'expression « Directeur général » s'entendu du Directeur général de la FAO et, en son absence, du Directeur adjoint ou de tout autre fonctionnaire désigné par lui pour agir en son nom;

e) L'expression « Représentant sous-régional » s'entend du Représentant sous-régional du Cabinet du Directeur général de la FAO et, en son absence, de son adjoint dûment habilité;

f) L'expression « autorités zimbabwéennes » s'entend de telles autorités nationales ou autres de la République du Zimbabwe que le contexte impose, conformément à la législation et aux coutumes applicables au Zimbabwe;

g) L'expression « législation du Zimbabwe » s'entend des lois, règlements ou décrets promulgués par le Gouvernement ou les autorités zimbabwéennes compétentes ou en vertu de leurs pouvoirs;

h) Le terme « membre » s'entend d'un membre de la FAO;

i) L'expression « représentants des membres » s'entend de tous les représentants, suppléants, conseillers et experts techniques et secrétaires des délégations;

j) L'expression « réunions convoquées par la FAO » s'entend des réunions de la Conférence de la FAO, du Conseil de la FAO, de toute conférence ou autre réunion convoquée par la FAO et de leurs organes subsidiaires, commissions ou comités;

k) L'expression « siège du Bureau sous-régional » s'entend des locaux occupés par le Bureau sous-régional;

l) L'expression « archives de la FAO » s'entend des dossiers et de la correspondance, des documents, des manuscrits, des diapositives et photographies, des films et des enregistrements sonores appartenant à la FAO ou détenus par elle;

m) L'expression « fonctionnaires de la FAO » s'entend de tous les membres du personnel de la FAO nommés par le Directeur général ou en

son nom, à l'exception des travailleurs manuels recrutés sur place et payés à l'heure;

n) Le terme « biens » tel qu'il est employé à l'article VIII s'entend de tous les biens, y compris fonds, revenus et autres avoirs, appartenant à la FAO ou détenus ou gérés par elle conformément à ses fonctions constitutionnelles.

Article II

PERSONNALITÉ JURIDIQUE ET LIBERTÉ DE RÉUNION

Section 2

Le Gouvernement reconnaît que la FAO a la personnalité juridique et la capacité :

a) De contracter;

b) D'acquérir des biens immobiliers et mobiliers et d'en disposer;

c) D'ester en justice.

Section 3

Le Gouvernement reconnaît le droit de la FAO de convoquer des réunions au siège du Bureau régional ou, avec l'agrément des autorités zimbabwéennes compétentes, en un autre point du territoire de la République du Zimbabwe. Le Gouvernement prendra les mesures appropriées pour que, dans le cadre des réunions convoquées par la FAO, aucun obstacle ne soit mis à la liberté pleine et entière des débats et des décisions.

Article III

LE SIÈGE DU BUREAU SOUS-RÉGIONAL

Section 4

Le Gouvernement offrira à titre gratuit à la FAO et la FAO acceptera, à compter de la date d'entrée en vigueur et pendant toute la durée du présent Accord, d'utiliser et d'occuper des locaux et d'utiliser des installations et du mobilier de bureau adaptés aux activités du Bureau sous-régional comme prévu aux annexes I et II au présent Accord.

Section 5

Le Gouvernement prendra à sa charge toutes les réparations, quelle qu'en soit l'importance, et les services internes nécessaires au fonctionnement normal du Bureau sous-régional (nettoyage, protection, acheminement du courrier intérieur, etc.), lesdits services ne devant pas être inférieurs en qualité à ceux qui sont fournis aux organismes publics comparables.

Article IV

INVIOLABILITÉ DU SIÈGE DU BUREAU SOUS-RÉGIONAL

Section 6

a) Le Gouvernement reconnaît l'inviolabilité du siège du Bureau sous-régional qui relève du contrôle et de l'autorité de la FAO conformément aux dispositions du présent Accord.

b) Les officiers ou fonctionnaires des autorités administratives, judiciaires, militaires ou de police ou autres agents exerçant des pouvoirs de puissance publique au Zimbabwe ne pourront entrer dans les locaux du Bureau sous-régional pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec l'autorisation du Directeur général ou du Représentant sous-régional et dans les conditions acceptées par eux.

c) Sans préjudice des dispositions de l'article X, la FAO ne permettra pas que le Bureau sous-régional serve de refuge à une personne contre laquelle un mandat d'arrêt aura été lancé en vertu de la législation du Zimbabwe qui est réclamée par ce Gouvernement pour être extradée dans un autre pays ou qui cherche à se soustraire à l'action de la justice.

Article V

PROTECTION DU SIÈGE DU BUREAU SOUS-RÉGIONAL

Section 7

a) Les autorités zimbabwéennes compétentes veilleront dûment à ce que la sécurité et la tranquillité du siège du Bureau sous-régional ne soient pas perturbées par des personnes ou groupes de personnes cherchant à entrer sans autorisation dans les locaux du Bureau sous-régional ou à créer du désordre dans le voisinage immédiat du Bureau.

b) Si le Représentant sous-régional en fait la demande, les autorités zimbabwéennes compétentes mobiliseront des forces de police suffisantes pour assurer le maintien de l'ordre au siège du Bureau sous-régional et expulser les contrevenants.

Article VI

SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Section 8

a) Les autorités zimbabwéennes compétentes feront usage, dans la mesure où elles en seront priées par le Directeur général ou le Représentant sous-régional, de leurs pouvoirs respectifs pour faire en sorte que le siège du Bureau sous-régional soit doté des services d'utilité publique nécessaires — protection contre l'incendie, électricité, approvisionnement en eau, évacuation des eaux, enlèvement des ordures, gaz, poste, téléphone, télex et télégraphe, cette énumération n'étant pas limitative — à

des tarifs au moins aussi favorables que ceux qui sont accordés aux administrations publiques du Zimbabwe. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un quelconque de ces services, les autorités zimbabwéennes compétentes considéreront que les besoins de la FAO sont de la même importance que ceux des organismes essentiels du Gouvernement et prendront les mesures voulues pour que les travaux de la FAO ne soient pas entravés.

b) Si l'alimentation en eau, gaz ou électricité relève des autorités zimbabwéennes compétentes ou d'organismes assujettis à leur contrôle, elle sera assurée à la FAO à des tarifs ne dépassant pas les taux les plus bas accordés aux administrations publiques du Zimbabwe.

Article VII

COMMUNICATIONS

Section 9

La FAO bénéficiera pour ses communications officielles d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le Gouvernement à tout autre gouvernement, y compris à sa mission diplomatique, ou à toute autre organisation en ce qui concerne les priorités et tarifs sur le courrier et les communications par câblogrammes, télégrammes, télex, radiogrammes, téléphotos, téléphone et tout autre moyen, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

Section 10

La FAO aura le droit d'utiliser, aux fins officielles de l'Organisation, les facilités de transport du Gouvernement dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables aux missions diplomatiques installées au Zimbabwe.

Section 11

a) La correspondance officielle et les autres communications officielles de la FAO sont exemptes de toute censure, de même que l'ensemble de la correspondance et des autres communications adressées à la FAO ou à l'un quelconque de ses fonctionnaires. Cette immunité s'étend aux publications, photographies et diapositives, films et vidéos et enregistrements sonores, cette énumération n'étant pas limitative.

b) La FAO aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir de la correspondance et d'autres documents par des courriers ou valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

c) La présente section ne pourra en aucune manière être interprétée comme interdisant l'adoption de mesures de sécurité appropriées à

déterminer par voie d'accord complémentaire entre la FAO et le Gouvernement.

Article VIII

BIENS DE LA FAO ET RÉGIME D'IMPOSITION

Section 12

La FAO et ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où le Directeur général y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu toutefois que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Section 13

Les biens et avoirs de la FAO, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Section 14

Les archives de la FAO et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

Section 15

La FAO et ses avoirs, revenus et autres biens sont :

a) Exonérés de tout impôt direct, étant entendu toutefois que la FAO ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique;

b) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par la FAO pour son usage officiel, étant entendu que les articles ainsi importés en franchise seront, s'il y a lieu, vendus sur le territoire du pays;

c) Exonérés de tous droits de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard de ses publications, photographies et diapositives, vidéos et films et enregistrements sonores.

Section 16

a) La FAO est exonérée de redevances et droits sur ses opérations et transactions et de droits d'accise, taxes à la vente, taxes de luxe, taxes à la valeur ajoutée et autres taxes quand elle effectue pour son usage offi-

ciel des achats importants d'articles donnant normalement lieu à la perception de tels droits et taxes. Aux fins du présent Accord, il y achat important lorsque la valeur des marchandises achetées ou des services fournis dépasse 500 dollars des Etats-Unis.

b) Le Gouvernement accordera des contingents d'essence et autres carburants et lubrifiants pour les besoins des véhicules de la FAO utilisés à des fins officielles, les quantités et les tarifs étant ceux qui s'appliquent aux missions diplomatiques au Zimbabwe.

Article IX

FACILITÉS FINANCIÈRES

Section 17

a) La FAO peut, sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers,

i) Détenir des fonds, de l'or ou des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

ii) Transférer librement ses fonds, son or ou ses devises entre un pays étranger et le Zimbabwe et vice versa ainsi qu'à l'intérieur du Zimbabwe et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

b) Dans l'exercice des droits qui lui sont conférés par la présente section, la FAO tiendra compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le Gouvernement, dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

c) Le Gouvernement aidera la FAO à s'assurer les conditions les plus favorables en ce qui concerne les taux de change.

Article X

TRANSIT ET SÉJOUR

Section 18

a) Les autorités zimbabwéennes compétentes prendront toutes mesures nécessaires pour faciliter l'entrée au Zimbabwe, le séjour et le départ des personnes en mission officielle pour le compte de la FAO énumérées ci-dessous, quelle que soit leur nationalité, n'apporteront aucune entrave à leurs déplacements à destination ou en provenance du siège du Bureau sous-régional et leur assureront toute la protection nécessaire :

i) Le Président indépendant du Conseil de la FAO, les représentants des membres de la FAO, de l'Organisation des Nations Unies et de l'une quelconque des institutions spécialisées des Nations Unies et leurs conjoints;

ii) Les fonctionnaires de la FAO et les membres de leurs familles;

iii) Les fonctionnaires du Bureau sous-régional, les membres de leurs familles et les personnes faisant partie de leurs ménages;

iv) Les personnes, autres que les fonctionnaires de la FAO, qui s'acquittent de missions pour le compte de la FAO et leurs conjoints;

v) Toutes autres personnes invitées à titre officiel au siège du Bureau sous-régional.

Le Directeur général et le Représentant sous-régional communiqueront le nom de ces personnes au Gouvernement dans des délais raisonnables.

b) La présente section ne vise pas les interruptions générales des transports, lesquelles relèvent des dispositions de la section 8, *a,* et n'empêche pas l'application de la législation régissant d'une manière générale le fonctionnement des moyens de transport.

c) Les visas dont pourraient avoir besoin les personnes visées dans la présente section seront accordés sans frais et le plus rapidement possible.

d) Aucun acte accompli dans l'exercice de ses fonctions officielles par l'une quelconque des personnes visées à l'alinéa *a* ne pourra être invoqué pour l'empêcher d'entrer au Zimbabwe ou la contraindre à en sortir.

e) Aucune des personnes visées à l'alinéa *a* ne pourra être contrainte de quitter le Zimbabwe sauf abus du privilège de résidence lié à des activités sans rapport, selon les conclusions du Représentant sous-régional, avec ses fonctions officielles, les conditions suivantes devant être respectées :

i) Aucune procédure ne pourra être engagée sur la base d'une disposition législative permettant de contraindre l'une quelconque de ces personnes à quitter le Zimbabwe sans l'approbation préalable du Ministre des affaires étrangères du Zimbabwe :

ii) S'agissant du représentant d'un membre, cette approbation ne pourra être donnée qu'après consultation avec les autorités du membre intéressé;

iii) S'agissant des autres personnes visées à l'alinéa *a,* cette approbation ne pourra être donnée qu'après consultation avec, selon le cas, le Représentant sous-régional ou le Directeur général, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou le Chef de l'administration de l'institution spécialisée intéressée;

iv) Un représentant du membre intéressé, du Représentant sous-régional ou du Directeur général, du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du chef de l'administration de l'institution spécialisée intéressée aura le droit d'intervenir

dans la procédure pour la personne contre laquelle ladite procédure est intentée;

v) Les personnes ayant droit aux privilèges et immunités diplomatiques ne pourront être contraintes de quitter le Zimbabwe si ce n'est conformément à la procédure diplomatique applicable aux envoyés diplomatiques accrédités auprès du Zimbabwe.

f) La présente section n'interdit pas d'exiger des personnes réclamant le bénéfice des droits qui y sont énoncés qu'elles présentent des preuves raisonnables de leur appartenance aux catégories visées à l'alinéa *a)* et n'exclut pas non plus l'application raisonnable de la réglementation sur la quarantaine et la santé publique.

Article XI

PRÉSIDENT INDÉPENDANT DU CONSEIL ET REPRÉSENTANTS AUX RÉUNIONS

Section 19

Le Président indépendant du Conseil de la FAO, les représentants des membres, les représentants ou observateurs de nations et les représentants de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées aux réunions convoquées par la FAO ont droit, sur le territoire du Zimbabwe, pendant qu'ils exercent leurs fonctions et durant leurs déplacements à destination et en provenance du siège du Bureau sous-régional et autres lieux de réunion, aux mêmes privilèges et immunités que ceux que prévoit l'article V (sections 13 à 17 inclusivement) de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et le paragraphe 1 de l'annexe 2 à cette Convention.

Article XII

FONCTIONNAIRES DE LA FAO

MEMBRES DES MISSIONS DE LA FAO

PERSONNES INVITÉES À TITRE OFFICIEL AU SIÈGE DU BUREAU SOUS-RÉGIONAL

Section 20

Les fonctionnaires de la FAO bénéficient, sur le territoire et vis-à-vis du Zimbabwe, des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité d'arrestation ou de détention;

b) Immunité d'inspection et immunité de saisie de leurs bagages officiels et immunité de saisie de leurs bagages personnels;

c) Dans le cas du Représentant sous-régional et des fonctionnaire supérieurs du Bureau sous-régional, immunité d'inspection de leurs bagages personnels;

d) Immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), cette

immunité restant acquise après la cessation de leurs fonctions auprès de la FAO;

e) Exonération de tout impôt direct sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par la FAO;

f) Exonération, pour ce qui est des fonctionnaires de nationalité autre que la nationalité zimbabwéenne, de toute forme d'impôt direct sur les revenus provenant de sources extérieures au Zimbabwe;

g) Exemption, pour eux-mêmes et leurs conjoints et les personnes à leur charge de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers;

h) Exemption des obligations relatives au service national pour les fonctionnaires de la FAO, étant entendu que les ressortissants du pays hôte ne bénéficieront de cette exemption que si, en raison de leurs fonctions, ils ont été nommément désignés sur une liste établie par le Bureau sous-régional et approuvée par le Gouvernement et étant également entendu qu'en cas d'appel au service national de fonctionnaires de nationalité zimbabwéenne ne figurant pas sur la liste, le Gouvernement accordera à la demande du Bureau sous-régional, tout sursis d'appel qui pourrait être nécessaire en vue d'éviter l'interruption d'un service essentiel;

i) Dans le cas des fonctionnaires n'ayant pas la nationalité zimbabwéenne, droit de détenir au Zimbabwe ou ailleurs des titres étrangers ou des biens meubles ou immeubles et droit, pendant la durée et lors de la cessation de leur emploi à la FAO, d'exporter du Zimbabwe des fonds en devises étrangères sans restriction ou limitation à condition de pouvoir apporter la preuve qu'ils détiennent légalement les fonds en question. Les intéressés auront en particulier le droit d'emporter du Zimbabwe, dans les mêmes devises et à concurrence des mêmes montants, les fonds qu'ils y auront introduits par des voies autorisées;

j) Même protection et mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, les membres de leurs familles et les autres membres de leurs ménages que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques en période de crise;

k) Droit d'importer en franchise de droits de douane et autres taxes leurs meubles et effets personnels dans un délai de six mois à compter de leur prise de fonctions au Zimbabwe et, dans le cas des fonctionnaires en cours de stage, dans un délai de six mois à compter de la confirmation de leur engagement à la FAO; l'importation, le transfert et le remplacement des véhicules seront soumis à la même réglementation que celle qui s'applique aux membres résidents des missions diplomatiques de rang comparable.

Section 21

Les noms des fonctionnaires de la FAO seront communiqués de temps à autre aux autorités zimbabwéennes.

Section 22

a) Le Gouvernement accordera au Représentant sous-régional et aux hauts fonctionnaires du Bureau sous-régional désignés par le Directeur général les privilèges et immunités diplomatiques. Le Représentant sous-régional et, en son absence, son adjoint ont le statut de chef de mission diplomatique.

b) A cette fin, le Représentant sous-régional et les hauts fonctionnaires du Bureau sous-régional sont assimilés par le Ministère des affaires étrangères agissant en consultation avec le Directeur général aux membres des catégories diplomatiques appropriées et bénéficient des exemptions douanières accordées auxdites catégories dans la République du Zimbabwe.

c) Tous les fonctionnaires de la FAO se verront délivrer une carte d'identité spéciale certifiant leur qualité de fonctionnaire de la FAO ayant droit aux privilèges et immunités spécifiés dans le présent Accord.

Section 23

Les personnes autres que les fonctionnaires de la FAO qui font partie de missions de la FAO ou qui sont invitées à titre officiel au siège du Bureau sous-régional par la FAO bénéficient des privilèges et immunités énumérés à la section 20, sauf ceux qui sont visés à l'alinéa i.

Section 24

a) Les privilèges et immunités prévus par le présent Accord sont conférés dans l'intérêt de la FAO et non pour le bénéfice personnel des intéressés. Le Directeur général lèvera l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de la FAO.

b) La FAO et ses fonctionnaires collaborent en tout temps avec les autorités zimbabwéennes compétentes pour faciliter la bonne administration de la justice, assurer le respect des règlements de police et empêcher tout abus lié aux privilèges et immunités conférés par le présent Accord.

Article XIII

LAISSEZ-PASSER

Section 25

Le Gouvernement reconnaît et accepte comme titre valable de voyage équivalant à un passeport le laissez-passer des Nations Unies délivré aux fonctionnaires de la FAO et au Président indépendant du Conseil; les demandes de visas des titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies seront examinées dans le plus bref délai possible.

Section 26

Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées à la section 25 seront accordées aux personnes qui, sans être munies d'un laissez-passer des Nations Unies, détiennent un certificat attestant qu'elles voyagent pour le compte de la FAO.

Article XIV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 27

a) Le Directeur général et le Représentant sous-régional prendront toute précaution pour éviter qu'il n'y ait abus des privilèges et immunités conférés par le présent Accord et établiront à cette fin les règles et règlements auxquels ils jugeront nécessaire et opportun d'assujettir les fonctionnaires de la FAO et les personnes s'acquittant de missions pour la FAO.

b) Si le Gouvernement estime qu'il y a eu abus de privilèges ou immunités conférés par le présent Accord, le Directeur général ou le Représentant sous-régional auront, sur demande, des consultations avec les autorités zimbabwéennes compétentes pour déterminer s'il y a effectivement eu abus. Si ces consultations n'aboutissent pas à un résultat qui satisfasse le Directeur général et le Gouvernement, la question sera réglée conformément à la procédure décrite à l'article XV.

c) Le Représentant sous-régional sera également le représentant de la FAO dans la République du Zimbabwe et aura, dans les limites des pouvoirs qui lui auront été délégués, la responsabilité de tous les aspects des activités de la FAO dans le pays. Dans l'accomplissement effectif de sa tâche, le Représentant sous-régional aura directement accès aux échelons gouvernementaux dont dépendent la politique générale et la planification dans les secteurs de l'agriculture, des pêches et de la foresterie, ainsi qu'aux autorités chargées de la planification centrale. Toute assistance technique que pourrait fournir la FAO en faisant appel à ses propres

ressources budgétaires fera l'objet d'accords particuliers entre elle et le Gouvernement.

Article XV

ACCORDS COMPLÉMENTAIRES ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Section 28

a) Le Gouvernement et la FAO peuvent conclure, selon que de besoin, des accords complémentaires s'inscrivant dans le cadre du présent Accord.

b) Une fois que le Zimbabwe aura adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, ladite Convention et le présent Accord seront considérés, pour autant qu'ils traitent des mêmes questions, comme complémentaires.

Section 29

Tout différend entre la FAO et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord ou des accords complémentaires et toute question se rapportant au siège du Bureau sous-régional ou aux relations entre la FAO et le Gouvernement seront, faute d'être réglés par voie de négociation ou par un autre mode convenu de règlement, soumis pour décision finale à un tribunal composé de trois arbitres dont l'un sera choisi par le Directeur général, un autre par le Ministre des affaires étrangères du Zimbabwe et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si les deux premiers arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur le choix du troisième, celui-ci sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice.

Article XVI

ENTRÉE EN VIGUEUR, FONCTIONNEMENT ET DÉNONCIATION

Section 30

a) Le présent Accord entrera en vigueur une fois que les deux Parties auront fait savoir par voie de notification que les formalités internes ont été remplies.

b) Des consultations visant à modifier le présent Accord pourront se tenir à la demande du Gouvernement ou de la FAO. Les modifications seront apportées par accord mutuel.

c) Le présent Accord sera interprété eu égard à son objet principal qui est de permettre au Bureau sous-régional de s'acquitter pleinement et efficacement de ses obligations et d'atteindre son objectif.

d) La responsabilité de l'exécution des obligations mises à la charge des autorités zimbabwéennes compétentes par le présent Accord incombera en dernier ressort au Gouvernement.

e) Le présent Accord et tout accord complémentaire que pourraient conclure le Gouvernement et la FAO sur la base du présent Accord cesseront d'être en vigueur six mois après que l'une des parties aura notifié à l'autre par écrit sa décision d'y mettre fin, sauf en ce qui concerne les dispositions qui peuvent être applicables à la cessation normale des activités de la FAO dans le cadre de son Bureau sous-régional en République du Zimbabwe et à la liquidation de ses biens dans le pays.

Section 31

L'Accord conclu par voie d'échange de lettres en date du 27 juin 1984 entre le Gouvernement et la FAO au sujet des dispositions à prendre en vue de la nomination d'un représentant de la FAO en République du Zimbabwe et de l'établissement de son bureau prend fin à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

En foi de quoi, le Gouvernement et la FAO ont signé le présent Accord en double exemplaire en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture
Rome
(*Signé*) *Le Directeur général,*
17/8/95

Pour le Gouvernement
de la République du Zimbabwe
17/8/95

b) Bureau sous-régional pour l'Europe centrale et orientale

Le 19 octobre 1995, un accord analogue a été conclu entre la FAO et le Gouvernement de la République de Hongrie au sujet de l'établissement du Bureau sous-régional de la FAO pour l'Europe centrale et orientale.

c) Accords basés sur l'Enoncé type des obligations des parties concernant les sessions de la FAO

Des accords concernant diverses sessions tenues ailleurs qu'au siège de la FAO, où figurent des dispositions sur les privilèges et immunités de la FAO et des participants analogues à celles de l'Enoncé type (publié dans l'*Annuaire juridique, 1972,* p. 34 et 35) ont été conclus avec les gou-

vernements des pays suivants en leur qualité d'hôtes des sessions en question : Afrique du Sud, Allemagne*, Brésil, Canada*, Chypre, Dominique, Espagne*, France*, Honduras, Indonésie, Maroc, Oman, Pakistan, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Samoa, Sénégal, Slovénie, Tunisie, Turquie et Venezuela*.

Nation non membre : Fédération de Russie

d) Accords basés sur l'Enoncé type des obligations des parties concernant les séminaires, ateliers, stages et voyages d'études connexes

Des accords concernant diverses activités de formation où figurent des dispositions sur les privilèges et immunités de la FAO et des participants analogues à celles de l'Enoncé type (publié dans l'*Annuaire juridique, 1972,* p. 35) ont été conclus en 1995 avec les gouvernements des pays suivants en leur qualité d'hôtes des activités de formation en question : Brésil, Kenya, République arabe syrienne et Slovénie.

---

4. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

ACCORD DE BASE ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ET LE GOUVERNEMENT DE LA LETTONIE CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS DE COOPÉRATION TECHNIQUE DE CARACTÈRE CONSULTATIF. SIGNÉ À RIGA LE 27 JUILLET 1995[37]

L'Organisation mondiale de la santé (dénommée ci-après « l'Organisation »); et

Le Gouvernement de Lettonie (dénommé ci-après « le Gouvernement »),

Désireux de donner effet aux résolutions et décisions des Nations Unies et de l'Organisation, concernant la coopération technique de caractère consultatif, et de parvenir à un accord mutuel sur le but et la portée de chaque projet, ainsi que sur les responsabilités à assumer et les services à fournir par le Gouvernement et l'Organisation;

Déclarant qu'ils s'acquitteront de leurs obligations réciproques dans un esprit d'amicale coopération,

Sont convenus de ce qui suit :

---

* Certaines exceptions ou modifications ont été introduites dans l'Enoncé type à la demande du gouvernement hôte.

Article I

ETABLISSEMENT D'UNE COOPÉRATION TECHNIQUE DE CARACTÈRE CONSULTATIF

1. L'Organisation établira au Gouvernement une coopération technique de caractère consultatif, dans les limites de ses possibilités budgétaires ou sous réserve que les fonds nécessaires soient disponibles. L'Organisation et le Gouvernement collaboreront en vue d'élaborer, d'un commun accord, sur la base des demandes émanant du Gouvernement et approuvées par l'Organisation, des plans d'opérations pour la mise en œuvre de cette coopération technique de caractère consultatif.

2. Cette coopération technique de caractère consultatif sera établie conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la santé, du Conseil exécutif et des autres organes de l'Organisation.

3. Cette coopération technique de caractère consultatif peut consister;

a) A fournir les services de conseillers chargés de donner des avis et de coopérer avec le Gouvernement ou avec d'autres parties;

b) A organiser et à diriger des cycles d'études, des programmes de formation professionnelle, des projets de démonstration, des groupes de travail d'experts et des activités connexes en des lieux dont il sera convenu d'un commun accord;

c) A attribuer des bourses d'études et de perfectionnement ou à prendre d'autres dispositions permettant aux candidats désignés par le Gouvernement et agréés par l'Organisation, de faire des études ou de recevoir une formation professionnelle hors du pays;

d) A préparer et à exécuter des projets types, des essais, des expériences ou des recherches en des lieux dont il sera convenu d'un commun accord;

e) A assurer, selon accord entre l'Organisation et le Gouvernement, toute autre forme de coopération technique de caractère consultatif.

4. *a*) L'Organisation choisira, en consultation avec le Gouvernement, les conseillers chargés de donner des avis et de coopérer avec le Gouvernement ou avec d'autres parties. Ces conseillers seront responsables envers l'Organisation;

b) Dans l'exercice de leurs fonctions, les conseillers agiront en liaison étroite avec le Gouvernement et avec les personnes ou organismes habilités par lui à cet effet; ils se conformeront aux instructions du Gouvernement qui seront applicables, eu égard à la nature de leurs fonctions et de la coopération envisagée, et dont l'Organisation et le Gouvernement seront convenus;

c) Dans l'exercice de leurs fonctions consultatives, les conseillers n'épargneront aucun effort pour mettre le personnel technique que le

Gouvernement pourra associer à leurs travaux au courant des méthodes, des techniques et des pratiques appliquées dans leur domaine, ainsi que des principes sur lesquels ces méthodes, techniques et pratiques sont fondées.

5. L'Organisation conservera la propriété de tout le matériel technique ou de toutes les fournitures qu'elle aura procurés, tant qu'elle n'aura pas cédé les droits de propriété y afférents conformément aux règles arrêtées par l'Assemblée mondiale de la Santé et en vigueur à la date de la cession.

6. Le Gouvernement devra répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient formuler contre l'Organisation et ses conseillers, agents ou employés; il mettra hors de cause l'Organisation et ses conseillers, agents et employés en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord, sauf si le Gouvernement et l'Organisation conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

Article II

PARTICIPATION DU GOUVERNEMENT À LA COOPÉRATION TECHNIQUE DE CARACTÈRE CONSULTATIF

1. Le Gouvernement fera tout en son pouvoir pour assurer le déroulement efficace de la coopération technique de caractère consultatif.

2. Le Gouvernement et l'Organisation se consulteront au sujet de la publication, dans les conditions voulues, des conclusions et rapports de conseillers dont les autres pays et l'Organisation elle-même pourraient tirer parti.

3. Le Gouvernement prêtera à l'Organisation sa collaboration active dans la fourniture et l'élaboration de conclusions, de données, de statistiques et de tous autres renseignements susceptibles de permettre à l'Organisation d'analyser et d'évaluer les résultats des programmes de coopération technique de caractère consultatif.

Article III

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DE L'ORGANISATION

1. L'Organisation prendra à sa charge, en totalité ou en partie, selon les modalités fixées d'un commun accord, les dépenses afférentes à la coopération technique de caractère consultatif, payables en dehors du pays, et indiquées ci-après :

a) Les traitements et les indemnités de subsistance des conseillers (y compris les indemnités quotidiennes de voyage en mission);

b) Les frais de transport des conseillers pendant leur voyage à destination ou en provenance du point d'entrée dans le pays;

c) Les frais entraînés par tout autre voyage effectué hors du pays;

d) Les primes des assurances contractées au profit des conseillers;

e) L'achat et le transport, à destination et en provenance du point d'entrée dans le pays, de tout matériel ou de tous articles fournis par l'Organisation;

f) Toutes autres dépenses engagées hors du pays, et approuvées par l'Organisation.

2. L'Organisation prendra à sa charge les dépenses en monnaie locale qui n'incombent pas au Gouvernement en vertu de l'article IV, paragraphe 1, du présent Accord.

Article IV

Obligations administratives et financières du Gouvernement

1. Le Gouvernement participera aux frais de la coopération technique de caractère consultatif en prenant à sa charge ou en fournissant directement les facilités et services suivants :

a) Les services du personnel technique et administratif local, notamment les services locaux de secrétariat, d'interprétation, de traduction et autres services annexes qui seront nécessaires;

b) Les bureaux et autres locaux nécessaires;

c) Le matériel et les fournitures qui sont produits dans le pays;

d) Les transports à l'intérieur du pays et, pour des raisons de service, de personnel, de fournitures et de matériel;

e) L'utilisation de la poste et des télécommunications pour les besoins officiels;

f) Des facilités afférentes au traitement médical et à l'hospitalisation éventuelle des membres du personnel international.

2. Le Gouvernement prendra à sa charge, dans les conditions fixées d'un commun accord, la fraction des dépenses payables hors du pays qui n'incombe pas à l'Organisation.

3. Le Gouvernement mettra, le cas échéant, à la disposition de l'Organisation, dans les conditions fixées d'un commun accord, la main-d'œuvre, le matériel, les fournitures et les autres services ou biens qui pourront être nécessaires à l'exécution de sa tâche.

Article V

Facilités, privilèges et immunités

1. Le Gouvernement, s'il n'est pas déjà tenu de le faire, appliquera à l'Organisation, à son personnel et à ses fonds, biens et avoirs, les dispo-

sitions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

2. Les membres du personnel de l'Organisation, y compris les conseillers engagés par elle en qualité de membres du personnel affecté à la réalisation des fins visées par le présent Accord, seront considérés comme fonctionnaires de l'Organisation, au sens de ladite Convention. Le Coordonnateur de programme OMS nommé en Lettonie bénéficiera des dispositions de la section 21 de la Convention.

Article VI

1. Le présent Accord de base entrera en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés de l'Organisation et du Gouvernement.

2. Le présent Accord de base pourra être modifié par voie d'accord entre l'Organisation et le Gouvernement, qui examineront, avec une sympathique attention, toute demande de modification présentée par l'autre Partie.

3. Le présent Accord de base pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties, moyennant notification écrite adressée à l'autre Partie, la dénonciation prenant effet soixante jours après réception de la notification.

* * *

Des accords analogues ont été conclus avec le Cambodge le 10 février 1995, avec les Iles Marshall le 8 août 1995 et avec Nauru le 31 juillet 1995.

---

5. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL RELATIF À UN SERVICE DE CONFÉRENCE UNIFIÉ AU CENTRE INTERNATIONAL DE VIENNE. SIGNÉ À VIENNE LE 4 OCTOBRE 1995[38]

Considérant que, par ses résolutions 39/68 du 13 décembre 1984, 39/242 du 18 décembre 1984, 44/201 A du 21 décembre 1989 et 45/248 A du 21 décembre 1990, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'engager des négociations avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ci-après l'ONUDI) et l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après l'AIEA) en vue de créer au Centre

international de Vienne des services de conférence unifiés administrés par l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que le Comité du développement industriel de l'ONUDI, par sa décision IDB.11/Dec.27 du 2 juillet 1993, et la Conférence générale de l'ONUDI, par sa décision GC.5/Dec.19 du 9 décembre 1993 concernant la création d'un service de conférence unifié administré par l'Organisation des Nations Unies, ont instamment prié le Directeur général de mettre au point avec l'Organisation des Nations Unies les dispositions voulues pour le transfert de la responsabilité administrative des services de conférence de l'ONUDI à l'Office des Nations Unies à Vienne à compter du 1er janvier 1995,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a, à compter de janvier 1986, géré un Service de l'interprétation et des séances pour l'ONUDI et les réunions des Nations Unies en dehors de Vienne et, à compter de janvier 1992, un Service d'interprétation commun qui couvre en outre l'AIEA,

L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation des Nations Unies conviennent de créer, avec effet au 1er avril 1995, un Service de conférence unifié selon les modalités ci-après :

1. Le Service de conférence unifié, regroupant les services énumérés ci-après, jusqu'alors gérés séparément par l'ONU et l'ONUDI, sera désormais géré et administré par l'Office des Nations Unies à Vienne :

a) Direction et administration du Programme;

b) Traduction;

c) Traitement de texte;

d) Référence et terminologie;

e) Contrôle de la rédaction;

f) Contrôle des documents;

g) Impression et préparation de copie;

h) Correspondance;

i) Reproduction;

j) Distribution des documents;

k) Planification, coordination et service des réunions;

l) Interprétation.

2. Le montant des remboursements de l'ONUDI à l'ONU au titre des services fournis en vertu du présent Accord sera fixé conformément aux modalités de partage des coûts décrites à l'annexe A au présent Accord.

3. L'ONUDI s'engage à verser une contribution d'un montant de 200 000 dollars des Etats-Unis pour l'acquisition et l'installation en 1995 du matériel et des logiciels nécessaires pour accroître la capacité du Ser-

vice de conférence unifié en matière de traitement de texte. En outre, les Parties prendront chacune à leur charge la moitié des dépenses afférentes aux logiciels exploités au moyen du matériel transféré par l'ONUDI à l'ONU. Les dépenses ultérieures à effectuer pour l'acquisition, le remboursement et l'entretien du matériel et des logiciels destinés aux activités énumérées aux alinéas *a* à *l* du paragraphe 1, comme convenu par les Parties, seront réparties ainsi qu'il est prévu à l'annexe A.

4. Le matériel et le mobilier (dont la liste figure à l'annexe C), ainsi que les locaux (dont la liste figure à l'annexe D), utilisés jusqu'à présent par l'ONUDI aux fins de la fourniture de services de conférence, passeront sous le contrôle de l'ONU.

5. S'agissant des fournitures et approvisionnements destinés aux activités énumérées aux alinéas *a* à *l* du paragraphe 1, le coût en sera réparti entre les Parties comme prévu à l'annexe A.

6. La responsabilité des logiciels dédiés tournant sur gros ordinateurs qui seront employés par le Service de conférence unifié pour la référence et la terminologie, le contrôle des documents, la distribution des documents et les listes de publipostage incombera à l'ONU. Toutefois, en attendant que l'ONU ait remanié lesdits logiciels ou les ait remplacés par des produits satisfaisants, l'ONUDI s'engage à lui fournir les services de conduite de maintenance et de production concernant lesdits logiciels dédiés sous réserve du remboursement de tous les frais correspondants.

7. Afin d'assurer l'utilisation ininterrompue des logiciels dédiés tournant sur gros ordinateurs visés au paragraphe 6 ci-dessus, l'ONUDI garantit jusqu'à la fin de 1997 le maintien d'un environnement pour gros ordinateurs analogue qualitativement et quantitativement à celui qui est assuré en vertu de l'Accord ONUDI/AIEA sur la gestion des bâtiments actuellement en vigueur. De son côté, l'ONU s'engage à rembourser à l'ONUDI, sur la base des modalités actuelles de partage des coûts, les dépenses entraînées par l'exploitation informatique des logiciels dédiés tournant sur gros ordinateurs visés au paragraphe 6 ci-dessus.

8. Pour permettre à l'ONU de disposer des moyens nécessaires pour établir les états de paie du personnel à court terme recruté à la journée pour le Service de conférence unifié, l'ONUDI s'engage à lui remettre un exemplaire du nouveau programme d'établissement par gros ordinateurs des états de paie du personnel à court terme recruté à la journée. Cet exemplaire sera fourni tel quel par l'ONUDI.

9. L'Office des Nations Unies à Vienne veillera à minimiser les dépenses en engageant du personnel à court terme qualifié ou en faisant faire le travail à l'extérieur chaque fois que cela sera possible.

10. Le personnel du Service de conférence unifié sera administré par l'ONU conformément à ses règles statutaires et réglementaires.

11. Tous les fonctionnaires de l'ONU employés jusqu'à présent par le Service linguistique et de la documentation géré par l'ONUDI, y compris les fonctionnaires détachés auprès du Service commun d'impression de l'AIEA (dont la liste figure à l'annexe B) conserveront leurs droits acquis et le statut contractuel qui était le leur au moment du transfert, de l'ONUDI à l'Office des Nations Unies à Vienne, de la responsabilité administrative du Service.

12. Le Directeur du Service linguistique et de la documentation de l'ONUDI sera muté à l'ONU au moment du transfert, de l'ONUDI à l'Office des Nations Unies à Vienne, de la responsabilité administrative du Service et les dispositions contenues au paragraphe 10 et 11 ci-dessus seront applicables.

13. Il est établi un Groupe de travail mixte qui reverra le fonctionnement du présent Accord sur une base annuelle. Le Groupe de travail mixte pourra faire des propositions aux signataires de l'Accord sur tout aspect des activités entrant dans le champ du présent Accord, y compris des propositions d'amendement de l'Accord.

14. Le présent Accord entrera rétroactivement en vigueur au 1er avril 1995 et sera revu par les Parties conformément aux dispositions du paragraphe 13 ci-dessus.

15. Chacune des Parties pourra mettre fin au présent Accord moyennant de donner à l'autre Partie un préavis d'au moins 18 mois avant la fin de l'exercice biennal en cours. L'Accord prendra effectivement fin le premier jour de l'exercice biennal suivant.

---

6. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

a) Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement du Chili relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes[39]. Signé à Vienne le 5 avril 1995[40]

Considérant que la République du Chili (ci-après dénommée « le Chili ») est Partie au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (ci-après dénommé « le Traité de Tlatelolco »), ouvert à la signature à Mexico le 14 février 1967,

Considérant que l'article 13 du Traité de Tlatelolco stipule notamment que « Chaque Partie contractante négociera des accords, multilatéraux ou bilatéraux, avec l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue de l'application de son système de garanties [aux] activités nucléaires [de ladite Partie] ... »,

Considérant que l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée « l'Agence ») est habilitée, en vertu de l'alinéa A.5 de l'article III de son Statut (ci-après dénommé « le Statut »), à conclure de tels accords,

Le Chili et l'Agence sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

Engagement fondamental

Article premier

Le Chili s'engage à accepter des garanties, conformément aux termes du présent Accord, sur toutes les matières nucléaires dans toutes les activités nucléaires exercées sur son territoire, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, à seule fin de vérifier que ces matières ne sont pas détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

Article 2

L'Agence a le droit et l'obligation de veiller à l'application des garanties, conformément aux termes du présent Accord, sur toutes les matières nucléaires dans toutes les activités nucléaires exercées sur le territoire du Chili, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, à seule fin de vérifier que ces matières ne sont pas détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

Article 3

Le Chili et l'Agence coopèrent en vue de faciliter la mise en œuvre des garanties prévues au présent Accord.

Mise en œuvre des garanties

Article 4

Les garanties prévues au présent Accord sont mises en œuvre de manière :

a) A éviter d'entraver le progrès économique et technologique du Chili ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires, notamment les échanges internationaux de matières nucléaires;

b) A éviter de gêner indûment les activités nucléaires du Chili et, notamment, l'exploitation des installations;

c) A être compatibles avec les pratiques de saine gestion requises pour assurer la conduite économique et sûre des activités nucléaires;

d) A permettre à l'Agence de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord eu égard au fait qu'elle est tenue de préserver les secrets technologiques.

Article 5

a) L'Agence prend toutes précautions utiles pour protéger tout renseignement confidentiel dont elle aurait connaissance en raison de l'application du présent Accord.

b) i) L'Agence ne publie ni ne communique à aucun Etat, organisation ou personne des renseignements qu'elle a obtenus du fait de l'application du présent Accord; toutefois, des détails particuliers touchant l'application de cet Accord peuvent être communiqués au Conseil des gouverneurs de l'Agence (ci-après dénommé « le Conseil ») et aux membres du personnel de l'Agence qui en ont besoin pour exercer leurs fonctions officielles en matière de garanties, mais seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre à l'Agence de s'acquitter de ses responsabilités dans l'application du présent Accord;

ii) Des renseignements succincts sur les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord peuvent être publiés sur décision du Conseil si les Etats parties directement intéressés y consentent.

Article 6

a) L'Agence tient pleinement compte, en appliquant les garanties visées au présent Accord, des perfectionnements technologiques en matière de garanties, et fait son possible pour optimiser le rapport coût/efficacité et assurer l'application du principe d'une garantie efficace du flux des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord grâce à l'emploi d'appareils et autres moyens techniques en certains points stratégiques, dans la mesure où la technologie présente ou future le permettra.

b) Pour optimiser le rapport coût/efficacité, on emploie des moyens tels que :

i) Le confinement, pour définir des zones de bilan matières aux fins de la comptabilité et du contrôle;

ii) Des méthodes statistiques et le sondage aléatoire pour évaluer le flux des matières nucléaires;

iii) La concentration des activités de vérification sur les stades du cycle du combustible nucléaire où sont produites, transformées, utilisées ou stockées des matières nucléaires à partir desquelles des armes nucléaires ou dispositifs explosifs nucléaires peuvent être facilement fabriqués, et la réduction au minimum des activités de vérification en ce qui concerne les autres matières nu-

cléaires, à condition que cela ne gêne pas l'application par l'Agence des garanties visées au présent Accord.

Système national de contrôle des matières

Article 7

a) Le Chili établit un système de comptabilité et de contrôle pour toutes les matières nucléaires soumises à des garanties en vertu du présent Accord.

b) L'Agence applique les garanties de manière qu'elle puisse, pour établir qu'il n'y a pas eu détournement de matières nucléaires de leurs utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires, vérifier les résultats obtenus par le système chilien. Cette vérification comprend, notamment, des mesures et observations indépendantes effectuées par l'Agence selon les modalités spécifiées dans le présent Accord. En procédant à cette vérification, l'Agence tient dûment compte de l'efficacité technique du système chilien.

Renseignements à fournir à l'Agence

Article 8

a) Pour assurer la mise en œuvre effective des garanties en vertu du présent Accord, le Chili fournit à l'Agence, conformément aux dispositions énoncées dans le présent Accord, des renseignements concernant les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord et les caractéristiques des installations qui ont une importance du point de vue du contrôle de ces matières.

b) i) L'Agence ne demande que le minimum de renseignements nécessaire pour l'exécution de ses obligations en vertu du présent Accord;

ii) En ce qui concerne les renseignements relatifs aux installations, ils sont réduits au minimum nécessaire au contrôle des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord.

c) Si le Chili le demande, l'Agence est disposée à examiner directement en un lieu relevant de la juridiction du Chili les renseignements descriptifs qui, de l'avis du Chili, sont particulièrement névralgiques. Il n'est pas nécessaire que ces renseignements soient communiqués matériellement à l'Agence, à condition qu'ils soient conservés en un lieu relevant de la juridiction du Chili de manière que l'Agence puisse les examiner à nouveau sans difficulté.

Inspecteurs de l'Agence

Article 9

a) i) L'Agence doit obtenir le consentement du Chili à la désignation d'inspecteurs de l'Agence pour le Chili;

ii) Si, lorsqu'une désignation est proposée, ou à un moment quelconque après la désignation d'un inspecteur, le Chili s'élève contre la désignation de cet inspecteur, l'Agence propose au Chili une ou plusieurs autres désignations;

iii) Si, à la suite du refus répété du Chili d'accepter la désignation d'inspecteurs de l'Agence, les inspections à faire en vertu de l'Accord sont entravées, ce refus est renvoyé par le Directeur général de l'Agence (ci-après dénommé « le Directeur général ») au Conseil pour examen, afin qu'il prenne les mesures appropriées.

b) Le Chili prend les mesures nécessaires pour que les inspecteurs de l'Agence puissent s'acquitter effectivement de leurs fonctions dans le cadre du présent Accord.

c) Les visites et activités des inspecteurs de l'Agence sont organisées de manière à :

i) Réduire au minimum les inconvénients et perturbations pour le Chili et pour les activités nucléaires pacifiques inspectées;

ii) Assurer la protection des renseignements confidentiels venant à la connaissance des inspecteurs de l'Agence.

Point de départ de l'application des garanties

Article 10

a) Si des matières contenant de l'uranium ou du thorium qui n'ont pas atteint le stade du cycle du combustible visé à l'alinéa *b* sont importées, le Chili informe l'Agence de la quantité et de la composition de ces matières, sauf si ces matières sont importées à des fins spécifiquement non nucléaires.

b) Si des matières nucléaires d'une composition et d'une pureté propres à la fabrication de combustible ou à la séparation des isotopes quittent l'usine ou le stade de traitement où elles ont été produites, ou si de telles matières nucléaires ou toute autre matière nucléaire produite à un stade ultérieur du cycle du combustible nucléaire sont importées au Chili, les matières nucléaires sont alors soumises aux autres modalités de garanties spécifiées dans le présent Accord.

Levée des garanties

Article 11

a) Les garanties sont levées en ce qui concerne des matières nucléaires lorsque l'Agence a constaté que lesdites matières ont été consommées, ou ont été diluées de telle manière qu'elles ne sont plus utilisables pour une activité nucléaire pouvant faire l'objet de garanties, ou sont devenues pratiquement irrécupérables.

b) Lorsque des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord doivent être utilisées dans des activités non nucléaires, par exemple pour la production d'alliages ou de céramiques, le Chili convient avec l'Agence, avant que les matières soient utilisées, des conditions dans lesquelles les garanties applicables à ces matières en vertu du présent Accord peuvent être levées.

Exemption des garanties

Article 12

a) Les matières nucléaires sont exemptées des garanties conformément aux dispositions prévues à l'article 35 du présent Accord.

b) Lorsque des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord doivent être utilisées dans des activités non nucléaires qui, de l'avis du Chili ou de l'Agence, ne rendront pas les matières pratiquement irrécupérables, le Chili convient avec l'Agence, avant que les matières soient utilisées, des conditions dans lesquelles ces matières peuvent être exemptées des garanties.

Transfert de matières nucléaires hors du Chili

Article 13

a) Le Chili notifie à l'Agence les transferts de matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord hors du Chili, conformément aux dispositions énoncées dans le présent Accord. L'Agence lève les garanties applicables aux matières nucléaires en vertu du présent Accord lorsque l'Etat destinataire en a assumé la responsabilité, comme prévu dans la Deuxième partie du présent Accord. L'Agence tient des registres où sont consignés chacun de ces transferts et la réapplication de garanties aux matières nucléaires transférées.

b) Si des matières contenant de l'uranium ou du thorium qui n'ont pas atteint le stade du cycle du combustible visé à l'alinéa *b* de l'article 10 sont directement ou indirectement exportées par le Chili, le Chili informe l'Agence de la quantité, de la composition et de la destination de ces matières, sauf si elles sont exportées à des fins spécifiquement non nucléaires.

Modalités spéciales

Article 14

Si le Chili a l'intention, comme il en a la faculté, d'utiliser des matières nucléaires qui doivent être soumises aux garanties en vertu du présent Accord pour la propulsion nucléaire ou le fonctionnement de tout véhicule, y compris les sous-marins et les prototypes, ou dans une autre activité nucléaire non interdite convenue entre le Chili et l'Agence, les modalités ci-après s'appliquent :

a) Le Chili indique à l'Agence l'activité dont il s'agit et précise :

i) Que l'utilisation des matières nucléaires dans cette activité n'est pas incompatible avec un engagement quelconque pris par le Chili en vertu d'accords conclus avec l'Agence conformément à l'article XI de son Statut ou à tout autre accord conclu avec l'Agence conformément au document INFCIRC/26 (et Add.1) ou au document INFCIRC/66 (et Rev.1 ou 2), selon le cas;

ii) Que, pendant la période où les modalités spéciales seront appliquées, les matières nucléaires ne serviront pas à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires;

b) Le Chili et l'Agence concluent un arrangement aux termes duquel ces modalités spéciales s'appliquent, tant que les matières nucléaires sont utilisées pour la propulsion nucléaire ou pour le fonctionnement de tout véhicule, y compris les sous-marins et les prototypes, ou dans toute autre activité nucléaire non interdite convenue entre le Chili et l'Agence. L'arrangement précise dans la mesure du possible la période ou les circonstances dans lesquelles les modalités spéciales sont appliquées. De toute manière, les autres modalités visées au présent Accord s'appliquent de nouveau dès que les matières sont retransférées à une activité nucléaire autre que celle qui est mentionnée ci-dessus. L'Agence est tenue informée de la quantité totale et de la composition des matières en question se trouvant au Chili ainsi que de toute exportation de ces matières;

c) Chacun des arrangements est conclu entre le Chili et l'Agence aussi rapidement que possible; il porte uniquement sur des questions telles que les dispositions relatives aux délais, aux modalités d'application et à l'établissement des rapports, mais n'implique pas une approbation de l'activité, ni la connaissance des secrets ayant trait à cette activité, ni ne porte sur l'utilisation des matières nucléaires dans cette activité.

Mesures permettant de vérifier l'absence de détournement

Article 15

Au cas où, après avoir été saisi d'un rapport du Directeur général, le Conseil décide qu'il est essentiel et urgent que le Chili prenne une mesure

déterminée pour permettre de vérifier que des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord ne sont pas détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, le Conseil peut inviter le Chili à prendre ladite mesure sans délai, indépendamment de toute procédure engagée pour le règlement d'un différend conformément à l'article 23 du présent Accord.

Article 16

Au cas où le Conseil, après examen des renseignements pertinents communiqués par le Directeur général, constate que l'Agence n'est pas à même de vérifier que les matières nucléaires qui doivent être soumises aux garanties prévues au présent Accord n'ont pas été détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, le Conseil peut rendre compte, comme il est dit au paragraphe C de l'article XII du Statut, et peut également prendre, lorsqu'elles sont applicables, les autres mesures prévues audit paragraphe. A cet effet, le Conseil tient compte de la mesure dans laquelle l'application des garanties a fourni certaines assurances et donne au Chili toute possibilité de lui fournir les assurances supplémentaires nécessaires.

Privilèges et immunités

Article 17

Le Chili applique les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique[41] à l'Agence, notamment à ses biens, fonds et avoirs, et à ses inspecteurs et autres fonctionnaires exerçant des fonctions en vertu du présent Accord.

Questions financières

Article 18

Le Chili et l'Agence règlent les dépenses qu'ils encourent en s'acquittant de leurs obligations respectives en vertu du présent Accord. Toutefois, si le Chili ou des personnes relevant de sa juridiction encourent des dépenses extraordinaires du fait d'une demande expresse de l'Agence, cette dernière rembourse le montant de ces dépenses, sous réserve qu'elle ait consenti au préalable à le faire. De toute façon, les coûts des opérations supplémentaires de mesure ou de prélèvement d'échantillons que les inspecteurs peuvent demander sont à la charge de l'Agence.

Responsabilité civile en cas de dommage nucléaire

Article 19

Le Chili fait en sorte que l'Agence et ses fonctionnaires bénéficient, aux fins de la mise en œuvre du présent Accord, de la même protection que ses propres nationaux en matière de responsabilité civile en cas de dommage nucléaire, y compris de toute assurance ou autre garantie financière, qui peut être prévue dans sa législation ou sa réglementation.

Responsabilité internationale

Article 20

Toute demande en réparation faite par le Chili à l'Agence ou par l'Agence au Chili pour tout dommage résultant de la mise en œuvre des garanties applicables en vertu du présent Accord, autre que le dommage causé par un accident nucléaire, est réglée conformément au droit international.

Interprétation et application de l'Accord et règlement des différends

Article 21

A la demande du Chili ou de l'Agence, des consultations ont lieu sur toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord.

Article 22

Le Chili est habilité à demander que toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord soit examinée par le Conseil. Le Conseil invite le Chili à prendre part à ses débats sur toute question de cette nature.

Article 23

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, à l'exception des différends relatifs à une constatation faite par le Conseil en vertu de l'article 16, ou à une mesure prise par le Conseil à la suite de cette constatation, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé par le Chili et l'Agence doit, à la demande de l'un ou de l'autre, être soumis à un tribunal d'arbitrage composé comme suit : le Chili et l'Agence désignent chacun un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés élisent un troisième arbitre qui préside le tribunal. Si le Chili ou l'Agence n'a pas désigné d'arbitre dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, le Chili ou l'Agence peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La même procédure est appliquée si le troisième arbitre n'est pas élu dans les

trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du deuxième. Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage; toutes les décisions doivent être approuvées par deux arbitres. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Les décisions du tribunal ont force obligatoire pour le Chili et l'Agence.

Suspension de l'application des garanties de l'Agence en vertu d'autres accords

Article 24

L'application des garanties de l'Agence au Chili en vertu d'autres accords de garanties conclus avec l'Agence est suspendue tant que le présent Accord est en vigueur. L'engagement pris par le Chili au titre des accords susmentionnés et, en ce qui concerne l'assistance fournie par l'Agence, au titre d'accords de projet de n'utiliser aucun des articles visés dans lesdits accords de façon à servir à des fins militaires est maintenu.

Amendement de l'Accord

Article 25

a) Le Chili et l'Agence se consultent, à la demande de l'un ou de l'autre, au sujet de tout amendement au présent Accord.

b) Tous les amendements doivent être acceptés par le Chili et l'Agence.

c) Les amendements au présent Accord entrent en vigueur aux mêmes conditions que l'Accord lui-même.

d) Le Directeur général informe sans délai tous les Etats membres de l'Agence de tout amendement au présent Accord.

Entrée en vigueur et durée

Article 26

Le présent Accord entre en vigueur lors de sa signature par les représentants du Chili et de l'Agence. Le Directeur général informe sans délai tous les Etats membres de l'Agence de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 27

Le présent Accord reste en vigueur aussi longtemps que le Chili est Partie au Traité de Tlatelolco.

DEUXIÈME PARTIE

Introduction

Article 28

L'objet de la présente partie de l'Accord est de spécifier les modalités à appliquer pour la mise en œuvre des dispositions de la Première partie .

Objectif des garanties

Article 29

L'objectif des modalités d'application des garanties énoncées dans le présent Accord est de déceler rapidement le détournement de quantités significatives de matières nucléaires des activités nucléaires pacifiques vers la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ou à des fins inconnues, et de dissuader tout détournement par le risque d'une détection rapide.

Article 30

En vue d'atteindre l'objectif énoncé à l'article 29, il est fait usage de la comptabilité matières nucléaires comme mesure de garanties d'importance essentielle associée au confinement et à la surveillance comme mesures complémentaires importantes.

Article 31

La conclusion technique des opérations de vérification par l'Agence est une déclaration, pour chaque zone de bilan matières, indiquant la différence d'inventaire pour une période déterminée et les limites d'exactitude des différences déclarées.

Système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires

Article 32

Conformément à l'article 7, l'Agence, dans ses activités de vérification, fait pleinement usage du système chilien de comptabilité et de contrôle de toutes les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord et évite toute répétition inutile d'opérations de comptabilité et de contrôle faites par le Chili.

Article 33

Le système chilien pour la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires en vertu du présent Accord se fonde sur un ensemble de zones

de bilan matières et permet, le cas échéant, et comme le spécifient les arrangements subsidiaires, la mise en œuvre des dispositions suivantes :

a) Un système de mesures pour la détermination des quantités de matières nucléaires arrivées, produites, expédiées, consommées, perdues ou autrement retirées du stock, et des quantités en stock;

b) L'évaluation de la précision et de l'exactitude des mesures, et l'estimation de l'incertitude;

c) Des modalités de constatation, d'examen et d'évaluation des écarts entre les mesures faites par l'expéditeur et par le destinataire;

d) Les modalités de l'inventaire du stock physique;

e) Des modalités d'évaluation des accumulations de stocks et de pertes non mesurés;

f) Un ensemble de relevés et de rapports indiquant, pour chaque zone de bilan matières, le stock de matières nucléaires et les variations de ce stock, y compris les arrivées et les expéditions;

g) Des dispositions visant à assurer l'application correcte des méthodes et règles de comptabilité;

h) Des modalités de communication des rapports à l'Agence conformément aux articles 57 à 63 et 65 à 67.

Levée des garanties

Article 34

a) Les garanties sont levées en ce qui concerne les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord dans les conditions énoncées à l'alinéa *a* de l'article 11. Si ces conditions ne sont pas remplies, mais que le Chili considère que la récupération des matières nucléaires contrôlées contenues dans les déchets n'est pas réalisable ou souhaitable pour le moment, le Chili et l'Agence se consultent au sujet des mesures de garanties appropriées à appliquer.

b) Les garanties sont levées en ce qui concerne les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord dans les conditions énoncées à l'alinéa *b* de l'article 11 , sous réserve que le Chili et l'Agence conviennent que ces matières nucléaires sont pratiquement irrécupérables.

c) Les garanties sont levées en ce qui concerne les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord qui sont transférées hors du Chili dans les conditions énoncées à l'alinéa *a* de l'article 13 et selon les modalités spécifiées aux articles 89 à 92.

Exemption des garanties

Article 35

A la demande du Chili, l'Agence exempte des garanties les matières nucléaires dans les conditions suivantes :

a) Les produits fissiles spéciaux qui sont utilisés en quantités de l'ordre du gramme ou moins en tant qu'éléments sensibles dans des appareils;

b) Les matières nucléaires qui sont utilisées dans des activités non nucléaires conformément à l'alinéa *b* de l'article 12;

c) Si la quantité totale des matières nucléaires exemptées au Chili, en vertu du présent alinéa, n'excède à aucun moment les quantités suivantes :

i) Un kilogramme au total de produits fissiles spéciaux, pouvant comprendre un ou plusieurs des produits suivants :

1) Plutonium;

2) Uranium ayant un enrichissement égal ou supérieur à 0,2 (20 %), le poids dont il est tenu compte étant le produit du poids réel par l'enrichissement;

3) Uranium ayant un enrichissement inférieur à 0,2 (20 %) mais supérieur à celui de l'uranium naturel, le poids dont il est tenu compte étant le produit du poids réel par le quintuple du carré de l'enrichissement;

ii) Dix tonnes au total d'uranium naturel et d'uranium appauvri ayant un enrichissement supérieur à 0,005 (0,5 %);

iii) Vingt tonnes d'uranium appauvri ayant un enrichissement égal ou inférieur à 0,005 (0,5 %);

iv) Vingt tonnes de thorium;

d) Le plutonium ayant une teneur isotopique en plutonium 238 supérieure à 80 %.

Article 36

Si une matière nucléaire exemptée doit être traitée ou entreposée en même temps que des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord, des dispositions sont prises en vue de la réapplication des garanties à cette matière.

Arrangements subsidiaires

Article 37

Le Chili et l'Agence concluent des arrangements subsidiaires qui spécifient en détail, dans la mesure nécessaire pour permettre à l'Agence de s'acquitter efficacement de ses responsabilités en vertu du présent

Accord, la manière dont les modalités énoncées au présent Accord seront appliquées. Le Chili et l'Agence peuvent, d'un commun accord, étendre ou modifier les arrangements subsidiaires sans amendement au présent Accord ou, en ce qui concerne une installation particulière, y mettre fin.

Article 38

Les arrangements subsidiaires entrent en vigueur en même temps que le présent Accord ou aussitôt que possible après son entrée en vigueur. Le Chili et l'Agence ne négligent aucun effort pour qu'ils entrent en vigueur dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'entrée en vigueur du présent Accord; ce délai ne peut être prolongé que si les deux parties en sont convenues. Le Chili communique sans délai à l'Agence les renseignements nécessaires à l'élaboration de ces arrangements. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Agence a le droit d'appliquer les modalités qui y sont énoncées en ce qui concerne les matières nucléaires énumérées dans l'inventaire visé à l'article 39, même si les arrangements subsidiaires ne sont pas encore entrés en vigueur.

Inventaire

Article 39

Sur la base du rapport initial mentionné à l'article 60, l'Agence dresse un inventaire unique de toutes les matières nucléaires se trouvant au Chili qui sont soumises aux garanties en vertu du présent Accord, quelle qu'en soit l'origine, et le tient à jour en se fondant sur les rapports ultérieurs et les résultats de ses opérations de vérification. Des copies de l'inventaire sont communiquées au Chili à des intervalles à convenir.

* * *

Des accords analogues ont été conclus avec la Barbade le 10 juillet 1995 et le 14 août 1996, avec la Dominique le 10 juillet 1995 et le 3 mai 1996, avec Saint-Kitts-et-Nevis le 10 juillet 1995 et le 7 mai 1996, et avec le Zimbabwe le 26 juin 1995.

b) Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement du Myanmar (avec protocole) relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[42]. Signé à Vienne le 20 avril 1995[43]

Considérant que l'Union myanmar (ci-après dénommée "le Myanmar") est Partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé « le Traité »), ouvert à la signature à Londres, à Moscou et à Washington le 1er juillet 1968, et entré en vigueur le 5 mars 1970,

Vu le paragraphe 1 de l'article III du Traité qui est ainsi conçu :

« Tout Etat non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique et au système de garanties de ladite Agence, à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par ledit Etat aux termes du présent Traité en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Les modalités d'application des garanties requises par le présent article porteront sur les matières brutes et les produits fissiles spéciaux, que ces matières ou produits soient produits, traités ou utilisés dans une installation nucléaire principale ou se trouvent en dehors d'une telle installation. Les garanties requises par le présent article s'appliqueront à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire d'un Etat, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit; »,

Considérant que l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée « l'Agence ») est habilitée, en vertu de l'article III de son Statut, à conclure de tels accords,

Le Myanmar et l'Agence sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

Engagement fondamental

Article premier

Le Myanmar s'engage, en vertu du paragraphe 1 de l'article III du Traité, à accepter des garanties, conformément aux termes du présent Accord, sur toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire du Myanmar, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, à seule fin de vérifier que ces matières et produits ne sont pas détournés vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

Application des garanties

Article 2

L'Agence a le droit et l'obligation de veiller à l'application des garanties, conformément aux termes du présent Accord, sur toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire du Myanmar, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, à

seule fin de vérifier que ces matières et produits ne sont pas détournés vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

Coopération entre le Myanmar et l'Agence

Article 3

Le Myanmar et l'Agence coopèrent en vue de faciliter la mise en œuvre des garanties prévues au présent Accord.

Mise en œuvre des garanties

Article 4

Les garanties prévues au présent Accord sont mises en œuvre de manière :

a) A éviter d'entraver le progrès économique et technologique du Myanmar ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières nucléaires;

b) A éviter de gêner indûment les activités nucléaires pacifiques du Myanmar et, notamment, l'exploitation des installations;

c) A être compatibles avec les pratiques de saine gestion requises pour assurer la conduite économique et sûre des activités nucléaires.

Article 5

a) L'Agence prend toutes précautions utiles pour protéger les secrets commerciaux et industriels ou autres renseignements confidentiels dont elle aurait connaissance en raison de l'application du présent Accord.

b) i) L'Agence ne publie ni ne communique à aucun Etat, organisation ou personne des renseignements qu'elle a obtenus du fait de l'application du présent Accord; toutefois, des détails particuliers touchant l'application de cet Accord peuvent être communiqués au Conseil des gouverneurs de l'Agence (ci-après dénommé « le Conseil ») et aux membres du personnel de l'Agence qui en ont besoin pour exercer leurs fonctions officielles en matière de garanties, mais seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre à l'Agence de s'acquitter de ses responsabilités dans l'application du présent Accord;

ii) Des renseignements succincts sur les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord peuvent être publiés sur décision du Conseil si les Etats directement intéressés y consentent.

Article 6

a) L'Agence tient pleinement compte, en appliquant les garanties visées au présent Accord, des perfectionnements technologiques en matière de garanties, et fait son possible pour optimiser le rapport coût/efficacité et assurer l'application du principe d'une garantie efficace du flux des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord grâce à l'emploi d'appareils et autres moyens techniques en certains points stratégiques, dans la mesure où la technologie présente ou future le permettra.

b) Pour optimiser le rapport coût/efficacité, on emploie des moyens tels que :

i) Le confinement, pour définir des zones de bilan matières aux fins de la comptabilité;

ii) Des méthodes statistiques et le sondage aléatoire pour évaluer le flux des matières nucléaires;

iii) La concentration des activités de vérification sur les stades du cycle du combustible nucléaire où sont produites, transformées, utilisées ou stockées des matières nucléaires à partir desquelles des armes nucléaires ou dispositifs explosifs nucléaires peuvent être facilement fabriqués, et la réduction au minimum des activités de vérification en ce qui concerne les autres matières nucléaires, à condition que cela ne gêne pas l'application par l'Agence des garanties visées au présent Accord.

Système national de contrôle des matières

Article 7

a) Le Myanmar établit et applique un système de comptabilité et de contrôle pour toutes les matières nucléaires soumises à des garanties en vertu du présent Accord.

b) L'Agence applique les garanties de manière qu'elle puisse, pour établir qu'il n'y a pas eu détournement de matières nucléaires de leurs utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires, vérifier les résultats obtenus par le système du Myanmar. Cette vérification comprend, notamment, des mesures et observations indépendantes effectuées par l'Agence selon les modalités spécifiées dans la Deuxième partie du présent Accord. En procédant à cette vérification, l'Agence tient dûment compte de l'efficacité technique du système du Myanmar.

Renseignements à fournir à l'Agence

Article 8

a) Pour assurer la mise en œuvre effective des garanties en vertu du présent Accord, le Myanmar fournit à l'Agence, conformément aux dispositions énoncées à la Deuxième partie du présent Accord, des renseignements concernant les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord et les caractéristiques des installations qui ont une importance du point de vue du contrôle de ces matières.

b) i) L'Agence ne demande que le minimum de renseignements nécessaire pour l'exécution de ses obligations en vertu du présent Accord;

ii) En ce qui concerne les renseignements relatifs aux installations, ils sont réduits au minimum nécessaire au contrôle des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord.

c) Si le Myanmar le demande, l'Agence est disposée à examiner, en un lieu relevant de la juridiction du Myanmar, les renseignements descriptifs qui, de l'avis du Myanmar, sont particulièrement névralgiques. Il n'est pas nécessaire que ces renseignements soient communiqués matériellement à l'Agence, à condition qu'ils soient conservés en un lieu relevant de la juridiction du Myanmar de manière que l'Agence puisse les examiner à nouveau sans difficulté.

Inspecteurs de l'Agence

Article 9

a) i) L'Agence doit obtenir le consentement du Myanmar à la désignation d'inspecteurs de l'Agence pour le Myanmar;

ii) Si, lorsqu'une désignation est proposée, ou à un moment quelconque après la désignation d'un inspecteur, le Myanmar s'élève contre la désignation de cet inspecteur, l'Agence propose au Myanmar une ou plusieurs autres désignations;

iii) Si, à la suite du refus répété du Myanmar d'accepter la désignation d'inspecteurs de l'Agence, les inspections à faire en vertu de l'Accord sont entravées, ce refus est renvoyé par le Directeur général de l'Agence (ci-après dénommé « le Directeur général ») au Conseil pour examen, afin qu'il prenne les mesures appropriées.

b) Le Myanmar prend les mesures nécessaires pour que les inspecteurs de l'Agence puissent s'acquitter effectivement de leurs fonctions dans le cadre du présent Accord.

c) Les visites et activités des inspecteurs de l'Agence sont organisées de manière à:

i) Réduire au minimum les inconvénients et perturbations pour le Myanmar et pour les activités nucléaires pacifiques inspectées;

ii) Assurer la protection des secrets industriels ou autres renseignements confidentiels venant à la connaissance des inspecteurs .

Privilèges et immunités

Article 10

Le Myanmar accorde à l'Agence (notamment à ses biens, fonds et avoirs) et à ses inspecteurs et autres fonctionnaires exerçant des fonctions en vertu du présent Accord les mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont prévus dans les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Levée des garanties

Article 11

CONSOMMATION OU DILUTION DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

Les garanties sont levées en ce qui concerne des matières nucléaires lorsque l'Agence a constaté que lesdites matières ont été consommées, ou ont été diluées de telle manière qu'elles ne sont plus utilisables pour une activité nucléaire pouvant faire l'objet de garanties, ou sont devenues pratiquement irrécupérables.

Article 12

TRANSFERT DE MATIÈRES NUCLÉAIRES HORS DU MYANMAR

Le Myanmar notifie à l'avance à l'Agence les transferts prévus de matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord hors du Myanmar, conformément aux dispositions énoncées dans la Deuxième partie du présent Accord. L'Agence lève les garanties applicables aux matières nucléaires en vertu du présent Accord lorsque l'Etat destinataire en a assumé la responsabilité, comme prévu dans la Deuxième partie. L'Agence tient des registres où sont consignés chacun de ces transferts et, le cas échéant, la réapplication de garanties aux matières nucléaires transférées.

Article 13

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATIÈRES NUCLÉAIRES DEVANT ÊTRE UTILISÉES DANS DES ACTIVITÉS NON NUCLÉAIRES

Lorsque des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord doivent être utilisées dans des activités non nucléaires, par exemple pour la production d'alliages ou de céramiques, le Myanmar

convient avec l'Agence, avant que les matières soient utilisées, des conditions dans lesquelles les garanties applicables à ces matières peuvent être levées.

Non-application des garanties aux matières nucléaires devant être utilisées dans des activités non pacifiques

Article 14

Si le Myanmar a l'intention, comme il en a la faculté, d'utiliser des matières nucléaires qui doivent être soumises aux garanties en vertu du présent Accord dans une activité nucléaire qui n'exige pas l'application de garanties aux termes du présent Accord, les modalités ci-après s'appliquent :

a) Le Myanmar indique à l'Agence l'activité dont il s'agit et précise :

i) Que l'utilisation des matières nucléaires dans une activité militaire non interdite n'est pas incompatible avec un engagement éventuellement pris par le Myanmar en exécution duquel les garanties de l'Agence s'appliquent, et prévoyant que ces matières sont utilisées uniquement dans une activité nucléaire pacifique;

ii) Que, pendant la période où les garanties ne seront pas appliquées, les matières nucléaires ne serviront pas à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires;

b) Le Myanmar et l' Agence concluent un arrangement aux termes duquel, tant que les matières nucléaires sont utilisées dans une activité de cette nature, les garanties visées au présent Accord ne sont pas appliquées. L'arrangement précise dans la mesure du possible la période ou les circonstances dans lesquelles les garanties ne sont pas appliquées. De toute manière, les garanties visées au présent Accord s'appliquent de nouveau dès que les matières sont retransférées à une activité nucléaire pacifique. L'Agence est tenue informée de la quantité totale et de la composition de ces matières non soumises aux garanties se trouvant au Myanmar ainsi que de toute exportation de ces matières;

c) Chacun des arrangements est conclu avec l'assentiment de l'Agence. Cet assentiment est donné aussi rapidement que possible; il porte uniquement sur des questions telles que les dispositions relatives aux délais, aux modalités d'application, à l'établissement des rapports, etc., mais n'implique pas une approbation de l'activité militaire, ni la connaissance des secrets militaires ayant trait à cette activité, ni ne porte sur l'utilisation des matières nucléaires dans cette activité.

Questions financières

Article 15

Le Myanmar et l'Agence règlent les dépenses qu'ils encourent en s'acquittant de leurs obligations respectives en vertu du présent Accord. Toutefois, si le Myanmar ou des personnes relevant de sa juridiction encourent des dépenses extraordinaires du fait d'une demande expresse de l'Agence, cette dernière rembourse le montant de ces dépenses, sous réserve qu'elle ait consenti au préalable à le faire. De toute façon, les coûts des opérations supplémentaires de mesure ou de prélèvement d'échantillons que les inspecteurs peuvent demander sont à la charge de l'Agence.

Responsabilité civile en cas de dommage nucléaire

Article 16

Le Myanmar fait en sorte que l'Agence et ses fonctionnaires bénéficient, aux fins de la mise en œuvre du présent Accord, de la même protection que ses propres nationaux en matière de responsabilité civile en cas de dommage nucléaire, y compris de toute assurance ou autre garantie financière, qui peut être prévue dans sa législation ou sa réglementation.

Responsabilité internationale

Article 17

Toute demande en réparation faite par le Myanmar à l'Agence ou par l'Agence au Myanmar pour tout dommage résultant de la mise en œuvre des garanties applicables en vertu du présent Accord, autre que le dommage causé par un accident nucléaire, est réglée conformément au droit international.

Mesures permettant de vérifier l'absence de détournement

Article 18

Au cas où, après avoir été saisi d'un rapport du Directeur général, le Conseil décide qu'il est essentiel et urgent que le Myanmar prenne une mesure déterminée pour permettre de vérifier que des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord ne sont pas détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, le Conseil peut inviter le Myanmar à prendre ladite mesure sans délai, indépendamment de toute procédure engagée pour le règlement d'un différend conformément à l'article 22 du présent Accord.

Article 19

Au cas où le Conseil, après examen des renseignements pertinents communiqués par le Directeur général, constate que l'Agence n'est pas à même de vérifier que les matières nucléaires qui doivent être soumises

aux garanties en vertu du présent Accord n'ont pas été détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, le Conseil peut rendre compte, comme il est dit au paragraphe C de l'article XII du Statut de l'Agence (ci-après dénommé « le Statut »), et peut également prendre, lorsqu'elles sont applicables, les autres mesures prévues audit paragraphe. A cet effet, le Conseil tient compte de la mesure dans laquelle l'application des garanties a fourni certaines assurances et donne au Myanmar toute possibilité de lui fournir les assurances supplémentaires nécessaires.

Interprétation et application de l'Accord et règlement des différends

Article 20

Le Myanmar et l'Agence se consultent, à la demande de l'un ou de l'autre, sur toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord.

Article 21

Le Myanmar est habilité à demander que toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord soit examinée par le Conseil. Le Conseil invite le Myanmar à prendre part à ses débats sur toute question de cette nature.

---

7. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES MULTIPLES

MÉMORANDUM D'ACCORD RELATIF À LA CRÉATION DU PROGRAMME INTERORGANISATIONS POUR LA QUESTION DES PRODUITS CHIMIQUES. CONCLU À STOCKHOLM LES 11, 17 ET 31 JANVIER ET LE 13 MARS 1995[44]

Les Parties au présent Mémorandum,

Prenant acte de l'approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies, aux termes de sa résolution 47/190 du 22 décembre 1992, d'Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro le 14 juin 1992, et en particulier de son titre 19, et ayant à l'esprit les résolutions adoptées par la Conférence internationale sur la sécurité chimique de Stockholm le 29 avril 1994,

Sont convenues de ce qui suit :

1. *Les Parties*

1.1. Le présent Mémorandum d'accord est ouvert à la signature des organisations suivantes :

— Le Programme des Nations Unies pour l'environnement;

— L'Organisation internationale du Travail;

— L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

— L'Organisation mondiale de la santé;

— L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

— L'Organisation de coopération et de développement économiques.

1.2. Les organisations visées au paragraphe 1.1 qui seront devenues Parties au présent Mémorandum d'accord seront dénommées « les organisations participantes ».

1.3. D'autres organisations intergouvernementales pourront devenir des organisations participantes sous réserve du consentement unanime des organisations participantes et conformément aux dispositions du paragraphe 10.2.

2. *Création et objectif du programme*

2.1. Le programme interorganisations pour une gestion avisée des produits chimiques est, par les présentes, établi.

2.2. Le programme vise à favoriser la coordination des politiques et des activités des organisations participantes, conjointement et séparément, afin de réaliser une gestion saine des produits chimiques s'agissant de la santé humaine et de l'environnement.

2.3. Les domaines de coopération seront les suivants :

a) Evaluation internationale des risques chimiques;

b) Harmonisation de la classification et de la désignation des produits chimiques;

c) Echange d'informations sur les produits et les risques chimiques;

d) Création de programmes portant sur les risques chimiques;

e) Renforcement des capacités et des compétences nationales en matière de gestion des produits chimiques;

f) Prévention du trafic international illégal de produits toxiques et dangereux;

g) Autres domaines convenus par toutes les organisations participantes.

3. *Comité de coordination interorganisations (CCIO)*

3.1. Il sera créé un Comité de coordination interorganisations (CCIO) composé d'un représentant de chacune des organisations participantes. Les fonctions du CCIO sont décrites au paragraphe 5 ci-après.

3.2. Les représentants peuvent être assistés de conseillers, selon le cas.

3.3. Il sera loisible au Comité d'inviter des observateurs à participer à ses réunions.

3.4. Il sera loisible au Comité de créer des groupes consultatifs, si cela s'avère nécessaire.

3.5. Le Comité adopte son règlement intérieur.

3.6. Le Comité se choisit un président et, selon que de besoin, il élit des vice-présidents. Le président et les vice-présidents servent par roulement sauf décision contraire du Comité.

4. *Réunions*

4.1. Le Comité se réunit normalement deux fois l'an en session ordinaire. Il détermine la date, le lieu et la durée de chaque session ordinaire.

4.2. Des sessions extraordinaires du Comité peuvent être convoquées à la suite d'une demande émanant d'au moins deux organisations participantes. La date, le lieu et la durée d'une session extraordinaire sont fixés par le président en consultation avec le secrétariat et les organisations participantes.

4.3. Chaque organisation participante veille à assurer les coûts résultant de la participation aux réunions du Comité.

4.4. Il est loisible au Comité de se réunir de temps à autre avec des représentants d'autres organisations, programmes et réunions intergouvernementales ou dans le cadre d'autres arrangements.

5. *Fonctions*

5.1. Les fonctions du Comité sont les suivantes :

a) Consultations portant sur la planification, la programmation, le financement, l'exécution et le suivi des activités entreprises conjointement ou séparément par les organisations participantes en matière de gestion avisée des produits chimiques;

b) Identification des lacunes et des domaines de chevauchements s'agissant desdites activités et recommandations sur les moyens propres à les réduire ou les éliminer;

c) Formulation de recommandations concernant la répartition des travaux entre les organisations participantes concernant une gestion avisée des produits chimiques;

d) Recommandation concernant des politiques communes des organisations participantes;

e) Encouragement des organisations participantes à entreprendre des programmes conjoints en matière de gestion avisée des produits chimiques;

f) Appui à des activités spécifiques envisagées ou entreprises par une ou plusieurs organisations participantes, les considérant ainsi comme entrant dans le cadre du programme;

g) Echange d'informations sur les activités entreprises ou envisagées, conjointement ou indépendamment, par les organisations participantes dans le domaine d'une gestion avisée des produits chimiques;

h) Examen des initiatives prises par d'autres organisations, programmes et réunions et mécanismes intergouvernementaux (comme le Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique) et considération des recommandations qu'ils auraient pu formuler concernant des questions qui intéressent le programme, de même que le suivi qui pourrait être entrepris par les organisations participantes;

i) Formulation de recommandations auxdits programmes, organisations, réunions et mécanismes intergouvernementaux;

j) Examen et approbation du budget du secrétariat;

k) Etablissement du programme de travail du secrétariat.

5.2. Il pourra être confié des responsabilités additionnelles au Comité conformément aux décisions des organisations participantes.

6. *Recommandations et prises de décisions*

Sauf dispositions contraires du présent Mémorandum d'accord et sous réserve d'un préavis figurant à l'ordre du jour provisoire de la réunion, les recommandations et les décisions du Comité sont adoptées par consensus des représentants des organisations participantes présents.

7. *Secrétariat*

7.1. Un secrétariat assurera les services requis par le Comité, y compris :

a) Organisation des réunions du Comité;

b) Collecte et analyse d'informations nécessaires à l'élaboration des documents destinés au Comité;

c) Rédaction et distribution des comptes rendus des réunions ainsi que du rapport visé au paragraphe 9.1;

d) Exécution des travaux intersessions aux fins des réunions;

e) Etablissement d'un projet de budget du secrétariat en vue de sa présentation au Comité.

7.2. Le Secrétariat exerce ses activités conformément aux directives du Comité.

7.3. Sous réserve de la disponibilité des ressources, le secrétariat du programme pourra également assurer des services à d'autres réunions et mécanismes intergouvernementaux, s'il en est ainsi décidé par le Co-

mité. En pareil cas, les éléments du secrétariat qui assureront de tels services seront fonctionnellement distincts des éléments du secrétariat oeuvrant sous la direction du Comité.

7.4. Le secrétariat sera situé au siège de l'organisation gestionnaire.

7.5. Jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par les organisations participantes, l'Organisation mondiale de la santé assurera le secrétariat du programme.

7.6. Les organisations participantes examineront la question de la désignation de l'organisation gestionnaire à la fin d'une période de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent Mémorandum d'accord et périodiquement par la suite.

7.7. Sous réserve de la disponibilité des ressources, le secrétariat sera composé d'un personnel jugé nécessaire par le Comité.

7.8. Le prêt ou le détachement d'un membre du personnel auprès du secrétariat se fera par voie d'accord entre l'organisation qui consent au détachement et l'organisation gestionnaire du secrétariat.

7.9. La direction exécutive de l'organisation gestionnaire désigne le chef du secrétariat à la lumière d'une recommandation prise par voie de consensus du Comité à laquelle toutes les organisations participantes seront présentes.

8. *Budget*

8.1. Tout en tenant compte des ressources visées aux paragraphes 8.3 et 8.4, les organisations participantes partagent les coûts du secrétariat.

8.2. Le budget du secrétariat contient une indication du montant des besoins financiers ainsi que des ressources envisagées pour y faire face.

8.3. Une fois approuvées par le Comité, les ressources du secrétariat peuvent être assumées de la manière suivante :

a) Contributions volontaires en espèces ou en nature provenant des organisations participantes et des gouvernements;

b) Contributions volontaires en espèces ou en nature provenant d'autres sources intergouvernementales;

c) Détachement ou prêt de membres du personnel des organisations participantes en tant que contribution en nature.

8.4. Des contributions provenant d'autres sources peuvent être approuvées par le Comité sous réserve de l'accord de toutes les organisations participantes.

8.5. Une organisation participante ne peut être contrainte d'assurer un soutien financier au secrétariat au-delà de son engagement initial.

9. *Présentation de rapports*

9.1. Au moins une fois l'an, le secrétariat soumet au Comité, pour son adoption, un rapport d'activités comprenant une indication de l'utilisation des ressources budgétaires.

9.2. Une fois adopté, le rapport est transmis aux chefs des secrétariats des organisations participantes ainsi que, par les voies appropriées, au Comité interorganisations sur le développement durable de même qu'à tout autre organisme selon que le Comité l'estimera souhaitable.

10. *Entrée en vigueur*

10.1. Le présent Mémorandum d'accord entrera en vigueur dès sa signature par quatre des organisations visées au paragraphe 1.1 ci-dessus.

10.2. Il entrera en vigueur à l'égard de toute organisation intergouvernementale visée au paragraphe 1.3 à compter de la date de l'acceptation écrite par cette organisation du Mémorandum d'accord, y compris les amendements qui auraient pu lui être apportés.

11. *Amendements*

Le présent Mémorandum d'accord peut être amendé par voie de consensus de toutes les organisations participantes. Un amendement entre en vigueur à la suite de l'acceptation écrite de toutes les organisations participantes.

12. *Retrait*

12.1. Il sera loisible à toute organisation participante de se retirer du présent Mémorandum d'accord au moyen d'une notification écrite adressée au chef du secrétariat du Comité qui en informera immédiatement les organisations participantes.

12.2. Le retrait devient effectif dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la notification écrite par le chef du secrétariat du Comité ou à toute autre date ultérieure indiquée dans la notification.

13. *Durée et fin*

Il peut être mis fin au présent Mémorandum d'accord uniquement à la suite du consensus de toutes les organisations participantes ou si le nombre des organisations participantes devient inférieur à quatre à moins que les organisations participantes restantes n'en décident autrement.

NOTES

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1, p. 15, et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

[2] La Convention est en vigueur à l'égard des Etats qui ont déposé un instrument d'adhésion ou de succession auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à compter de la date de dépôt dudit instrument.

[3] Pour la liste de ces Etats, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.V.5).

[4] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1771, p. 107.

[5] Entré en vigueur à la date de la signature.

[6] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 33, p. 261.

[7] Ibid., vol. 374, p. 147.

[8] Entré en vigueur le 10 février 1995.

[9] Entré en vigueur à la date de la signature. Texte français repris de Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1861, p. 250.

[10] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 75, p. 5.

[11] Ibid., vol. 1125, p. 3 et 609.

[12] Ibid., vol. 249, p. 215.

[13] Ibid., vol. 195, p. 2; vol. 209, p. 32; vol. 1281, p. 297. Voir également la Convention internationale des télécommunications conclue à Nairobi le 6 novembre 1982 (à paraître) et la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications, conclues à Genève le 22 décembre 1992 (à paraître).

[14] Entré en vigueur le 12 avril 1995.

[15] Entré en vigueur à la date de la signature. Texte français repris de Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1862, p. 120.

[15, *bis*] Entré en vigueur à la date de la signature. Texte français repris de Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1864, p. 221.

[16] Entré en vigueur à la date de la signature. Texte français repris de Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1864, p. 302.

[17] Entré en vigueur le 17 mai 1995.

[18] Entré en vigueur le 19 mai 1995.

[19] Entré en vigueur le 29 juin 1995.

[20] Entré en vigueur le 6 juillet 1995.

[21] Entré en vigueur avec effet rétroactif au 1er mai 1995.

[22] Entré en vigueur à titre provisoire à la date de la signature. Texte français repris de Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1887, p. 83.

[23] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 500, p. 95.

[24] Entré en vigueur à titre provisoire à la date de la signature. Texte français repris de Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1895, p. 155.

[25] Entré en vigueur le 14 décembre 1995.

[26] Entré en vigueur à titre provisoire à la date de la signature. Texte français repris de Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1901, p. 410.

[27] Entré en vigueur à la date de la signature. Texte français repris de Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1858, p. 214.

[28] Entré en vigueur à titre provisoire à la date de la signature. Texte français repris de Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1850, p.101.

[29] Entré en vigueur à la date de la signature.

[30] Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992. Entré en vigueur à la date de la signature.

[31] Entré en vigueur à la date de la signature.

[32] Entré en vigueur à la date de la signature. Texte français repris de Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1899, p. 86.

[33] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 33, p. 261.

[34] Pour la liste de ces Etats, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.V.5).

[34, *bis*] La version française des dispositions reproduites dans la présente section a été fournie par l'OIT.

[35] Conformément à l'article 1 de l'Accord, le terme « Convention » désigne la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

[36] La Convention de 1947, mentionnée dans le préambule de l'Accord, s'entend de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

[37] Entré en vigueur à la date de la signature. Texte français repris de Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1894, p. 194.

[38] Entré en vigueur avec effet rétroactif au 1er avril 1995.

[39] Texte français repris de Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 634, p. 281.

[40] Entré en vigueur à la date de la signature.

[41] INFCIRC/9/Rev.2.

[42] INFCIRC/447. Texte français repris de ce même document.

[43] Entré en vigueur à la date de la signature.

[44] Entré en vigueur le 13 mars 1995. Texte français repris de Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1899, p. 103.